III. Liste des servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales - (AS1)

Code	Commune	Désignation de l'ouvrage	date de l'acte	Code du captage
AS1	Bacqueville-en-Caux	Captage de Bacqueville-en-Caux	05/07/2019	00584X0014
AS1	Beauval-en-Caux	Captage de Beauval-en-Caux	13/10/2011	00588X0046
AS1	Bourdainville	Forage de Bourdainville	18/01/2006	00587X0053
AS1	Bourdainville	Captage de Bourdainville	19/01/2006	00587X0008
AS1	Brachy	Forage de Brachy	19/07/2004	00583X0003
AS1	Brachy	Forage de Saint-Ouen sous Brachy	02/05/2003	00583X0022
AS1	Heugleville-sur-Scie	Captage de Heugleville-sur-Scie	12/06/2009	00595X0006
AS1	Lintot les Bois	Forages Venise et Bouillets	07/10/2013	00591X0042 / 00584X0025
AS1	Longueil	Forage de Longueil	14/11/2017	00427X0054
AS1	Martigny	Forage de Martigny	29/07/2005	00591X0040
AS1	Saint-Crespin	Captage de Saint Crespin	06/04/2007	00591X0007
AS1	Muchedent	Captage de Muchedent	16/11/2009	00596X0004
AS1	Ouville-la-Rivière	Captage de Ouville-la-Rivière	03/04/2009	00427X0037
AS1	Quiberville-sur-Mer	Forage de Quiberville	22/07/1991	00427X0006
AS1	Saint-Aubin-sur-Scie	Source du Gouffre	17/10/1989	00428X0038
AS1	Saint-Denis-sur-Scie	Captage de Saint-Denis-sur-Scie	25/09/1986	00595X0009
AS1	Saint-Maclou de Folleville	Captage de Saint-Maclou de Folleville	12/10/2009	00595X0045
AS1	Saint-Pierre-Bénouville	Captage de Saint-Pierre-Bénouville	08/12/2010	00587X0006
AS1	Saint-Victor l'Abbaye	Captage d'Humesnil	03/05/2013	00771X0156
AS1	Torcy-le-Grand	Captage de la Ferme du Moulin	05/11/2001	00592X0040
AS1	Varneville-Bretteville	Captage de Varneville-Bretteville	05/03/1987	00764X0019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
Unité départementale de Seine-Maritime
Pôle Santé Environnement
Affaire suivie par Jean-François BUCHER
Tél. 02.32.18.32.35
Fax 02.32. 18.26.93
Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du - 5 JUIL. 2019
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de "Bacqueville en Caux" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Commune de Bacqueville en Caux
Ouvrage : forage de "Bacqueville en Caux" sur la commune de Bacqueville en Caux
Indices BRGM : forage BSS000EMFB (00584X0014)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

Vu l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu les délibérations du 28 avril 2005 et 27 mai 2013 du bureau municipal de la commune de Bacqueville en Caux demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en juillet et novembre 2012 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 2 juillet 2015 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 juin au 5 juillet 2018;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 aout 2018;

Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 21 mai 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage par courriel du 12 juin 2019 ;

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bacqueville en Caux;

- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;

- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Bacqueville en Caux, la dérivation des eaux du captage sur la commune de Bacqueville en Caux - indices BSS : BSS000EMFB (00584X0014).

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé sur la commune de Bacqueville en Caux - indice BSS : BSS000EMFB (00584X0014).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 600 m^3/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate :
Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-jointe.
Il est situé sur la commune de Bacqueville en Caux : forage n°: BSS000EMFB (00584X0014) : parcelles cadastrées n° 42, 160 pour partie (pp) de la section AC.

Le périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.
L'indice BSS et le nom du captage figurent sur l'ouvrage de captage.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-jointe. Il est situé sur la commune de Bacqueville en Caux.

Commune de BACQUEVILLE EN CAUX : Parcelles n°: 1 et 2 de la section AB ; parcelles n°: 13, 14, 40, 72, 87, 88, 142, 160 pp et 161 de la section AC.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 ci-jointe. Il est situé sur les communes de Bacqueville en Caux, Lamberville et Lammerville.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Les parcelles sont desservies par un chemin accessible en tout temps ; celui-ci est à créer. Elles sont parfaitement clôturées de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions avec une clôture et un portail de 2 mètres de hauteur minimum, fermé à clef.

Les espaces en herbe et arborés sont entretenus régulièrement, les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

3.2. Périmètres de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.
INTERDIT
Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les forages non utilisés sont rebouchés.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.
INTERDIT
Tout rejet d'eaux usées doit se faire dans le réseau d'assainissement. Les puisards et puits d'infiltration existants sont rebouchés.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière…).
INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles…).
INTERDIT
Sauf pour excavations temporaires autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie ; création de bassins d'eaux pluviales.
Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).
INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et d'eau pluviale sont autorisées. Les canalisations d'eaux usées sont étanches et soumises à des vérifications tous les 5 ans

Rubrique 7°: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention).

Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, à l'exclusion des installations domestiques d'eaux non potables et d'hydrocarbures, sont interdites.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Les actions et travaux, préconisés par l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement, sont mis en œuvre de manière à limiter le risque de débordement en période de pluviométrie importante.

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

La collectivité s'assure que tout rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement collectif.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Seule est autorisée la reconstruction après sinistre ou l'agrandissement de construction existante pour un usage domestique dans la limite de 10 % de la surface existante.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTE

Seul l'épandage de matières organiques solides (fumier, compost, ...) est autorisé.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

REGLEMENTE

Les stockages sont autorisés uniquement sur les sites d'exploitions agricoles, ils sont dotés d'un système de récupération des effluents.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTATION GENERALE

Ces stockages se font dans des bacs de rétention ou cuve double paroi sur aire étanche avec récupération des effluents. Les stockages de fumier s'effectuent sur dalle étanche avec récupération des jus.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTATION GENERALE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, les voies de circulation et chez les particuliers. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations agricoles sont interdites, seule est autorisée la reconstruction après sinistre ou leur agrandissement dans la limite de 10 % de la surface existante. Elles respectent la réglementation existante.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.
REGLEMENTE
Autorisés à plus de cent mètres du captage.

Rubrique 18 : Herbages.
INTERDIT
Maintien des herbages pour les parcelles n°: 13 pour partie (pp), 40 pp, 88, 142, 160 pp et 161 de la section AC.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.
INTERDIT
Pour la parcelle n°: 2 de la section AB et la parcelle n°: 13 pp de la section AC.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.
INTERDIT
Création interdite

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.
INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.
REGLEMENTE
Les travaux et l'exploitation des voies de circulation/communication ne portent pas préjudice à la ressource. Une étude préconisant les aménagements destinés à limiter l'impact des eaux de ruissellement des voiries existantes (eaux pluviales de la voirie RD 149 et du centre de Bacqueville en Caux, ...) sur le périmètre de protection immédiate est réalisée et suivie des travaux préconisés.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.
INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.
INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée du captage de Bacqueville en Caux

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

La prescription particulière est précisée ci-après.

Rubrique 1 : Puits et forages.
REGLEMENTE
Tout projet de forage destiné à exploiter la ressource est soumis à une étude hydrogéologique en vue de vérifier l'absence d'impact négatif sur la qualité et la productivité de la ressource.

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).
REGLEMENTE
Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.
REGLEMENTE
Les retournements devront faire l'objet d'aménagement visant à limiter le ruissellement.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.
REGLEMENTE
Toute opération de défrichement devra faire l'objet d'aménagement visant à limiter le ruissellement.

Article 4 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

La commune de Bacqueville en Caux promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). De plus la Commune de Bacqueville en Caux assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

Article 5 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la commune de Bacqueville en Caux doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 9 : TRAITEMENT AUTORISÉ

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 10 : FIABILISATION SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu et équipé de dispositifs de protection de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des portes des bâtiments, galeries techniques, trappes d'accès des réservoirs, orifices de ventilation, portails et clôtures autour des parcelles,...). Des dispositifs d'alerte de l'exploitant en cas d'effraction ou intrusion sont mis en place.

Un turbidimètre (mesurant en continu la turbidité de l'eau dans le forage), associé à un dispositif d'arrêt automatique du pompage et d'alerte de l'exploitant en cas de dépassement du seuil de 1 NFU est mis en place.

Un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BSS000EMFB (00584X0014)) permet le cas échéant un pompage pour purge ou dépollution sans distribution.

Un dispositif permet l'inversion automatique des bouteilles de chlore. La mesure en continu du chlore est associée à un dispositif d'alerte de l'exploitant en cas d'anomalie.

Une interconnexion de secours est opérationnelle.

Le forage existant doit être rénové ou un nouveau forage doit être créé. La tête de puits doit être étanche et rehaussée jusqu'à 50 cm au-dessus des plus hautes eaux connues. Les équipements d'exploitation du forage sont à rénover ou à remplacer. L'ensemble des installations doit être pourvu de système d'alarme. Le bâtiment abritant ces installations doit être sécurisé. Le piézomètre doit être protégé des éventuelles intrusions d'eaux superficielles et actes de malveillance (étanchéité de la tête, dalle, cadenas,...). Une convention d'accès est établie avec le gestionnaire du transformateur.

Article 11 : AUTO-SURVEILLANCE

La Commune de Bacqueville en Caux veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.
L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance est mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 12 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. Pour ce faire, la chloration à la crépine est déplacée, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, sont disposés sur évier ou système équivalent, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.
Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 16 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie des communes de Bacqueville en Caux, Lamberville et Lammerville pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires de Bacqueville en Caux, Lamberville et Lammerville. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté aux maires. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

Article 18 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 19 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 20 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le maire de la Commune de Bacqueville en Caux, les maires des communes de Lamberville et Lammerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le président du Conseil départemental de Seine-Maritime,
- à Monsieur le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- à Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Fait à ROUEN, le - 5 JUIL. 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Houda VERNHET

Liste des annexes :
Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ANNEXES ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 5 JUIL. 2019

portant déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de "Bacqueville en Caux" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Annexe 1	Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection
Annexe 2	Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée
Annexe 3	Plan de situation des périmètres de protection

ROUEN, le - 5 JUIL. 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Houda VERNHET

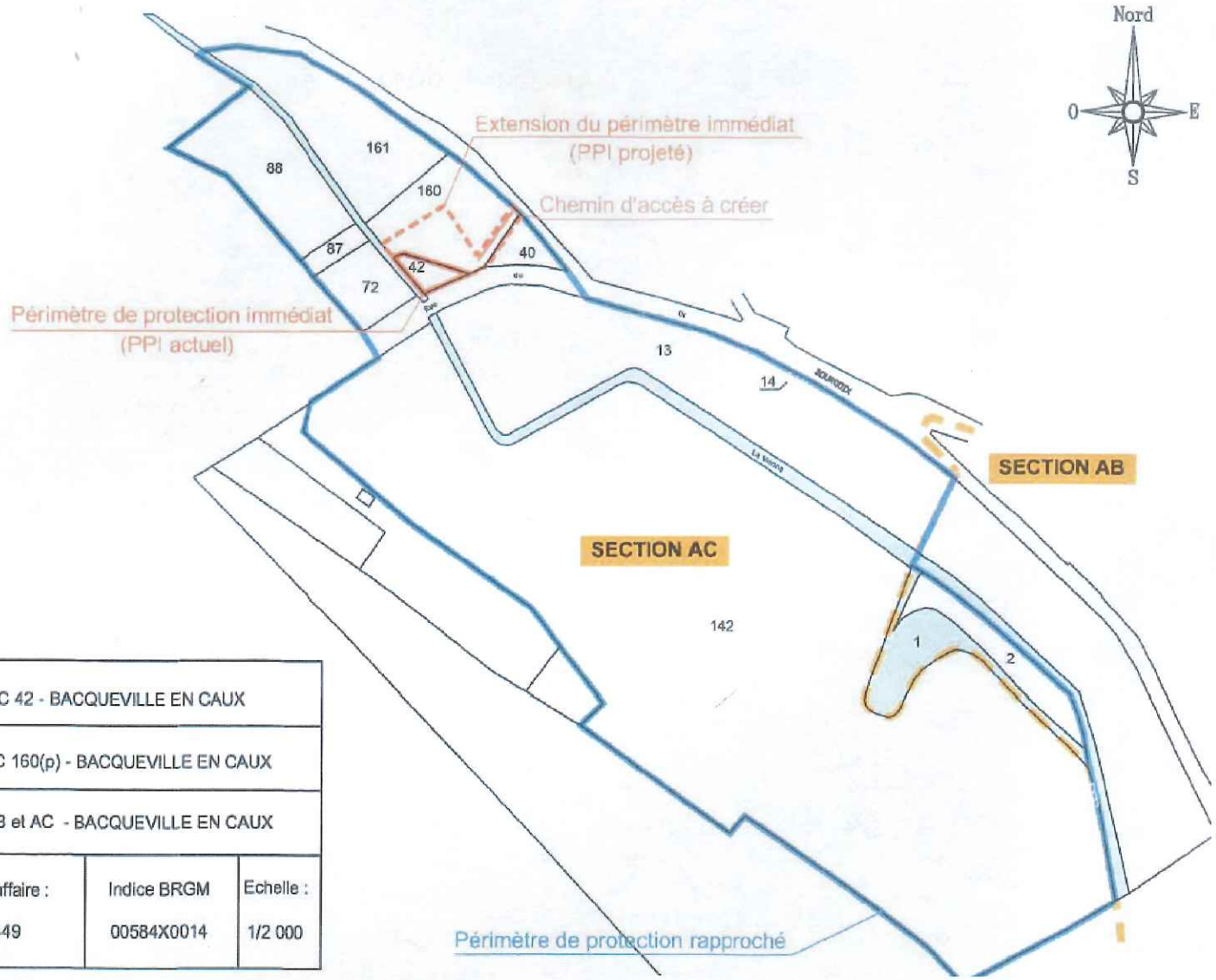
Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Captage d'eau potable de Bacqueville en Caux
(Indice BSS : BSS000EMFB (00584X0014))

Document réalisé à partir de l'avis de novembre 2012 rédigé par M. Philippe de la Quérière, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Martime.

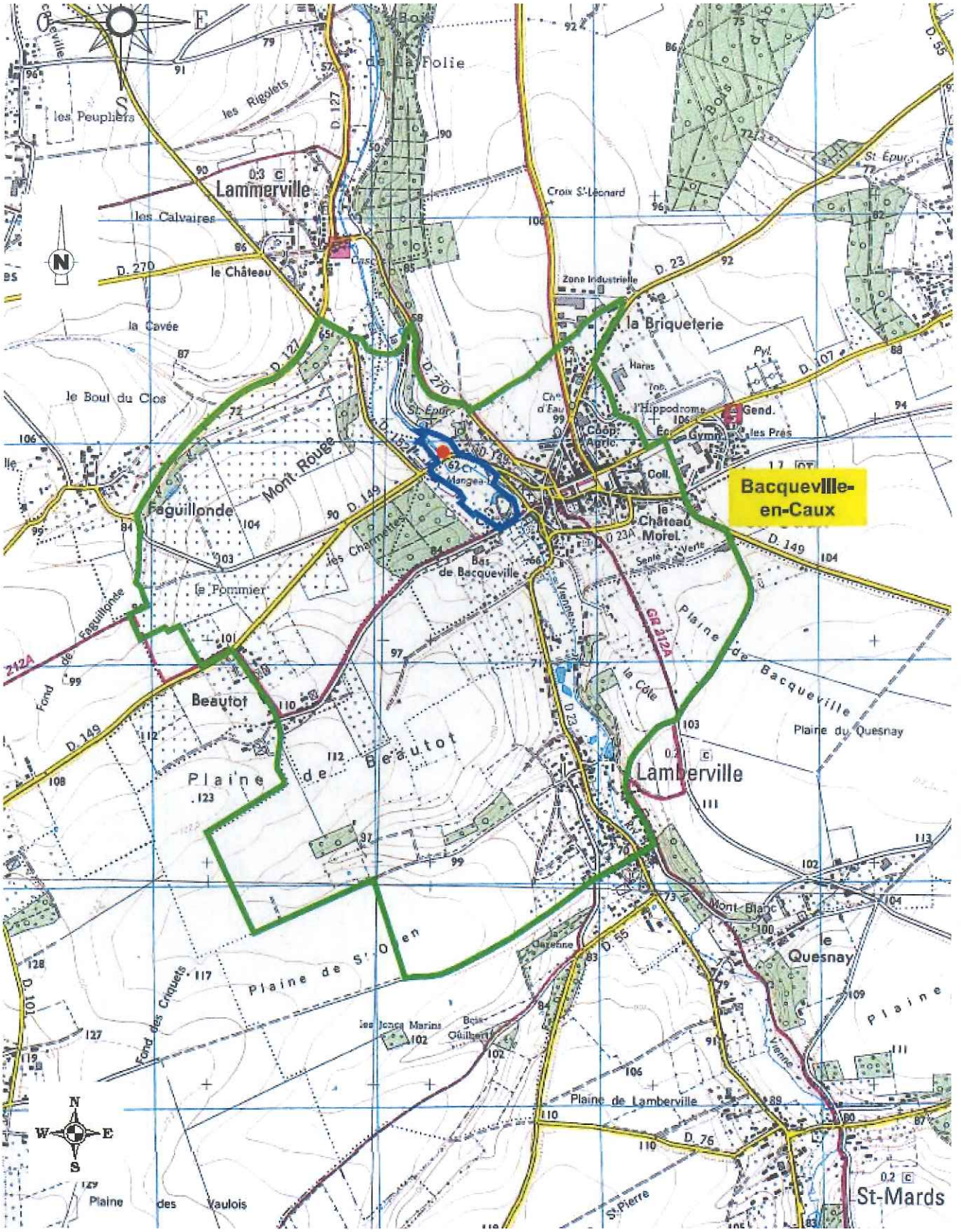
I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) **Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive**		**Périmètre rapproché**	**Périmètre éloigné**
1	Puits et forages	**I**	**P**
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage …)	**I**	**RG**
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière…)	**I**	**RG**
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation…)	**I**	**P**
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats…)	**I**	**RG**
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	**P**	**RG**
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	**P**	**RG**
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	**I**	**RG**
9	Rejet d'assainissement non collectif	**I**	**RG**
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	**I**	**RG**
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	**I**	**RG**
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	**P**	**RG**
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	**P**	**RG**
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	**RG**	**RG**
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	**RG**	**RG**
16	Installations agricoles et leurs annexes	**I**	**RG**
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	**P**	**RG**
18	Retournement des herbages	**I**	**P**
19	Défrichement forestier et coupes rases	**I**	**P**
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	**I**	**RG**
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes…), et stationnement des camping-cars	**I**	**RG**
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	**P**	**RG**
23	Agrandissements et créations de cimetières	**I**	**RG**
24	Installations classées industrielles	**I**	**RG**

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée.



PERIMETRE IMMEDIAT :	Parcelle AC 42 - BACQUEVILLE EN CAUX		
EXTENSION PERIMETRE IMMEDIAT :	Parcelle AC 160(p) - BACQUEVILLE EN CAUX		
PERIMETRE RAPPROCHE :	Sections AB et AC - BACQUEVILLE EN CAUX		
LIMITE DE SECTION :	N° d'affaire :	Indice BRGM	Echelle :
CHEMIN D'ACCES A CREER :	31449	00584X0014	1/2 000

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection



PERIMETRE IMMEDIAT : ●	Bacqueville-en-Caux	Indice BRGM 00584X0014	Echelle : 1/25 000
PERIMETRE RAPPROCHE : ▬	Bacqueville-en-Caux		
PERIMETRE ELOIGNE : ▬	Bacqueville-en-Caux Lamberville / Lammerville		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Pôle Santé Environnement
Unité eau et littoral
Affaire suivie par Mme Anne GERARD
☎ : 02.32.18.32.62
🖷 : 02.32.18.26.93
mél : anne.gerard@ars.sante.fr

ROUEN, le 13 OCT. 2011

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection.
Autorisation au titre du code de la santé publique
Autorisation au titre du code de l'environnement

Protection du captage de BEAUVAL EN CAUX (indice BSS n : 00588X0046), situé sur la commune de BEAUVAL EN CAUX.
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saâne.

Vu :

La demande déposée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saâne, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Beauval en Caux (00588X0046),

Les délibérations du 4 octobre 1994 et du 3 décembre 2007 par lesquelles le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saâne :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Beauval en Caux (00588X0046) ;
- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiat du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321–1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er février 2008,

L'arrêté préfectoral du 13 aout 2010 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 17 septembre 2010 au 18 octobre 2010 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de Beauval en Caux.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2010,

Les avis des communes sollicitées dans le cadre de l'enquête publique,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 12 octobre 2009,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie, Service Industrie, en date du 13 octobre 2009,

Les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie, Service Ressource en date du 9 octobre 2009 et du 12 février 2010,

L'avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Seine Maritime en date du 22 septembre 2009,

Le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 aout 2011,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 13 septembre 2011,

La notification faite au pétitionnaire le 15 septembre 2011,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Considérant :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

- Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saâne, justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Beauval en Caux (00588X0046),

- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

- Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique du projet relève de la compétence du Préfet,

- Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saâne, dont le siège social est en mairie de Saint-Pierre de Bénouville, 76840, est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Beauval en Caux (00588X0046) ;

- à l'exploitation du captage de Beauval en Caux pour un débit prélevé maximal de 1100 m^3/jour, 60 m^3/heure et à condition que l'exploitation cumulée des ouvrages de Beauval en Caux (00588X0046) et de Belleville en Caux (00587X0031) ne dépasse pas un débit prélevé maximal de 400 000 m^3/an (rubrique 1.1.2.0 :1 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m^3/an – AUTORISATION).

Sont déclarés d'utilité publique au profit de Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saâne :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Beauval en Caux situé sur le territoire de la Commune de Beauval en Caux, les travaux de protection dudit ouvrage ;

- la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Beauval en Caux.

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiat et rapproché de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Il assure l'inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface, il assure également une inspection sur l'état des matériaux tubulaires.

A ce titre, un diagnostic de l'ouvrage devra être réalisé.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable, et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la

consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique, peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement, et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile, ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service, afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saâne à l'agrément du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saâne est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat
Captage de Beauval en Caux indice BSS n : 00588X0046 : commune de Beauval en Caux - section B, parcelle n° 345.

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saâne.

2 - Périmètre de protection rapproché
Il est figuré sur le plan en annexe I ci-joint.

Commune de Beauval en Caux :
Section B parcelles n°S 51, 52, 53, 55, 56, 58, 60, 61, 62, 63, 106, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 362, 363, 364, 390, 402, 490, 491.
Section D parcelles n°S 12, 13, 28.

3 - Périmètre de protection éloigné
Il est figuré sur le plan en annexe II au 1/25000 joint.
Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage sur la commune de Beauval en Caux.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :
Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

- ✓ toute activité autre que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du forage et de ses équipements ;
- ✓ tout entreposage de matériaux, même inertes ;
- ✓ le pacage des animaux ;
- ✓ l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Le terrain sera fauché et les débris végétaux évacués.

2 - Périmètre de protection rapproché :

- *Prescriptions particulières en matière d'aménagement et de travaux*.

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

- *A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits* :
Rubrique 2 : Les puits filtrant pour l'évacuation d'eaux usées même traitées, pluviales, ou de drainage.
Rubrique 3 : L'ouverture et l'exploitation de carrière ou de gravière.
Rubriques 5 : L'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
Rubriques 6 : L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

Rubrique 10 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
Rubrique 11 : L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eau usées d'origine industrielle et des matières de vidange et des boues issues des filières d'assainissements collectifs ou non collectifs.
Rubrique 12 : L'épandage d'engrais organiques solides.
Rubrique 13 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
Rubrique 16 : Les installations agricoles et leurs annexes.
Rubrique 18 : Le retournement des herbages section B parcelles n°s: 51, 56, 390 pp, 491.
Rubrique 19 : Le défrichement forestier et les coupes à blanc. La vocation des parcelles n°s: 28, 52, 55, 351, 352, 353, 356, 357, 365, section B reste forestière.
Rubrique 20 : La création d'étang.
Rubrique 21 : Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
Rubrique 23 : L'agrandissement ou la création de cimetière.
Rubrique 24 :.Les installations classées industrielles.

- A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, *les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après s'appliquent* :

Rubrique 1 : Puits et forages,
Autorisés uniquement dans le cas d'un ouvrage de production d'eau potable destinée à la consommation humaine pour le compte d'une collectivité. Le puits de Beaumont devra être sécurisé en installant un système interdisant tout déversement.
Rubrique 4 : L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert),
Autorisées uniquement aux seules excavations provisoires de moins de 3 m de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes chimiquement insolubles et imputrescibles et à l'exception des aménagements destinés à améliorer la protection du captage.
Rubrique 7 : L'installation d'ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
Seuls sont autorisés les stockages étanches d'eaux de pluie et les stockages d'hydrocarbures dans une cuve double paroie ou avec un bac de rétention.
Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif,
Autorisé uniquement pour les maisons existantes à l'aval du captage (liste parcelle), ces constructions doivent être contrôlées par le SPANC tous les quatre ans après le premier diagnostic ; si besoin est, la mise en conformité doit être réalisée dans les plus brefs délais.
Rubrique 14 : Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage,
Le stockage de lisier est interdit, le stockage des autres produits réglementé se fera sur aire étanche ou en réservoir étanche.
Rubrique 15 : Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage,
Autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées et dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles. L'entretien des voiries et de leurs abords est réalisé sans utilisation de produits phytosanitaires.
Rubrique 17 : L'installation d'abreuvoirs, d'abris ou dépôts destinés au bétail,
Les abreuvoirs sont autorisés à plus de 200 m du captage ou à défaut le plus éloigné possible du captage, ils seront alimentés soit par le réseau ou par tonne à eau. Les abris destinés au bétail sont interdits à moins de 200 m du captage.
Rubrique 22 : La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
Il faudra éviter la réalisation de tranchée dans la craie et conserver là où ils existent une épaisseur maximale de limons.

3 - Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :
- *les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.*

Rubrique 1 : Puits et forages,
Les forages non utilisés seront rebouchés conformément à la norme en vigueur.
Rubrique 2 : Les puits filtrant pour l'évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage,
Autorisés sous réserve de vérification de l'impact sur les eaux souterraines.
Rubrique 3 : L'ouverture et l'exploitation de carrière ou de gravière,
Sous réserve d'une étude d'impact favorable, le plancher de la carrière devra être de 20 m au dessus du toit de la nappe (période des hautes eaux).
Rubriques 5 : L'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
Soumise à autorisation administrative quelque soit le volume.
Rubriques 6 : L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
L'étanchéité des conduites et l'imperméabilisation des tranchées feront l'objet d'une vérification lors de la pose et régulièrement tous les 5 ans.
Rubrique 7 : L'installation d'ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
Autorisée, pour les stockages d'hydrocarbures, sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.
Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif,
Autorisé, sous réserve de vérification de l'absence d'impact.
Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif
Les installations d'assainissement non collectif seront contrôlées par le S.P.A.N.C. au moins tous les quatre ans après le premier diagnostic, si besoin est, la mise en conformité doit être réalisée dans les plus brefs délais.
Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.
Interdit pour le fumier sur les parcelles situées dans des axes de ruissellement d'octobre à avril.
Rubrique 16 : Les installations agricoles et leurs annexes,
Le syndicat s'assure que les installations agricoles ont fait l'objet d'une mise aux normes.
Rubrique 20 : La création d'étang,
Autorisée sous réserve d'une étanchéification par pause d'une membrane étanche ou d'une couche d'argile.
Rubrique 22 : La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
Il faudra éviter la réalisation de tranchée dans la craie et conserver là où elle existe une épaisseur maximale de limons.
Rubrique 23 : Agrandissement et création de cimetière,
Soumis à l'avis d'un hydrogéologue agrée.

- *les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,*
Rubriques : 4, 10, 11, 13,14, 15, 17 à 19, 21 et 24.

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saâne promeut l'application des bonnes

pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saâne assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnée de ces produits.

ARTICLE 11 - INDEMNISATIONS

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saâne devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saâne devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, satisfait aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge, par le laboratoire agréé par le ministère de la santé, attributaire du marché public du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine dans le département de Seine-Maritime, les analyses prévues au programme défini par l'arrêté en date du 4 février 2008.

ARTICLE 13 – DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saâne, et précisés à l'article 4 9 et 10, sont à effectuer dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 14 – SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à celles des articles 4, 5 et 7, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saâne :

- notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

- annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 15 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 – MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies concernées, et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

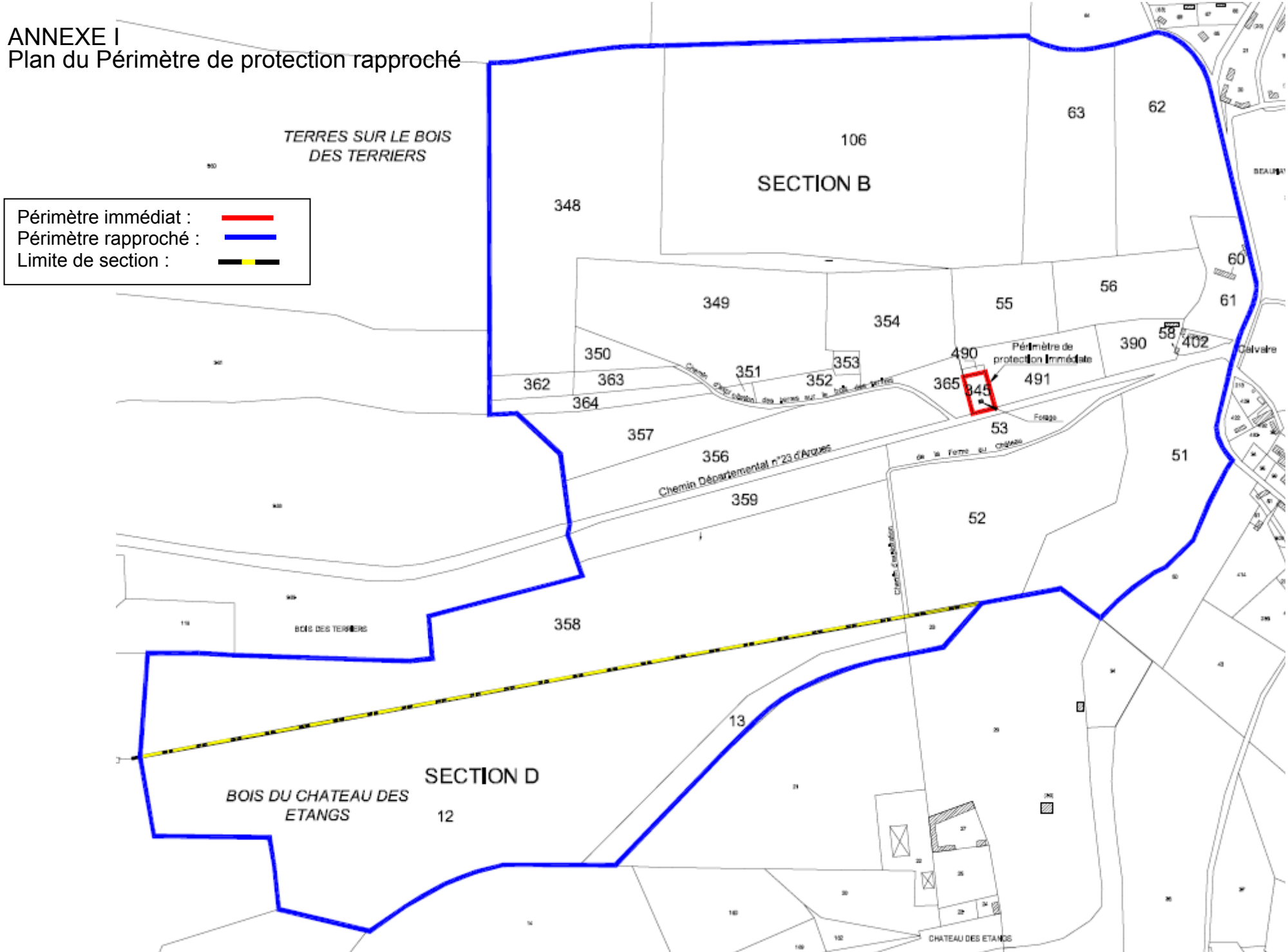
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 13 OCT. 2011
ROUEN, le :
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Thierry HEGAY

Tableau de présentation synthétique des prescriptions

I : Interdit **P : Prescriptions** **RG : Réglementation générale (=ni interdiction, ni prescription)** ***Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive***		**Périmètre rapproché**	**Périmètre éloigné**
1	Puits et forages	P	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	P
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	P
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	I	RG
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Epandage d'engrais organiques solides	I	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	P
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages	I	RG
19	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	RG
20	Etangs	I	P
21	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	P
23	Agrandissement et création de cimetière	I	RG
24	Installations classées industrielles	I	RG

Document réalisé à partir de l'avis de février 2008 par M. Olivier GRIERE, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

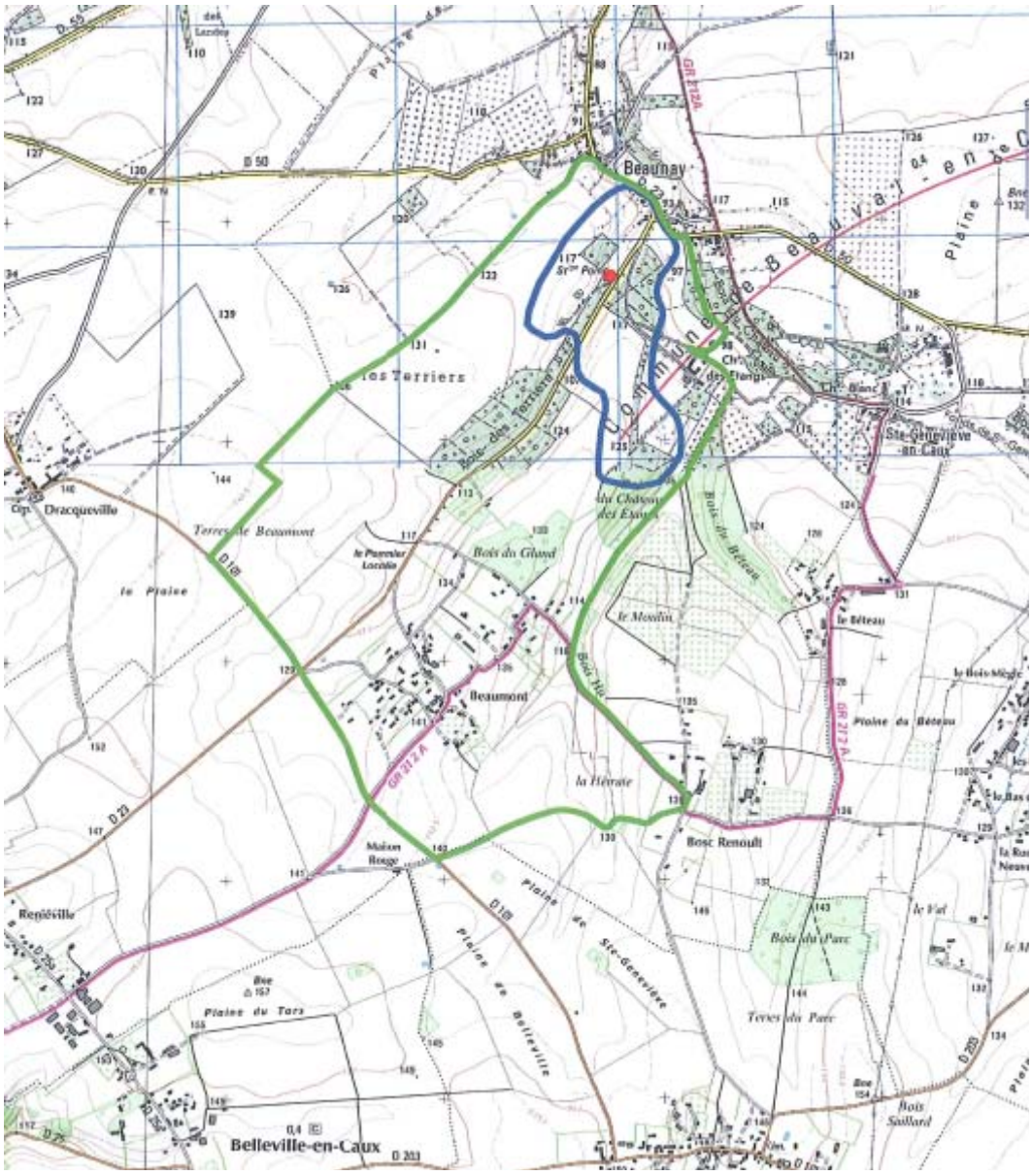
ANNEXE I
Plan du Périmètre de protection rapproché



ANNEXE II
Plan de situation

S.I.A.E.P.A. DE LA VALLEE DE LA SAANE

PERIMETRES DE PROTECTION
du captage de "Beauval en caux"
situé sur la commune de BEAUVAL-EN-CAUX



PERIMETRE IMMEDIAT : ●	BEAUVAL EN CAUX	Indice BRGM 00588X0046
PERIMETRE RAPPROCHE : ▬	BEAUVAL EN CAUX	
PERIMETRE ELOIGNE : ▬	BEAUVAL EN CAUX	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATUREL

Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 🖷: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 18 JAN. 2006

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE + AUTORISATION + PARCELLAIRE
FORAGE ET CAPTAGE DE BOURDAINVILLE, LIEU-DIT »LA VALLEE »
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE YERVILLE.

VU :

La demande du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville, pour obtenir l'autorisation administrative concernant la dérivation des eaux et la protection contre la pollution du forage (0058-7x-0053) et du captage (0058-7x-0008) situés sur le territoire de la commune de Bourdainville, lieu-dit « la Vallée ».

La délibération du 19 octobre 1999 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Yerville:

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage et le captage de Bourdainville,

- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire pour l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du forage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et notamment son article L 215.13 sur la dérivation des eaux souterraines,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3 et R1321-1 et suivants,

Le code rural,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n^0 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n^0 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'Environnement,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 1321.2 du code de la santé publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

Le rapport de l'hydrogéologue agrée du 27 février 2002,

L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 prescrivant l'ouverture du 29 janvier au 28 février 2005 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et l'affichage dudit arrêté dans les communes de ANCRETIEVILLE SAINT VICTOR, BERTRIMONT, BOURDAINVILLE, ECTOT L'AUBER, VAL DE SAANE ET YERVILLE,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur du 30 mars 2005,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 16 août 2004,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie du 13 juillet 2004,

L'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 25 juin 2004,

L'avis de la Chambre d'Agriculture du 28 juin 2004,

L'avis de l'Agence de l'Eau Seine Normandie du 14 février 2003,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 3 août 2004,

Le rapport de la délégation interservices de l'eau du 26 septembre 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène.lors de sa séance du 8 novembre 2005,

La notification du 8 novembre 2005 du projet d'arrêté à la collectivité pétitionnaire,

La réponse du pétitionnaire du 22 novembre 2005

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

➲ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

➲ Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant les communes du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage et du captage de Bourdainville,

➲ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

➲ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de monsieur le préfet,

➲ Que conformément aux dispositions de l'article 1er - II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

A R R E T E :

Article 1 : Autorisation

le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage et le captage de BOURDAINVILLE,

- à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 2000 m3/j et 180 m^3/heure, le débit horaire se répartissant de la manière suivante : 60 m^3/heure pour le captage et 120 m^3/heure pour le forage, (rubrique 1.1.1 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 –

prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m^3/h - **Autorisation**),

Article 2 : déclaration d'utilité publique.

Sont déclarés d'utilité publique :

1°) les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage 0058-7X-0053 et le captage 0058-7x- 008, situés sur le territoire de la commune de BOURDAINVILLE,

2°) les travaux de protection desdits ouvrages,

3°) la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de ANCRETIEVILLE SAINT VICTOR, BERTRIMONT, BOURDAINVILLE, ECTOT L'AUBER, VAL DE SAANE ET YERVILLE.

4°) l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

Article 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

Article 4

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : conditions d' implantation des ouvrages et installations de prélèvements.

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations

de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 29 mars 1993.

Article 6 : conditions d' exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du code de l'environnement, elles doivent en particulier :

1°- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

2°- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

3°- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 7 : conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence un information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 8 : conditions d'arrêt d' exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de Préfet un mois avant leur démarrage. ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

Article 9

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine – Maritime.

le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du Code de l'Environnement.

Article 10

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Commune de BOURDAINVILLE :
Pour le forage : Section A parcelles N°166.
Pour le captage Section A parcelles N° 120, 169, 171 et 172.

2 - Périmètre de protection rapproché

Commune de ANCRETIEVILLE :
- section A ; parcelles n° 12, 44, 45, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 112, 113, 114, 118, 187, 231, 234, 271, 277, 278, 335, 336, 337, 338, 339, 370, 371, 372 et 373 ;
- section B , parcelle n° 305 ;
- section ZD , parcelle n° 2 ;

Commune de BOURDAINVILLE :
- section A ; parcelles n° 42, 43, 61, 62, 63, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 99, 101, 102, 108, 114, 130, 131, 136, 138, 141, 144, 147, 161, 162, 163, 164, 165, 167, 170, 174, 175, 176, 191, 201, 203, 204, 242, 243, 301, 302, 315, 316, 317, 328 et 329 ;
- section B ; parcelles n° 137, 172, 173, 174, 175, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 192, 193, 194, 197, 224, 225, 235, 239 et 283 ;

Commune de ECTOT L'AUBER :
- section ZH ; parcelles n° 25, 68, 79, 83 et 88 ;

Commune de VAL DE SAANE :
- section AI ; parcelles n° 105, 106, 107, 109, 123, 124, 125, 126, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 166, 178, 179, 186, 187, 188, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 225, 228, 229, 233, 234, 235 et 272 ;
- section AK , parcelles n° 33 et 34 ;

Commune de YERVILLE :
- section AM ; parcelles n° 47 et 56.

et les voies de communications incluses dans ce périmètre ou le bordant.

4 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint en annexe 1. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

Article 11

1 - Périmètre de protection immédiat :

Le périmètre de protection immédiat doit être la propriété de la collectivité.

Le périmètre de protection immédiat doit être entièrement clos de façon à empêcher les introductions humaines ou animales.

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités sont interdites, à l'exception de:
- celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains et à la préservation de la ressource,
- celles relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux ouvrages à usage de la collectivité.

Le périmètre doit être maintenu en herbe, l'entretien se fait par fauche en évacuant à l'extérieur les végétaux coupés. L'emploi des engrais et des produits phytosanitaires au sein de ce périmètre est interdit, y compris pour le nettoyage de la clôture.

Travaux à effectuer :
- Renforcer la clôture existante ;

Les têtes des forages et piézomètres devront être surélevées ou protégées par des margelles étanches couronnées de tabernacles imperméables, pour éviter toute contamination, par introduction directe dans la nappe, d'eau de surface en période d'inondation.

2 - Périmètre de protection rapproché

A l'intérieur de ce périmètre, les activités faisant l'objet de prescriptions, interdictions, ou qui sont soumises à la réglementation, sont listées dans le tableau de « Présentation synthétique des prescriptions » ci-joint en annexe 2.

Sont interdits :

- Les canalisations de transport des eaux quelles que soient leurs origines, sauf canalisations étanches ;
- Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales, sauf dérogation individuelle ;
- Les épandages sur le sol de lisiers, de matières de vidange ou de boues ;
- Les dépôts et le stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les canalisations d'hydrocarbures ou de tous autres produits fluides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception des canalisations étanches, un dispositif particulier de sécurité devra être mis en place pour les adductions à usage industriel ;
- Le camping même sauvage et stationnement des caravanes, à l'exception de l'hivernage ;
- La création ou l'extension de cimetières, sauf caveau familial avec avis préalable ;
- La création de forages susceptibles de porter atteinte à la ressource captée ;
- Toutes nouvelles installations classées au-delà du seuil d'autorisation ;
- Le rejet d'effluents de drainage agricole ;
- Toutes constructions nouvelles, sauf reconstruction après sinistre, et saut bâtiments d'exploitation agricole respectant les réglementations en vigueur ;
- La création d'étangs ;
- L'ouverture et exploitation de carrière ;
- L'ouverture d'excavations permanentes ;
- Le déboisement non suivi de replantation, coupe à blanc ;
- La création de voie de communication, sauf dérogation préfectorale.

Par-contre, sont autorisés :

- Les extensions d'habitations existantes ne dépassant pas plus de 20% de la surface construite initiale (à l'exception des sous-sols).
- Les dispositifs d'assainissement autonome s'ils sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996.
- Les forages existants, conformément à l'article 10 du règlement sanitaire départemental.
- Les abreuvoirs pour les animaux à au moins 120 m des points d'eaux, sans créer des zones excessivement piétinées.
- Des extensions limitées de parking, dans la mesure où les eaux sont collectées et traitées avant rejets.
- Les stockages de toute matière polluante solide, susceptible d'altérer la qualité des eaux, sur des surfaces étanches et recouvertes. Cette prescription ne s'applique pas pour des produits pour lesquels d'autres dispositifs réglementaires encadrent déjà les modalités de stockage (comme les effluents d'élevage).
- Les stockages de toute matière polluante liquide, susceptible d'altérer la qualité des eaux, dans des ouvrages étanches, dont la capacité de rétention est suffisante pour éviter tout débordement, et l'étanchéité contrôlée périodiquement. Cette prescription ne s'applique pas pour des produits pour lesquels d'autres dispositifs réglementaires encadrent déjà les modalités de stockage (comme les effluents d'élevage).

- Les stockages d'hydrocarbures fluides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature, doivent comporter un dispositif de sécurité en cas d'urgence (réservoirs non enterrés).
- Les stockages d'engrais liquides, d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires devront être associés à une capacité de rétention dont le volume devra être égal à la plus grande des 2 valeurs : 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité des réservoirs associés, afin de contenir l'intégralité de la fuite totale du produit stocké.

Sont soumis à autorisation :

- Les élargissements de voiries existantes et travaux hydrauliques connexes ;
- Les remblaiements des excavations ou des carrières existantes ;
- Les excavations temporaires.
-

Enfin, sont autorisés, sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agrée, toute activité non explicitement citée dans cet arrêté, susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

Travaux à effectuer :

- Créer autour du forage un fossé étanche, le long du chemin et en bordure du périmètre de protection immédiat, afin d'évacuer les eaux de ruissellement et eaux stagnantes situées en amont.
- Collecter les eaux de ruissellement par des fossés imperméables, 300m en amont et 100m en aval des ouvrages de captage.
- Si la station d'épuration de Bourdainville ne peut pas être déplacée, prévoir un niveau de traitement des rejets d'assainissement collectifs en conformité avec la protection de la ressource.
- Pour la maîtrise des ruissellements dans le Fond de Bourdainville, s'appuyer sur les projets d'aménagements de lutte contre le ruissellement prévu par le Syndicat du Bassin Versant de la Saâne, afin d'articuler au mieux les outils suivants :
  - surfaces en herbe ou boisées sur le talweg ;
  - des retenues d'eau successives pour ralentir les ruissellements ;
  - des zones de décantation pour les eaux chargées de matières en suspension ;

3 - Périmètre de protection éloigné

Ce périmètre entoure un territoire dans lequel la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière.

Pour la protection du captage, les points suivants sont les plus importants :

- Suppression des décharges, y compris les accumulations de déchets végétaux sur le domaine public ou dans les propriétés privées.
- Respecter le code des bonnes pratiques agricoles habituelles (CBPAH du 22/11/1993).
- Utiliser le moins possible de désherbants chimiques en agriculture et les proscrire pour les usages non-agricoles.
- Veiller à la conformité des bâtiments agricoles
- Veiller à la conformité des dispositifs d'assainissement

Article 12

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

Article 13

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), à la directive européenne du 3 novembre 1998 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 19 Décembre 2003.

Article 14

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 15

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville:

1°) d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
2°) d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

Article 16 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : délais et voies de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1°) par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 18

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le délégué interservices de l'eau , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Directeur Départemental de l'Equipement,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie,
Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture,
Monsieur le directeur départemental Bureau de recherches géologiques et minières

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

ANNEXE 2

Présentation synthétique des prescriptions dans les périmètres rapproché et éloigné pour les activités existantes et futures

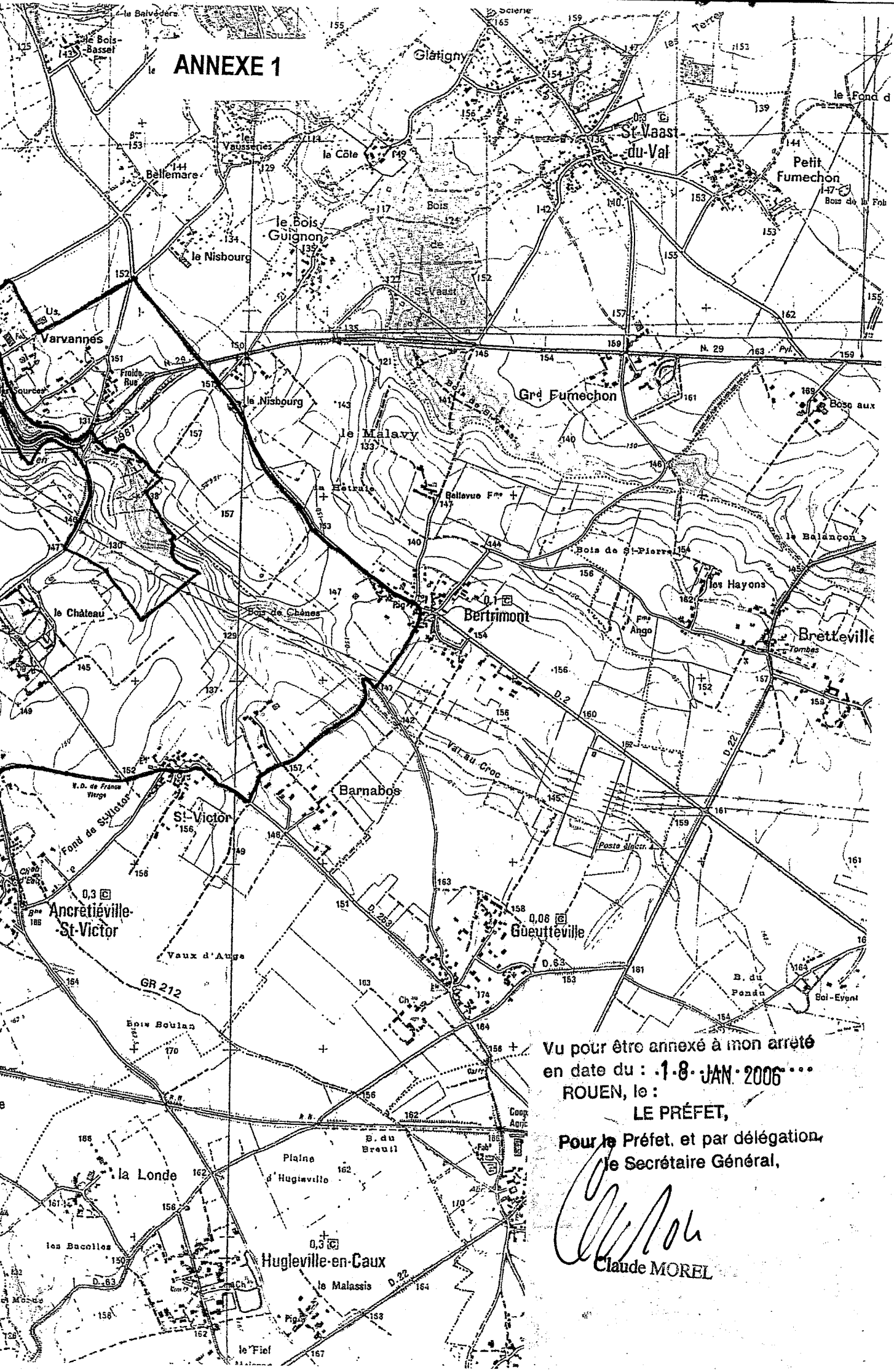
I : Interdit P : Prescriptions RG= réglementation générale, ni interdiction, ni prescription les mots entre parenthèses sont des exemples et non une liste exhaustive.		périmètre rapproché	périmètre éloigné
1	Puits et forages	P	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P	P
5	Remblaiement d'excavation	P	P
6	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
7	Ouvrages de transport d'eaux non potables	P	P
8	Stockage d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	P
9	Rejet provenant d'assainissement collectif	P	RG
10	Rejet d'assainissement non collectif	P	RG
11	Etablissement de toutes constructions et de toutes installations superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la Maintenance des points d'eau	P	RG
12	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
13	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	P
14	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	P	RG
15	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
16	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P
17	Installations agricoles et leurs annexes	P	RG
18	Pacage des animaux	P	RG
19	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
20	Retournement des herbages	P	RG
21	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	P
22	Création d'étangs	I	P
23	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
24	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	P
25	Agrandissements et créations de cimetières	I	P

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 18 JAN. 2006
ROUEN, le :

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

ANNEXE 1



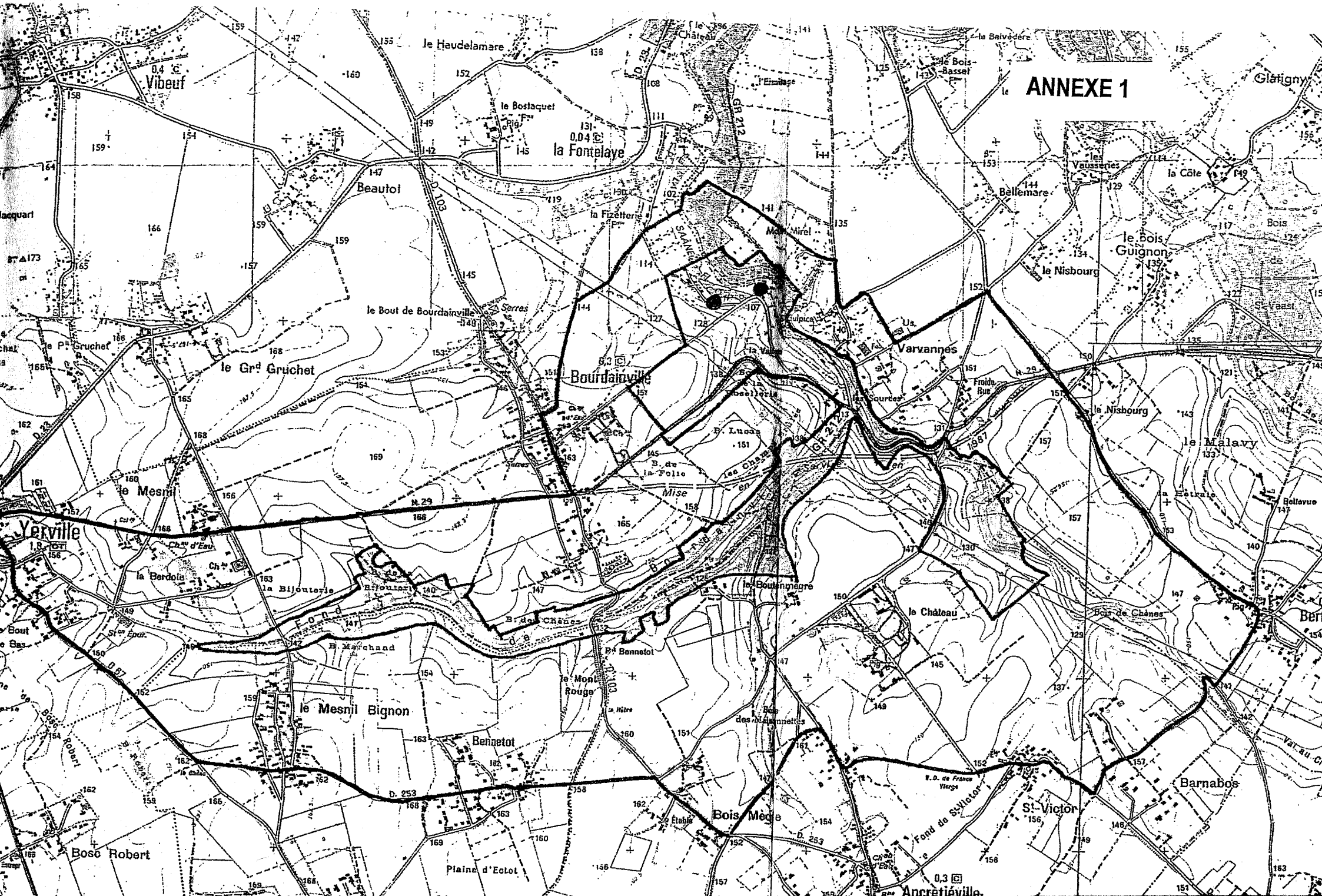
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 18 JAN. 2006
ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL


Vibeuf
le Heudelamare
le Bostaquet
la Fontelaye
Beautot
le Jacquart
Jacquart
le Bout de Bourdainville
Serres
Plaine de Gruchet
le Pt Gruchet
le Grd Gruchet
Bourdainville
la Vallée
les Faubourgs
le Mesnil
Yerville
la Berdole
la Bijouterie
le Boutonnegre
le Bout de Bas
Plaine de Bosc Robert
le Mesnil Bignon
Bennetot
le Mont Rouge
Bois des Maisonnettes
Bosc-Mauger
Bosc Robert
Plaine d'Ectot
Bois Mège
le Crevonnerie
Ectot-l'Auber
le Château
les Mares
le Château
B. du Château
Fme du Hâble
le Fayet
Saussay
Plaine de
Calleville
la Fizetterie
Mont Mirel
la Fosselerie
B. de la Folie
B. de Chênes
B. Marchand
Fme de Bolevent
Foresta-Blard
B. de Saussay
D 103
D 253
D 467
D 124
D 324
N 29
GR 212


ANNEXE 1
Vibeuf
le Haudelamare
le Bostaquet
la Fontelaye
Beautot
le Bout de Bourdainville
le Pt Gruchet
le Grd Gruchet
Bourdainville
le Mesnil
Yerville
la Berdoie
la Bijouterie
le Mesnil Bignon
Bennetot
Bosc Robert
Plaine d'Ectot
le Mont Rouge
Bois Mège
le Boutonnegre
le Château
Varvannes
le Nisbourg
le Bois Guignon
Bellemare
les Vaussaries
la Côte
Glatigny
le Malavy
St Victor
Barnabos
Ancretiéville
GR 212
D 103
D 253
D 67
N 29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

58-3-22

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent
☎ : 02.32.76.53.19
: 02.32.76.54.60
✉ : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 mai 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARRETE MODIFICATIF

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE + AUTORISATION
FORAGE DE SAINT OUEN SOUS BRACHY À BRACHY (N ° BSS 58-3-22)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA RÉGION DE LUNERAY

VU :

L'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de SAINT OUEN SOUS BRACHY, déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines par ce même forages et autorisant l'exploitation dudit forage au titre du Code de l'Environnement,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 18 avril 2003,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

CONSIDERANT

Que l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2002 susvisé comporte des erreurs matérielles dans son article 8,

Qu'il y a lieu de procéder à la rectification des parcelles mentionnées dans le périmètre de protection rapproché du forage.

ARRETE

ARTICLE I : L'article 8, 3ème partie de l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2002 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne la définition du périmètre de protection rapproché :

« ARTICLE 8 :

3-Périmètre de protection rapproché

Il se trouve sur le territoire des communes de :

- **BRACHY**

- section AE n° 1, 2 ,3 ,4 ,5 ,6 ,9 , 11, 12, 15, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 53, 54

- **RAINFREVILLE**

- section AB n° 2, 3, 4, 6, 7, 11, 12, 13 14, 15, 16 ,17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62

- section AC n° 10, 13, 14 15, 16, 17, 18, 34, 116, 172, 173, 174, 175

- section ZA n° 4, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20

- section ZC n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11

- **TOCQUEVILLE EN CAUX** : (périmètre rapproché satellite)

- section ZB n°13 pour partie et 14 pour partie

- **RAINFREVILLE**

section AB n°2, 3, 4, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 53, 54, 55, 56, 58, 59

section AC n° 10,13,14,15,16,17,18,34,116,172,173,174,175

section ZA n° 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,20

section ZC n° 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,20

- **TOCQUEVILLE EN CAUX** (périmètre rapproché satellite)

section ZB n° 13 pour partie et 14 pour partie

ARTICLE 2 :

Les périmètres de protection immédiats, immédiats satellites et éloignés restent inchangés.

Le plan figurant le périmètre de protection rapproché du forage annexé à l'arrêté en date du 21 mai 2002 reste également inchangé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de DIEPPE, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

ROUEN, le - 2 MAI 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent
☎ : 02.32.76.53.19
: 02.32.76.54.60
✉ : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 21 MAI 2002

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE + AUTORISATION+ PARCELLAIRE
FORAGE DE SAINT OUEN SOUS BRACHY A BRACHY (N ° BSS 58-3-22)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE LUNERAY

VU :

La demande déposée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY — Mairie de LUNERAY, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du forage situé sur la commune de BRACHY,

La délibération en date du 15 février 1997 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la région de LUNERAY:

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique:

↳ des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage du "fond de Saint Ouen" situé sur le territoire de la commune de BRACHY,

↳ de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux.

3°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate des captages alimentant le réseau d'eau,

4°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leurs seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le Code Rural,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le Code de l'Environnement,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 6 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25.1 du Code de la Santé Publique (eaux potables),

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 20 du Code de la Santé Publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993,

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 5 novembre au 5 décembre 2001 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de BRACHY,

RAINFREVILLE, TOCQUEVILLE-EN-CAUX, BIVILLE-LA-RIVIERE, VENESTANVILLE, SASSETOT-LE-MALGARDE, ROYVILLE, GONNETOT, LAMMERVILLE, BRAMETOT et GREUVILLE.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire Enquêteur,

Les avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 31 mai et du 27 juillet 2000,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 juin 2000,

L'avis de la Direction Départementale de l'Equipement (SAT/PUR) en date du 10 avril 2000,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 avril 2000,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 5 avril 2000,

Les avis des Collectivités Territoriales

Le rapport de la Délégation InterServices de l'Eau en date du 22 mars 2002,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 avril 2002

La notification en date du 11 avril 2002 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT:

↳Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

↳Que les résultats des études et analyses réalisées sur l'ouvrage alimentant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage 58.3.22 situé sur le territoire de la commune de BRACHY,

↳Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

↳Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,

↳Que, conformément aux dispositions de l'article 1er II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE

ARTICLE I : AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY dont le siège social est situé à la mairie de LUNERAY est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau, dans le forage 58.3.22 situé au lieu-dit "fond de Saint-Ouen" sur le territoire de la commune de BRACHY,

- à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 250 m^3/h, ce débit ne pouvant être prélevé plus de 6 heures en continu, et un débit maximal journalier de 1900 m^3/j (rubrique 1.1.0 I de la nomenclature annexée au décret n^0 93.743 du 29 mars 1993 -installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80 m^3/h - Autorisation).

- à la création d'un bassin de retenue des eaux pluviales sur la parcelle cadastrée section AB n^0 5 pour partie sur la commune de RAINFREVILLE (rubrique 5.3.0 de la nomenclature annexée au décret 93.743 du 29 mars 1993 — Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha — Autorisation).

ARTICLE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage (58.3.22) situé sur le territoire de la commune de BRACHY,

- les travaux de protection dudit ouvrage,

- la délimitation des périmètres de protection immédiat, immédiat satellite, rapproché, rapproché satellite et éloigné de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de BRACHY, RAINFREVILLE, TOCQUEVILLE EN CAUX, VENESTANVILLE, SASSETOT-LE-MALGARDE, ROYVILLE, GONNETOT, LAMMERVILLE, BRAMETOT, BIVILLE-LA-RIVIERE et GREUVILLE.

- l'acquisition des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiat et immédiat satellite et du terrain nécessaire à la création d'un bassin de retenue (parcelle cadastrée AB~5 pour partie sur la commune de RAINFREVILLE),

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 :

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Sont déclarés cessibles au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiat et immédiat satellite du forage (58.3.22) situés sur le territoire de la commune de BRACHY et RAINFREVILLE.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où aucun accord amiable ne se conclurait pour l'acquisition des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiat et immédiat satellite, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY devra en informer immédiatement le Préfet pour saisine du juge de l'expropriation dans les 6 mois maximum à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 7 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY à l'agrément du service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 8 :

Les périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 modifié du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit:

I - **Périmètres de protection immédiat**

Il se trouve sur le territoire de la commune de BRACHY, parcelle cadastrée section AE n° 28.

Il doit être acquis en pleine propriété par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la région de LUNERAY.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

2 - **Périmètre de protection immédiat satellite**

Il se trouve sur le territoire de la commune de RAINFREVILLE, parcelle cadastrée section AB n° 5 pour partie.

Il doit être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

3-Périmètre de protection rapproché

Il se trouve sur le territoire des communes de :

- **BRACHY**

section AE n°1,2,3,4,5,6,9,11,12,15,16,20,21,22,23,24,38,39,41,42,45,46, 47,48,49,50,53,54

- **RAINFREVILLE**

section AB n°2, 3, 4, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 53, 54, 55, 56, 58, 59

section AC n° 10,13,14,15,16,17,18,34,116,172,173,174,175

section ZA n° 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,20

section ZC n° 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,20

- **TOCQUEVILLE EN CAUX** (périmètre rapproché satellite)

section ZB n° 13 pour partie et 14 pour partie

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

4 - Périmètre de protection éloigné

Il se trouve sur le territoire des communes de TOCQUEVILLE-EN-CAUX, SASSETOT-LE-MALGARDE, BIVILLE-LA-RIVIERE, GONNETOT, BRAMETOT, GREUVILLE, ROYVILLE, LAMMERVILLE et VENESTANVILLE.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 :

1.- A l'intérieur des périmètres de protection immédiat et immédiat satellite:

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Ces périmètres devront être acquis en pleine propriété et clos (grillage).

Le Syndicat veillera à ce que soit maintenu clos le capot d'ouverture de l'ancien captage de BRACHY.

Le bassin de retenue des eaux pluviales devra être étudié et dimensionné de manière à favoriser l'infiltration lente de l'eau dans le sous-sol.

2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché

Le tableau de l'annexe 1 précise les prescriptions adaptées au périmètre de protection rapprochée. On retiendra en particulier :

- *Rubrique 1 :* l'ouvrage projeté ne devra pas porter préjudice sur le plan de la quantité à la ressource exploitée par le Syndicat. Une notice d'incidence devra être réalisée.

- *Rubrique 2:* les dispositifs d'infiltration des eaux usées ou des eaux pluviales projetés ne devront pas porter préjudice sur le plan de la qualité à la ressource exploitée par le Syndicat. Une notice d'incidence devra être réalisée.

- *Rubrique 4* : les excavations ne doivent pas altérer la couche protectrice superficielle, ni constituer des sources d'infiltration préférentielle des pollutions accidentelles ; leur profondeur ne devra pas excéder 2 mètres.

- *Rubrique* 7 : la protection de ces canalisation devra être renforcée par des dispositions adaptées sur toute la traversée du périmètre rapproché.

- *Rubrique 8 :* au cours des travaux d'entretien des canalisations existantes, des précautions devront être prises pour éviter tout risque d'altération de la qualité de l'eau captée (turbidité notamment). Ces travaux devront être suivis par un hydrogéologue.

- *Rubrique 10 :* toute nouvelle construction en dehors des zones d'habitat existantes est interdite. Au niveau des zones d'habitat existantes, toute nouvelle construction est réglementée. Les travaux projetés ne devront pas

porter préjudice sur le plan de la qualité à la ressource exploitée par le Syndicat. Ces travaux devront être contrôlés par un hydrogéologue.

- *Rubrique* 12: les dispositifs d'infiltration des eaux usées ou des eaux pluviales projetés ne devront pas porter préjudice sur le plan de la qualité à la ressource exploitée par le Syndicat. Une notice d'incidence devra être réalisée.

- *Rubriques 13, 15 et 16* : pour les activités agricoles, une politique de concertation est recommandée avec les objectifs suivants:

↳ minimiser les apports d'engrais,
↳ limiter la surface exploitée en préférant le maintien des surfaces en herbe,
↳ achat de terrain quand l'occasion s'en présente avec reboisement ultérieur.

- *Rubriques 14 et 17 :* tout stockage en dehors des zones d'habitat existantes est interdit. Au niveau des zones d'habitat existantes, les stockages et bâtiments d'élevage devront être mis en conformité avec notamment la mise en place de bacs de rétention.

- *Rubrique 23 :* en cas de création de plates-formes routières, des fossés étanches devront conduire les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre rapproché. Les travaux projetés sur les plates-formes routières existantes ne devront pas porter préjudice à la qualité de l'eau captée (turbidité notamment). Ces travaux devront être suivis par un hydrogéologue.

Des travaux spécifiques doivent être engagés pour les points sensibles suivants :

➢**Ferme de M. FREBOURG**

Cet élevage doit être mis en conformité. Il est notamment concerné par les rubriques 14 et 17.

➢**Bétoire de la Mare au Bistrot**

Il convient de protéger les points d'infiltration des ruissellements rapides par un bourrelet de terre périphérique.

3-A l'intérieur du périmètre de protection éloigné:

Le tableau de l'annexe I précise la réglementation adaptée au périmètre de protection éloignée.

Le code de bonnes pratiques agricoles doit être appliqué sur tout ce périmètre. Un usage rationnel et minimal des engrais, pesticides et aussi de l'épandage de lisier doit être instauré. On recommandera, par ailleurs, le maintien ou la création de haies pour faire obstacle aux ruissellements.

ARTICLE 10 :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY devra indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la

dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 11 :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

Il devra également assurer la mise en place d'un turbidimètre en continu avec enregistrement des données, d'un chloromètre en continu et d'une télésurveillance à la station de pompage.

ARTICLE 12 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 6, 7 et 10, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés;

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 15 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

➢ par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

➢ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de DIEPPE, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

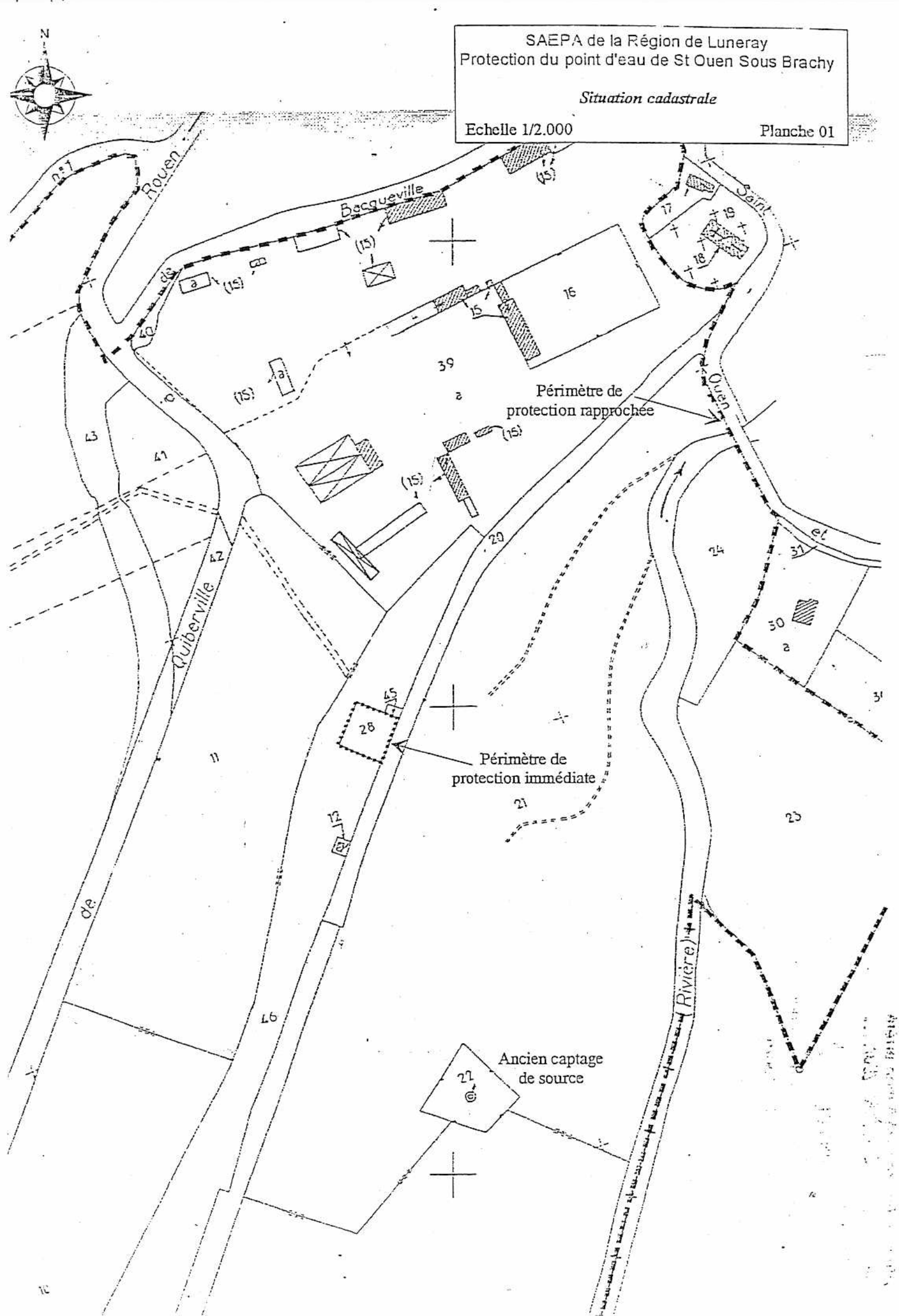
Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

➢Directeur Départemental de l'Equipement,
➢Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
➢Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
➢Directeur Régional de l'Environnement,
➢Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

ROUEN, LE 21 MAI 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

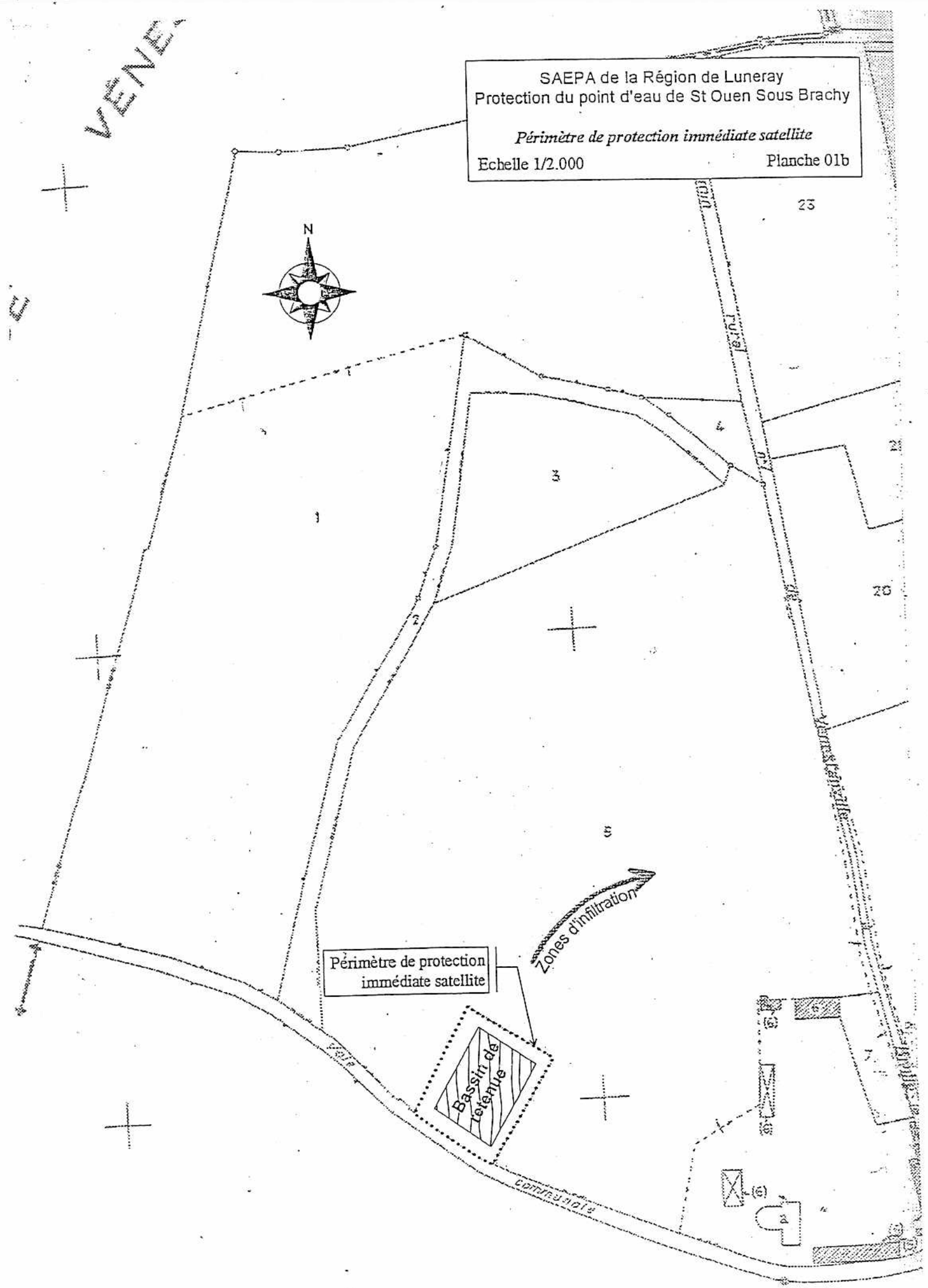
Claude MOREL

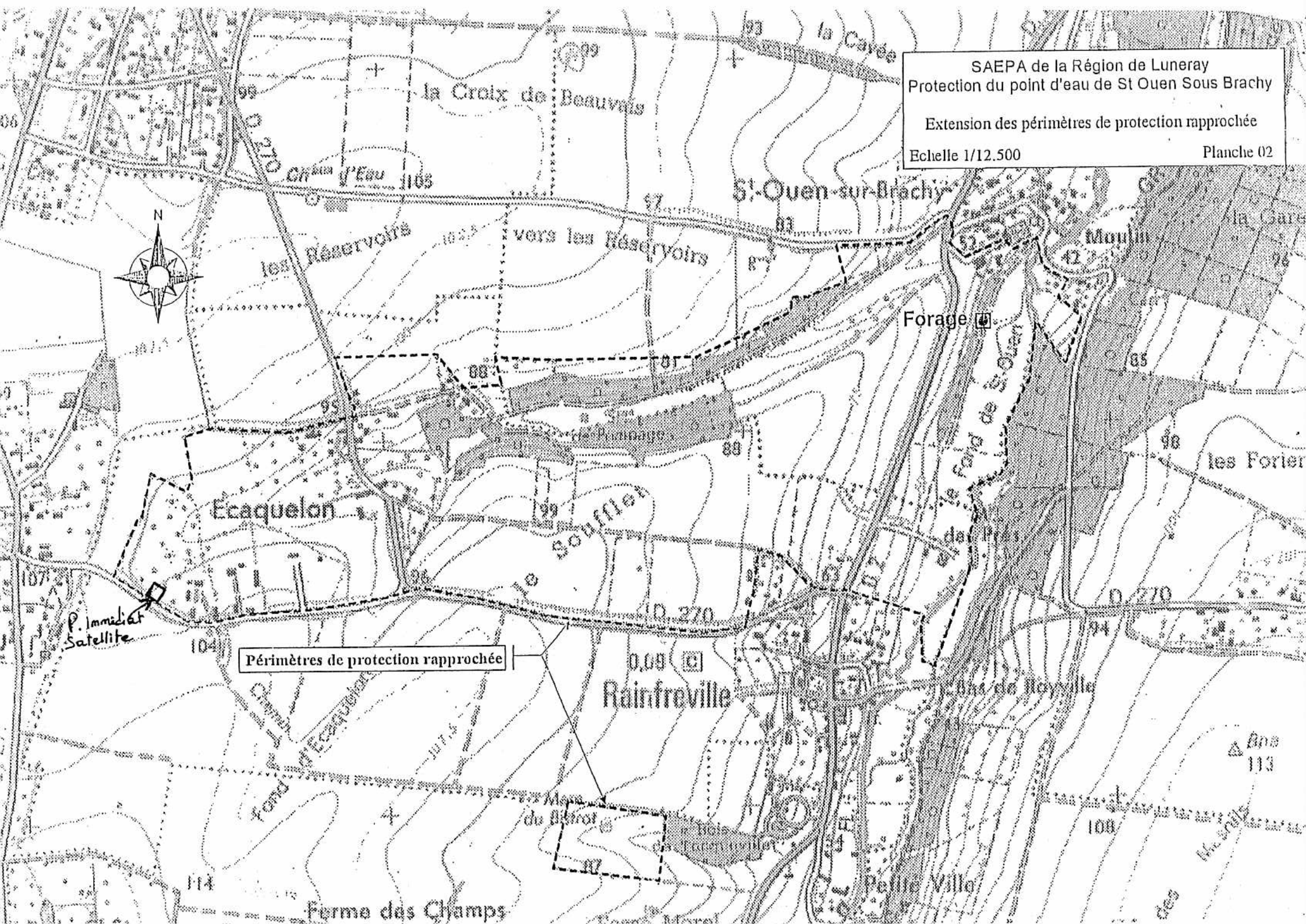

SAEPA de la Région de Luneray
Protection du point d'eau de St Ouen Sous Brachy
Situation cadastrale
Echelle 1/2.000
Planche 01
N
Rouen
Bacqueville
Saint
Ouen
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection immédiate
Ancien captage de source
Quiberville
Rivière
de
et
39
41
42
43
40
20
24
31
30
28
45
21
23
27
46
11
16
17
18
19
(15)

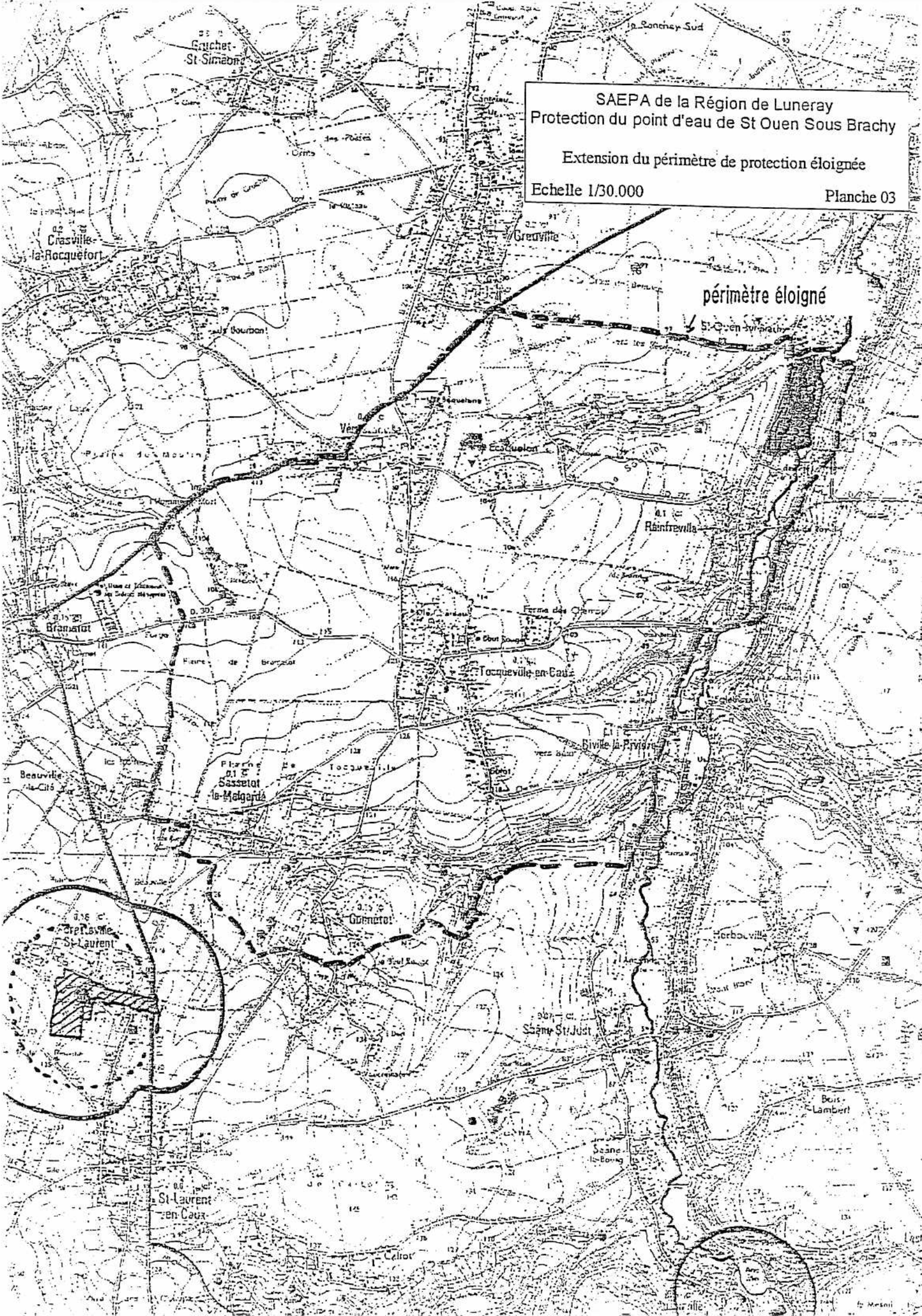
SAEPA de la Région de Luneray
Protection du point d'eau de St Ouen Sous Brachy

Périmètre de protection immédiate satellite

Echelle 1/2.000 Planche 01b




SAEPA de la Région de Luneray
Protection du point d'eau de St Ouen Sous Brachy
Extension des périmètres de protection rapprochée
Echelle 1/12.500
Planche 02
N
la Croix de Beauvais
St-Ouen-sur-Brachy
vers les Réservoirs
les Réservoirs
Forage
Ecaquelon
Soufflet
D 270
P. Immédiat Satellite
Périmètres de protection rapprochée
Rainfreville
Ferme des Champs
Petite Ville
Moulin
les Forier


SAEPA de la Région de Luneray
Protection du point d'eau de St Ouen Sous Brachy
Extension du périmètre de protection éloignée
Echelle 1/30.000
Planche 03
périmètre éloigné
Gruchet-St-Siméon
Crasville-la-Rocquefort
Greuville
St-Ouen-sur-Brachy
Ecaquelon
Rainfreville
Bramiatot
Tocqueville-en-Caux
Biville-la-Rivière
Beauville-la-Cité
Sassetot-la-Malgardé
Gonnetot
Herbouville
Saane-St-Just
Bois-Lambert
St-Laurent-en-Caux
Cailtot

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME - D.A.T.E.F. S.E.C.V.
LM - ☎ 02.32.76.53.19
Police de l'eau et des Milieux Aquatiques

Déclaration d'Utilité Publique + Autorisation + parcellaire

FORAGE DE SAINT OUEN SOUS BRACHY A BRACHY (N ° BSS 58-3-22)
S.I.A.E.P. de la région de Luneray

AVIS

Par arrêté préfectoral en date du 21 mai 2002, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Luneray a été autorisé à faire procéder :

➢ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage 58.3.22 situé au lieu dit « Fond Saint Ouen » sur le territoire de la commune de BRACHY,

➢ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 1900 m^3/j et 250 m^3/heure (rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 : Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère d'un débit total supérieur à 80 m^3/h → **autorisation.**

➢ à la création d'un bassin de retenue des eaux pluviales sur la parcelle cadastrée AB n°5 pour partie sur la commune de RAINFREVILLE (rubrique 5.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha → **autorisation.**

Une ampliation de l'arrêté précité qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que ces travaux seraient susceptibles d'entraîner, est déposée à la disposition de tout intéressé, dans les mairies de BRACHY, RAINFREVILLE, TOCQUEVILLE EN CAUX, VENESTANVILLE, SASSETOT LE MALGARDE, ROYVILLE, GONNETOT, LAMMERVILLE, BRAMETOT, BIVILLE LA RIVIERE et GREUVILLE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent
☎ : 02.32.76.53.19
: 02.32.76.54.60
mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 19 JUIL. 2004

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE - FORAGE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRACHY (0058-3X-0003) SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE GUEURES

VU :

La demande déposée en avril 2002 par la Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de GUEURES – Mairie – 76730 GUEURES en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du forage de Brachy (0058-3X-0003),

La délibération en date du 4 mars 1998 , par laquelle le conseil syndical du syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de GUEURES :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique:

↳ des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de BRACHY
↳ de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux.

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leurs seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le Code Rural,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le Code de l'Environnement et notamment son article L 215.3,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 codifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 6 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 20 du Code de la Santé Publique),

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 annonçant l'ouverture pendant un mois du 17 novembre au 17 décembre 2003 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration publique et parcellaire sur le projet susvisé sur le territoire des communes de GUEURES et BRACHY,

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et avis du Commissaire Enquêteur,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 18 juin 2002,,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 juin 2002,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 2 mai 2002,

Le rapport de la Délégation InterServices de l'Eau en date du 24 mai 2004 ,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juin 2004,

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 28 juin 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

↳ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

↳ Que les résultats des études et analyses réalisées sur l'ouvrage alimentant le S.I.A.E.P.A de la région de GUEURES justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de BRACHY,

↳ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

↳ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique, ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,

↳ Que, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de GUEURES est autorisé à procéder :

↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de BRACHY,

↳ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 250 m^3/jour et 20 m^3/heure (rubrique 1.1.1 2° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 – prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 2° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m^3/h mais inférieure à 80 m^3/h - DECLARATION),

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage 0058-3X-0003 situé sur le territoire de la Commune de BRACHY ,
↳ les travaux de protection dudit ouvrage,
↳ La délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de GUEURES et BRACHY,
↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 –

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de GUEURES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 129 mars 1993.

ARTICLE 6 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la

cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence un information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

➢ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,

➢ les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

➢ les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 – CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de Préfet un mois avant leur démarrage. ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

ARTICLE 9 –

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de GUEURES à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine – Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de GUEURES est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 –

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Commune de BRACHY : Section ZB parcelle n°16

2 - Périmètre de protection rapproché

Commune de BRACHY : Section ZB parcelles n°14, 18, 19a, 19b, 19c, 19d, 19e,19f,19g,

Commune de GUEURES : Section AH parcelles 102, 428, 32 en partie,

La route départementale D70 là où elle jouxte les parcelles du périmètre rapproché,
La route départementale D152 là où elle jouxte les parcelles du périmètre rapproché,
La route départementale D2A là où elle jouxte les parcelles du périmètre rapproché
L'ancienne voie de chemin de fer là où elle jouxte le périmètre rapproché.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 11 –

1 - Périmètre de protection immédiat :

Le périmètre doit être clôturé et une porte métallique fermée à clé doit limiter l'accès au captage.
Ce périmètre est interdit à toute personne étrangère au service.
Il doit être fauché ; l'emploi des engrais et des produits phytosanitaires y est interdit.
Le pacage des animaux y est interdit.
Un chemin d'accès à la station de pompage devra être créé.

2 - Périmètre de protection rapproché

L'application du code de bonnes pratiques agricoles (Arrêté du 22 Novembre 1993, NOR : ENVE 93 20293A) y sera obligatoire.

Le tableau de l'annexe 1 joint au présent arrêté précise les prescriptions adaptées au périmètre de protection rapproché ;il appelle quelques commentaires.

-*Rubrique 1* : les forages agricoles sont interdits
-*Rubrique 2* : les systèmes d'assainissement, collectifs ou individuels doivent être mis aux normes en vigueur,
-*Rubrique 4 et 5* : toute excavation dont le volume excèderait 200m^3 fera l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale. Il en sera de même pour les remblaiements qui ne pourront être faits qu'avec des produits inertes. Le démontage de la voie ferrée, qui finira par intervenir dans les années à venir, devra être conduit dans le respect de la qualité des eaux naturelles.
-*Rubrique 6* : la zone de la voie ferrée est à surveiller.
-*Rubrique 9* : la prescription vise les stockages d'hydrocarbures conséquents (supérieurs à 20m^3).Les stockages domestiques sont autorisés, dès lors que leur protection répond aux normes en vigueur. Les stockages industriels de produits chimiques sont interdits.
-*Rubrique 12* : si l'édification d'une nouvelle construction venait à être autorisée, son assainissement devrait être règlementaire.
-*Rubrique 14* : le stockage d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires est interdit.
-*Rubrique 15* : les sur-fumures doivent être évitées par la pratique de l'agriculture raisonnée (surtout les nitrates). Les épandages sont interdits en période de forte pluie.
-*Rubrique 16* : les apports doivent être réduits au minimum. Les bords de chaussée seront entretenus à la débroussailleuse et non avec des désherbants.
-*Rubrique 20* : il s'agit de la transformation de prairies naturelles en cultures qui est à proscrire.

3 - Périmètre de protection éloigné

Le code de bonnes pratiques agricoles sera progressivement appliqué sur tout ce périmètre.
Un usage rationnel et minimal des pesticides doit être instauré.

Le tableau de l'annexe 1 précise les activités réglementées dans ce périmètre, on retiendra en particulier :

- *Rubrique 2* : les puits infiltrants doivent être abandonnés au profit de systèmes conformes aux normes en vigueur.
- *Rubrique 4* : il s'agit d'excavations dont le volume excède 200m^3.

- *Rubrique 5* : les remblaiements ne peuvent être effectués qu'avec des matériaux inertes.
- *Rubrique 9* : les stockages de produits chimiques et les lagunages seront particulièrement surveillés.
- *Rubrique 15* : les épandages d'engrais organiques donneront lieu à un suivi régulier.

ARTICLE 12 –

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de GUEURES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 –

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de GUEURES devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991, 95.363 du 5 avril 1995 et 2001 – 1220 du 20 décembre 2001, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 19 Décembre 2003.

ARTICLE 14 –

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 –

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de GUEURES :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

Concernant l'autorisation au titre du Code de l'Environnement,des, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 dudit code :

➢ par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

➢ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes concernées, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

➢Directeur Départemental de l'Equipement,
➢Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
➢Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
➢Directeur Régional de l'Environnement,
➢Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
➢Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

ANNEXE 1

Prescriptions

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

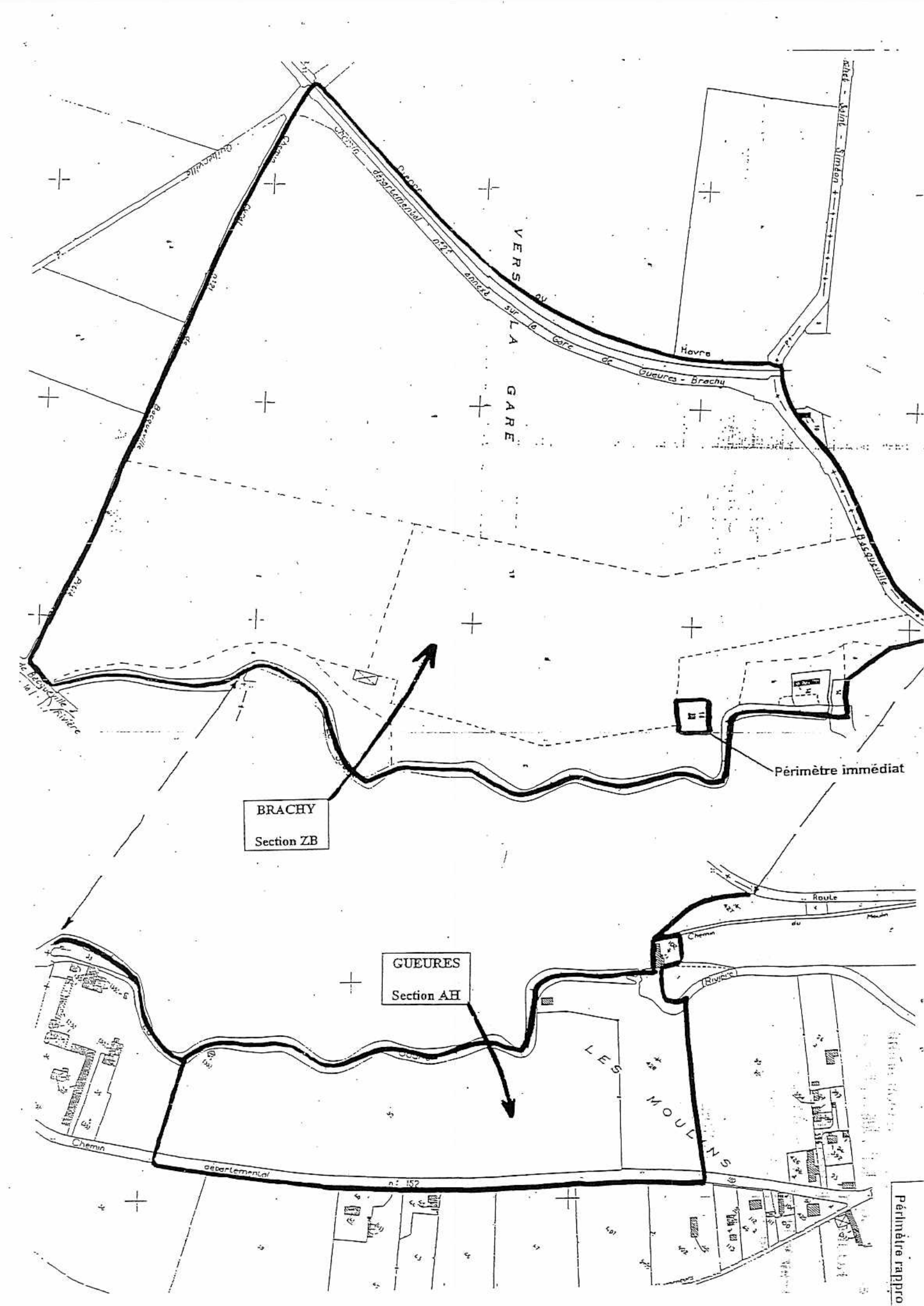
1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

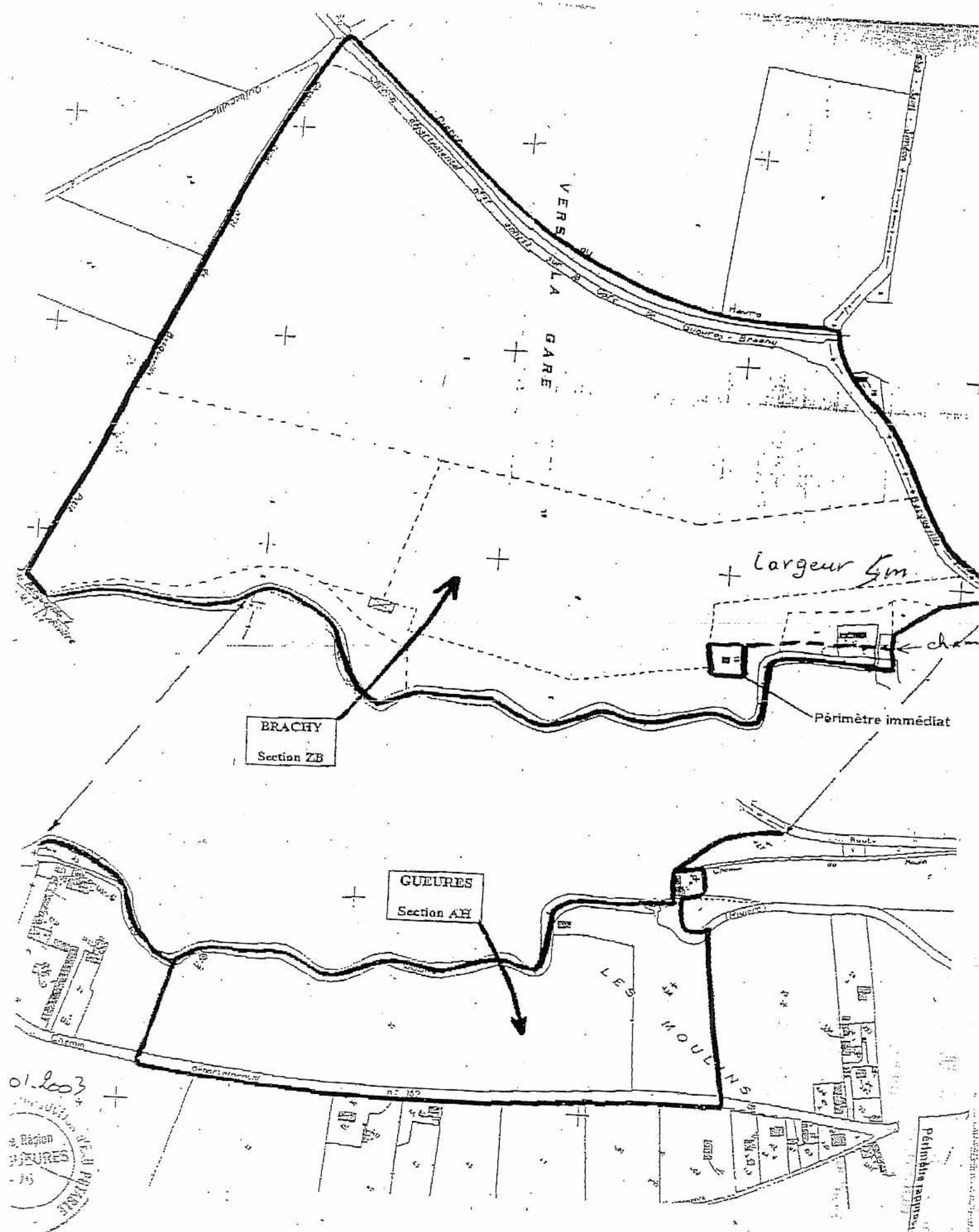
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	+	+
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X		X	+	+
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X		X	X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	+	+
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X		+	+
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges		X		X	+	+
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		+	+
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		+	+
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	+	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		+	+
18 - Le pacage des animaux		+		+	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	+	+
20 6 Le défrichement		X		X	+	+
21 - La création d'étangs	X		X		+	+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		+	+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	+	+

Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

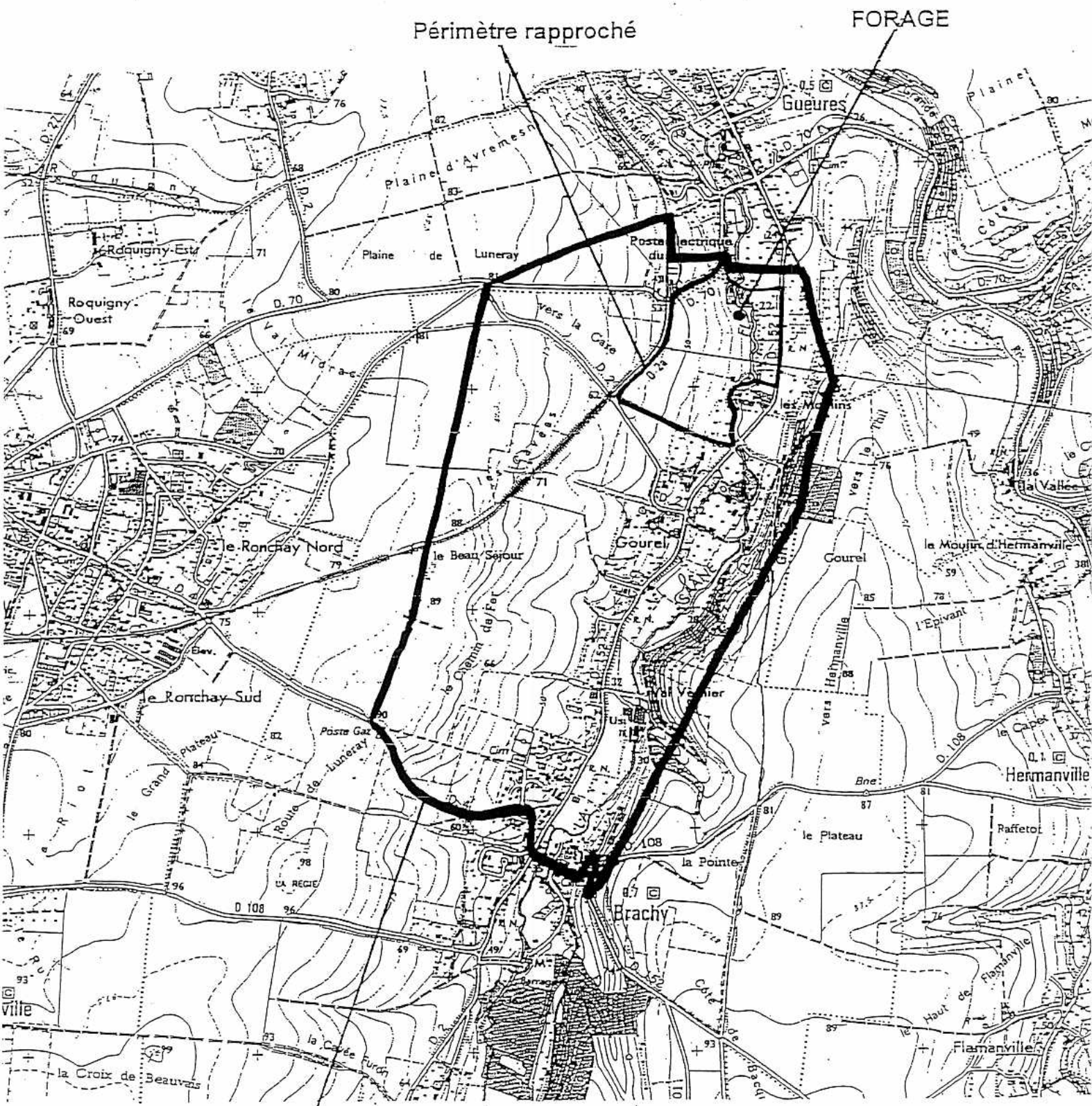

VERS LA GARE
Havre
Périmètre immédiat
BRACHY
Section ZB
GUEURES
Section AH
LES MOULINS
Route
Chemin
Rivière
Périmètre rappro

Chemin d'accès à créer ---



ANNEXE 2

Périmètre éloigné



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 19 JUIL. 2004
ROUEN, le : 19 JUIL. 2004
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

MOREL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent
☎ : 02.32.76.53.19
🖷 : 02.32.76.54.60
mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 JUIN 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PROTECTION DU CAPTAGE DE HEUGLEVILLE SUR SCIE (00595X0006)
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud

VU :

La demande déposée le 3 mars 2008 par Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Heugleville sur Scie(00595X0006),

La délibération en date du 18 décembre 1997 par laquelle le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud:

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Heugleville sur Scie ;
- de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiat du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321–1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n °93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de février 2003,

L'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 29 mai au 1er juillet 2008, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de Heugleville sur Scie.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2008,

L'avis de la commune de Heugleville sur Scie en date du 26 juin 2008,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 13 novembre 2006,

L' avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2007,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 2 aout 2007,

L'avis de la Direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 5 janvier 2007,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 11 décembre 2006,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 20 avril 2009,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 12 mai 2009,

La notification faite au pétitionnaire le 20 mai 2009,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

- Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Heugleville sur Scie,

- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

- Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

- Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud dont le siège social est en mairie de Heugleville sur Scie est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Heugleville sur Scie ;

- à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 480 m^3/jour, 24 m^3/heure (rubrique 1.1.2.0 :2 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant compris entre 10000 et 200000 m^3/an DECLARATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage 00595X0006 situé sur le territoire de la Commune de Heugleville sur Scie, les travaux de protection du dit ouvrage ;

- la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Heugleville sur Scie ;

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le système de désinfection actuel (à la crépine) devra donc être déplacé.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas

d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud à l'agrément du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine Maritime.

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage 00595X0006 : commune de Heugleville sur Scie - section F, parcelle n° 193.

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint en annexe I.
Commune de Heugleville sur Scie:

Section : F n°s: 154, 195a, 196 en totalité,
Et Section : F n°s : 216, 217, 281 et 275 en partie.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint.
Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage, il est situé sur la commune de Heugleville sur Scie.
Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;
- tout entreposage de matériaux, même inertes ;
- le pacage des animaux ;
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Le terrain sera fauché et les débris végétaux évacués. La clôture actuelle sera remplacée par une grille de protection efficace et d'une hauteur suffisante, l'accès au forage sera muni d'un détecteur anti-intrusion associé à une télégestion. Un dispositif (merlon + fossé) empêchant le ruissellement des eaux sur le périmètre devra être mis en place.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

- Rubrique 1 : Les puits et forages, sauf au bénéfice de la collectivité,
- Rubrique 2 : Les puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage),
- Rubrique 3 : L'extraction de matériaux (carrière, ballastière...),
- Rubrique 5 : Le dépôt de déchets (ordures, gravats...),
- Rubrique 6 : Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Rubrique 7 : Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Rubrique 8 : Le rejet provenant d'assainissement collectif,
- Rubrique 9 : Le rejet d'assainissement non collectif,

- Rubrique 10 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- Rubrique 11 : L'épandage de lisiers, matières de vidange et boues,
- Rubrique 14 : Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage,
- Rubrique 16 : Les installations agricoles et leurs annexes,
- Rubrique 19 : Le retournement des herbages,
- Rubrique 20 : Le défrichement forestier et les coupes à blanc,
- Rubrique 21 : La création de mare, de plans d'eau, d'étangs,
- Rubrique 22 : Le camping caravaning, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars,
- Rubrique 24 : L'agrandissement et la création de cimetières.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après s'appliquent :

- Rubrique 4 : L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)
  Toute fouille, excavation devra éviter l'intrusion dans le sol de liquide, d'eau ou de toute matière susceptible d'altérer la qualité de la nappe.
- Rubrique 12 et 15 : L'épandage de fumier, engrais organique ou chimique, l'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
  Ces épandages devront faire l'objet d'un contrôle agronomique, mesures de reliquats d'azote, intercultures sur les terres nues non semées l'hiver ; le nettoyage des bords de la route sera exécuté par débrousaillage et fauche.
- Rubrique 13 et 18 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, les abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail.
  Les stockages, les dépôts, les abreuvoirs et abris en prairies, ne devront pas être situés à moins de 50 m du captage.
- Rubrique 17 et 19 : Pacage des animaux et retournement des herbages,
  Les parcelles n° 195 et 196 devront être remises en herbage. Les animaux ne pourront pas hiverner dans les prairies et on y admettra 2 UGB/ha en moyenne.
- Rubrique 23 : La construction, la modification de l'utilisation de voies de communication,
  La CD 96 ne pourra pas faire l'objet d'un agrandissement, on tolérera seulement des aménagements destinés à améliorer les conditions de la circulation actuelle ; en particulier ; la conduite ou fossé d'évacuation des eaux venant du plateau et passant aux environs du captage devra être étanche. Le syndicat devra assurer la protection de l'ouvrage contre une pollution issue de la CD 96.

3 - Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :
- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,

- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

- Rubrique 3 : L'extraction de matériaux (carrière, ballastière...),
  Le projet devra démontrer que la ressource en eau exploitée par le puits ne peut être mise en danger.
- Rubrique 4 : L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)
  On appliquera les mêmes dispositifs que pour le périmètre rapproché

- Rubrique 10 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires,

  Les constructions en vallée devront être raccordées à l'assainissement collectif et sur les plateaux devront être équipées d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur par le S.P.A.N.C. tous les 4 ans.
- Rubrique 11, 12, 14, 15 : L'épandage de lisiers, matières de vidange et boues, l'épandage de fumier, engrais organique ou chimique, le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage, l'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

  On conseille à la collectivité de faire suivre ces activités par un conseiller agricole.
- Rubrique 19 et 20 : Le retournement des herbages, le défrichement forestier et les coupes à blanc ,

  Ces activités ne devront pas engendrer de phénomènes de ruissellement, les éventuelles parcelles en herbe qui seront retournées devront être bordées à l'aval d'un fossé et d'un talus de taille suffisante pour retenir les eaux.

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud devra promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage si possible à l'échelle de la zone d'alimentation des captages (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...).

ARTICLE 11 : SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Afin de fiabiliser le traitement de désinfection, un mesureur de chlore en continu (si possible après un temps de contact de 30 minutes minimum) avec un dispositif d'alerte en cas de problème devra être mis en place.

De plus l'installation d'une mise en décharge au niveau du forage devra être prévue afin de permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Afin de concrétiser la mise en place d'une interconnexion de secours avec une des collectivités voisines, une étude de sécurisation devra être réalisée et aboutir à l'établissement d'un échéancier de travaux.

L'installation d'un turbidimètre devra être aussi envisagée.

ARTICLE 12 - INDEMNISATION

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2008.

ARTICLE 14 - DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.
Les travaux demandés au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud et précisés dans les articles 4, 10 et 11 seront effectués dans un délais de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 - SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Sud :

- notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;

- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

- annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 - MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de la communes concernée par les enquêtes publiques, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (DREAL),
- Président du Conseil général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUSSARD

Tableau de présentation synthétique des prescriptions - Captage d'Heugleville sur Scie.

I : Interdit **P : Prescriptions** **-- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale** ***Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive***		**Périmètre rapproché**	**Périmètre éloigné**
1	Puits et forages	I	--
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales ou de drainage ...	I	--
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	--
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la 'qualité des eaux	I	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	--
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	--
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	I	P
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
12	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	P	--
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au des herbages.	I	P
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	--
17	Pacage des animaux	P	--
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	--
19	Retournement des herbages	I	P
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	P
21	Etangs	I	--
22	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	--
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	--
24	Agrandissement et création de cimetière	I	--

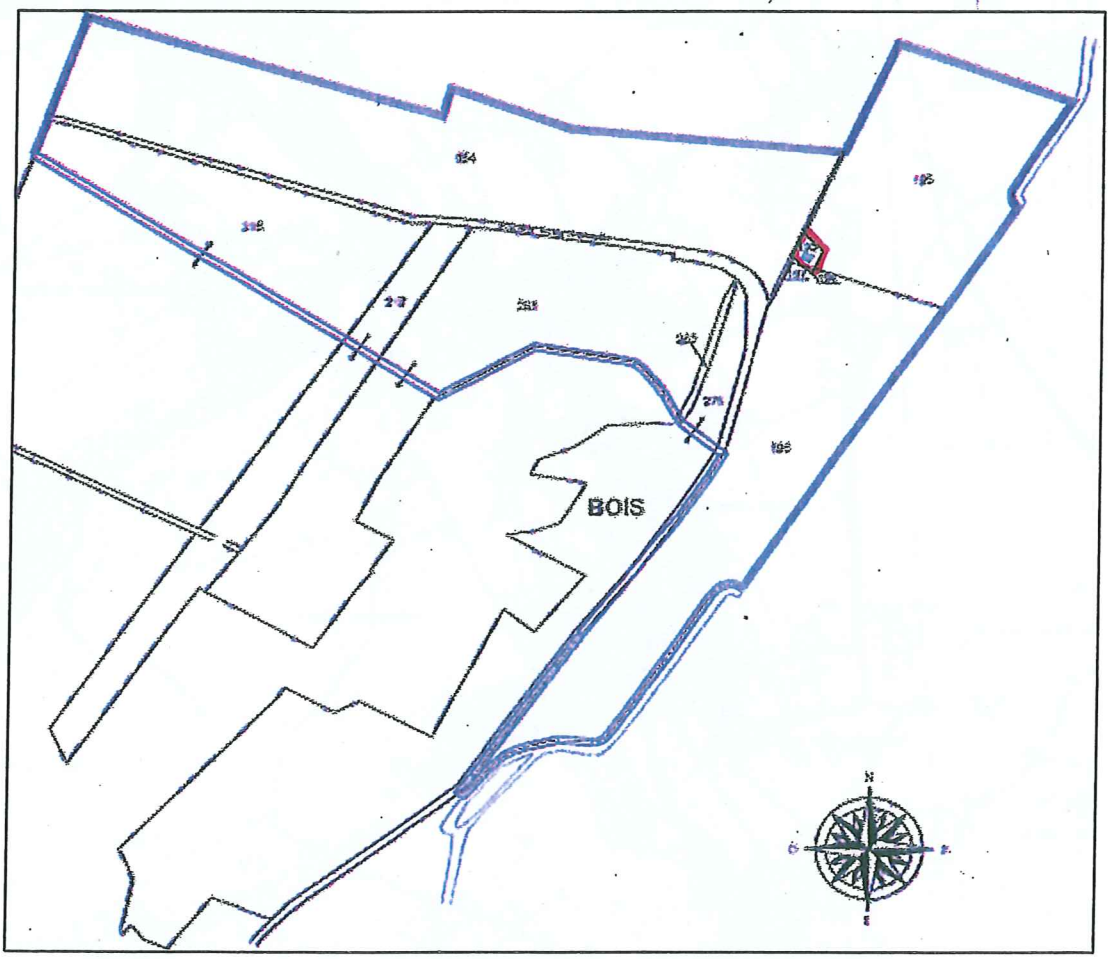
Document réalisé à partir de l'avis de M Philippe De La Quérière, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 12 JUIN 2009
ROUEN, le : 12 JUIN 2009
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE I Périmètre de protection rapproché

PLAN PARCELLAIRE



MARS 2006

Périmètre immédiat — HEUGLEVILLE SUR SCIE Parcelle F 193
Périmètre rapproché — HEUGLEVILLE SUR SCIE
Limite de section

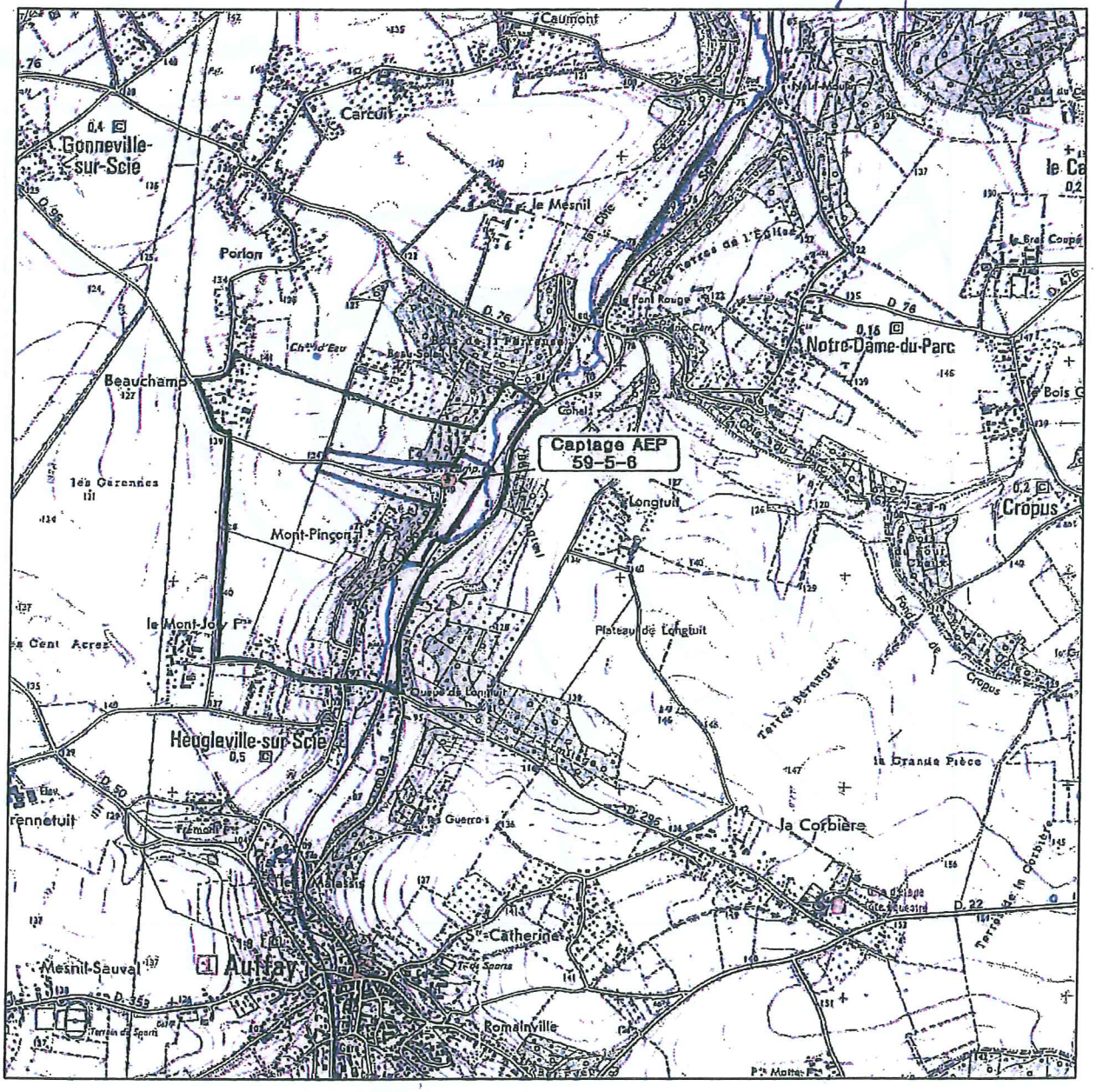
Indice ERSM	Echelle :
68-5-8	1/2000ème

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 12 JUIN 2009
ROUEN, le : 12 JUIN 2009
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE II Périmètre de protection éloigné

PLAN DE SITUATION



AVRIL 2006

PERIMETRE IMMEDIAT : HEUGLEVILLE SUR SCIE
PERIMETRE RAPPROCHE : HEUGLEVILLE SUR SCIE
PERIMETRE ELOIGNE : HEUGLEVILLE SUR SCIE

Indice BRGM :	Echelle :
59-5-6	1/25.000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE
Pôle Santé Environnement
Affaire suivie par Jean-François BUCHER
Tél. 02.32.18.32.35
Fax 02.32.18.26.93
Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du 07 OCT. 2013

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique autour des forages "Venise" et "Bouillets sur la commune de Lintot les Bois et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du 26 juin 2008 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest demandeur et maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date de 16 mars 2005 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre au 30 octobre 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 novembre 2012 ;

Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 23 août 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 septembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 13 septembre 2013 ;

Considérant les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest ;

Considérant le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;

Considérant la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er – Dérivation des eaux

Est déclarée d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest, la dérivation des eaux par les forages «Venise», indice BSS : 00591X0025 et «Bouillets», indice BSS : 00591X0042 situés sur la commune de Lintot les Bois.

Article 2 - Périmètres de protection

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée communs et rapprochée satellites autour des forages «Venise», indice BSS : 00591X0025 et «Bouillets», indice BSS : 00591X0042 situés sur la commune de Lintot les Bois.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée communs et rapprochée satellite sont dimensionnés pour un prélèvement maximal horaire de 30 m^3 pour le forage « Venise », 60 m^3 pour le forage « Bouillets », et un prélèvement maximal journalier de 600 m^3 pour le forage « Venise », 1200 m^3 pour le forage « Bouillets ». Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate :
Ils sont figurés sur le plan en annexe 2 ci-joint.
Ils sont situés sur la commune de Lintot les Bois : Forage 00584X0025 : parcelle cadastrée n°12 de la section ZE, Forage 00591X0042 : parcelle cadastrée n°312 de la section A.
Les parcelles du périmètre immédiat restent propriété de la collectivité. Les indices BSS, le nom du forage et du maître d'ouvrage figurent sur les locaux.

Le périmètre de protection rapprochée commun :
Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.
Il est situé sur les communes de :

- Lintot les Bois section cadastrale A, parcelles n°: 52, 53, 54, 57, 58, 59, 63, 84, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 108, 109, 110, 111, 114, 116, 117, 118, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 135, 139, 140, 141, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 155, 157, 206, 207, 213, 214, 218, 219, 225, 226, 227, 228, 232, 233, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 244, 245, 247, 249, 256, 257, 258, 259, 260, 267, 269, 271, 279, 298, 299, 301, 310, 313, 317, 322, 323, 325, 326, 328, 329, 330, 332, 333, 334, 335, 336, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 347, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 365, 366 ; section cadastrale ZE, parcelles n : 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18 ; section cadastrale ZH, parcelles n : 2, 3, 5, 6, 7, 10, 11, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 44, 45, 47, 48.
- Criquetot sur Longueville section cadastrale ZP, parcelles n : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 17, 18, 19, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 ; section cadastrale B, parcelles n : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ; section cadastrale A, parcelles n : 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 56, 58, 76, 77, 81, 82, 83, 84, 134, 149, 150, 153, 293, 294, 295.
- Dénestanville section cadastrale ZB, parcelle n : 1.
- Bertreville Saint Ouen section cadastrale ZK, parcelles n : 14, 15.

Les périmètres de protection rapprochée satellites :
Ils sont figurés sur le plan en annexe 3 ci-joint.
Ils sont situés sur les communes de :

- Criquetot sur Longueville section cadastrale ZL, parcelles n : 51, 57 ; section cadastrale ZN, parcelle n : 19.
- Gonneville sur Scie section cadastrale ZL, parcelle n : 39.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs aux périmètres de protection peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, à la mairie de Lintot les Bois et à la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 : servitudes

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée commun et rapprochée satellites de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

Dans les périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation des ressources ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Ces zones sont strictement interdites au public, elles sont ceintes de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur les sites est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite des enceintes des périmètres de protection immédiate.

Les installations de téléphonie mobile situées dans le périmètre immédiat du forage dit « Venise » indice BSS n : 00584X0025 sont retirées six mois au plus tard après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Sont réalisés :

- les travaux d'étanchéification des bassins de stockage de Creppeville,
- l'étude et les travaux visant à s'affranchir du risque de pollution via la vaste zone d'infiltration située en amont du nouveau forage (par exemple, création d'un bassin de stockage étanche, mise en place d'un fossé étanche dérivant les eaux vers l'aval du forage, ...).

Rubrique 1 : Puits et forages
INTERDIT, sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Le demandeur doit justifier de dispositions techniques propres à éviter, pendant et après les travaux, des pollutions de l'aquifère capté. La tête des ouvrages existants est protégée contre tout accès.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)
INTERDIT, les rejets par puits filtrant, puisards sont interdits. Les installations existantes sont tolérées sous contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) jusqu'au raccordement au réseau d'assainissement collectif dès sa mise en service.
Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)
INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)
INTERDIT, sauf pour les constructions, la pose de réseau et la création de bassin pour la gestion des eaux de ruissellements.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)
INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
REGLEMENTE, le réseau d'assainissement collectif, les branchements (partie privée et publique) sont étanches. Le réseau public est contrôlé tous les cinq ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
REGLEMENTE, les stockages d'hydrocarbures existants font l'objet d'une mise aux normes.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif
INTERDIT, dès la mise en service du réseau d'assainissement collectif les habitations sont raccordées. Dans l'attente de celui-ci les systèmes d'assainissement non collectif existants sont entretenus sous le contrôle du SPANC. La construction située sur la parcelle n : 332, section A techniquement non raccordable au collectif est équipée d'une filière d'assainissement non collectif.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire
REGLEMENTE, les constructions le nécessitant sont raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers de porc, matières de vidange et boues
INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique
REGLEMENTATION GENERALE, le code des bonnes pratiques agricoles est respecté.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
REGLEMENTE, les aires de stockage font l'objet d'un contrôle et d'une mise aux normes si besoin.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage
REGLEMENTE, le code des bonnes pratiques agricoles est respecté. L'utilisation des pesticides est interdite pour l'entretien des voies de communication.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.
REGLEMENTE, les installations agricoles font l'objet d'un contrôle et d'une mise aux normes si nécessaire.

Rubrique 17 : Pacage des animaux.
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 18 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 19 : Retournement des herbages.
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 20 : Défrichement forestier et coupes à blanc
INTERDIT la vocation forestière demeure. L'exploitation avec replantation est autorisée, le défrichement interdit.

Rubrique 21 : Étangs
INTERDIT

Rubrique 22 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 24 : Agrandissements et créations de cimetière.

REGLEMENTE, l'extension et la création de cimetière font l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 25 : Installation classée pour la protection de l'environnement (industrielle).
REGLEMENTE, tout projet est soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

3.3. Périmètres de protection rapprochée satellite
Il s'agit d'assurer une protection disjointe mais spécifique autour de certains ouvrages de stockage d'eau et de systèmes d'infiltration associés. Cela ne concerne que le forage « Venise » indice BSS n : 00584X0025

Les périmètres de protection rapprochée satellites ne portent que sur les parcelles d'emprise des bassins et des systèmes d'infiltration.
Les périmètres de protection rapprochée satellite sont constitués de bassins de gestion des eaux de ruissellement. Ils font l'objet d'un contrôle de bon état de fonctionnement des ouvrages selon le tableau ci-dessous :

Fréquence d'intervention	Opération d'entretien	Bassins de rétention	Fossé	Séparateurs à hydrocarbures
Mensuelle	Inspection visuelle	+	+	+
	Entretien ouvrage de fuite	+	+	
Trimestrielle	Nettoyage	+	+	+
	Débroussaillage	+	+	
	Fauchage	+		
	Inspection Vidange			+
Annuelle	Curage hydrocurage		+	
Quinquennale	Traitement des fonds	+		

Toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des bassins et de leurs équipements sont interdites.

Article 4 - Mise en conformité des installations dans les périmètres

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, sauf mention particulière, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 5 - Plan d'alerte et de secours

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire en relation avec l'exploitant des ouvrages des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 - Indemnisations

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du

captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 7 - Autorisation de distribuer

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 8 - Traitement autorisé

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite, elle est déplacée au niveau de la canalisation de refoulement.

Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution. Chaque installation est équipée d'un inverseur automatique de bouteilles de chlore.

Article 9 - Fiabilisation sécurisation de l'alimentation en eau

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation, détecteurs d'intrusion placés au niveau de la station...).

Un système de mise en décharge au niveau des forages (indices BSS : 00591X0025 et 00591X0042) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution. L'exutoire de ce dispositif débouche le plus en aval possible de l'ouvrage.

Les capots recouvrant les orifices d'accès à l'ouvrage sont étanches pour éviter toute intrusion (pénétration d'animaux, branches, feuilles, insectes, ...).

Le sol est rendu étanche sur une distance de 2 m au minimum autour du forage 00591X0042.

Article 10 - Auto-surveillance

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 11 - Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Équipements de prélèvements

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Lutte contre les pollutions diffuses

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Ouest promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Ouest assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 14 - Modification des ouvrages

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 - Propriété des périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 16 - Contrôle de l'administration

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 17 - Publicité

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Lintot les Bois pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et adressé au préfet de la Seine-Maritime

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Lintot les Bois, Gonneville sur Scie, Criquetot sur Longueville, Dénestanville, Bertreville Saint Ouen par les soins des maires. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire au préfet de la Seine-Maritime.

Article 18 - Notification

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 19 - Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment les articles L 1324-3 et 1324-4.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (direction générale de la santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 22 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest, les maires des communes de Lintot les Bois, Gonneville sur Scie, Criquetot sur Longueville, Dénestanville, Bertreville Saint Ouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil général de la Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;

Fait à ROUEN, le 07 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Éric MAIRE

Liste des annexes :
Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection
Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée
Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000e

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 7 OCT. 2013
ROUEN, le : 7 OCT. 2013
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

Annexe 1 : Périmètres de protection
Captages d'eau potable Lintot les Bois (Indices BRGM : 00591X0025 et 00591X0042)

Présentation synthétique des prescriptions

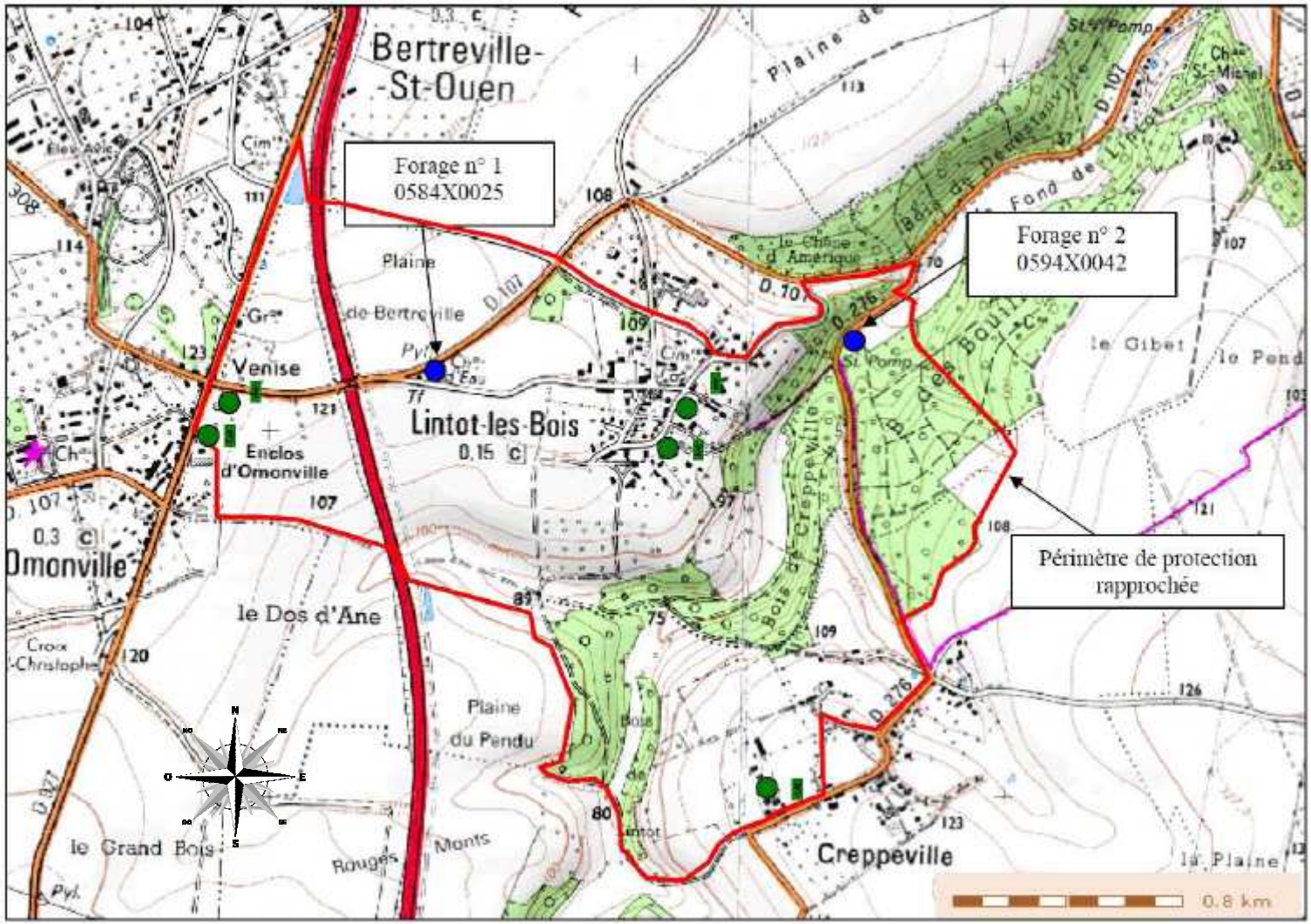
Document réalisé à partir de l'avis du 16 mars 2005 par M Gilles ALLAIN, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) **Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive**		**Périmètre rapproché commun**
1	Puits et forages	**I**
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage …)	**I**
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière…)	**I**
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation…)	**I**
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats…)	**I**
6	Transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	**R**
7	Stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	**R**
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	**RG**
9	Rejet d'assainissement non collectif	**I**
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	**R**
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	**I**
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	**RG**
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	**RG**
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	**R**
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	**R**
16	Installations agricoles et leurs annexes	**R**
17	Pacage des animaux	**RG**
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	**RG**
19	Retournement des herbages	**RG**
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	**I**
21	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	**I**
22	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes…), et stationnement des camping-cars	**RG**
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	**RG**
24	Agrandissements et créations de cimetières	**R**
25	Installation classée pour la protection de l'environnement (industrielle)	**R**

Annexe 2 : Plan de situation et plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée commun.

Communes de Lintot les Bois, Criquetot sur Longueville, Dénestanville, Bertreville Saint Ouen

Plan de situation



Annexe 2 : Plan de montage du périmètre de protection rapprochée commun.

Feuille 1

Feuille 2

Feuille 3

Feuille 4

Feuille 5

Feuille 6

Feuille 7

Feuille 8

Feuille 9

Bassin n° 14

Bassin n° 13

Commune de BERTREVILLE SAINT OUEN

Section ZK

PLAINE DE BERTREVILLE

Section ZE

PLAINE DE BERTREVILLE

Section ZH

Section A

Le Dos d'Ane

Commune de LINTOT LES BOIS

LINTOT LES BOIS

Section A

BOIS DE CREPPEVILLE

Commune de BENESTANVILLE

Section ZB

Section ZP

Section A

LES GALETS

LES GALETS

Section ZP

Bassins de CREPPEVILLE

Section ZP

CREPPEVILLE Hameau

Section A

Commune de CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE

CREPPEVILLE

Légende :

- Limites communales
- Périmètre de protection rapprochée commun
- Limite de sections cadastrales
- Limite des périmètres de protection immédiate
- Forages d'eau potable
- Bassins d'eaux pluviales

GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES

S.I.A.E.P.A de LONGUEVILLE

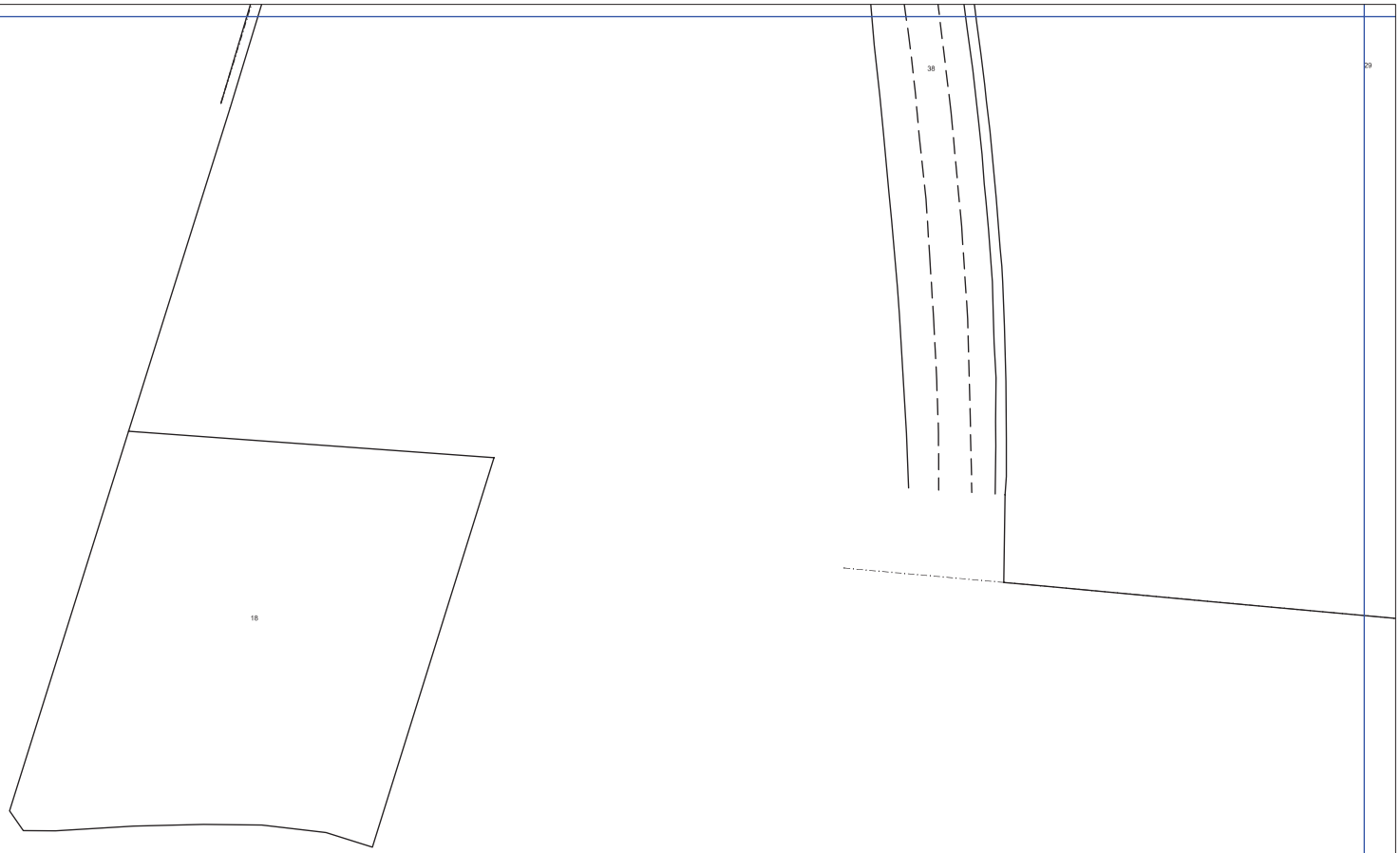
Mise en place des périmètres de protection des deux points d'eau de LINTOT LES BOIS (76)

Plan parcellaire

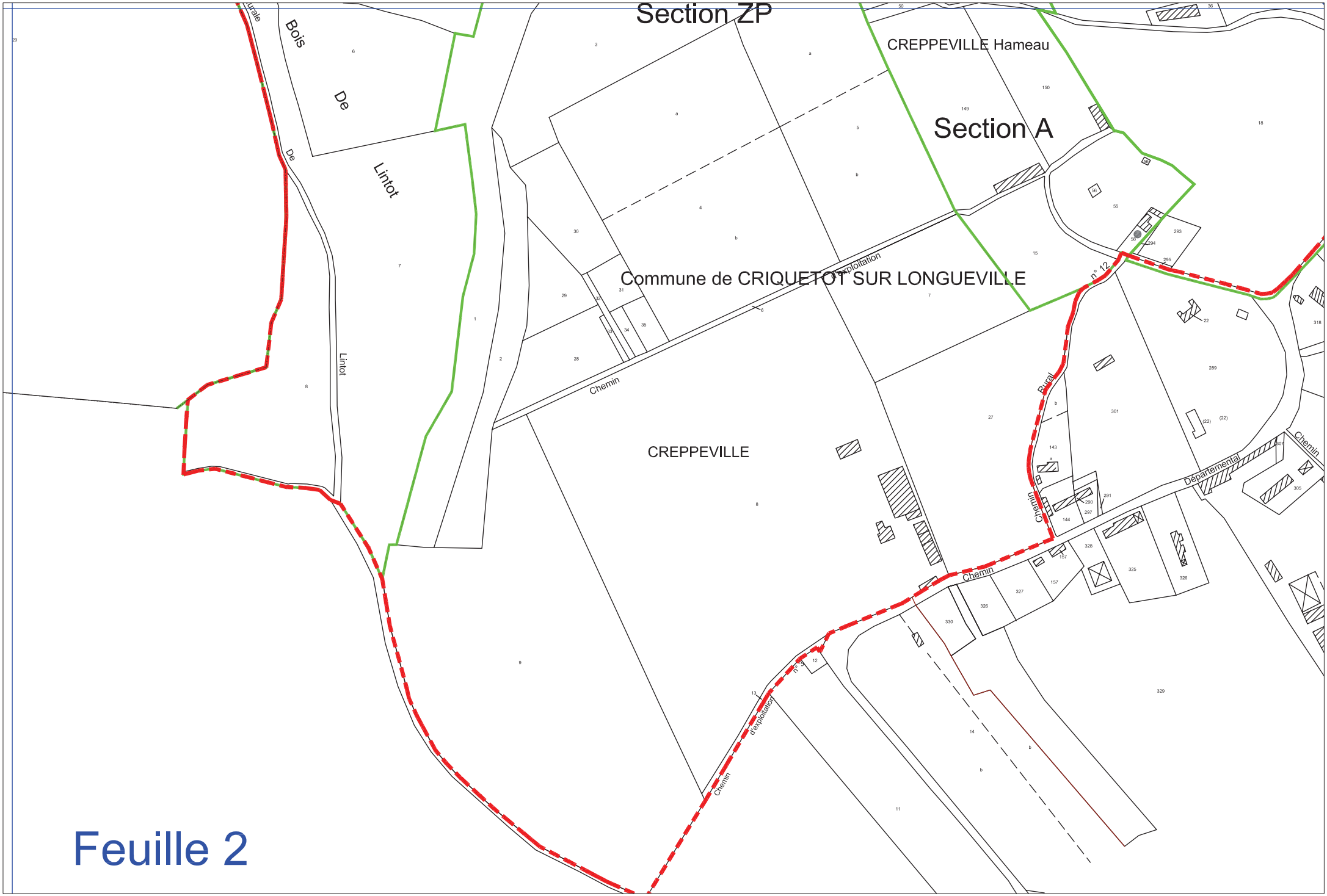
Dossier EN28.80034	Ech. : 1/2500ème

GINGER Environnement et Infrastructures
Agence de Chartres
16 allée Prométhée - Les Propylées III BP 20169
28003 CHARTRES

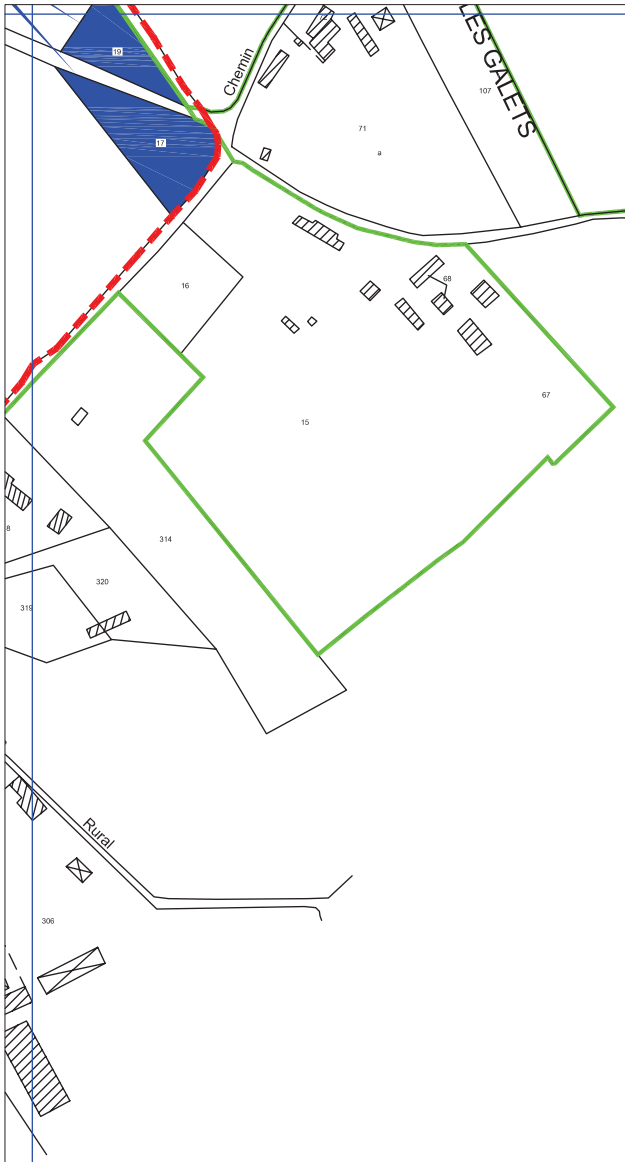
Fait en : Janvier 2010	Fait par : E.RADAS	Vérifié par : F.MORET



Feuille 1


Section ZP
CREPPEVILLE Hameau
Section A
Commune de CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE
CREPPEVILLE
Bois
De
Lintot
Chemin
Rural
n° 12
d'exploitation
Départemental
n° 3

Feuille 2



GROUPE INGENIERIE EUROPE
GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES

S.I.A.E.P.A de LONGUEVILLE

Mise en place des périmètres de protection des deux points d'eau de LINTOT LES BOIS (76)

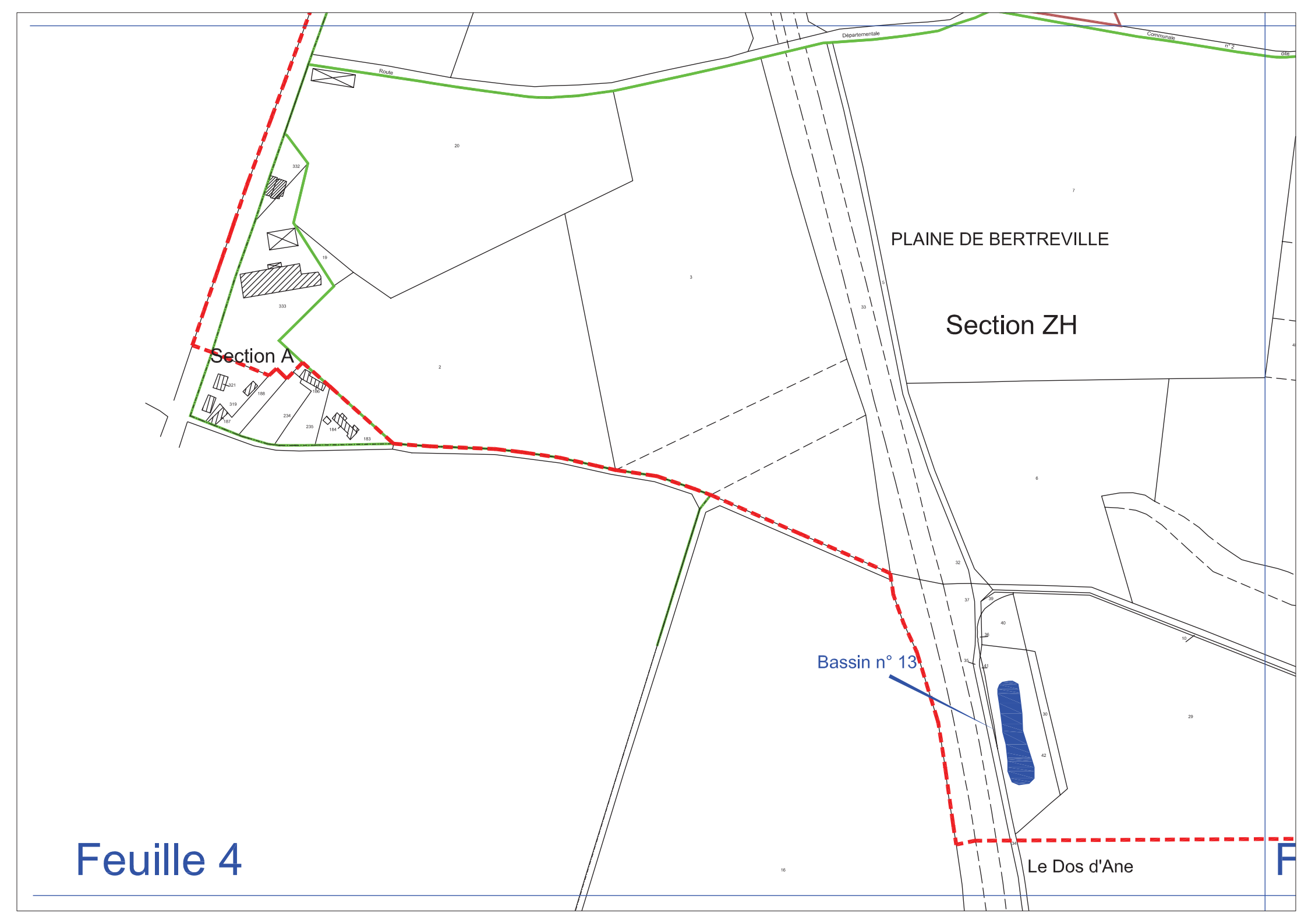
Plan parcellaire

Dossier EN28.80034	Ech. : 1/2500ème

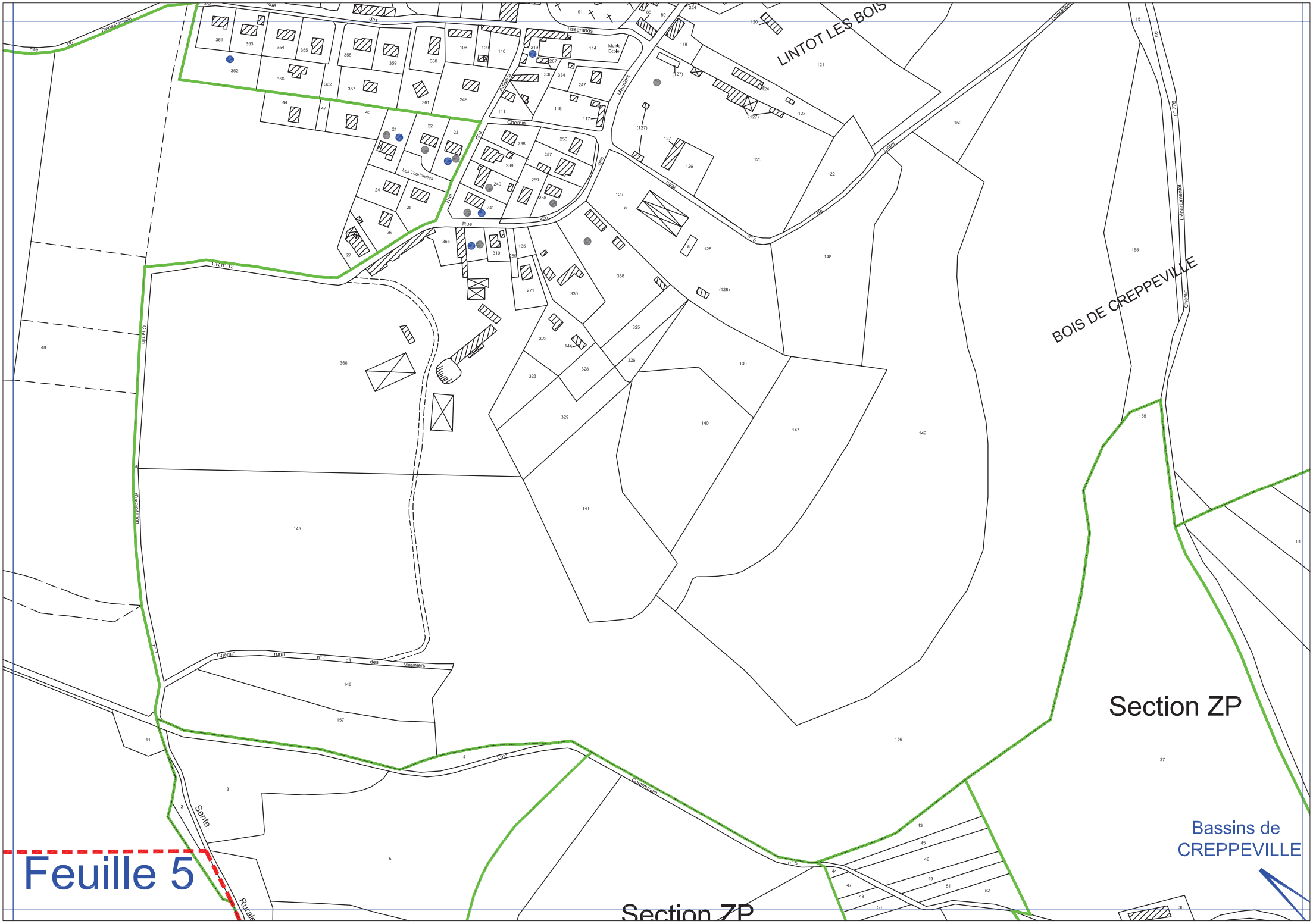
GINGER Environnement et Infrastructures
Agence de Chartres
16 allée Prométhée - Les Propylées III BP 20169
28003 CHARTRES

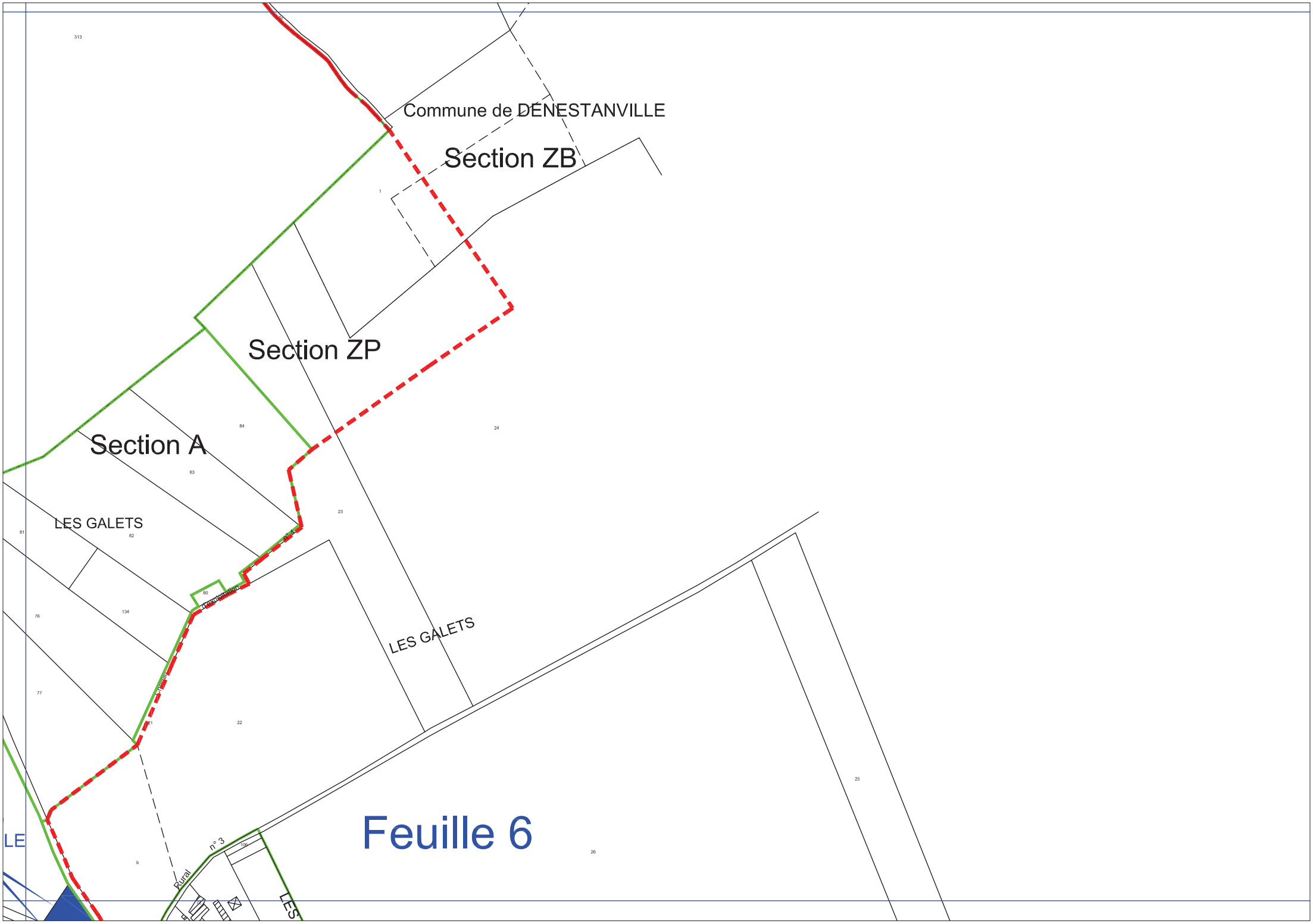
Fait en : Janvier 2010	Fait par : E.RADAS	Vérifié par : F.MORET

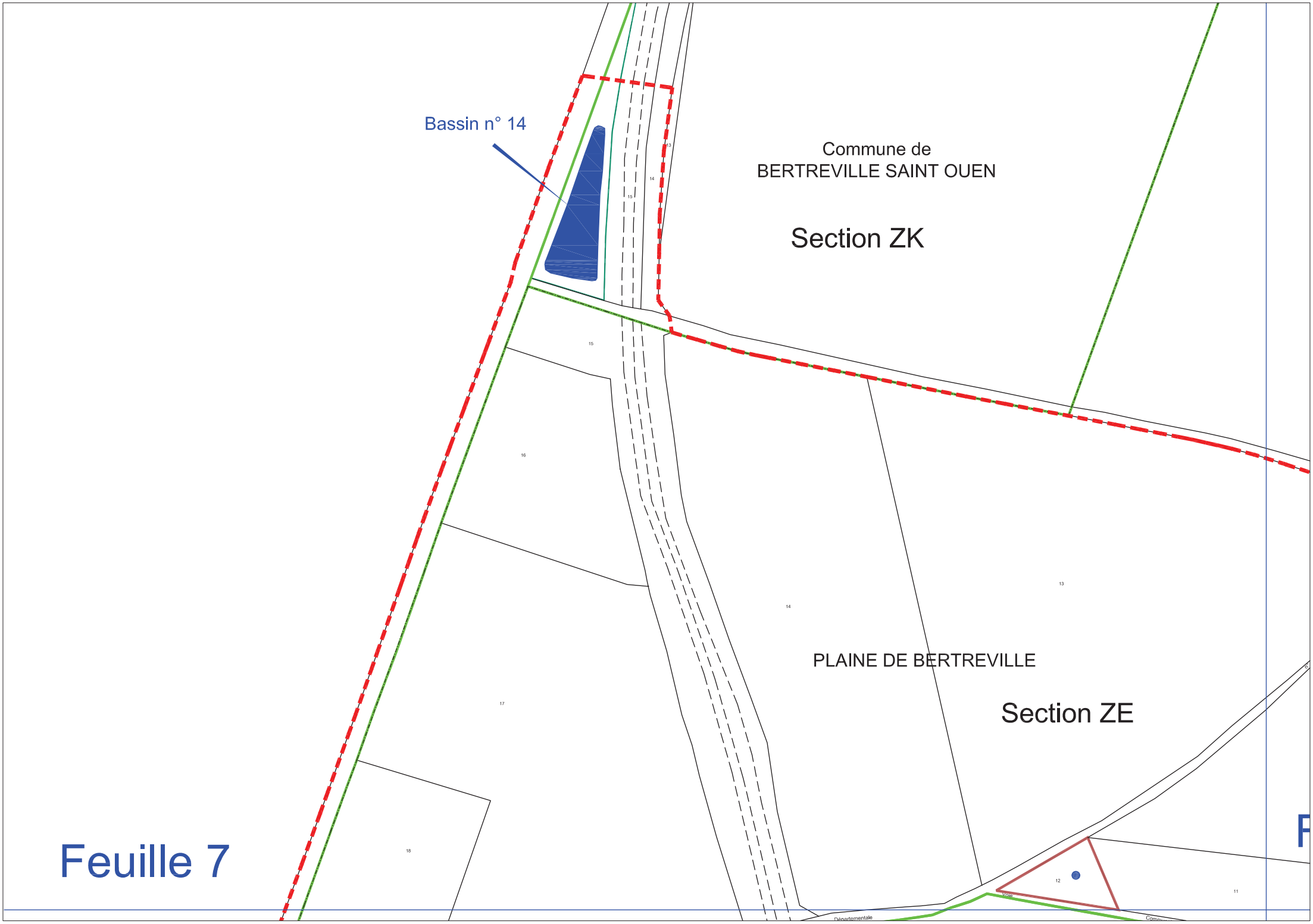
Feuille 3

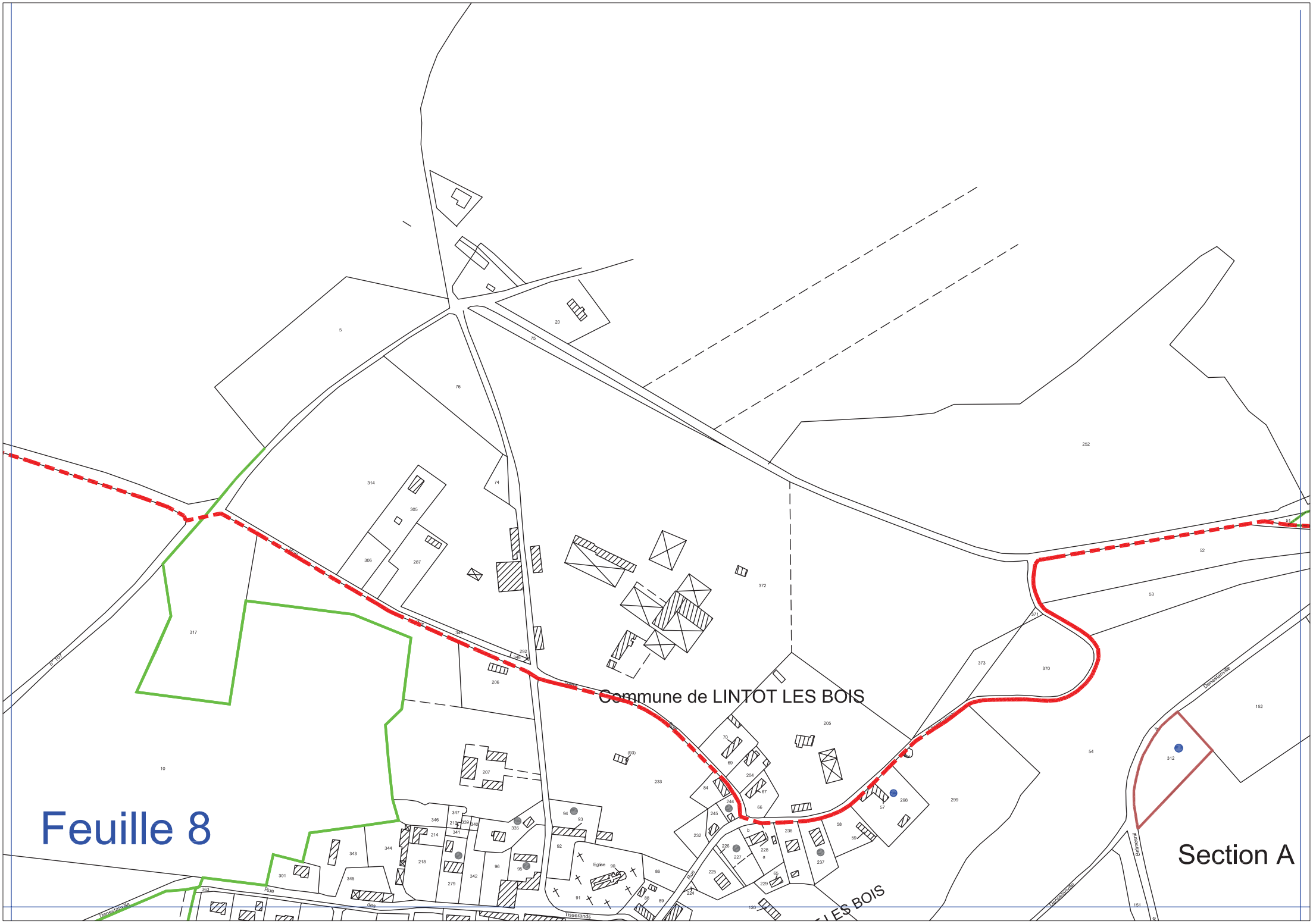

Route
Départementale
Communale n° 2 dite
PLAINE DE BERTREVILLE
Section ZH
Section A
Bassin n° 13
Le Dos d'Ane

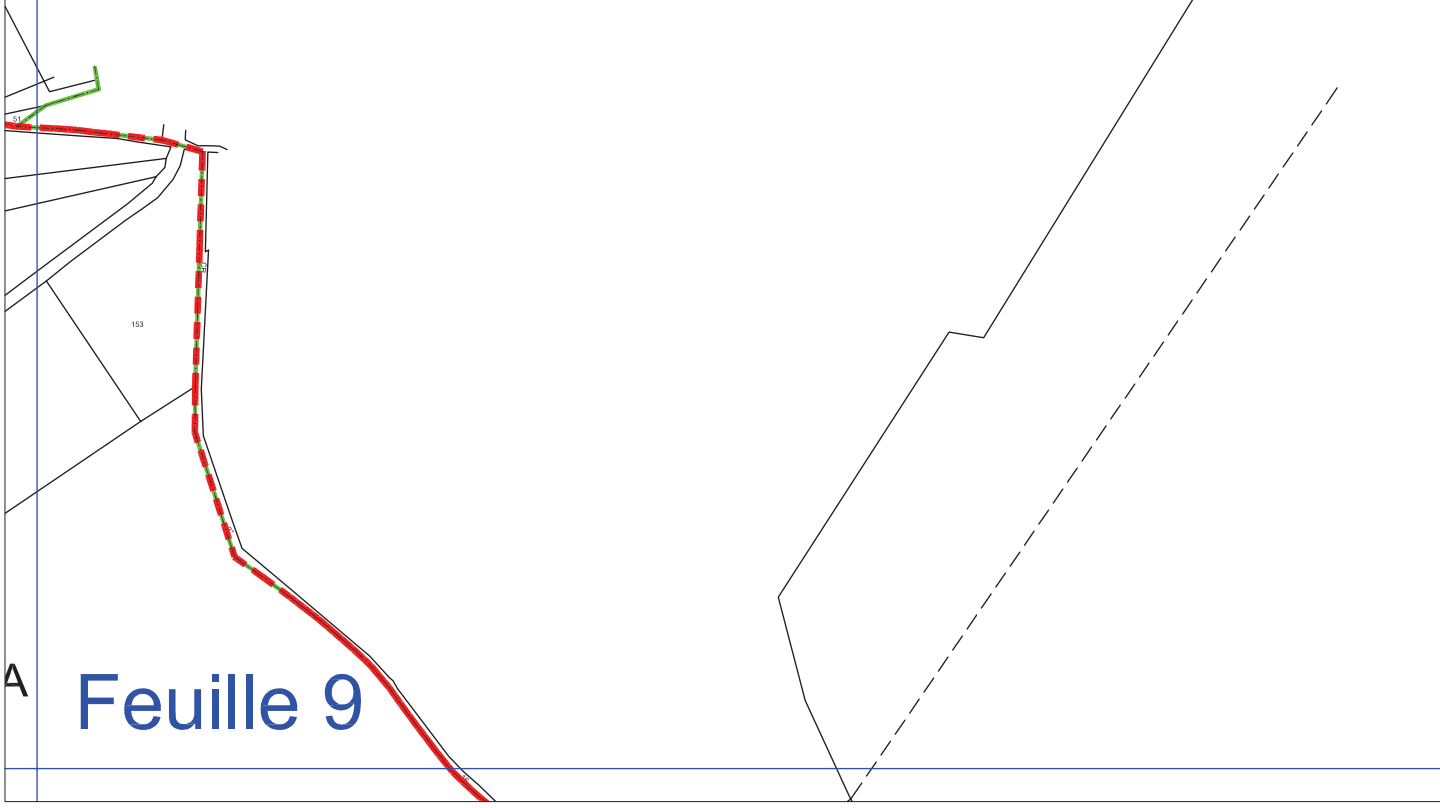
Feuille 4


LINTOT LES BOIS
BOIS DE CREPPEVILLE
Section ZP
Section ZP
Feuille 5
Bassins de
CREPPEVILLE
Rue
Chemin
Les Tourtereles
Tisserands
Meuniers
Archers
Malle Ecole
Chemin rural n° 5 dit des Meuniers
Chemin rural n° 12
Sente
Voie communale
Rurale
Départementale n° 276


Commune de DÉNESTANVILLE
Section ZB
Section ZP
Section A
LES GALETS
LES GALETS
Feuille 6


Bassin n° 14
Commune de
BERTREVILLE SAINT OUEN
Section ZK
PLAINE DE BERTREVILLE
Section ZE
Feuille 7


Commune de LINTOT LES BOIS
Feuille 8
Section A



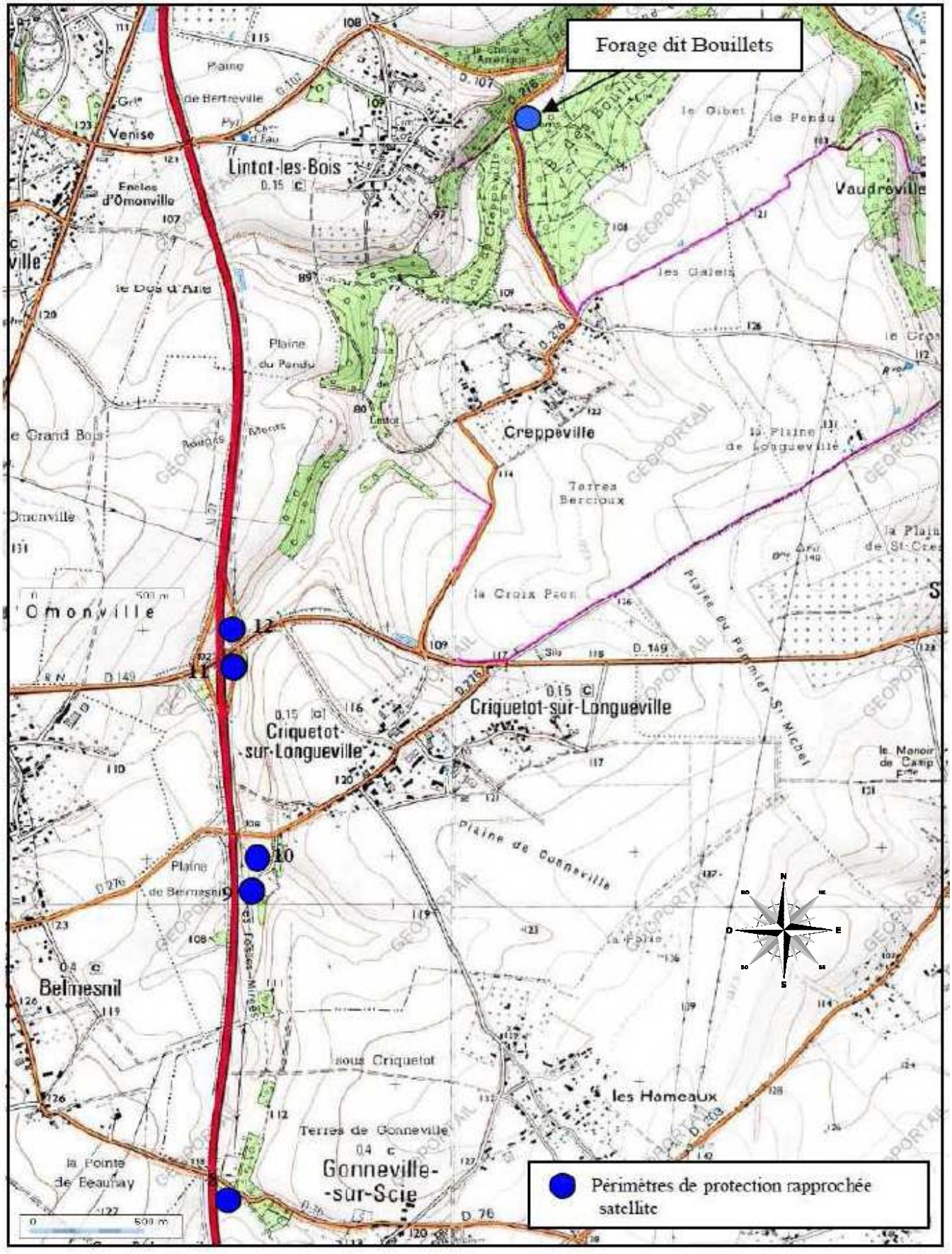
A

Feuille 9

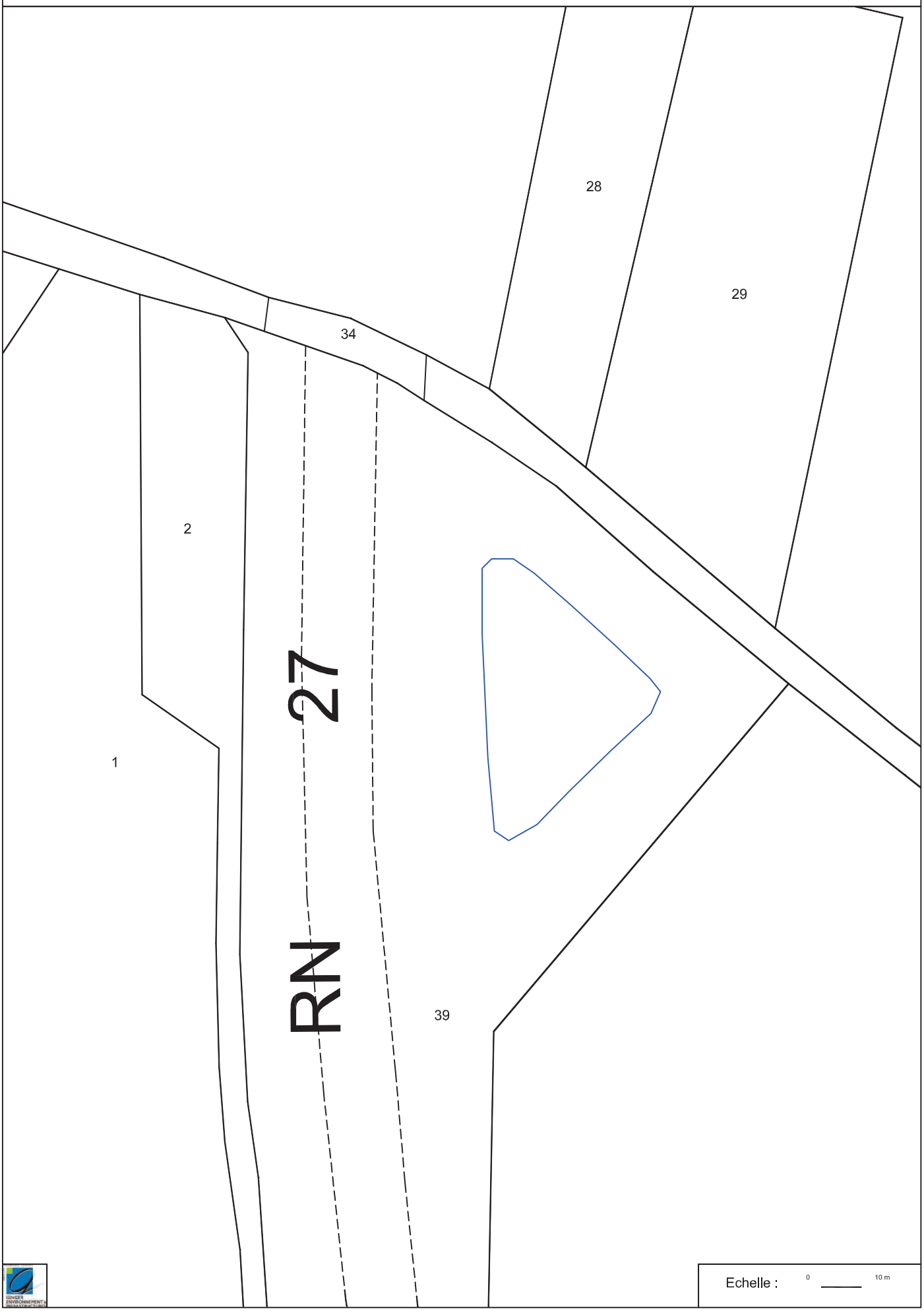
Annexe 3 : Plan de situation et plan parcellaire des périmètres de protection satellite.

Communes de Criquetot sur Longueville, Gonneville sur Scie.

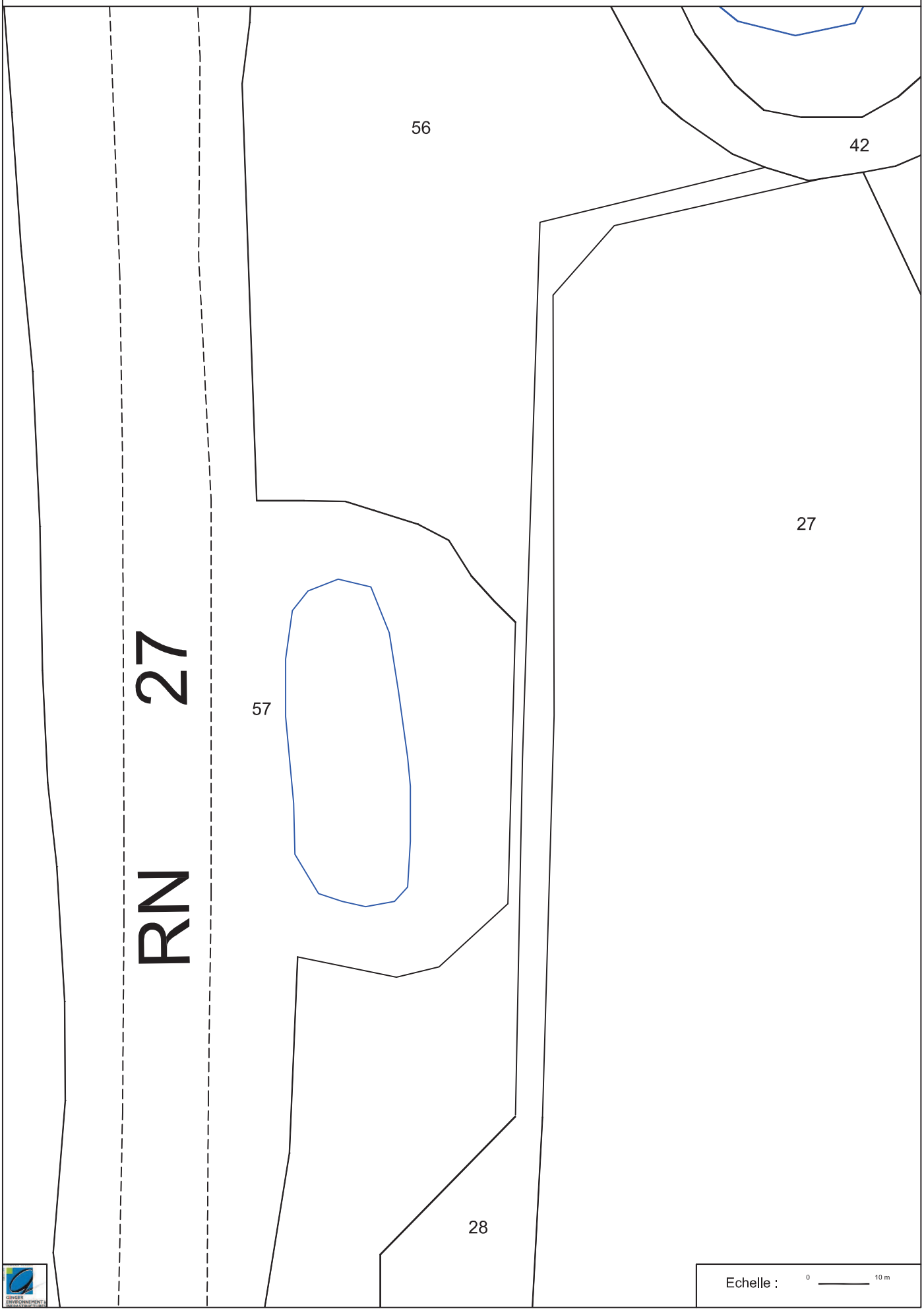
Plan de situation



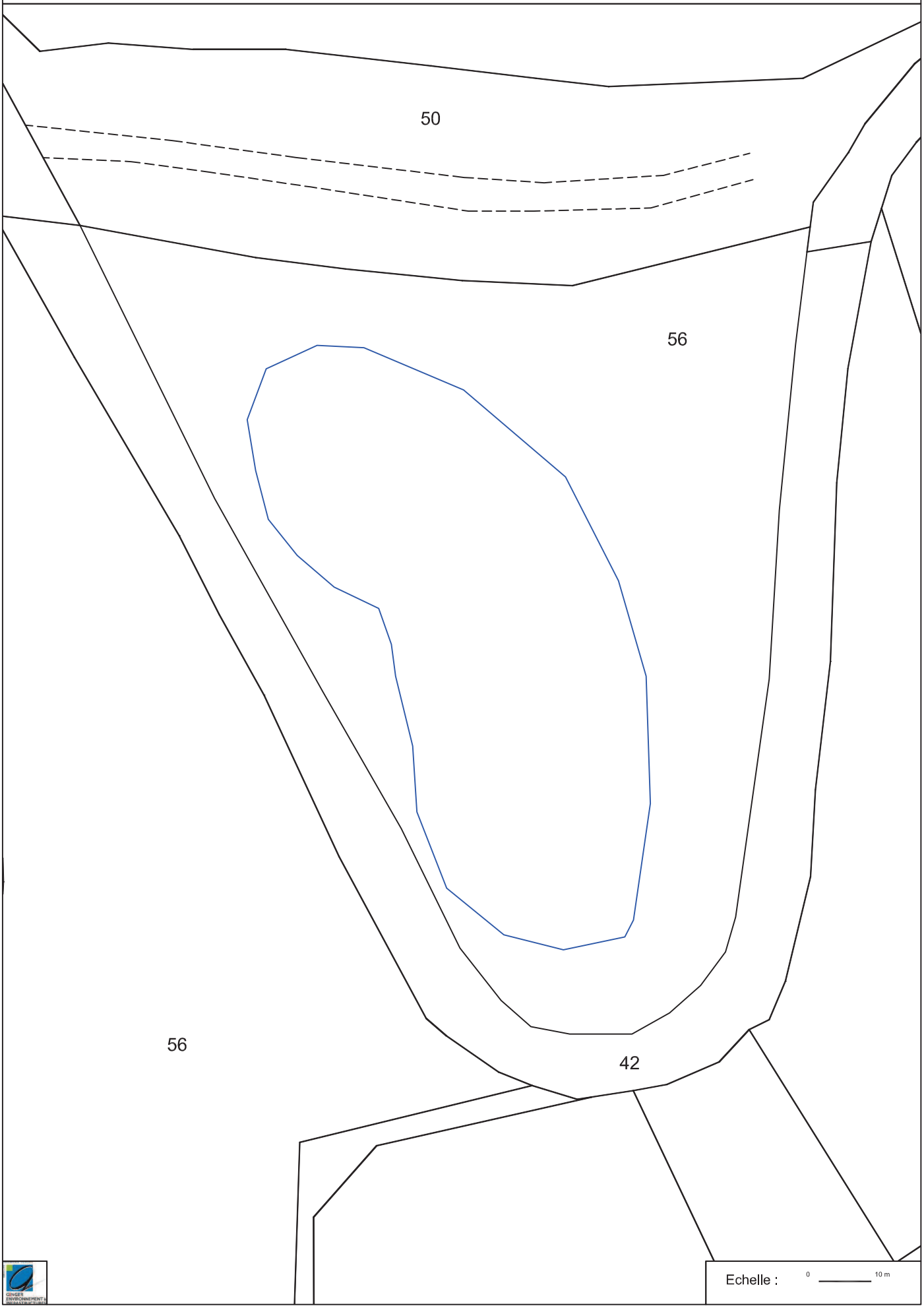
Localisation du bassin d'eaux pluviales n° 8
Section ZL - commune de GONNEVILLE SUR SCIE



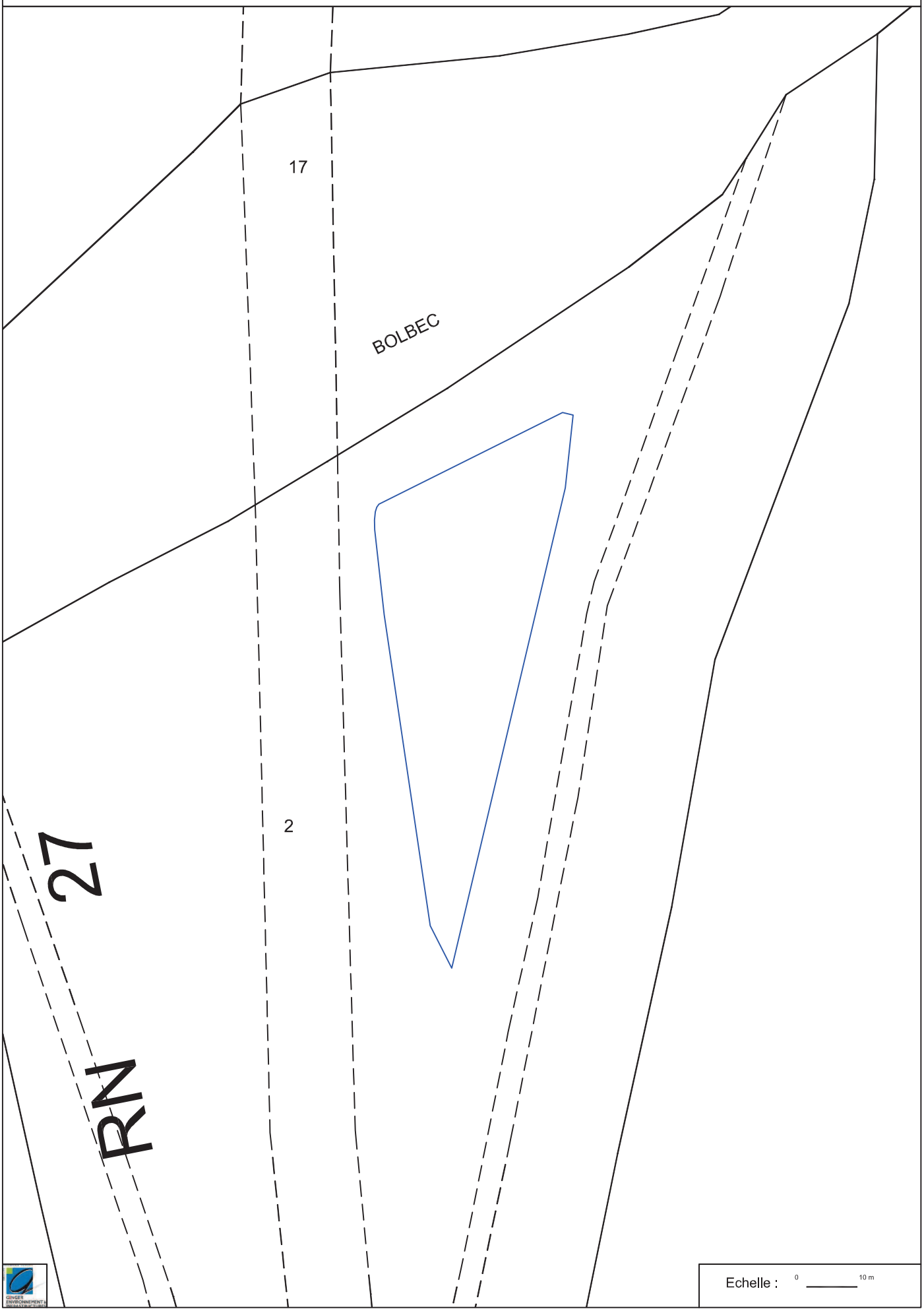
Localisation du bassin d'eaux pluviales n° 9
Section ZT - commune de CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE



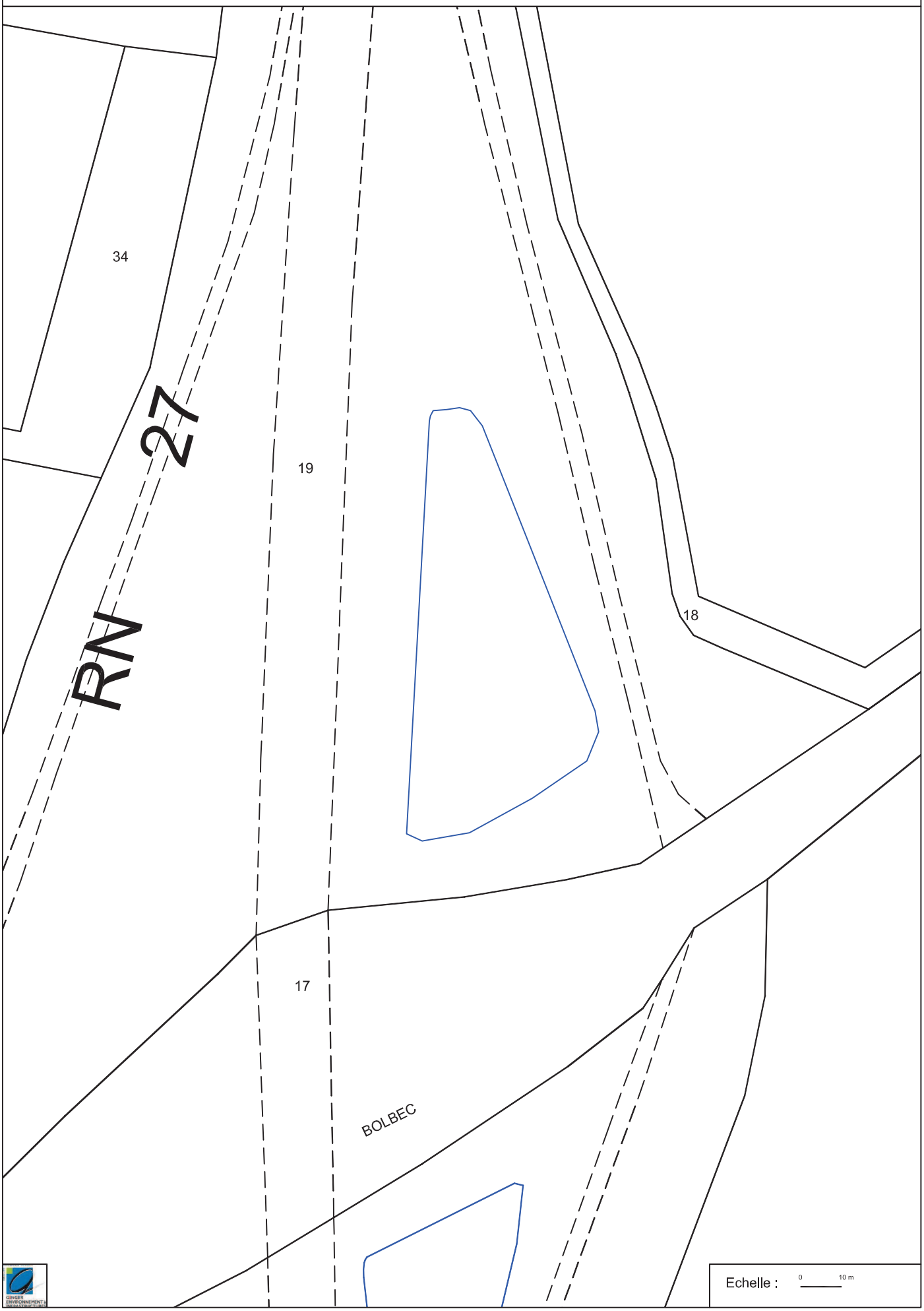
Localisation du bassin d'eaux pluviales n° 10
Section ZT - commune de CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE



Localisation du bassin d'eaux pluviales n° 11
Section ZT - commune de CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE



Localisation du bassin d'eaux pluviales n° 12
Section ZN - commune de CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par M Jean-François BUCHER
Tél : 02.32.18.32.35
Fax : 02.32.18.26.93
mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du

modifiant l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de protection et servitudes autour des forages « Venise » et « Bouillets » sur la commune de LINTOT les BOIS et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection et des servitudes et autorisant au titre du code de la santé publique le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine issus des forages « Venise et Bouillets » sis sur la commune de LINTOT les BOIS ;

Considérant l'erreur matérielle de dénomination du code de la banque du sous sol des forages de « Venise et Bouillets » sis sur la commune de LINTOT les BOIS.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er –

Les codes d'identification des forages de LINTOT les BOIS de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 sont modifiés comme suit:

Captage n° 1 dit « Venise » code BSS : 00584X0025
Captage n° 2 dit« Bouillets » code BSS : 00591X0042

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Article 2 –

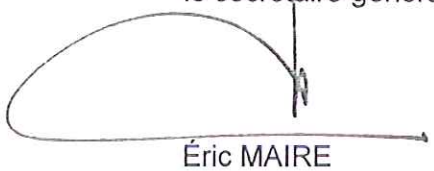
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest, les maires des communes de LINTOT les BOIS, GONNEVILLE sur SCIE, CRIQUETOT sur LONGUEVILLE, DENESTANVILLE, BERTREVILLE SAINT-OUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- le directeur départemental des services fiscaux de la Seine-Maritime,
- le président du conseil général de la Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées

Fait à ROUEN, le 3 DEC. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE
Pôle Santé Environnement
Affaire suivie par Jean-François BUCHER
Tél. 02.32.18.32.35
Fax 02.32.18.26.93
Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du - 7 OCT. 2013

autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement permanent issu du forage de «Lintot les Bois» dans le système aquifère du Turonien sur la commune de Lintot les Bois

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles (L 214-1 à L 214-6 et R 214-1, R 214-57, R 214-58) ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 07 juillet 2010, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Ouest représenté par son président, Monsieur Léon GUEROUT, et relative aux prélèvements permanents issus des captages de Lintot les Bois, dit «Venise» (00591X0025) et dit «Bouillets» (00591X0042) ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 septembre au 30 octobre 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commune de Lintot les Bois ;

Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 23 aout 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine Maritime en date du 10 septembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de longueville ouest représentée par son président, Léon GUEROUT, en date du 13 septembre 2013 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest ;

Considérant le contexte hydrogéologique vulnérable du département de Seine Maritime ;

Considérant la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er – Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus des captages de Lintot Les Bois «Venise» (00591X0025) et «Bouillets» (00591X0042);
Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m^3 / an mais inférieur à 200 000 m^3 / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Article 2.1 - Localisation des ouvrages

Nom du captage	Indice BSS	X	Y	Z	Nom de la commune	N° de section	N° de la parcelle
		(m) Lambert 2 étendu		(m) NGF			
Venise	00584X0025	508346	25349442	120	Lintot les Bois	ZE	12
Bouillets	00584X0042	509474	2534558	67	Lintot les Bois	A	312

L'annexe A présente la localisation des ouvrages.

Article 2.2 : Description des ouvrages

Forage dit « Venise » BSS n°: 00584X0025

Le forage a été terminé en 1952, il a un diamètre intérieur de 1300 mm de 0 à 65 m. Cette partie est cimentée. Au delà de 65 m et jusqu'à 140,35 m son diamètre est de 500 mm avec un tubage crépiné en acier.

Forage dit « Bouillets » BSS n°: 00584X0042

Ce forage a été réalisé en 1991. Il est équipé d'un tube plein en acier de diamètre 1000 mm jusqu'à la profondeur de 18 mètres puis d'un tube crépiné en acier de même diamètre jusqu'à 45 m de profondeur derrière un massif de graviers Une cimentation à l'extrados protège l'ouvrage jusqu'à 12 m de profondeur.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 230 000 m³ par an aux débits d'exploitation maximaux de :

- 30 m³/h et 600 m³/j, «Venise» (00584X0025),
- 60 m³/h et 1200 m³/j, «Bouillets» (00785X0011),

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4-1

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4-2

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la commune de Lintot les Bois et le gestionnaire de l'ouvrage doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;

- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	*Intitulé*
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3 / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m^3 / an mais inférieur à 200 000 m^3 / an (D).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.
Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et sera affichée dans la mairie de Lintot les Bois pendant 1 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-

1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le maire de la commune de Lintot les Bois, de la commune de Bertreville Saint Ouen, de la commune de Dénestanville, de la commune de Criquetot sur Longueville et le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville Ouest , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute Normandie ;
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie".

Fait à ROUEN, le - 7 OCT. 2013

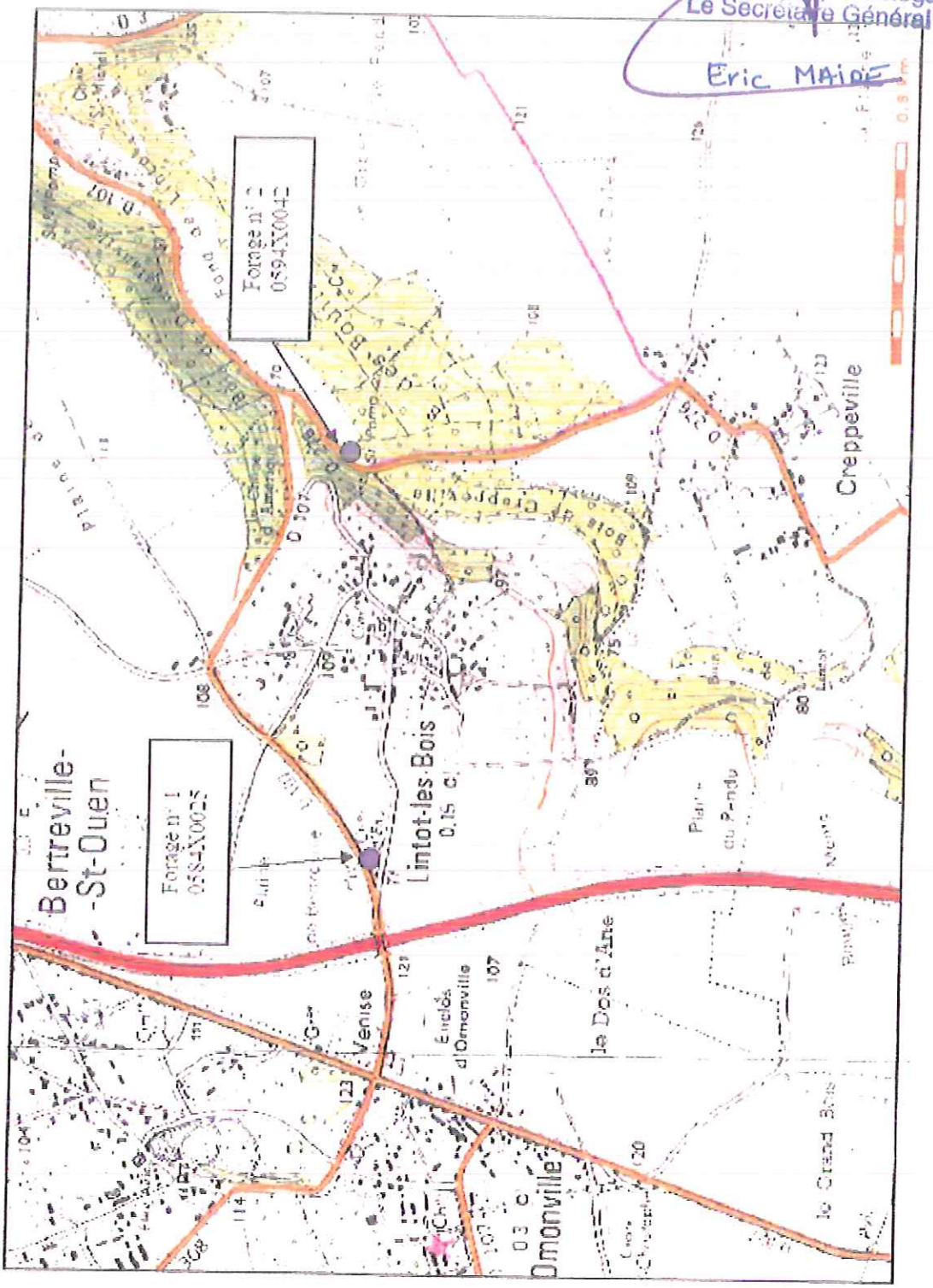
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Éric MAIRE

Liste des annexes :
Annexe A : Plan de situation
Annexe B : coupe et schéma de l'ouvrage

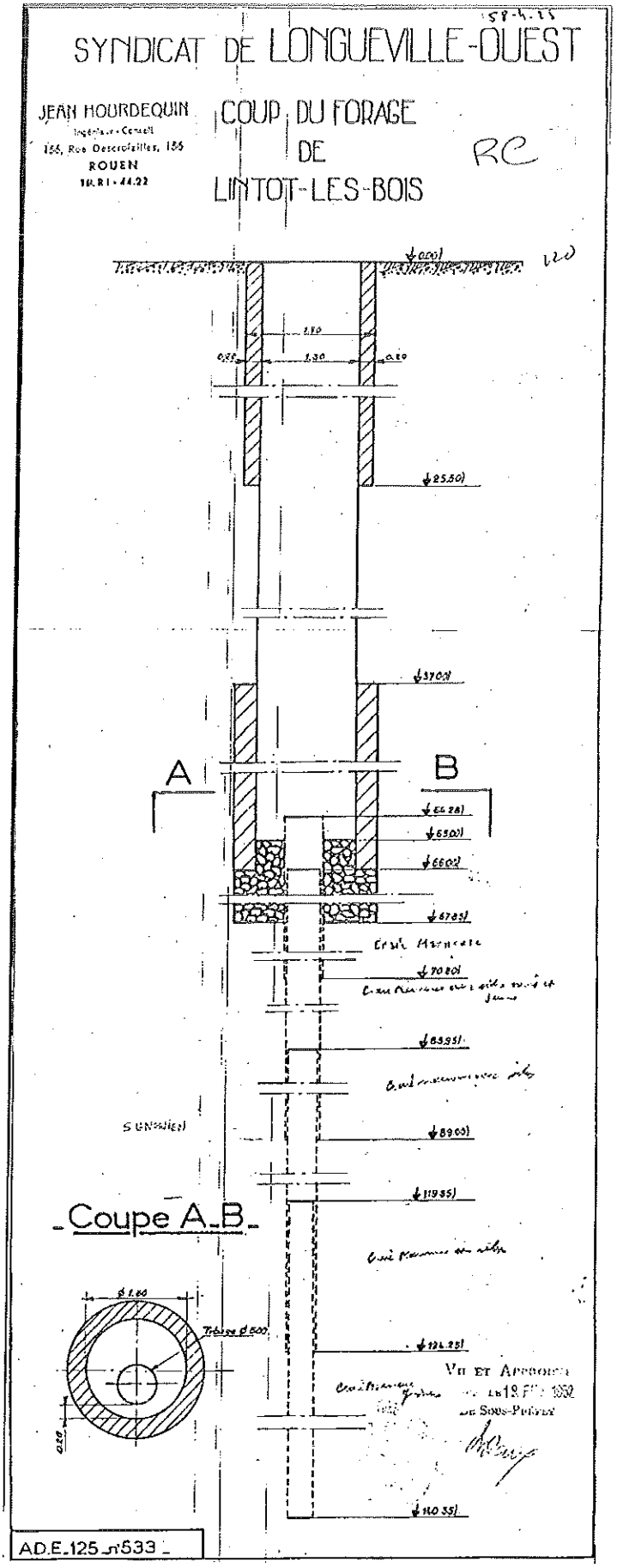
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ..17. OCT. 2013...
ROUEN, le : 17 OCT. 2013
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

Annexe A : Plan de situation



Annexe B : Coupe et schéma des ouvrages

Forage «Venise» (00591X0025)



Forage «Bouillets» (00591X0042)

Figure 2 -

Département : SEINE MARITIME
Commune : LINTOT

N° classement : 0059-1X-0042
Désignation : F2

RC

COUPE LITHOLOGIQUE

Profondeur (mètres)

0 m

Limons fins bruns de fond de vallée

8.70

Blocs de craie blanc-jaune dans pâte limoneuse

9.00

Craie ocre pâteuse, silex

11.80

Craie jaune pâteuse, silex

13.80

Craie pâteuse blanche à silex noirs et "galets" de craie durcie beiges

16.20

Craie blanche à nombreux silex noirs, se débitant en granules durs, traces d'oxydation

30.00

Craie pâteuse blanche à silex noirs

42.00

Blocs de craie durcie

50 m

COUPE TECHNIQUE

Tube acier 1000 mm
Cimentation de 0.00 à 12.00 m

Battage 1200 mm

Sabotage de 12.00 à 13.00 m
13.00

18.00

Crépine 1000 mm
Massif filtrant (20 - 40)mm

Battage 1100 mm

45.00

DATE (S) D'EXECUTION

Début : 15/01/91

Fin : 07/02/91

LOCALISATION

X : 509.600 km

Y : 234.250 km

Z sol : 67.00 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par M Jean-François BUCHER
Tél : 02.32.18.32.35
Fax : 02.32.18.26.93
mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du 23 DEC. 2013

modifiant l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 autorisant le prélèvement permanent issu du forage de « Lintot les Bois » dans le système aquifère du Turonien sur la commune de LINTOT les BOIS

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 autorisant au titre du code de l'environnement le prélèvement issu des forages « Venise et Bouillets » sis sur la commune de LINTOT les BOIS ;

Considérant l'erreur matérielle de dénomination du code de la banque du sous sol des forages de « Venise et Bouillets » sis sur la commune de LINTOT les BOIS.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er –

Les codes d'identification des forages de LINTOT les BOIS de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 sont modifiés comme suit:

Captage n° 1 dit « Venise » code BSS : 00584X0025
Captage n° 2 dit« Bouillets » code BSS : 00591X0042

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Article 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest, les maires des communes de LINTOT les BOIS, GONNEVILLE sur SCIE, CRIQUETOT sur LONGUEVILLE, DENESTANVILLE, BERTREVILLE SAINT-OUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- le directeur départemental des services fiscaux de la Seine-Maritime,
- le président du conseil général de la Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées

Fait à ROUEN, le 23 DEC 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
Pôle Santé Environnement
Affaire suivie par Jean-François BUCHER et Mireille NOËL
Tél. 02.32.18.32.35 ou 32.36
Fax 02.32. 18.26.93
Mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr
mireille.noel@ars.sante.fr

Arrêté du 14 NOV. 2017
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du forage de Longueil et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise
Ouvrage : forage de Longueil
Indice BRGM : n°: 00427X0054

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 23 décembre 2015 et 22 mars 2016 imposant les prescriptions spécifiques à déclaration à la communauté d'agglomération de la région dieppoise pour le prélèvement permanent issu du captage d'eau potable du Bois de la Novale sur la commune de Longueil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

Vu la délibération du 23 juin 2009 de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 9 mars 2014,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mars 2017 au 25 avril 2017;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 octobre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 13 octobre 2017 ;

Considérant :

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise;

- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de Seine-Maritime ;

- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du maître d'ouvrage, la dérivation des eaux du forage de Longueil « Bois de la Novale » sur la commune de Longueil - indice BSS °: 00427X0054.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage de Longueil situé sur la commune de Longueil- indice BSS °: 00427X0054.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements maximaux horaire de 50 m^3 et journalier de 200 m^3. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/6000e ci-joint. Il est situé sur la commune de Longueil: parcelle cadastrée n° 44 de la section AC.
Cette parcelle est propriété de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise. L'indice BSS et le nom du forage figurent sur l'ouvrage.

- **Le périmètre de protection rapprochée** :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/6000e ci-joint. Il est situé sur la commune de Longueil :

- section cadastrale AC, parcelles n°: 2, 3,5 et 45.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage (905 chemin des Vertus 76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE) et à la Préfecture de Seine-Maritime.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 au 1/25000e ci-joint. Il est situé sur les communes de Longueil et de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1.Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Cette zone est strictement interdite au public, elle est ceinte d'une clôture solide et infranchissable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais, le pacage des animaux sont interdits. L'entreposage de matériaux est interdit.

3.2.Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumis à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Forages de puits
INTERDIT sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage).
INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière…).
INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles…).
INTERDIT à l'exclusion des excavations provisoires de moins de 3 m de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets
INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
INTERDIT sauf pour le gaz.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
INTERDIT

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.
INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.
INTERDIT.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.
INTERDIT.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.
INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques.
REGLEMENTE l'épandage de fumier est interdit. L'épandage de compost de fumier est autorisé.

Rubrique 13 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.
INTERDIT

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Rubrique 17 : Pacage des animaux
REGLEMENTE
Limité à 2 UGB/ha/an.

Rubrique 18 : Installation d'abreuvoirs ou d'abris ou de dépôts de nourriture pour le bétail
INTERDIT
Les abris ainsi que les dépôts de nourriture (y compris l'apport de fourrage complémentaire) sont interdits.
Les abreuvoirs sont installés à une distance minimale par rapport au captage de 100 m,

Rubrique 19 : Retournement des prairies.
INTERDIT
Les parcelles en prairies sont conservées (parcelles AC2 et AC3). La parcelle n°45 section AC de Longueil est remise en herbe de façon permanente.

Rubrique 20 : Défrichement forestier et coupes à blanc
SANS OBJET

Rubrique 21 : Création d'étangs
INTERDIT

Rubrique 22 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes…), et stationnement des camping-cars
INTERDIT

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication (routières, SNCF)
REGLEMENTE
L'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.

Rubrique 24 : Agrandissements et créations de cimetière.
INTERDIT

3.3.Périmètre de protection éloignée
Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

En outre, les réglementations et recommandations particulières, sont précisées ci-après.

Rubrique 1 : Forages de puits
REGLEMENTE les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe captée, et être suivis par un géologue. Le rapport détaillé de fin de travaux sera remis au maître d'ouvrage qui le transmettra à la Communauté d'agglomération de la région dieppoise.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).
REGLEMENTE : Autorisés sous réserve de l'absence d'impact sur les eaux souterraines

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière…).
REGLEMENTE : Autorisée sous réserve de l'absence de risque sur le captage

Rubrique 5 : Dépôt de déchets.
REGLEMENTE : Seuls les déchets inertes sont autorisés.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
REGLEMENTE : les canalisations sont autorisées sous réserve de leur étanchéité et de l'imperméabilisation des tranchées.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
REGLEMENTE : Les stockages d'hydrocarbures sont autorisés sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication (routières, SNCF)
REGLEMENTE
L'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, en veillant en particulier au devenir des eaux issues de la chaussée.

Article 4 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage à l'échelle du périmètre de protection éloignée.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues aux articles 3; 9 ; 10 et 13 dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, le maître d'ouvrage est fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 9 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 10 : FIABILISATION SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Le captage est accessible en tout temps.

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation du capot du captage par cadenas, des trappes d'accès des réservoirs, étanchéité des galeries techniques conduisant au captage, des orifices de ventilation...).

Un système de mise en décharge au niveau du forage permet le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Un dispositif permet l'inversion automatique des bouteilles de chlore.

Une interconnexion de secours est opérationnelle.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 11 : AUTO-SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'Agence régionale de santé.

Article 12 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'Agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'Agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENT

L'installation permet de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, sont disposés sur évier, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement sont identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services ou établissement de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique peuvent accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 16 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Longueil et de Sainte-Marguerite-sur-Mer pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et adressé au préfet de Seine-Maritime.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins du maire de Longueil et Sainte-Marguerite-sur-Mer. Cette annexion intervient dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire à la préfète de la Seine-Maritime.

Article 17 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la préfète de la Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 18 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, s'expose aux sanctions pénales prévues par le Code de la santé publique et notamment aux articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 19 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le Président de la communauté d'agglomération de la région Dieppoise (Dieppe Maritime), les maires des communes de Longueil et Sainte-Marguerite-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur départemental des services fiscaux,
- M. le Président du Conseil départemental de Seine-Maritime,
- M. le Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- M. le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'agence française pour la Biodiversité en Seine-Maritime ;

ROUEN, le 14 NOV. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiat et rapprochée 1/6000e

Annexe 3 : Plan de situation du périmètre de protection éloigné au 1/25 000e

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 14 NOV. 2017

Rouen, le 14 NOV. 2017

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION
Captage d'eau potable de Longueil
(Indice BRGM 00427X0054)

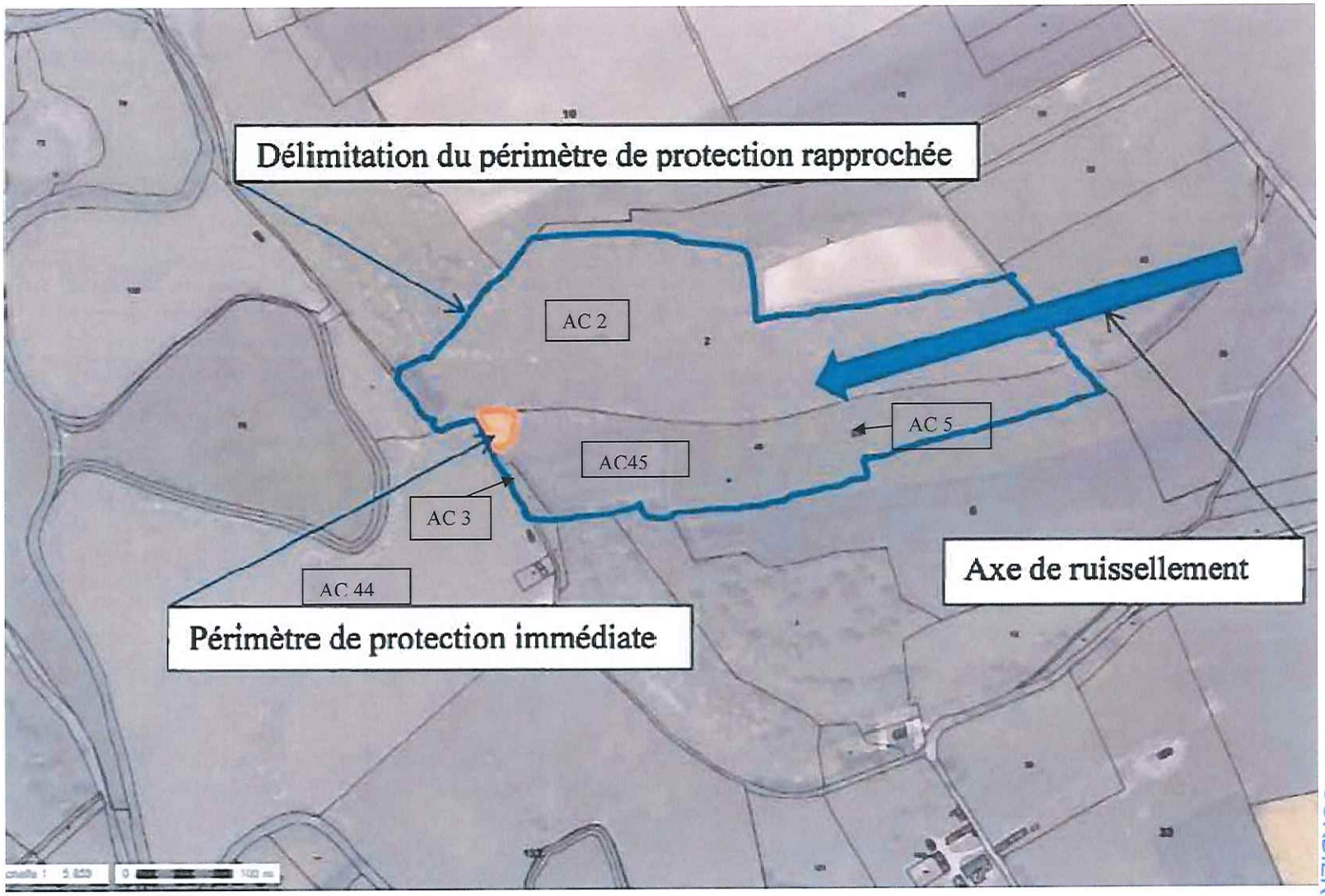
Présentation synthétique des prescriptions

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) SO : Sans Objet **Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive**		**Périmètre rapproché**	**Périmètre éloigné**
1	Forages de puits	**I***	**P**
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	**I**	**P**
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	**I**	**P**
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	**I***	**RG**
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	**I**	**P**
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	**I***	**P**
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	**I**	**P**
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	**I**	**RG**
9	Rejet d'assainissement non collectif	**I**	**RG**
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	**I**	**RG**
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	**I**	**RG**
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	**P**	**RG**
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	**I**	**RG**
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	**I**	**RG**
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	**RG**	**RG**
16	Installations agricoles et leurs annexes	**I**	**RG**
17	Le pacage des animaux	**P**	**RG**
18	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris ou de dépôts de nourriture pour le bétail	**I***	**RG**
19	Retournement des prairies	**I**	**RG**
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	**SO**	**RG**
21	Création d'étangs	**I**	**RG**
22	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	**I**	**RG**
23	La construction ou la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, SNCF)	**P**	**P**
24	Agrandissements et créations de cimetières	**I**	**RG**

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

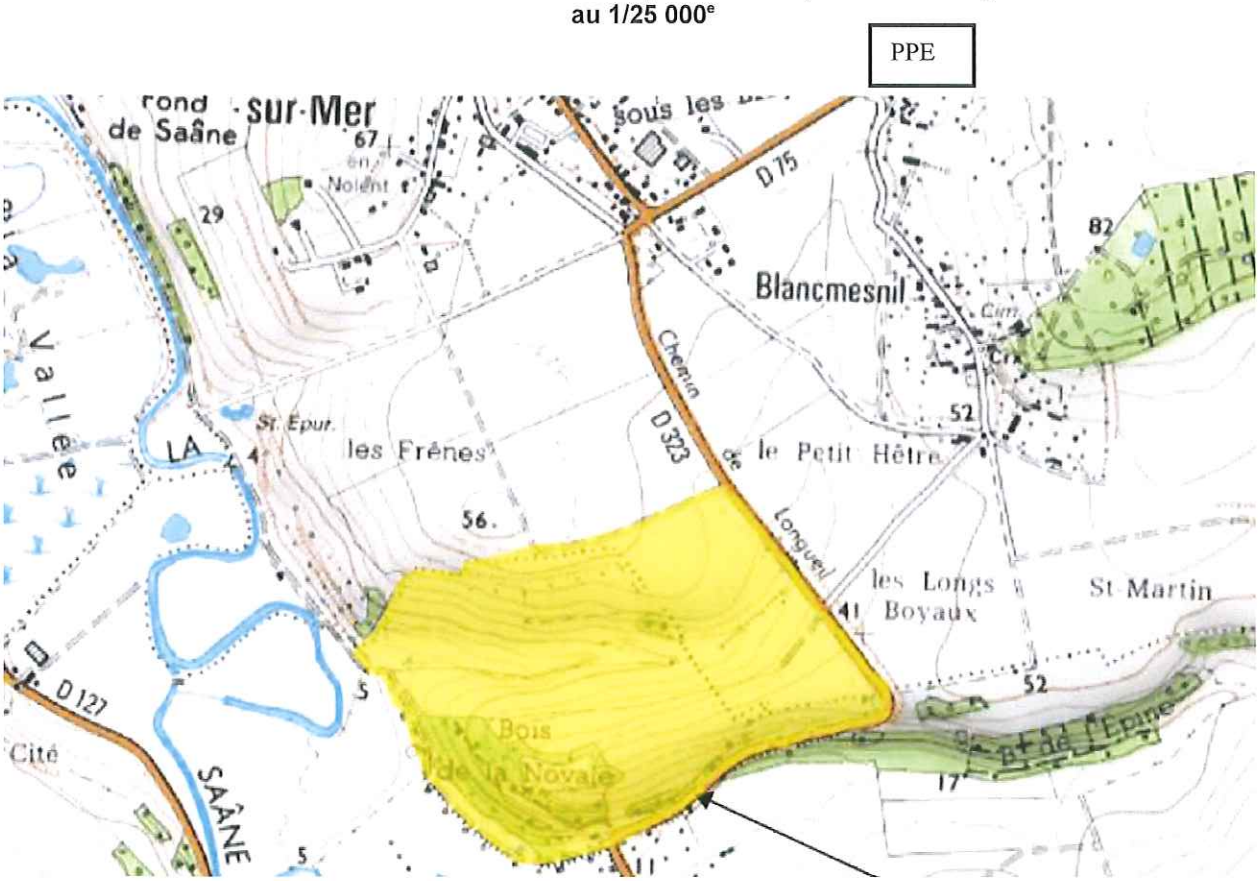
Commune de Longueil



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
14 NOV. 2017
Rouen, le 14 NOV. 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Annexe 3 : Plan de situation du périmètre de protection éloigné au 1/25 000e



Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

591 X0040

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent
☎ : 02.32.76.53.19
: 02.32.76.54.60
mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 JUIN 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PROTECTION DU FORAGE DE MARTIGNY (INDICE N ° 59-1-40)
S.A.E.P.A DE LA RÉGION DE LONGUEVILLE - EST

VU :

La demande présentée par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE - EST – Mairie – 76590 Longueville sur Scie, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du forage de MARTIGNY (59-1-40),

La délibération en date du 12 mars 1997, par laquelle le conseil syndical du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE - EST:

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de MARTIGNY (59-1-40),
- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du captage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le Code Rural,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le Code de l'Environnement et notamment son article L 215.3,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 codifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 6 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 20 du Code de la Santé Publique),

Le rapport de l'hydrogéologue agrée du 31 janvier 2000 et son additif du 20 mars 2000,

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 annonçant l'ouverture du 14 octobre 2004 au 20 novembre 2004 inclus des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de MARTIGNY, BOIS ROBERT, AUBERMESNIL BEAUMAIS et SAINT AUBIN LE CAUF.

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et avis du Commissaire Enquêteur en date du 23 décembre 2004,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 29 août 2003,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 septembre 2003,

L'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 18 septembre 2003,

L'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie en date du 11 août 2003,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 11 septembre 2003,

Le rapport de la Délégation InterServices de l'Eau en date du 23 mars 2005,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 mai 2005,

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 7 juin 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

- Que les résultats des études et analyses réalisées sur l'ouvrage alimentant le S.A.E.P.A. de la Région de LONGUEVILLE-EST justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de MARTIGNY,

- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

- Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,

- Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de LONGUEVILLE-EST est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de MARTIGNY,

- à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 1000 m^3/j et 75 m^3/heure (rubrique 1.1.1 2° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 – Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 2° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m^3/h mais inférieure à 80 m^3/h – DECLARATION).

Actuellement, la collectivité prélève moins de 300 m^3/j. Dans la mesure où la collectivité serait amenée à prélever plus de 300 m^3/j, elle devra contacter le service de Police de l'Eau afin de définir les modalités de suivi des milieux dans le but d'évaluer l'impact de ce prélèvement. Si les conclusions de ce suivi sont défavorables aux milieux, le débit maximum journalier sera limité à 300 m^3/j.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage 0059-1X-0040 situés sur le territoire de la Commune de MARTIGNY,
- les travaux de protection dudit ouvrage,
- La délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de MARTIGNY , BOIS ROBERT, AUBERMESNIL BEAUMAIS, SAINT AUBIN LE CAUF ,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 –

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 –

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de LONGUEVILLE-EST devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages,

créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 29 mars 1993.

ARTICLE 6 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans

le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence un information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

ARTICLE 9 –

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de LONGUEVILLE-EST à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine – Maritime.

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de LONGUEVILLE-EST est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 –

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Commune de MARTIGNY : Section A1 parcelle n°543

2 - Périmètre de protection rapproché

Commune de MARTIGNY :

- section A1 ; parcelles n° 6, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 544, 545
- section A2 ; parcelles n°25, 102, 536, 558, 559
- section ZC ; parcelles n° 1, 2, 3a, 3b, 4, 5a, 5b, 6a, 6b, 7a, 7b ;

et les voies de communications incluses dans ce périmètre ou le bordant.

3 - Périmètre de protection rapproché satellite

Commune de BOIS-ROBERT : section ZA ; parcelles n° 2a, 5a (en partie), 12 et 13 ;

Commune d'AUBERMESNIL BEAUMAIS : section ZD ; parcelle n° 9 et des parties de parcelles sur 100 m contre la D915 : n° 6, 7 et 10.

4 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 11 –

1 - Périmètre de protection immédiat :

Le périmètre de protection immédiat doit être la propriété de la collectivité.

Le périmètre de protection immédiat doit être entièrement clos de façon à empêcher les introductions humaines ou animales.

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités sont interdites, à l'exception :

celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains et à la préservation de la ressource,
de celle relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux ouvrages à usage de la collectivité.

Le périmètre doit être maintenu en herbe, l'entretien se fait par fauche en évacuant à l'extérieur les végétaux coupés. L'emploi des engrais et des produits phytosanitaires au sein de ce périmètre est interdit, y compris pour le nettoyage de la clôture.

Travaux à effectuer :

- Remplacer la clôture existante par **une clôture plus efficace** de façon à empêcher les introductions humaines ou animales.
- Edifier un **merlon de terre végétalisée** (arbuste, herbe) haut dé 1m50 à la limite du périmètre d'une longueur de 50m. Localisé le long de la D154 et le long du CV1 (partant du carrefour avec le CV1 se prolongeant le long du CV1). Ce merlon vise à protéger le forage des eaux boueuses issues entre autre du ruissellement du fond de la Varenne.
- Installer une **glissière de sécurité** le long de la D154 et le long du CV1 jusqu'à l'entrée du périmètre. Cette glissière constitue une protection vis-à-vis d'éventuelles pollutions issues d'accidents de la route.

2 - Périmètre de protection rapproché

Au sein de ce périmètre s'appliquent les servitudes suivantes :

Sont interdits :

- l'implantations d'installations classées,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- l'ouverture de toute nouvelle excavation ou carrière,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- les dépôts d'ordures, de déchets et de toute matière nuisible à la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux non potables, sauf canalisations étanches contrôlées régulièrement,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de toute substance liquide ou gazeuse susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception des canalisations étanches contrôlées régulièrement et à usage domestique,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées, à l'exception des stockages à usage domestiques composés de réservoirs non enterrés placés dans des bacs de rétention,
- toute nouvelle construction,
- l'épandage de lisiers, de boues, de matières de vidange,
- les rejets d'effluents d'élevage,
- les rejets d'assainissement collectif,
- les rejets de drainage,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage des fumiers, engrais, désherbant et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'utilisation de l'atrazine puisque les teneurs inquiétantes d'atrazine te de déséthylatrazine sont constatées dans l'eau prélevée (il faudra informer le syndicat sur les molécules éventuellement utilisées en substitution de l'atrazine, de façon que des analyses soient faites pour rechercher, dans l'eau captée, celles-ci ou leurs produits de dégradation),
- tous les désherbants chimiques pour l'entretien des clôtures et tous les usages non agricoles,
- les étables et les stabulations libres,
- les abreuvoirs ou abris pour le bétail situés à moins de 200 m du périmètre immédiat,
- les destructions des haies, talus et zones boisées,
- la mise en culture de prairies permanentes,
- les étangs,
- le camping, même sauvage,
- le stationnement des caravanes et campings cars,
- les cimetières.

Sont autorisés sous condition :

- l'épandage des fumiers, engrais, produits destinés à la fertilisation des sols, à condition que cela soit fait de la manière la moins dangereuse pour l'eau, du point de vue des quantités et du calendrier d'épandage (respect du code des bonnes pratiques agricoles habituelles – CBPAH du 22 novembre 1993). Le recours à l'appui technique d'un conseiller agricole doit être envisagé.
- Le pacage des animaux dans la limite de 2 UGB/HA

- La construction ou modification des voies de communications, sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agrée.

Enfin, sont autorisés, sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agrée, toute activité non explicitement citée dans cet arrêté, susceptible d'altérer la qualité de l'eau

Travaux à effectuer :

Pour la maîtrise des ruissellements dans le Fond de Varenne, s'appuyer sur l'étude globale intégrée du Bassin Versant de l'Arques, afin d'articuler au mieux les outils suivants :

- surfaces en herbe ou boisées sur le talweg ;
- des retenues d'eau successives pour ralentir les ruissellements ;
- des zones de décantation pour les eaux chargées de matières en suspension ;
- imperméabilisations des fossés contigus au périmètre immédiat.

Pour lutter contre la pollution proche de nitrates, la collectivité doit effectuer, pour les parcelles suivantes :

Commune de MARTIGNY :

- section A1 ; parcelles n° 21, 23, une **remise en herbe** ;
- section ZC ; parcelles n° 6a, 6b, 3a, 3b, 7a, et 7b ; une **remise en herbe** ou un **boisement**.

Pour les activités interdites ou soumises à la réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-jointes en annexe 1.

Rubrique 1 : Forages et puits autorisés pour prélever de l'eau, à condition qu'ils ne risquent pas d'affecter la productivité et la qualité du captage existant.

Rubrique 7 : Autorisée seulement pour les eaux usées domestiques. Il faut assurer l'étanchéité des conduites et contrôler cette étanchéité au cours de l'utilisation.

Rubrique 8 : Autorisée uniquement pour les besoins domestiques, avec des canalisations dont l'étanchéité est contrôlée régulièrement.

Rubrique 9 : Autorisée uniquement pour les hydrocarbures à usage domestiques ou agricole, à condition que le stockage possède un dispositif de sécurité : réservoirs non enterrés équipés de double paroi ou de bac de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Rubrique 15 : Utiliser les quantités minimales et choisir les périodes les plus favorables pour limiter les pertes en profondeur. Respecter le code des bonnes pratiques agricoles habituelles (CBPAH du 22 novembre 1993). Les lisiers sont interdits (rubrique 11).

Rubrique 16 : Les produits qui ne présentent pas de danger de pollution des eaux sont autorisés sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles. L'utilisation de l'atrazine est interdit.
Tous les désherbants chimiques sont interdits pour l'entretien des clôtures et tous les usages non agricoles.

Rubrique 18 : Autorisé dans la limite maximale de 2 UGB/ha.

Rubrique 19 : Pour les abreuvoirs situés en prairie ou terrain nu, leur installation est possible à au moins 200 m de la limite du périmètre de protection immédiat.
Les abreuvoirs présents dans les bâtiments ou sur des zones couvertes avec un sol imperméable sont possibles partout sur le territoire de l'exploitation agricole.

Rubrique 23 : Soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
Cas particulier de l'exploitation existante au sein de ce périmètre, pour laquelle un additif au rapport d'hydrogéologue agréé a été effectué (joint en annexe 2) :

Rubrique 10 : Interdit, sauf pour l'exploitation existante au sein de ce périmètre, pour laquelle, les constructions conséquentes à des extensions sont possibles dans la limite de 50% de la surface construite initiale.

Rubrique 13 et 14 : Interdit, sauf pour l'exploitation existante au sein de ce périmètre, pour laquelle, le stockage de ces produits est toléré à condition que l'exploitant puisse démontré qu'il n'est pas possible de le réaliser ailleurs. Les stockages doivent être effectués dans un lieu couvert, sur une surface imperméabilisée et pour les produits liquides, un aménagement permettant de contenir les fuites doit être présent (réservoirs non enterrés équipés de double paroi ou de bac de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké).
Enfin, les ouvrages présents doivent être en conformité avec le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricoles.

Rubrique 17 : Interdit, sauf pour l'exploitation existante au sein de ce périmètre, pour laquelle, les bâtiments existants sont tolérés à condition qu'ils soient mis aux normes (en conformité avec le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole). Evidemment, cela implique que les écoulements ou jus soient recueillis et stockés dans des contenants étanches avant évacuation à l'extérieur du périmètre rapproché.

3 - Périmètre de protection éloigné

Ce périmètre entoure un territoire dans lequel la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière.
Pour la protection du captage, les points suivants sont les plus importants :

- Suppression des décharges, y compris les accumulations de déchets végétaux sur le domaine public ou dans les propriétés privées.
- Respecter le code des bonnes pratiques agricoles habituelles (CBPAH du 22/11/1993).
- Utiliser le moins possible de désherbants chimiques en agriculture et les proscrire pour les usages non-agricoles.
- Veiller à la conformité des bâtiments agricoles
- Veiller à la conformité des dispositifs d'assainissements

4 - Périmètre de protection rapproché satellite

Au sein de ce périmètre s'appliquent les mêmes prescriptions que celles du périmètre éloigné ainsi que les prescriptions suivantes :

- collecter les eaux de ruissellement routier et agricole
- créer un bassin étanche permettant de stocker, décanter, réguler et déshuiler les eaux collectées
- canaliser l'eau qui sort de ce bassin dans des fossés d'infiltration progressive.

Ce type d'aménagement doit être conçu et réaliser dans les règles de l'art. Il sera utile de s'appuyer sur l'étude globale intégrée du Bassin Versant de l'Arques.

ARTICLE 12 –

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de LONGUEVILLE-EST devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 –

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de LONGUEVILLE-EST devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), à la directive européenne du 3 novembre 1998 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2003.

ARTICLE 14 –

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 –

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de LONGUEVILLE-EST :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

Concernant l'autorisation au titre du Code de l'Environnement,des, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 dudit code :

➢ par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

➢ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes concernées par les enquête publiques, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

➢Directeur Départemental de l'Equipement,
➢Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
➢Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
➢Directeur Régional de l'Environnement,
➢Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
➢Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
➢Bureau de recherche Géologique et Minière,
➢Président de la Chambre d'Agriculture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 29 JUIN 2005
ROUEN, le : 29 JUIN 2005
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Claude MOREL

ANNEXE

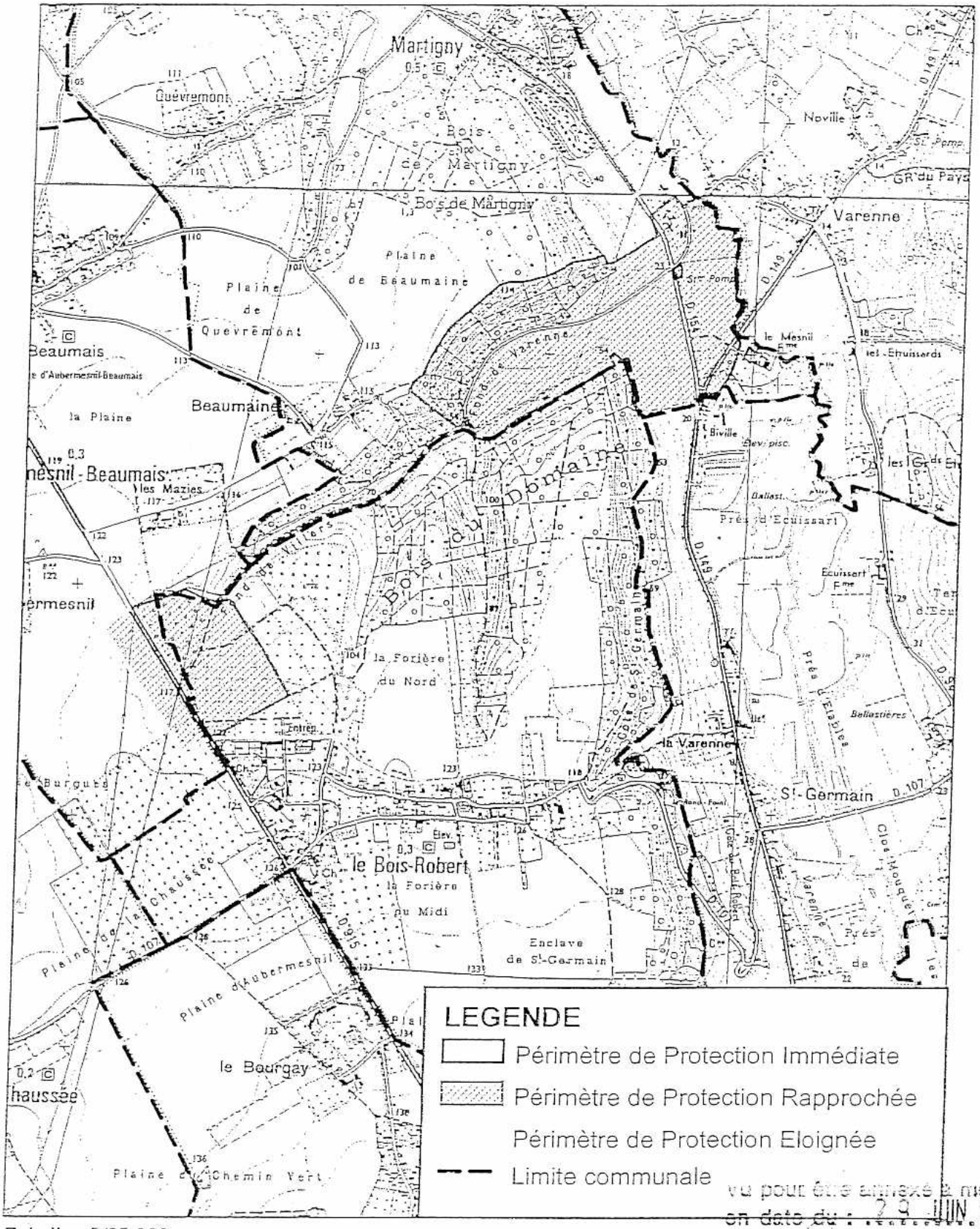
A titre de récapitulation :

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE PRINCIPAL

Ce tableau concerne les activités existantes et les activités futures.

Pour les activités réglementées et certaines activités interdites, voir page suivante les précisions et les remarques.

ACTIVITES	PERIMETRE RAPPROCHE
1 - Le forage de puits	*réglementé*
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales	interdit
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières	interdit
4 - L'ouverture d'excavations autres que carrières	interdit
5 - Le remblaiement des excavations et des carrières existantes	interdit
6 - Les dépôts d'ordures, de déchets, et de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	interdit
7 - L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques ou industrielles, brutes ou épurées	*réglementé*
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	*réglementé*
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature	*réglementé*
10 - L'établissement de nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	interdit
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle, des matières de vidange	interdit
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes	interdit
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	interdit
14 - Le stockage des fumiers, engrais, produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ; le stockage des désherbants	interdit
15 - L'épandage des fumiers, engrais, produits destinés à la fertilisation des sols	*réglementé*
16 - L'épandage des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, l'épandage des désherbants	*réglementé*
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	interdit
18 - Le pacage des animaux	*réglementé*
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail	*réglementé*
20 - Le déboisement, la mise en culture de prairies permanentes	interdit
21 - La création d'étangs	interdit
22 - Le camping (même sauvage), le stationnement des caravanes et camping-cars	interdit
23 - La construction ou la modification des voies de communication ou de leurs conditions d'utilisation	*réglementé*



Echelle : 1/25 000

Les périmètres de protection du forage de MARTIGNY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 29 JUIN 2005
ROUEN, le : 29 JUIN 2005
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent
☎ : 02.32.76.53.19
: 02.32.76.54.60
mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 16 NOV. 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
PROTECTION DU CAPTAGE DE MUCHEDENT (00596X0004)
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Est

VU :

La demande déposée le 3 décembre 2007 par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la Région de Longueville Est, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de MUCHEDENT (INDICE BSS : 00596X0004),

La délibération en date du 10 mars 1998 par laquelle le SIAEPA de la Région de Longueville Est :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de MUCHEDENT ;
- de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiat du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321–1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996, et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 18 septembre 2002,

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 annonçant l'ouverture du 06 novembre au 04 décembre 2008 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de MUCHEDENT.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2008,

L'avis de la commune de MUCHEDENT en date du 29 janvier 2009,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 10 août 2005,

Les avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 30 juin 2005, 4 octobre 2007, et du 12 décembre 2007,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 10 mai 2005,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 06 juin 2005,

L'avis de la Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 16 juin 2005,

L'avis du Conseil Général en date du 19 mai 2005,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 29 septembre 2009,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 13 octobre 2009,

La notification faite au pétitionnaire le 14 octobre 2009,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la Région de Longueville Est justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de MUCHEDENT,
- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,
- Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le SIAEPA de la Région de Longueville Est dont le siège social est à la Communauté de Communes Varenne et Scie, 218 rue Charles d'Ambray, Saint-Honoré 76590, est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de MUCHEDENT ;
- à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 860 m^3/jour, 70 m^3/heure (rubrique 1.1.2.0 :1 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200.000 m^3/an – autorisation).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage indice BSS n : 00596X0004 situé sur le territoire de la commune de MUCHEDENT, les travaux de protection du dit ouvrage ;

- la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné, situé sur le territoire de la commune de MUCHEDENT ;

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 – DUREE AU TITRE DU CODE DE L'EXPROPRIATION

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Le prélèvement d'échantillons d'eau brute doit être possible.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

➢permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

➢respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

➢ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - SUIVI DE L'IMPACT DU PRELEVEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES USAGES DE L'EAU

Le SIAEPA de la Région de Longueville Est devra mettre en place des mesures de suivi pour évaluer les incidences réelles de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement sur la Varenne.

La collectivité fera une proposition de suivi qu'elle fera valider par le service ressources milieux et territoires, bureau de la police de l'eau de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Seine Maritime et elle transmettra ensuite les données de ce suivi à ce service.

Selon les résultats obtenus, des réductions de prélèvement avec un débit à la baisse pourront être envisagées.

ARTICLE 7 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SIAEPA de la Région de Longueville Est à l'agrément du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine Maritime.

Le SIAEPA de la Région de Longueville Est est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage indice BSS : 00596X0004 : commune de MUCHEDENT - section B parcelle n°159.

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété du SIAEPA de la Région de Longueville Est.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint.
Commune de MUCHEDENT :
Section B parcelles n°s 6, 7, 8, 9, 148, 152, 161, 166, 170, 171, 195, 196, 267, 283, 284, 296 et 297.
Commune de LE CATELIER :
Section A parcelles n°s 102, 103, 108, 110 et 158.

3 - Périmètres de protection rapprochés satellites

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint.
Commune de LE CATELIER
Section A parcelles n°s 5 et 119 (a) en partie.

4 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint.
Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage sur le territoire des communes de MUCHEDENT, LE CATELIER, SAINT-HELLIER et CROPUS.
Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

- toute activité autre que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;
- tout entreposage de matériaux, même inertes ;
- le pacage des animaux ;
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Le terrain sera fauché et les débris végétaux évacués.

La clôture actuelle, du périmètre immédiat, sera remplacée par une grille de protection efficace et d'une hauteur suffisante. Le capot du puits extérieur au local de pompage donnant accès à la bâche devra être équipé d'un détecteur d'intrusion

2 - Périmètre de protection rapproché

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :
Rubrique 1 : *Puits et forages*
Seuls les forages pour le compte de la collectivité seront autorisés.
Rubrique 2 : *Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).*
Rubrique 3 : *Extraction de matériaux (carrière, ballastière…).*
Rubriques 5 : *Dépôt de déchets (ordures, gravats…).*
Rubrique 8 : *Rejet provenant d'assainissement collectif.*
Rubrique 9 : *Rejet d'assainissement non collectif.* Sauf pour construction existante sous réserve du contrôle par le SPANC tous les quatre ans après le premier diagnostique et de la mise en conformité dans les plus brefs délais.
Rubriques 10 : *Etablissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire.*
Seule est autorisée la reconstruction après sinistre d'habitation existante, ne dépassant pas 20 % de la surface construite initiale, à l'exception des sous-sols.
Rubrique 11 : *Epandage de lisiers, matières de vidange.*
Rubrique 13 : *Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.*
Rubrique 14 : *Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.*
Rubrique 16 : *Installations agricoles et leurs annexes.*
Rubrique 19 : *Retournement des herbages.*
Les parcelles en prairie devront être conservées en l'état. Parcelles situées sur la commune de Muchedent section B4 n° 267 et section B1 n° 296.
Rubrique 20 : *Défrichement forestier et coupes à blanc.* Coupes à blanc interdites.
Rubrique 21 : *La création d'étangs.*
Rubrique 22 : *Le camping caravaning, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.*
Rubrique 24 : *Agrandissement et création de cimetière.*

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après s'appliquent :

Rubriques 4 : *Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, creusement de sous-sols…).*
Soumis à l'avis d'un Hydrogéologue Agréé.
Rubrique 6 : *Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.*
Autorisé seulement pour les eaux usées domestiques dans des canalisations dont l'étanchéité devra être vérifiée périodiquement.
Rubrique 7 : *Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.*
Seuls sont autorisés, les stockages de fuel dans une cuve double parois, limité à 10 m^3 pour les usages domestiques et 25m^3 pour les usages agricoles.
Rubrique 12 : *Epandage de fumier, engrais organique ou chimique*
Seuls les épandages de fumiers sont autorisés dans le respect du guide des bonnes pratiques agricoles.
Rubrique 15: *Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.*
Tous les désherbants chimiques sont interdits pour l'entretien des clôtures et tous les usages non agricoles. Le Syndicat devra faire de l'information sur les risques et sur les solutions alternatives non polluantes
Rubrique 17 : *Pacage des animaux.*
Autorisé à raison de 2 UGB/Ha.
Rubrique 18 : *Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail.*
Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail autorisés à plus de 200 mètres du captage.
Rubrique 23 : *Construction, modification de l'utilisation et entretien de voies de communication.*
Soumis à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé.
De plus la collectivité se rapprochera du gestionnaire de la voie (RD22) afin de mettre en place les moyens visant à protéger la ressource d'un déversement accidentel (prétraitement des ruissellements, limitation de vitesse, ...).

3 - Périmètres de protection rapprochés satellites

Les prescriptions y sont les mêmes que celles relatives au périmètre de protection rapproché.

4 - Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubriques 1 à 4 : Soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agrée,
Rubrique 6 : *Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.*
L'étanchéité des conduites sera contrôlée régulièrement.
Rubrique 9 : *Rejet d'assainissement non collectif.*
Les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, être dotées d'un assainissement individuel conforme contrôlé par le S.P.A.N.C. au moins tous les quatre ans après le premier diagnostic.

Rubriques 11 : Epandage de lisiers, matières de vidange et boues.
Conformément au guide des bonnes pratiques agricoles.
Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.
Conformément au guide des bonnes pratiques agricoles.
Rubrique 14 : *Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.*
Stockage étanche et abrité de la pluie pour engrais, fertilisants et pesticides. Les éventuels stockages temporaires de fumier en plaine doivent s'effectuer en dehors des axes d'écoulement des eaux de ruissellement.
Rubrique 15 : *Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.*
Utilisation raisonnée tenant compte du guide des bonnes pratiques agricoles. Pour tous les usages non agricoles, le Syndicat devra faire de l'information sur les risques et sur les solutions alternatives non polluantes.
Rubrique 16 : *Installations agricoles et leurs annexes.*
La collectivité devra s'assurer de la conformité des installations agricoles et leurs annexes.
Rubrique 19 : *Retournement des herbages.*
Les retournements devront être limités et être réalisés perpendiculairement à la pente topographique.
Rubrique 21 : *La création d'étangs et mares.*
Soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.
Rubriques 23 et 24 : Soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,

Rubriques : 5, 7, 8, 10, 13, 17, 18, 20 et 22.

ARTICLE 11 - LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

Le SIAEPA de la Région de Longueville Est devra promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage si possible à l'échelle de la zone d'alimentation des captages (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...).

ARTICLE 12 - SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Une étude (avant projet) de sécurisation du SIAEPA de la Région de Longueville Est, permettant de distribuer en tout temps une eau conforme (interconnexion de secours avec une des collectivités voisines), devra être engagée.

ARTICLE 13 - INDEMNISATION

Le SIAEPA de la Région de Longueville Est devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Le SIAEPA de la Région de Longueville Est devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par le laboratoire agréé par le ministère de la santé attributaire du marché public du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral du 4 février 2008.

ARTICLE 15 - DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations (cf. art 10) résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.
Les travaux demandés au SIAEPA de la Région de Longueville Est et précisés dans les articles 4, 11 et 12, devront être effectués dans un délai de 1an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 16 - SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du SIAEPA de la Région de Longueville Est :

- notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

- annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 17 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies concernées
et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Tableau de présentation synthétique des prescriptions- Protection du captage de MUCHEDENT

	I : Interdit P : Prescriptions RG : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale *Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive*	Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, pluviales ou de drainage ...	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).	P	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	P
10	Etablissement de toute construction et de toutes installations superficielles ou souterraines, même provisoires	I	RG
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
12	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.		RG
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au des herbages.	I	P
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	P
17	Pacage des animaux	P	RG
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
19	Retournement des herbages	I	P
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	RG
21	Etangs	I	P
22	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	P
24	Agrandissement et création de cimetière	I	P

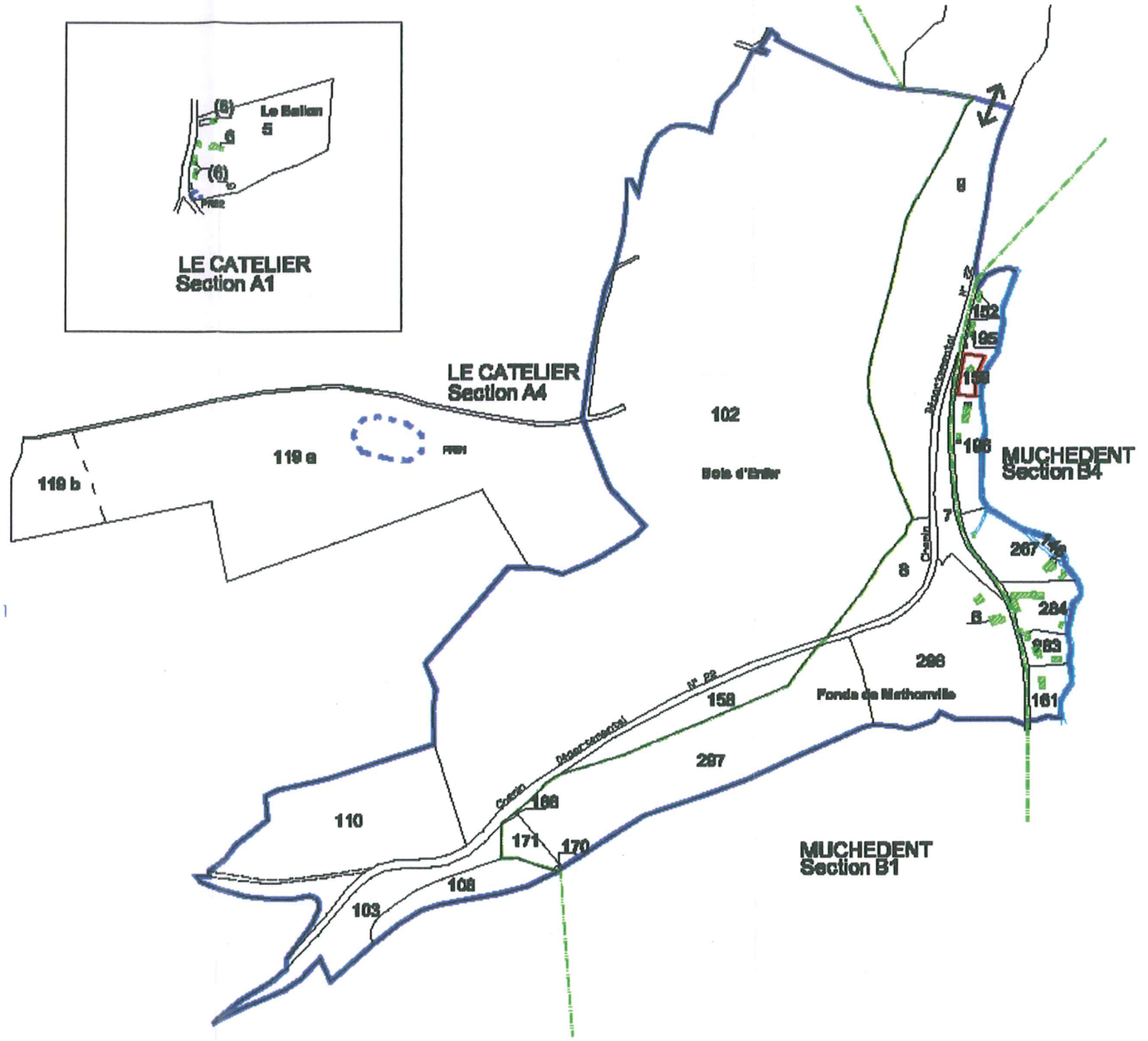
Document réalisé à partir de l'avis de M. Clermonte Jacques, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 16 NOV. 2009
ROUEN, le : 16 NOV. 2009
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
/
Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE I Périmètre de protection rapproché et rapproché satellite

S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE LONGUEVILLE EST

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE SITUE SUR LA COMMUNE DE MUCHEDENT



Périmètre immédiat : MUCHEDENT Parcelle B 159

Périmètres rapprochés satellite : LE CATELIER Parcelle A 5 (en partie) Parcelle A 119 (en partie)

Périmètre rapproché : MUCHEDENT LE CATELIER

Limite de section :

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 16 NOV. 2009
ROUEN, le : 16 NOV. 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

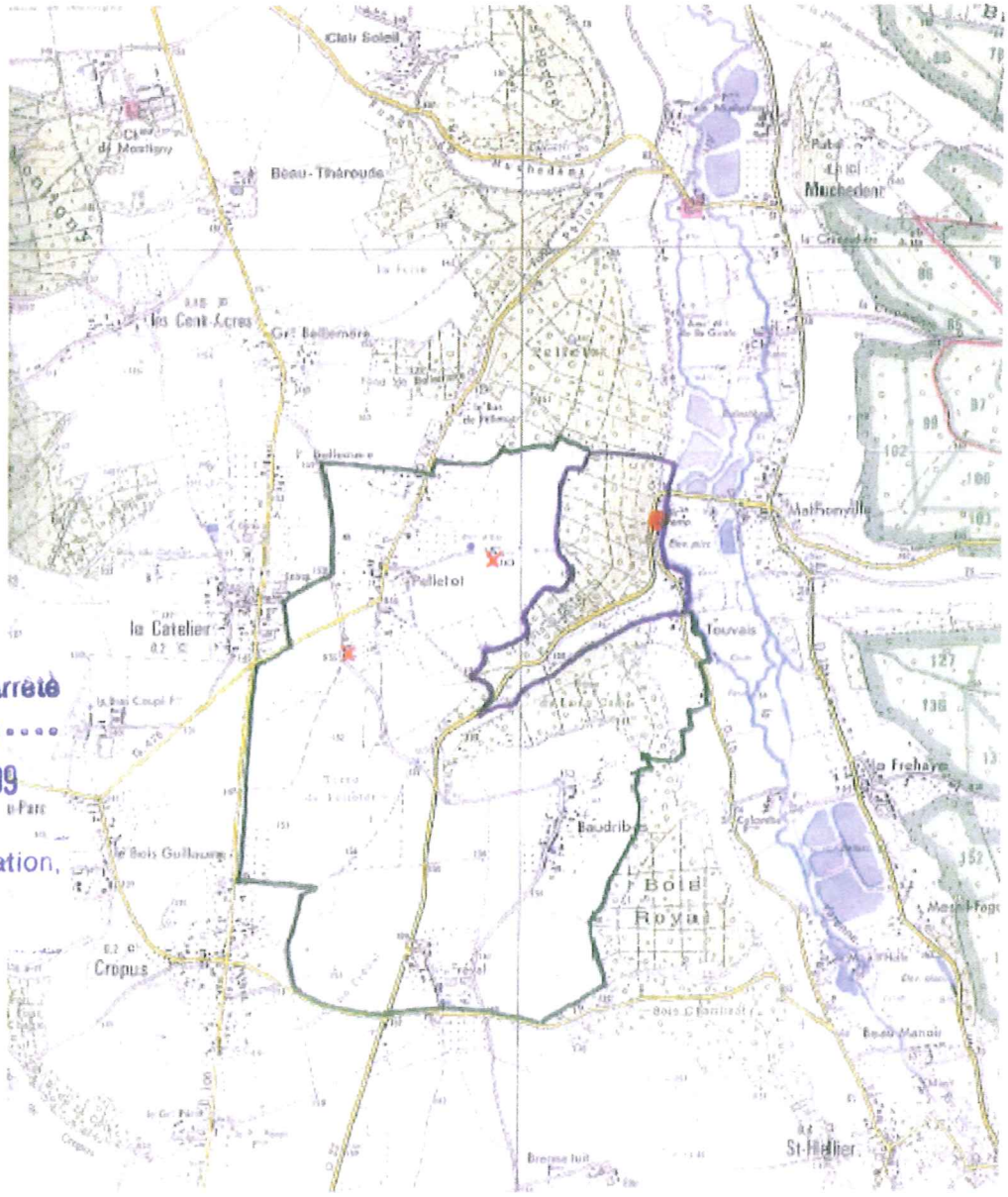
Jean-Michel MOUGARD

Indice BRGM	échelle :
69-5-4	1/2000ème

ANNEXE II **Périmètre de protection éloigné**

PLAN DE SITUATION

S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE LONGUEVILLE-EST



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 16 NOV. 2009
ROUEN, le : 16 NOV. 2009
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

PERIMETRE IMMEDIAT : MUCHEDENT

PERIMETRES RAPPROCHES SATELLITES : LE CATELIER

PERIMETRE RAPPROCHE : MUCHEDENT – LE CATELIER

PERIMETRE ELOIGNE : SAINT HELLIER - CROPUS

Indice BRGM	Echelle :
59-6-4	1/25.000

4238 0038

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

5ème bureau

Réf. : Tél. : 35.03.53.91
FG/CB
Rappeler impérativement les références ci-dessus

CAPTAGE D'EAU POTABLE
OFFRANVILLE

ROUEN, le

A R R E T E

LE PREFET,
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

ET ARRETE DE CESSIBILITE

V U :

Les délibérations en date des 19 juin 1986 et 19 février 1987 par lesquelles la ville de DIEPPE :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage situé au lieu dit "La Fontaine du Gouffre" sur le territoire de la commune d'OFFRANVILLE,

- de la délimitation des périmètres de protection dudit captage,

- de l'acquisition des terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage,

2°/ a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

.../...

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code des communes,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n°89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi de 16 décembre 1964 précité,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

L'arrêté préfectoral du 13 mai 1985 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de DIEPPE en vue de la réfection et du déplacement des ouvrages de captage d'eau potable de la "Fontaine du Gouffre" à OFFRANVILLE,

Les rapports de l'hydrogéologue agréé et l'additif de novembre 1987 et avril 1988,

L'avis de M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement,

L'avis de M. le directeur départemental de l'équipement,

L'avis de M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux,

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie,

L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

.../...

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1988 annonçant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire d'un mois, du 23 novembre 1988 au 22 décembre 1988 inclus sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes d'OFFRANVILLE, SAUQUEVILLE et MANEHOUVILLE,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de MM. les maires concernés,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 24 août 1989,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 12 septembre 1989,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 29 septembre 1989,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la ville de DIEPPE, justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage d'OFFRANVILLE,

Que conformément à la règlementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R.11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de M. le préfet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation d'une partie des eaux souterraines par le captage situé au lieu dit "La Fontaine du Gouffre" sur le territoire de la commune d'OFFRANVILLE.

.../...

- l'acquisition, par la ville de DIEPPE des terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate dudit captage.

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cet ouvrage sur la commune d'ENVERMEU, et l'institution des servitudes s'y rattachant telles que définies en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont déclarés cessibles au profit de la ville de DIEPPE, conformément aux plan et état parcellaires ci-annexés, les immeubles ou parties d'immeubles situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui doivent être acquis en pleine propriété par la ville de DIEPPE,soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation éventuelle devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La ville de DIEPPE est autorisée à titre de régularisation, à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune d'OFFRANVILLE au lieu dit " La Fontaine du Gouffre".

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 14.256 m3/jour.

Un débit de 110 l/s sera réservé à l'alimentation de la pisciculture VOUGA.

La ville devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la ville de DIEPPE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine Maritime.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la ville de DIEPPE à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 : Les trois périmètres de protection règlementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

.../...

I- PERIMETRE IMMEDIAT :

Il est constitué des parcelles cadastrées AL 34, 37, 38 et 199 sur la commune d'OFFRANVILLE.

Il devra être clos et acquis en pleine propriété par la ville de DIEPPE.

II- PERIMETRE RAPPROCHE :

Il comprend les parcelles suivantes situées sur la commune d'OFFRANVILLE, section AL n°s 200p, 39, 40, 17, 19, 18, 179, 180, 77, 76, 161, 73, 74, 75, 72, 160, 185p, 187p, 49, 50, 188, 189, 190.

III- PERIMETRE ELOIGNE :

Il est constitué par quasiment l'ensemble du bassin versant de la source sur le territoire des communes d'OFFRANVILLE, SAUQUEVILLE et MANEHOUVILLE.

ARTICLE 6 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

II - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou règlementées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément à l'engagement pris par la ville de DIEPPE dans ses délibérations des 19 juin 1986 et 19 février 1987, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret du 3 janvier 1989, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire procéder, par un laboratoire agréé, aux analyses suivantes :

- sur eau brute : 2 fois par an, une analyse bactériologique réduite (B1) et une analyse physico-chimique complète (C3) ;

.../...

- sur eau traitée, avant refoulement :

. Une fois par an, une analyse bactériologique complète (B3) et une analyse physico-chimique sommaire (C2),

. Deux fois par an, une analyse physico-chimique complète (C3),

. Une fois par an une analyse physico-chimique particulière (C4a : Azote Kjeldahl, hydrocarbures dissous, agents de surface, indice phénol), (C4c chrome, mercure, pesticides, composés organohalogénés volatils, arsenic, cyanure, sélénium) ;

- sur le réseau :

. cinq fois par an, une analyse bactériologique sommaire (B2) et une analyse physico-chimique réduite (C1) ;

. deux fois par an, une analyse physico-chimique sommaire (C2), et une analyse physico-chimique particulière (c4b : Fer, cuivre, zinc, cadmium, plomb, hydrocarbures polycycliques aromatiques).

ARTICLE 9 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 3,5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine Maritime.

ARTICLE 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", également par une participation du conseil général de la Seine Maritime et par les fonds propres de la collectivité exploitante.

.../...

ARTICLE 13 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mme le sous-préfet de DIEPPE, MM. les maires de DIEPPE, OFFRANVILLE, SAUQUEVILLE et MANEHOUVILLE, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute Normandie, M. l'hydrogéologue agréé, M. le délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement.

Pour ampliation
le chef de bureau,

Ernest METRAN

ROUEN, le 17 OCTOBRE 1989

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pierre MIRABAUD

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME - OFFRANVILLE

ANNEXE I

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989

1°/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau :
2°/ A l'intérieur des périmètres de protection rapprochés et éloignés : sont interdites, réglementéees ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES A : Interdites B : Réglementées C : Ni interdites, ni réglementées	PERIMETRE RAPPROCHE		PERIMETRE ELOIGNE	
	ACTIVITES EXISTANTES	ACTIVITES FUTURES	ACTIVITES EXISTANTES	ACTIVITES FUTURES
1) Forage de puits	B	A	B	B
2) Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales		A		
3) Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières		A		
4) Ouverture d'excavations, autre que carrières (à ciel ouvert)		B		
5) Remblayage des excavations ou des carrières existantes		B		B
6) Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	A	A	B	B
7) Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		B	B	B
8) Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		B	B	B
9) Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		B	B	B
10) Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		A	B	B
11) Epandage ou infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange		A	B	B
12) Epandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange		A	B	B
13) Stotckage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	B	B	C	C
14) Stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	B	B	B	B
15) Epandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	B	B	B	B
16) Epandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures	B	B	B	B
17) Etablissement d'étables ou de stabulation libre		B	B	B
18) Pacage des animaux	B	B	B	B
19) Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		B	B	B
20) Défrichement		B	B	B
21) Création d'étangs		A	B	B
22) Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes		A	B	B
23) Construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		B	B	B

I - PERIMETRE RAPPROCHE

1 - La réalisation de captages sera exclusivement réservée au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités. Cependant, l'excédent du débit non utilisé par la ville pourra être utilisé par M. VOUGA (110 l/s) mais par contre celui-ci ne pourra pas se retourner contre la ville en cas de réduction naturelle du débit, suite à un déficit d'alimentation de la source.

4 - Toléré si les activités qui en résultent ne portent pas atteinte à la qualité des eaux souterraines. La distance de la fouille sera supérieure à 100 m du captage.

5 - Le remblaiement est toléré sous réserve que les produits stockés soient de nature inerte et ne puissent porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

7 - Les conduites devront satisfaire aux exigences suivantes lors de la traversée du périmètre de protection.

- Les joints devront avoir une résistance à la pression de type "réseau d'eau potable".

- Le regard de visite sera le plus éloigné possible du captage, les joints avec la canalisation seront souples.

- Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur les tronçons correspondants au périmètre de protection préalablement à la réception de la conduite.

8 et 9 - Selon l'avis de l'hydrogéologue agréé.

10 - Toléré à une distance supérieure à 100 mètres suivant les prescriptions de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de l'hydrogéologue agréé.

14 - Toléré si le stockage est provisoire, ne peut pas être lessivé par des eaux de ruissellment.

15 et 16 - Suivant avis de la D.D.A.S.S. avec les conseils de la chambre d'agriculture.

19 - Toléré à plus de 50 m du captage pour l'abreuvoir et 200 m pour l'abri.

23 - Suivant avis de l'hydrogéolgue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

.../...

20 - Sous réserve que cette opération soit fait sans désouchage et ne donne lieu à la disparition de la couverture végétale et à l'excavation des talus.

II - PERIMETRE ELOIGNE

1 - Les puits et forages ne devront pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau du captage.

2 - Suivant avis des autorités sanitaires.

3 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé.

4 - Toléré si les activités en relation avec l'ouverture de l'excavation ne sont pas susceptibles de porter atteinte quantitativement et qualitativement aux eaux souterraines.

5 et 6 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé et des autorités sanitaires.

7 - Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur plusieurs tronçons aux points bas du périmètre de protection, préalablement à la réception de la conduite.

8 et 9 - Selon avis de l'hydrogéologue agréé pour les projets de grande importance. Dans les autres cas, des mesures de protection supplémentaires devront être prises pour limiter au maximum les risques de fuites et de détérioration des installations.

10 - Selon avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

11 - Déjà réglementé par ailleurs.

12 - Selon avis de la directeur départementale des affaires sanitaires et sociales.

23 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

- l'acquisition, par la ville de DIEPPE des terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate dudit captage.

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cet ouvrage sur la commune d'OFFRANVILLE, et l'institution des servitudes s'y rattachant telles que définies en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont déclarés cessibles au profit de la ville de DIEPPE, conformément aux plan et état parcellaires ci-annexés, les immeubles ou parties d'immeubles situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui doivent être acquis en pleine propriété par la ville de DIEPPE, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation éventuelle devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La ville de DIEPPE est autorisée à titre de régularisation, à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune d'OFFRANVILLE au lieu dit " La Fontaine du Gouffre".

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 14.256 m3/jour.

Un débit de 110 l/s sera réservé à l'alimentation de la pisciculture VOUGA.

La ville devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la ville de DIEPPE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine Maritime.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la ville de DIEPPE à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 : Les trois périmètres de protection règlementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

.../...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent
☎ : 02.32.76.53.19
🖷 : 02.32.76.54.60
mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le - 3 AVR. 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PROTECTION DU CAPTAGE DE OUVILLE LA RIVIERE (INDICE BSS : 00427X0037)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA RÉGION D'OUVILLE LA RIVIÈRE

VU :

La demande déposée le 16 octobre 2007 par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de d'Ouville la Rivière (indice BSS : 00427x0037),

La délibération en date du 1 avril 1997 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière:

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de d'Ouville la Rivière ;
- de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiat du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321–1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 26 septembre 2002,

L'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 22 avril au 22 mai 2008 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune d'Ouville la Rivière,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 4 juin 2008,

L'avis de la commune de d'Ouville la Rivière en date du 26 mai 2008,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 29 juin 2005,

L' avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2006,

L'avis de l'Agence de l'eau en date du 25 janvier 2005,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 2 aout 2005,

L'avis de la Direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 19 novembre 2007,

L 'avis du Conseil général de Seine Maritime en date du 5 aout 2005,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 19 aout 2005,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 23 février 2009,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 10 mars 2009,

La notification faite au pétitionnaire le 18 mars 2009,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage d'OUVILLE LA RIVIERE,
- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,
- Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière dont le siège social est en mairie d' Ouville la Rivière est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage d'Ouville la Rivière ;
- à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 400 m^3/jour, 30 m^3/heure (rubrique 1.1.2.0:2 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de

l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant compris entre 10000 et 200000 m3/an – DECLARATION)

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique:

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage indice BSS: 00427X0037 situé sur le territoire de la Commune de Ouville la Rivière, les travaux de protection du dit ouvrage;

- la délimitation des périmètres de protection immédiat et rapproché de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Ouville la Rivière;

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront donc être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. A ce titre le système de désinfection actuel (à la crépine) devra être déplacé.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent

permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.
Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 7 - SUIVI DE L'IMPACT DU PRELEVEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES USAGES DE L'EAU

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ouville la Rivière devra mettre en place des mesures de suivi pour évaluer les incidences réelles de l'exploitation sur la rivière la Saane et les appareils de suivi en continu de la conductivité et de la hauteur d'eau.

Le syndicat fera une proposition de suivi qu'il fera valider par le service gestion et police de l'eau de la DDEA et il transmettra ensuite les données de ce suivi à ce service.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière à l'agrément du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les deux périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage 00427X0037 : commune d'Ouville la Rivière - section B, parcelles n° 282 et 287.

Les parcelles du périmètre immédiat devront rester propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint en annexe II.
Commune d'Ouville la Rivière :

Section B
n^{os} :80 ;82 ;83 ;87 ;88 ;89 ;90 ;94 ;102 ;105 ;108 ;109 ;113 ;114 ;115 ;116 ;117 ;136 ;137 ; 138 ;139 ;140 ;141 ;142 ;143 ;144 ;147 ;148 ;150 ;151 ;152 ;152 ;153 ;154 ;155 ;156 ;282 ;285 ;286 ;287 ;292 ;293 ;296 ;298 ;302 ;304 ;310 ;311 ;316 ;317 ;318 ;320 ;321 ;324 ;325 ;344 ;363 ;364 ;380 ;381 ;382 ;384 ;385 ;386 ;387 ;388 ;389 ;390 ;391 ;392 ;393 ;395 ;396 ;397 ;398 ;399 ;400 ;401 ;402 ;408 ;410 ;411 ;412 ;413 ;423 ;443 ;445 ;446 ;447 ;456 ;485 ;486 ;487 ;488 ;489 ;490 ;491 ;492 ;530 ;537 ;539 ;579 ;580 ;599 ;600 ;610 ;612 ;616 ;618 ;620 ;627 ;643 ;644 ;649 ;650 ;652 ;653 ;655 ;656 ;657 ;658.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;
- tout entreposage de matériaux, même inertes ;
- le pacage des animaux ;
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Le terrain sera fauché et les débris végétaux évacués.

La canalisation d'eaux usées traversant le périmètre de protection immédiat doit être supprimée.

La clôture actuelle du périmètre de protection immédiat devra être uniforme sur l'ensemble du périmètre, elle devra être d'une hauteur suffisante de façon à assurer une protection efficace vis-à-vis des intrusions. Le local devra être équipé d'un système de protection (détecteurs anti-intrusion associés à une télégestion) ainsi que d'un système de ventilation avec des orifices équipés d'un treillage métallique inoxydable à mailles d'un millimètre au maximum.

Un mesureur, enregistreur de chlore, de la conductivité et de la hauteur d'eau devra être mis en place. Une procédure permettant de disposer d'un secours électrique (groupe électrogène par exemple) dans les délais les plus brefs doit être établie de façon à garantir une alimentation continue de la population en cas de rupture du réseau EDF.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

- 1) Les puits et forages, sauf dans le cas d'une alimentation d'eau potable pour le compte d'une collectivité. Les travaux de réalisation et d'exploitation devront s'effectuer en évitant toute pollution de l'aquifère actuellement capté.
- 2) Les puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)
- 3) L'extraction de matériaux (carrière, ballastière...),
- 5) Dépôt de déchets (ordures, gravats...)
- 11) L'épandage de lisiers, matières de vidange et boues,
- 24) La création de cimetières, l'agrandissement du cimetière existant à proximité de l'église est possible dans le respect des réglements.

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre, il faut distinguer :
- les dispositions relevant de la réglementation générale dont l'application doit être particulièrement stricte,

- 6) Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- 10) L'établissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires,
- 12) L'épandage de fumier, engrais organique ou chimique,
- 13) Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- 14) Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des

cultures et au désherbage,

- 15) L'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage,
- 16) Les installations agricoles et leurs annexes,
- 17) Le pacage des animaux,
- 18) Les abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail,
- 19) Le retournement des herbages,
- 20) Le défrichement forestier et les coupes à blanc,

- et les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

  - 4) Les excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, ...),sont autorisées uniquement dans le cas de règlements et zonages de PLU autorisant la création d'habitations ou de biens d'équipements à la collectivité, notamment dans les cas des aménagements hydrauliques de lutte contre les inondations.
  - 7) Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux : le stockage et la manutention d'hydrocarbures ne pourront se faire que sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké.
  - 8) Le rejet provenant d'assainissement collectif, 9) Le rejet d'assainissement non collectif : les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, être dotées d'un assainissement individuel conforme. Les branchements au collectif et les assainissements autonomes doivent être contrôlé régulièrement par le Service Public d'Assainissement. L'étanchéité du réseau d'assainissement collectif devra être contrôlée et testée tous les cinq ans.
  - 21) La création d'étangs : l'étang situé sur la parcelle n° 148, section B devra conserver son caractère naturel actuel. En aucun cas il ne sera possible d'y installer une quelconque activité.
  - 22) Le camping caravaning, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars : villages de vacances, installations sportives ou analogues ne pourront être autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système de collecte des eaux usées conforme et si les effluents sont traités par une station d'épuration conforme elle aussi.
  - 23) La construction, la modification de l'utilisation de voies de communication : l'entretien des bordures de chaussée sera effectué de façon manuelle et non avec des herbicides.

ARTICLE 11 : SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Afin de fiabiliser l'alimentation en eau potable, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière doit s'engager dans une étude de sécurisation.
Prévoir, la mise en place d'un mesureur, enregistreur de chlore, de la conductivité et de la hauteur d'eau.
Etablir une procédure permettant de disposer d'un secours électrique (groupe électrogène par exemple) dans les délais les plus brefs de façon à garantir une alimentation continue de la population en cas de rupture du réseau EDF.
Il sera également effectuer un passage caméra dans le forage.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par un laboratoire agréé par le ministère de la santé , dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 14 – DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.
Les travaux demandés au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière et précisés dans les articles 4 et 10 seront effectués dans un délais de 1 an, et 2 ans pour ceux prescris dans les articles 7 et 11 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 – SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATION

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ouville la Rivière :

- notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;

- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

- annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 – MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire d'Ouville la Rivière, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans la mairie d'Ouville la Rivière et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie
- Président du Conseil général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Tableau de présentation synthétique des prescriptions

	I : Interdit **P : Prescriptions** **-- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale** ***Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive***	**Périmètre rapproché**	**Périmètre éloigné**
1	Puits et forages	I	
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, pluviales ou de drainage ...	I	
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P	
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la 'qualité des eaux	--	
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	P	
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	--	
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	
12	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	--	
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	--	
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au des herbages.	--	
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	--	
16	Installations agricoles et leurs annexes	--	
17	Pacage des animaux	--	
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	--	
19	Retournement des herbages	--	
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	--	
21	Etangs	P	
22	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	P	
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	
24	Création de cimetière	I	

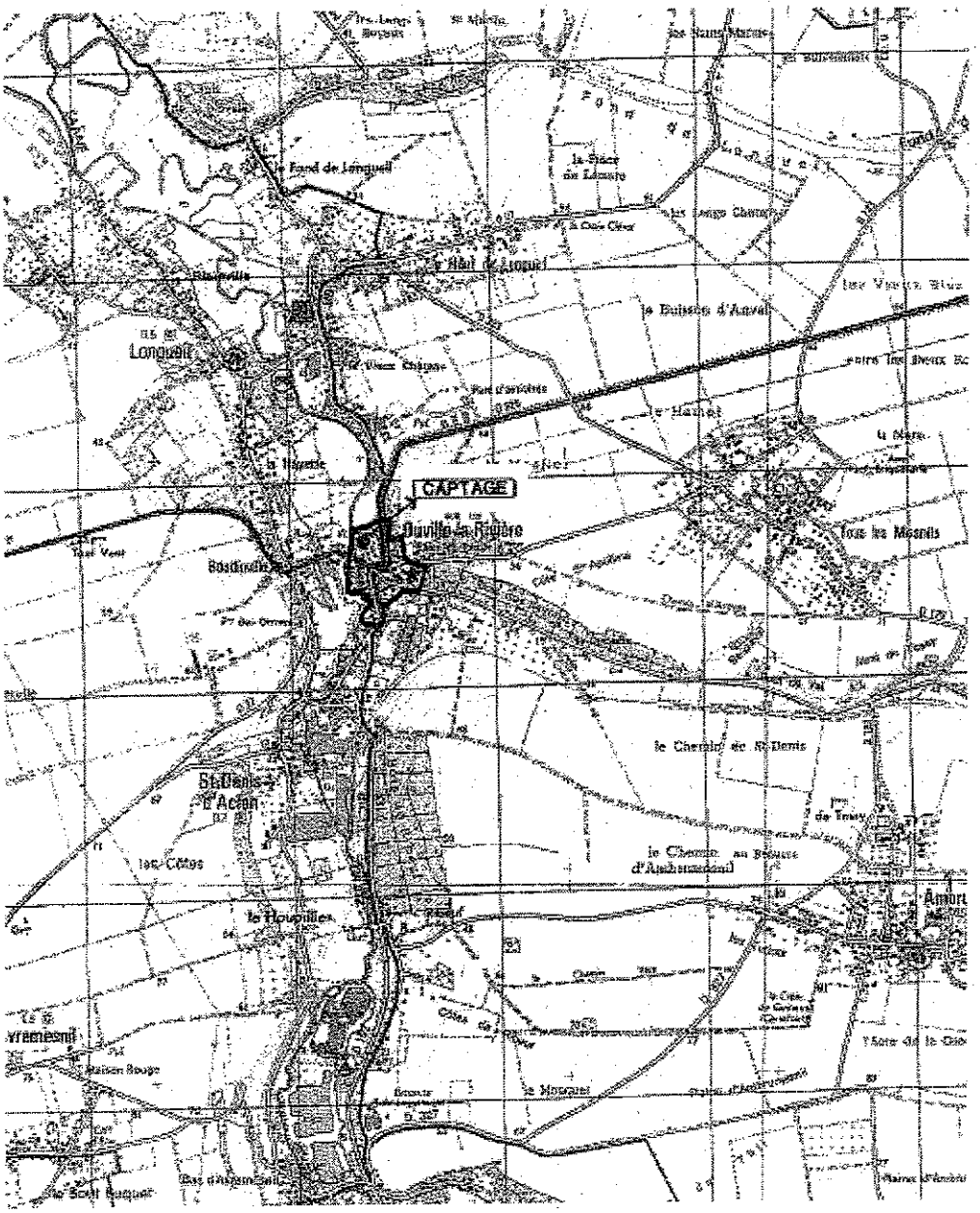
Document réalisé à partir de l'avis de M ALLAIN Gilles en date du 26 septembre 2002, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 3 AVR. 2009
ROUEN, le : - 3 AVR. 2009
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Annexe I

PLAN DE SITUATION



MARS 2005

PERIMETRE IMMEDIAT : ● OUVILLE LA RIVIERE

PERIMETRE RAPPROCHE : ▬▬ OUVILLE LA RIVIERE

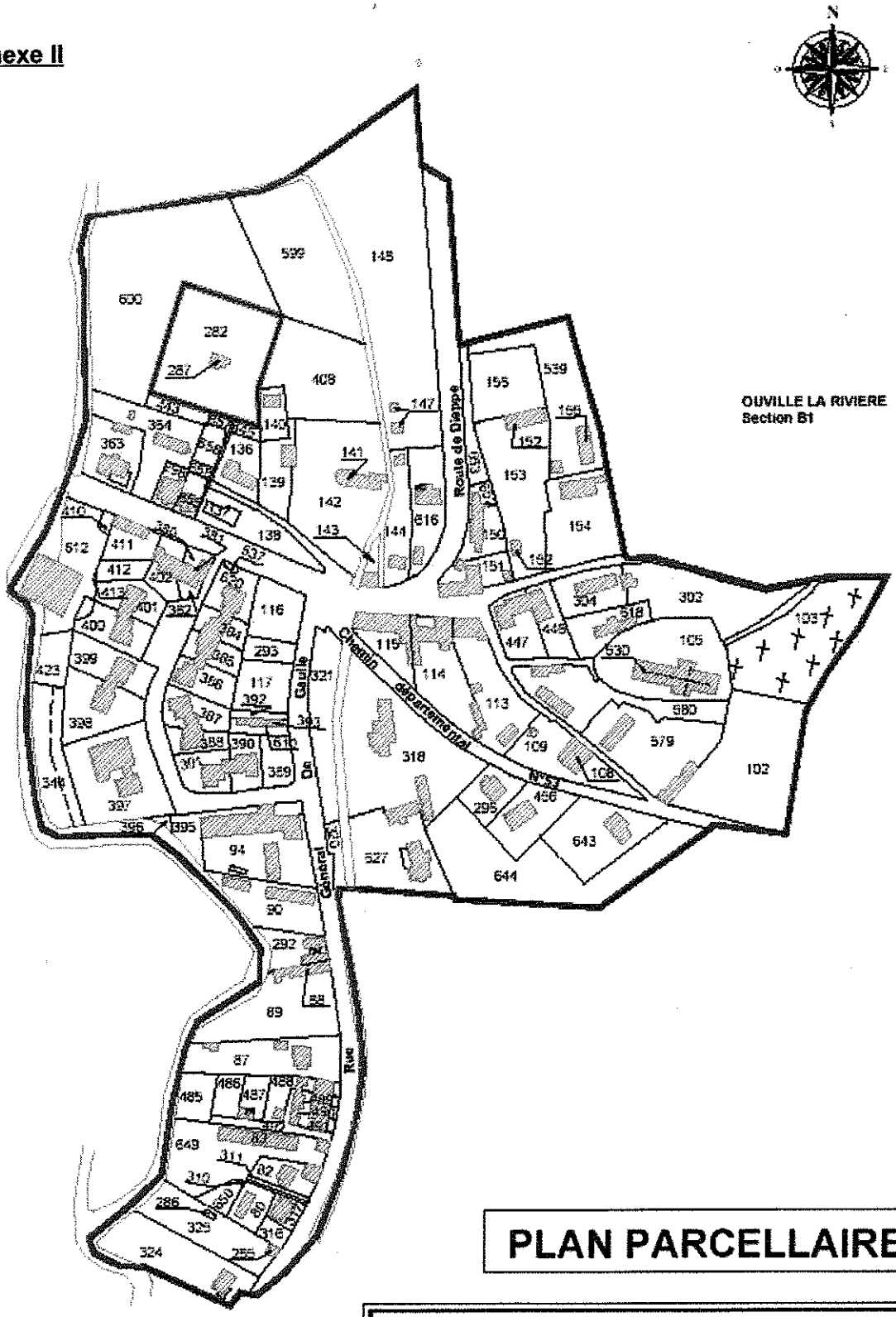
N° D'AFFAIRE : 26983

Indice BRGM :	Echelle :
42-7-37	1/25.000

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 3 AVR. 2009
ROUEN, le : - 3 AVR. 2009
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Annexe II



PLAN PARCELLAIRE

FEVRIER 2005

Périmètre immédiat	OUVILLE LA RIVIERE Parcelles B 282 - 287	
Périmètre rapproché	OUVILLE LA RIVIERE	
Limite de section		
N° D'affaire	26983	

Indice BRGM	échelle
42-7-37	1/2000ème

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 3 AVR. 2009
ROUEN, le : 3 AVR. 2009
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

427X0006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

5ème bureau
Tél. : 35.03.53.91
Réf. : MCB/CB

Rappeler impérativement les références ci-dessus

FORAGE DE QUIBERVILLE
LIEU-DIT "LES CLOS"

Syndicat Intercommunal d'Adduction
d'Eau Potable et d'Assainissement
de la Région de VARENGEVILLE SUR MER

ROUEN, le

A R R E T E

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

V U :

Les délibérations en date des 30 novembre 1982, 21 avril 1983 et 10 novembre 1989, par lesquelles le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENGEVILLE SUR MER,

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage situé sur le territoire de la commune de QUIBERVILLE, lieu-dit "Les CLos",

- de la délimitation des périmètres de protection dudit forage,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

.../...

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code des communes,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi de 16 décembre 1964 précitée et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire du Premier ministre en date du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procécure des enquêtes publiques,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine - Article L 20 du code de la santé publique,

Les rapports de l'hydrogéologue agréé 80/GA/057 de mai 1980 et 90/GA/040 d'octobre 1990,

L'avis en date du 23 janvier 1989 du chef du service régional de l'aménagement des eaux,

.../...

L'avis en date du 24 janvier 1989 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,

L'avis en date du 17 février 1989 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis en date du 20 février 1989 du délégué régional à l'architecture et à l'environnement,

L'avis en date du 27 février 1989 du directeur départemental de l'équipement,

Le rapport en date du 20 décembre 1990 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'arrêté préfectoral du 1er février 1991 annonçant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, d'un mois du 28 février 1991 au 27 mars 1991 inclus, sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de QUIBERVILLE, LONGUEIL, BOURG DUN,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire-enquêteur,

L'avis des maires des communes concernées,

Le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 25 avril 1991,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 18 juin 1991,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 20 juin 1991,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENGEVILLE SUR MER, justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage situé sur le territoire de la commune de QUIBERVILLE, lieu-dit "Les Clos".

Que conformément à la règlementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique.

.../...

Qu'en application de l'article R.11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du préfet.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage situé sur le territoire de la commune de QUIBERVILLE, lieu-dit "Les Clos".

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rappprochée et éloignée autour de cet ouvrage et l'institution des servitudes s'y rattachant telles que définies en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENGEVILLE SUR MER est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage de situé sur le territoire de la commune de QUIBERVILLE, lieu-dit "Les CLos".

Le débit maximal journalier à prélever sera de 480 m3/j et le débit horaire maximal sera de 20 m3/h.

ARTICLE 3 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENGEVILLE SUR MER devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENGEVILLE SUR MER devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENGEVILLE SUR MER à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

.../...

ARTICLE 5 : Les trois périmètres de protection règlementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il se trouve sur le territoire de la commune de QUIBERVILLE, lieu-dit "Les Clos", parcelles cadastrées section AD n°s 60, 62.

Il est acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENGEVILLE SUR MER.

L'état parcellaire et le plan figurant ce périmètre sont annexés au présent arrêté.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il se trouve sur le territoire de la commune de QUIBERVILLE, lieu-dit "Les Clos", parcelles cadastrées :

Section AD n°s 9, 15, 34, 61, 64, 65, 98, 106, 107, 108.

L'état parcellaire et le plan figurant ce périmètre sont annexés au présent arrêté.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il correspond à la partie la plus rapprochée des bassins d'alimentation de la nappe captée sur le territoire des communes de QUIBERVILLE, LONGUEIL et BOURD DUN.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :
sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :
sont interdites, règlementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :
sont interdites, règlementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 7 : Conformément à l'engagement pris par le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de VARENGEVILLE SUR MER dans ses délibérations des 30 novembre 1982, 21 avril 1983 et 10 novembre 1989, il devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret du 3 janvier 1989, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire procéder, par une laboratoire agréé, aux analyses suivantes :

- sur eau brute :

. Tous les deux ans, une analyse bactériologique réduite (B1) et une analyse physico-chimique complète (C3),

- sur eau traitée, avant refoulement :

. Deux fois par an, une analyse bactériologique complète (B3) et une analyse physico-chimique sommaire (C2),

. Tous les 2 ans, une analyse physico-chimique complète (C3),

. Tous les cinq ans, une analyse physico-chimique particulière (C4a : Azote Kjeldahl, hydrocarbures dissous, agents de surface, indice phénol) et une analyse (C4C : arsenic - cyanures - chrome - mercure - sélénium - pesticides - composés organo-halogénés volatils).

- sur le réseau :

. Deux fois par an, une analyse bactériologique sommaire (B2) et une analyse physico-chimique réduite (C1).

ARTICLE 9 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 3, 4 et 7, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine - Maritime.

ARTICLE 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", également par une participation du conseil général de la Seine-Maritime et par les fonds propres à la ville exploitante.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes de QUIBERVILLE, LONGUEIL et BOURG DUN, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'équipement,
- délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- chef du service régional de l'aménagement des eaux,
- délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie",
- directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

ROUEN, le 22 JUIL. 1991

LE PREFET,

Pour ampliation
Le chef de bureau

Jean-Claude QUYOLLET

Ernest METRAN

Département : Seine-Maritime
Commune : QUIBERVILLE

Désignation du point d'eau : SAEP de VARENGEVILL
Forage de Quibervil

INDICE B R G M : 42.7.6

Date :

Annexe n° I

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

Application de l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16.12.1964, du décret n° 67-1093 du 15.12.1967 et de la circulaire d'applicat du 16.12.1968.

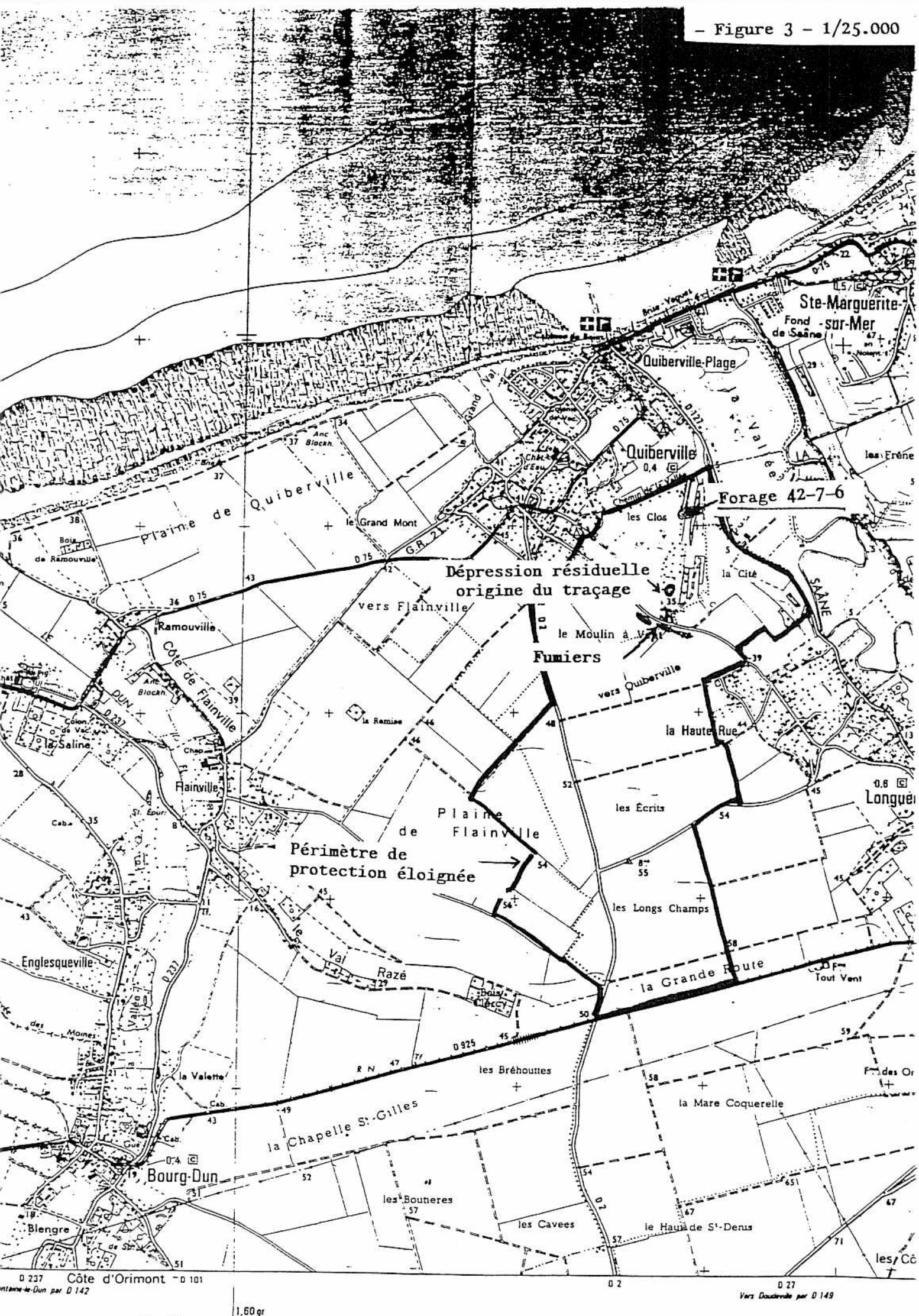
1- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l''xploitation et à l'entretien des points d'eau.

2- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES (A = interdites / B = réglementées) x (ni interdites / ni réglementées)	PERIMETRE RAPPROCHE				PERIMETRE ELOIGNE	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activit futures
	A	B	A	B	B	B
1- Le forage de puits				X	X	X
2- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X		X	X
5- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X		X	X
8- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10-L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		+	X		+	X
11- L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X		X	X
12- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges	X		X		X	X
13- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X	+	+
14- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		+	+
15- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	+	+
16- L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
17- L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		+	+
18- Le pacage des animaux		+		+	+	+
19- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	+	+
20- Le défrichement		So		So	+	+
21- La création d'étangs	X		X		+	+
22- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	X		X		+	+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de c fait être déclarés à la Direction départementale de l'agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteint directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

So : Sans objet


- Figure 3 - 1/25.000
Ste-Marguerite-sur-Mer
Fond de Saâne
Quiberville-Plage
Quiberville
Forage 42-7-6
Plaine de Quiberville
le Grand Mont
les Clos
la Cité
Dépression résiduelle
origine du traçage
vers Flainville
le Moulin à Vent
Fumiers
vers Quiberville
Ramouville
Côte de Flainville
la Saline
la Remise
la Haute Rue
Flainville
les Écrits
Plaine de Flainville
Périmètre de protection éloignée
les Longs Champs
Englesqueville
la Grande Route
Tout Vent
la Valette
les Bréhoultes
la Mare Coquerelle
la Chapelle St-Gilles
Bourg-Dun
les Bouneres
les Cavees
le Haut de St-Denis
Blengre
Côte d'Orimont
D 237
D 925
R N 47
D 2
D 27
1,60 gr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent
☎ : 02.32.76.53.19
: 02.32.76.54.60
mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le - 6 AVR. 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PROTECTION DU CAPTAGE DE SAINT-CRESPIN (59-1-007)
Commune de Longueville sur Scie

VU :

La demande déposée le 6 janvier 2005 par Commune Longueville sur scie, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Saint Crespin(59-1-007),

La délibération en date du 22 octobre 1998 par laquelle la commune de Longueville-sur-Scie :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage Saint Crespin ;
- de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagée à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagée à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321–1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996, et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 10 décembre 2001,

L'arrêté préfectoral du 13 février 2006 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 09/03/2006 au 10/04/2006 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de Saint-Crespin et de Longueville-sur-Scie,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur transmis en préfecture le 23 mai 2006,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 10 mars 2005,

L' avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 19 avril 2005,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 25 février 2005,

L'avis de la Direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 23 février 2005,

L 'avis du Conseil général de Seine Maritime en date du 4 mars 2005,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 18 avril 2005,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 16 février 2007,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-Maritime lors de sa séance du 6 mars 2007,

La notification faite au pétitionnaire le 22 mars 2006,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

- Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant la commune de Longueville-sur-Scie justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Saint-Crespin,

- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

- Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

- Que, conformément aux dispositions du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La commune de Longueville-sur-Scie est autorisée à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Saint Crespin ;

- à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 680 m^3/jour, 34 m^3/heure (rubrique 1.1.2.0 : 1 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié – Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200.000 m^3/an - AUTORISATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage 59-1-007 situé sur le territoire de la commune de Saint-Crespin, les travaux de protection du dit ouvrage ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage sus-mentionné, situé sur le territoire de la commune de Saint Crespin ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché de cet ouvrage, contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront donc être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de Longueville-sur-Scie devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Afin de mieux connaître l'état et le fonctionnement du forage, un passage caméra et des essais de pompage devront être réalisés par la collectivité.
L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le système de désinfection actuel (à la crépine) devra donc être modifié.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou

de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la

qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet, au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des

éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune Longueville-sur-scie à l'agrément du Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine Maritime.

La commune de Longueville-sur-Scie est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat
Captage 59-1-007 : commune de Saint Crespin - section A, parcelle n° 344 en partie.
La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété de la commune de Longueville sur Scie.

2 - Périmètre de protection rapproché
Il est figuré sur le plan au 1/ 2800 ème joint.
Commune de Saint-Crespin, Section A,
Parcelles : 159, 161, 209, 210, 211, 212, 213, 216A, 218A, 243, 290, 291, 292, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 316, 335, 350, 360, 368, 370, 372, 373, 382, 383, 385, 386, 393, 411, 412, 413a et b, 423, 431, 432, 433, 434. 344 en partie (complément du périmètre immédiat), 222 en partie, 228 en partie, 313 en partie.
Commune de Saint-Crespin, Section ZA,
Parcelles : 7b, 7a, 8 en partie.
La route départementale D 149 à l'intérieur du périmètre rapproché.
La route départementale D 3, là où elle jouxte le périmètre approché.

3 - Périmètre de protection éloigné
Il est figuré sur le plan au 1/ 25.000ème joint.
Il couvre environ une surface de 160 hectares.
Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

La clôture actuelle sera remplacée par une grille de protection efficace et d'une hauteur suffisante, le système de protection sera complété par un détecteur anti-intrusion associé à la télégestion.
Un chemin carrossable en tout temps devra être aménagé.

L'ouverture du puits sera protégée par un capot étanche muni d'une aération. Le passage des conduites dans la maçonnerie du puits sera colmaté de manière à protéger l'ouvrage de l'éventuelle intrusion d'eau superficielle.

Ce périmètre est interdit à toute personne étrangère au service. Il doit être fauché. L'emploi des engrais et des produits phytosanitaires y est interdit. Le pacage des animaux y est interdit.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

- Les puits et forages,
- Les puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage),
- L'extraction de matériaux (carrière, ballastière...),
- Les excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles,...),
- Le dépôt de déchets (ordures, gravats...),
- Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Le rejet provenant d'assainissement collectif,
- L'épandage de lisiers, matières de vidange et boues,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Les installations agricoles et leurs annexes,
- Le retournement des herbages,
- Le défrichement forestier et les coupes à blanc,
- La création d'étangs,
- Le camping caravaning, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars,
- L'agrandissement et la création de cimetières.

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre, il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,
- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

- Rubrique 1 : *Puits et forages*
Les forages agricoles sont en particulier interdits.

- Rubrique 2 : *Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage)*
Les systèmes d'assainissement, collectifs ou individuels, doivent être vérifiés, éventuellement mis aux normes en vigueur.

- Rubriques 4 : *Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles,...)*
Toute excavation dont le volume excéderait 200 m^3 sera interdite.

- Rubrique 6 : *Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux*
Les ouvrages de transport d'eau usée seront tolérés si leur étanchéité est établie.
Le contrôle de la conformité des branchements (parties publique et privée) devra être effectuée par le gestionnaire.

- Rubrique 7 : *Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux*
Les stockages d'hydrocarbures liquides à usage individuel (moins de 10 m^3) seront tolérés si un bac de rétention conforme aux normes existe.

- Rubrique 9 : *Rejet d'assainissement non collectif*
En principe interdit ; tolérés s'ils sont aux normes en vigueur et régulièrement entretenus.
Les dispositifs d'assainissement autonome existants devront être contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et, si nécessaire, mis aux normes dans le délai réglementaire de 4 ans après le diagnostic.

- Rubrique 10 : *Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires*
En principe interdit; tout projet dérogatoire sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, et exigera de toutes façons un assainissement conforme aux autres prescriptions.

- Rubrique 12 : *Epandage de fumier, engrais organique ou chimique*
Ces épandages seront réduits au minimum. L'agriculture devra être conduite de façon rationnelle, sans sur-utilisation d'engrais azotés et phosphatés.

- Rubrique 15 : *Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage*
L'usage de désherbant sera interdit sur le réseau routier ainsi que sur la zone de loisirs située à proximité immédiate du forage et qui appartient à la commune de St Crespin.
L'usage des phytosanitaires sur les cultures sera réduit aux strictes valeurs réglementaires. Les triazines et le diuron seront interdits. Les produits de substitution utilisés seront déclarés à l'exploitant du forage ; des vérifications seront faites dans l'eau. Des solutions alternatives seront étudiées en concertation en cas de dépassement des normes.

Rubrique 16 : *Installations agricoles et leurs annexes*

Cette interdiction vise de nouvelles installations. L'aire de remplissage des tonnes (Duché de Longueville) devra être aménagée pour éliminer tout risque de fuite accidentelle d'un produit phytosanitaire.

- Rubrique 17 : *Pacage des animaux*
La pression de pâturage sera limitée à 2 UGB / ha en moyenne annuelle. La pression instantanée pourra monter à 6 UGB /ha, à condition que le sol garde un couvert végétal continu.

- Rubrique -18 : *Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail*
Abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture seront interdits dans le périmètre rapproché, à moins de 200 m du captage.

- Rubrique 20 : D*éfrichement forestier et les coupes à blanc*
Des coupes à blanc pourront être tolérées, si elles sont suivies immédiatement de reboisement.

- Rubrique 21 : *Création d'étangs*
Il s'agit d'étangs artificiels.

- Rubrique 23 : *Construction, modification de l'utilisation de voies de communication*
Tout projet de nouvelle voie de communication sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

3-Périmètre de protection éloigné :

Ce périmètre correspond à une zone sensible, dans laquelle les dispositions de la réglementation générale doivent être strictement surveillées. Compte tenu de la vulnérabilité du forage, des activités qui peuvent se révéler polluantes y sont réglementées.

Le tableau annexé précise les activités soumises à prescription dans ce périmètre :

- Rubrique 1 : *Puits et forages*
La réalisation de forages sera soumise à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.

- Rubrique 2 : *Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage)*
Les puits filtrants doivent être abandonnés au profit des systèmes conformes aux normes en vigueur.

- Rubrique 3 : *Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)*
Tout projet d'ouverture de carrière sera soumis à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.

- Rubrique 5 : *Dépôt de déchets (ordures, gravats...)*
Tout dépôt conséquent (supérieur à 100 m^3) sera soumis à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.

- Rubrique 8 : *Rejet provenant d'assainissement collectif*
Leur innocuité doit être vérifiée par un organisme compétent (par exemple le SATESE).

- Rubrique 11 : *Epandage de lisiers, matières de vidange et boues*
Plans d'épandage, méthodes et cahiers d'épandage devront être vérifiés par les autorités compétentes.

- Rubrique 15 : *Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage*
Un usage rationnel et minimal des pesticides doit être instauré.

- Rubrique 24 : *Agrandissement et création de cimetière*
Tout projet devra être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

La commune de Longueville-sur-Scie devra promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...).

ARTICLE 11 – SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Afin de fiabiliser le traitement de désinfection, un inverseur automatique des bouteilles de chlore ainsi qu'un mesureur de chlore en continu devront être mis en place.

ARTICLE 12 -

La commune de Longueville-sur-Scie devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 -

La commune de Longueville-sur-Scie devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, elle devra faire réaliser à sa charge par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par *l'arrêté préfectoral en vigueur.*

ARTICLE 14 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.
Les travaux demandés à la commune de Longueville sur Scie et précisés dans les articles 5, 10-1 et 11 seront effectués dans un délais de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la commune de Longueville-sur-Scie :

- notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;

- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

- annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

Un extrait de cet acte sera adressé par le pétitionnaire à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article R 1321-13-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18-

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies de Saint Crespin et Longueville sur Scie, et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie
- Président du Conseil général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Claude MOREL

Tableau de présentation synthétique des prescriptions

	I : Interdit **P : Prescriptions** **-- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale** ***Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive***	**Périmètre rapproché**	**Périmètre éloigné**
1	Puits et forages	**I**	**P**
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage ...	**I**	**P**
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	**I**	**P**
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	**I**	**--**
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	**I**	**P**
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la 'qualité des eaux	**I**	**--**
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	**I**	**--**
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	**I**	**P**
9	Rejet d'assainissement non collectif	**P**	**--**
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	**P**	
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	**I**	**P**
12	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	**P**	**--**
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	**I**	**--**
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au des herbages.	**I**	**--**
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	**P**	**P**
16	Installations agricoles et leurs annexes	**I**	**--**
17	Pacage des animaux	**P**	**--**
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	**P**	**--**
19	Retournement des herbages	**I**	**--**
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	**I**	**--**
21	Etangs	**I**	**--**
22	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	**I**	**--**
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	**P**	**--**
24	Agrandissement et création de cimetière	**I**	**P**

Document réalisé à partir de l'avis de M Robert Meyer, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

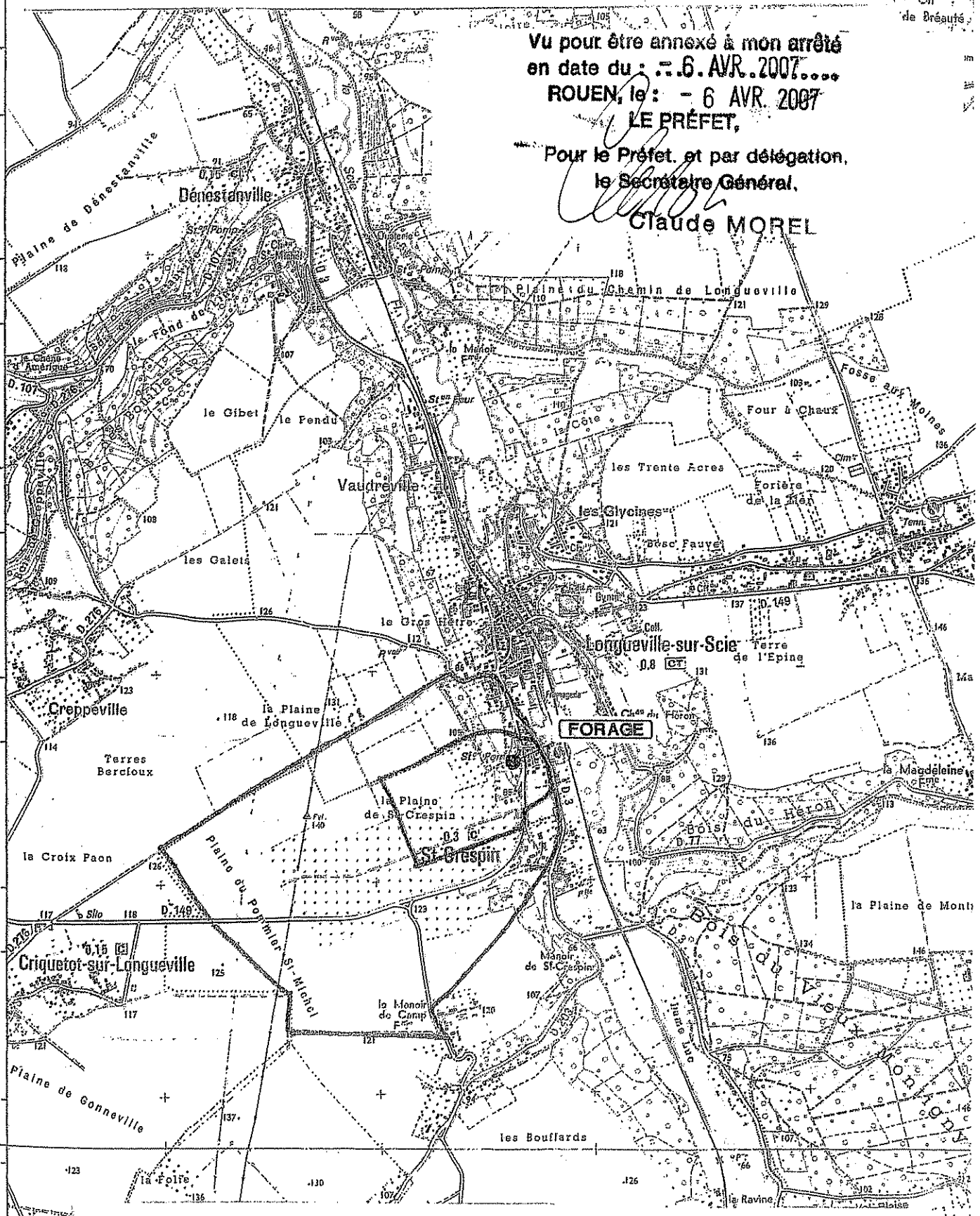
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du - 6 AVR. 2007
ROUEN, le : - 6 AVR. 2007
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

COMMUNE DE LONGUEVILLE SUR SCIE

PERIMETRES DE PROTECTION
DU FORAGE SIS SUR LA COMMUNE DE SAINT CRESPIN

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 06 AVR. 2007
ROUEN, le : - 6 AVR. 2007
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Claude MOREL



PERIMETRE IMMEDIAT : ● SAINT CRESPIN

PERIMETRE RAPPROCHE : SAINT CRESPIN

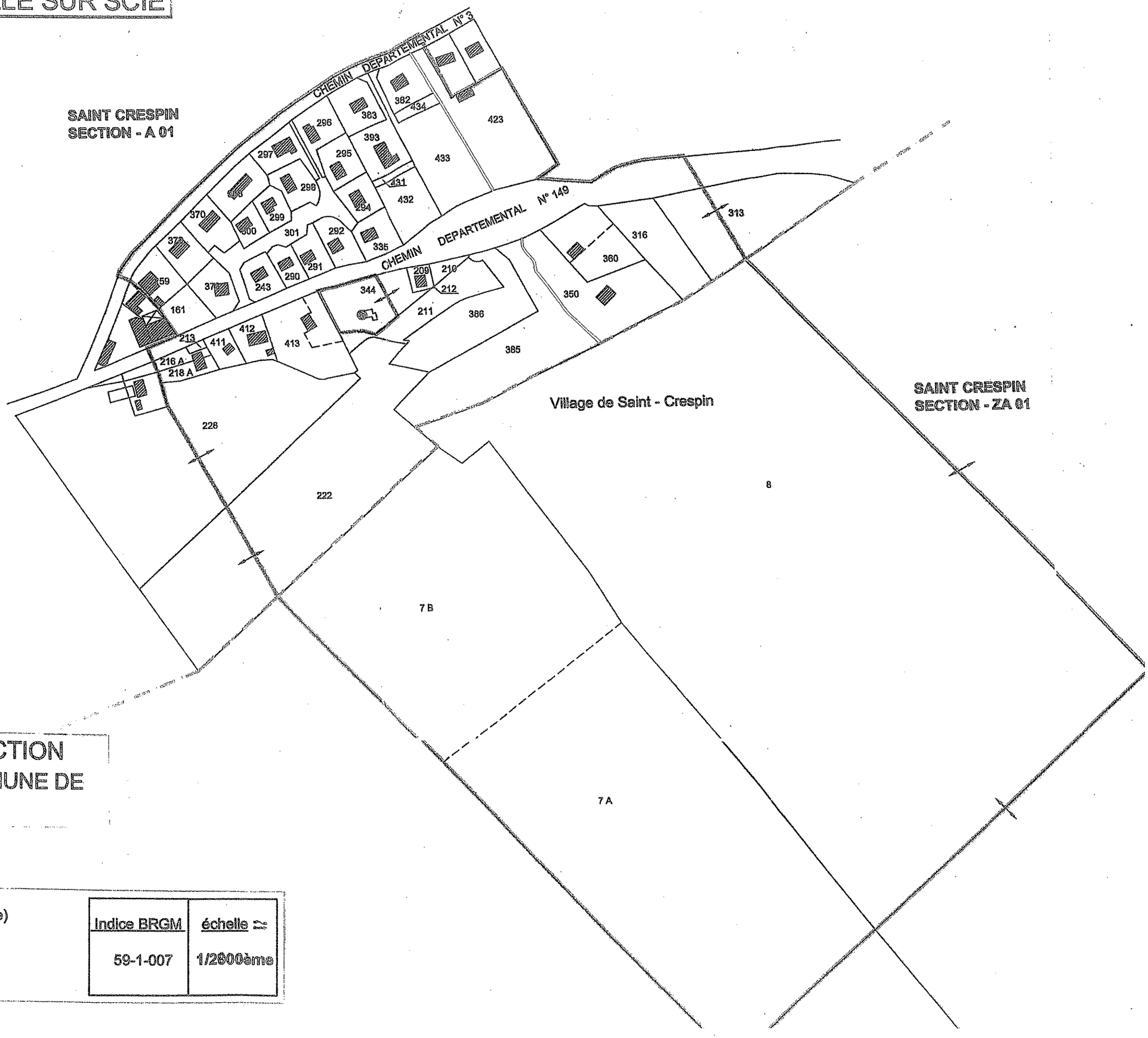
PERIMETRE ELOIGNE : SAINT CRESPIN

Indice BRGM :	Echelle :
59-1X-007	1/25.000

COMMUNE DE LONGUEVILLE SUR SCIE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 6 AVR. 2007
ROUEN, le : - 6 AVR. 2007
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL



PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE SIS SUR LA COMMUNE DE SAINT CRESPIN

Perimètre immédiat : SAINT CRESPIN
Parcelle A 344 (en partie)

Perimètre rapproché : SAINT CRESPIN

Limite de section :

Indice BRGM	échelle
59-1-007	1/2500ème

595X009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

Réf. : 5ème bureau - FL/CM
Rappeler impérativement les références ci-dessus

Déclaration d'utilité publique

Captage d'eau potable de
SAINT-DENIS-sur-SCIE

- ARRETE -

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME,
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR,

V U :

La délibération en date du 11 avril 1983, par laquelle le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES - AUFFAY :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage situé au lieu-dit "le Village" à SAINT-DENIS-sur-SCIE pour un volume maximum à prélever de 400 m3/j.

- de la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dudit captage.

2°/ a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants droit des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, le captage ou les servitudes qui leur seraient imposées.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural,

Le code des communes,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

.../...

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables;

Le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi précitée du 16 décembre 1964,

Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions aux dispositions du titre 1er de la loi susvisée du 16 décembre 1964,

Le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique (eaux potables).

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines.

La circulaire du 27 septembre 1985 relative à l'application du décret susvisé du 23 avril 1985,

Le règlement sanitaire départemental,

Le rapport n° 81.GA.142 (76.034) d'octobre 1981 de l'hydrogéologue agréé,

L'arrêté préfectoral en date du 27 mars 1986, prescrivant conjointement :

a) une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage d'eau potable situé au lieu-dit "Le Village" à SAINT-DENIS-sur-SCIE,

.../...

- de la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dudit captage,

b) une enquête parcellaire en vue d'instituer les servitudes devant grever les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,

L'affiche reproduisant l'arrêté précité du 27 mars 1986,

Les dossiers d'enquêtes déposés dans les mairies de SAINT-DENIS-sur-SCIE et de VASSONVILLE,

Les exemplaires des journaux PARIS NORMANDIE, (édition de DIEPPE), et "Les INFORMATIONS DIEPPOISES",en date des 11 avril 1986, 14 avril 1986 et 9 mai 1986,

L'avis de MM. les maires de SAINT-DENIS-sur-SCIE et VASSONVILLE,

L'avis de M. le commissaire enquêteur,

L'avis de M. le chef du service de la navigation de la Seine (4ème section) en date du 24 octobre 1985,

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie en date du 28 octobre 1985,

L'avis de M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, en date du 28 octobre 1985,

L'avis de M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux en date du 5 novembre 1985,

L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 20 novembre 1985,

L'avis de M. le directeur départemental de l'équipement, en date du 26 novembre 1985,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date des 9 décembre 1985 et 24 janvier 1986,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 30 juin 1986,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 9 septembre 1986,

PRÉFE

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées rendent nécessaire le fait d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des communes alimentées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES - AUFFAY,

Qu'en application de l'article R.11-1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclaratif d'utilité publique de ce projet relève de la compétence de M. le préfet, commissaire de la République,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage situé au lieu dit "Le Village" à SAINT-DENIS-sur-SCIE,

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dudit captage sur les communes de SAINT-DENIS-sur-SCIE et VASSONVILLE.

ARTICLE 2 : Le prélèvement, par pompage, par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES - AUFFAY ne pourra excéder 400 m3/j.

ARTICLE 3 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES - AUFFAY devra indemniser les usiniers, irrigants, autres usagers des eaux et tous ayants droits de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le captage, la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, satisfasse notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté du 10 août 1961, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

Pour ce faire, le syndicat exploitant devra faire procéder par un laboratoire agréé, à une analyse de type II, de périodicité mensuelle et à une analyse de type III tous les deux mois.

Une analyse de type I sur l'eau brute, de fréquence annuelle, complétée par une recherche des micropolluants (chrome, mercure, cadmium, pesticides organochlorés et PCB) sera réalisée. .../...

ARTICLE 5 : Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé au lieu-dit "Le Village" à SAINT-DENIS-sur SCIE, établis en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 émis par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit:

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il couvre la totalité de la parcelle cadastrée section B 2 n° 102 à SAINT-DENIS-sur-SCIE.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Sa superficie est de 2 ha 70 environ sur la commune de SAINT-DENIS-sur-SCIE et recouvre 22 parcelles de la section B 2, une partie de la parcelle n° 110 de la section 110.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Sa superficie est de 20 ha environ sur la commune de SAINT-DENIS-sur-SCIE et de 34 ha sur la commune de VASSONVILLE.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau potable.

Ce périmètre devra être clos et acquis en pleine propriété par le syndicat.

ARTICLE 7 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-après, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X A = interdites B = réglementées + A = ni interdites B = ni réglementées	PERIMETRE RAPPROCHE			
	ACTIVITES EXISTANTES		ACTIVITES FUTURES	
	A	B	A	B
1) le forage des puits				X (1)
2) les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X	
3) l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X	
4) l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X	
5) le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X	
6) l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X	
7) l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X (2)
8) l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X	
9) les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X	
10) l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	X	

11) l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange			X	
12) l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange			X	
13) le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X (3)
14) le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X (3)
15) l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X (3)
16) l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				X (3)
17) l'établissement d'étables ou de stabulations libres			X	
18) le pacage des animaux				+
19) l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X (4)
20) le défrichement				+
21) La création d'étangs			X	
22) Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X	
23) La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X (5)

(1) Le forage du puits sera strictement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

(2) Les conduites de transport des eaux usées domestiques ou industrielles, brutes ou épurées devront satisfaire aux exigences suivantes lors de la traversée du périmètre de protection rapprochée : les joints devront avoir une résistance à la pression de type "réseau d'eau potable", le regard de visite sera le plus éloigné possible du captage, les joints avec la canalisation seront souples, les épreuves de joints et canalisations seront impérativement effectuées sur les tronçons correspondant au périmètre de protection, préalablement à la réception de la conduite.

(3) Le stockage provisoire de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sera toléré en petites quantités (2 à 3 m3) à plus de 100 m du captage ainsi que le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et pesticides. L'épandage de ces produits sera réalisé suivant avis d'un conseiller agricole.

(4) L'installation d'abreuvoirs destinés au bétail sera tolérée à plus de 50 m du captage, celle d'abris à plus de 200 m.

(5) La construction ou la modification de voies de communication se fera suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Par ailleurs, le syndicat devra envisager l'assainissement des secteurs situés dans le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée afin d'éviter les rejets d'eaux usées en puits perdu. Il conviendrait que ces dispositions soient mises en place dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : A l'intérieur du périmètre de protection éloignée est applicable la règlementation générale.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret du 15 décembre 1967 susvisé.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES - AUFFAY :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée, conformément aux état parcellaire et plan ci-annexés.

- d'autre part : publié à la conservation des Hypothèques du département de la Seine-Maritime.

.../...

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, MM.les maires de SAINT-DENIS-sur-SCIE et VASSONVILLE, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES - AUFFAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherches de Haute-Normandie, M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières, M. le directeur de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", M. le président du tribunal administratif de ROUEN, M. l'ingénieur en chef du service de la navigation de la Seine (4ème section), Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et M. le géologue agréé.

Ampliation de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

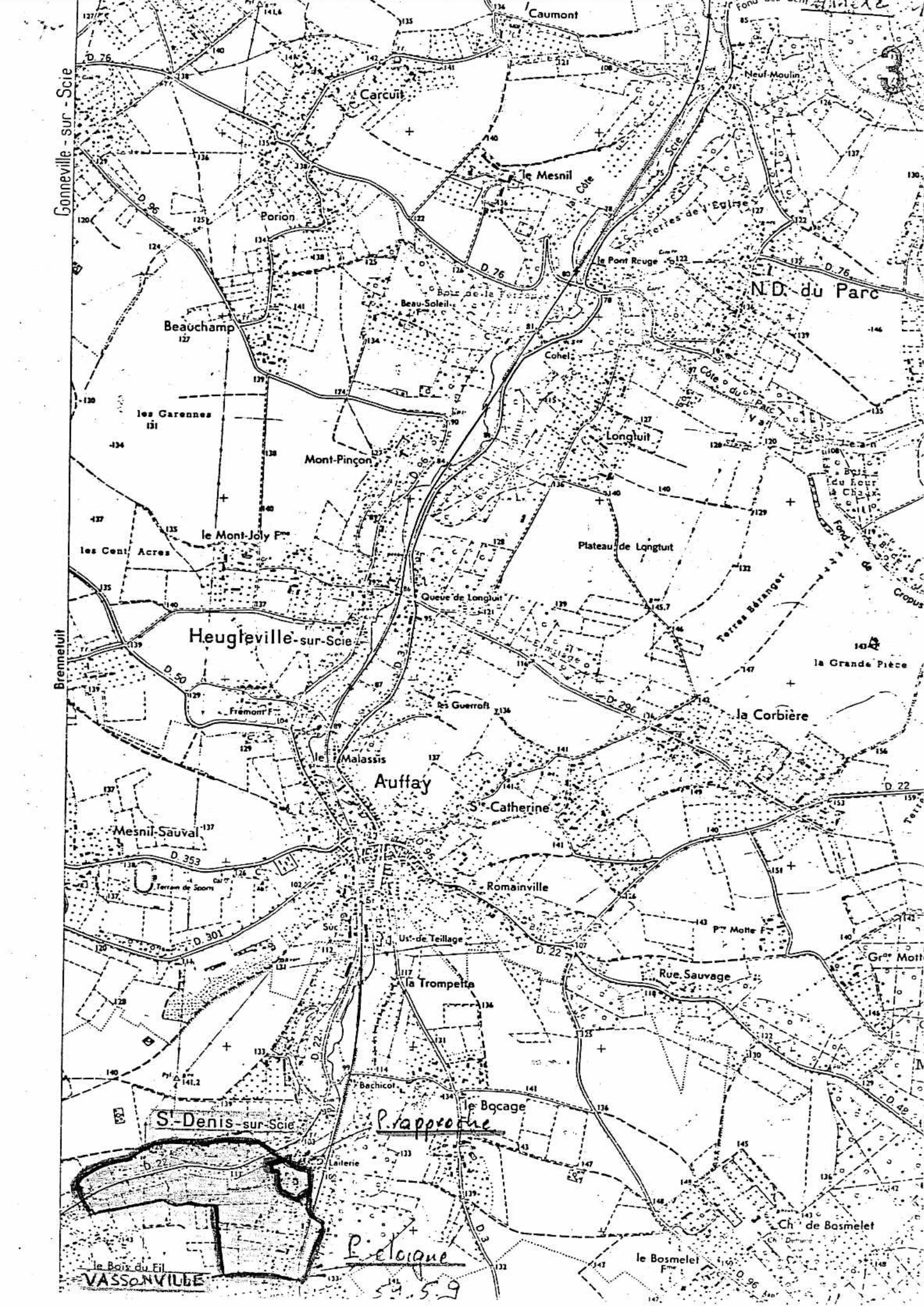
ROUEN, le 25 septembre 1986

Pour ampliation
Le chef de bureau,

E. METRAN.

LE PREFET,
Commissaire de la République
Pour le Préfet, commissaire de la République
et par délégation,
Le secrétaire général

Jean Claude TRESSENS.


Gonneville-sur-Scie
Brenneluit
Caumont
Carcuit
Neuf-Moulin
le Mesnil
Porion
Beauchamp
Beau-Soleil
le Pont Rouge
N.D. du Parc
Cohel
les Garennes
Mont-Pinçon
Longtuit
le Mont-Joly Fme
les Cent Acres
Plateau de Longtuit
Queue de Longtuit
Heugleville-sur-Scie
la Grande Pièce
la Corbière
Fremont F
les Guerrots
le Malassis
Auffay
Ste-Catherine
Mesnil-Sauval
Romainville
Ust-de-Teillage
la Trompette
Rue Sauvage
Bachicot
le Bocage
St-Denis-sur-Scie
Laiterie
le Bosmelet
Ch. de Bosmelet
le Bois du Fil
VASSONVILLE
D 76
D 96
D 50
D 296
D 22
D 353
D 301
D 48
Scie
Terres de l'Eglise
Côte du Parc
Terres Bérenger

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent
☎ : 02.32.76.53.19
🖷: 02.32.76.54.60
mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 OCT. 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PROTECTION DU CAPTAGE DE SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE (INDICE BSS N°: 00595X0045)
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de GRIGNEUSVILLE

VU :

La demande déposée le 15 octobre 2007 par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SAEPA) de Grigneuseville, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Saint-Maclou-de-Folleville (INDICE BSS N°: 00595X0045),

La délibération en date du 22 septembre 1998, par laquelle le SAEPA de Grigneuseville :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Saint-Maclou-de-Folleville,
- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321–1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement, et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 25 octobre 2001 et son courrier en date du 5 septembre 2006,

L'arrêté préfectoral du 5 août 2008, annonçant l'ouverture pendant 1 mois, du 30 septembre au 30 octobre 2008 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé, et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de Saint-Maclou-de-Folleville,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur remis le 11 mai 2009,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 6 avril 2006,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 7 septembre 2006,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 6 avril 2006,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 16 mars 2006,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 mars 2006,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 24 août 2009,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 8 septembre 2009,

La notification faite au pétitionnaire le 11 septembre 2009,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Grigneuseville justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Saint-Maclou-de-Folleville,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le SAEPA de Grigneuseville dont le siège social est à Grigneuseville est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Saint-Maclou-de-Folleville ;

- à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 1000 m^3/jour, 70 m^3/heure (rubrique 1.1.2.0 :1 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m^3/an – AUTORISATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage indice BSS n°: 00595X0045 situé sur le territoire de la Commune de Saint-Maclou-de-Folleville, les travaux de protection dudit ouvrage ;

- la délimitation des périmètres de protection, immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Saint-Maclou-de-Folleville et Vassonville ;

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de

protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 – DUREE AU TITRE DU CODE DE L'EXPROPRIATION

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions, notamment pour la partie de la parcelle n° 48 du périmètre immédiat qui n'est pas encore la propriété du SAEPA de Grigneuseville, devront donc être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le système de désinfection actuel (à la crépine) devra donc être modifié.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements

s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement, et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile, ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

➢les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Grigneuseville à l'agrément du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine Maritime.

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Grigneuseville est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage indice BSS n°: 00595X0045 : commune de Saint-Maclou-de-Folleville - section AH parcelle n° 47, et parcelle 48 en partie.

Le périmètre immédiat devra être totalement acquis par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable

et d'Assainissement de Grigneuseville et rester propriété de ce syndicat.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint.

- Commune de Saint-Maclou-de-Folleville :

  - Section AH parcelles n° 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 48 en partie ;
  - Section ZD parcelles n° 5 ;
  - Section AB parcelles n° 84, 85, 86, 87, 90, 91, 94(p), 101, 102, 103, 156, 157, 177.

- Commune de Vassonville :
  - Section AD parcelles n° 16, 31 ;
  - Section ZB parcelles n° 7b, 14(p).

3 - Périmètre de protection rapproché satellite

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint.

- Commune de Saint-Victor-l'Abbaye :
  - Section ZH parcelle n° 1.

4 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint.
Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage sur les communes de Saint-Maclou-de-Folleville et Vassonville.
Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

- toute activité autre que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;
- tout entreposage de matériaux, même inertes ;
- le pacage des animaux ;
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Le terrain sera fauché et les débris végétaux évacués.

Un chemin d'accès à la station de pompage, praticable en tout temps devra être créé, la clôture actuelle sera remplacée par une grille de protection efficace et d'une hauteur suffisante sur le pourtour de la totalité du périmètre immédiat.

Le talweg devra être imperméabilisé à partir du niveau du captage jusqu'à la route.

Une margelle étanche sera créée au pourtour de la tête de puits, l'ouverture du puits sera protégée par un capot étanche muni d'une aération. L'installation d'une canalisation de mise en décharge doit être aménagée.

Le robinet de prélèvement doit être conçu de façon à permettre les prélèvements dans des

conditions optimales.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

Rubrique 2 : *Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).*
Rubrique 3 : *Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).*
Un système interdisant l'accès à la marnière située proche du captage devra être mis en place.
Rubrique 4 : *Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, ...).*
Rubriques 5 : *Dépôt de déchets (ordures, gravats...).*
Rubrique 8 : *Rejet provenant d'assainissement collectif.*
Rubrique 11 : *Epandage de lisiers, matières de vidange.*
Rubrique 13 : *Stockage de matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail.*
Rubrique 14 : *Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.*
Rubrique 19 : *Retournement des herbages.*
La parcelle 12 devra être remise en herbe. Les parcelles n° 12 et n° 48 section AH, devront être exploitées en prairie permanente, il est fortement conseillé au Syndicat d'acquérir ces parcelles afin d'en avoir la maîtrise.
Le fond du talweg devra être maintenu ou remis en herbe (avec aménagement si nécessaire) sur une largeur de 4 mètres au niveau de la traversée du périmètre.
Rubrique 20 : *Défrichement forestier et coupes à blanc*
Rubrique 21 : *Etangs*
Rubrique 22 : *Camping-caravaning, installations légères (mobil homes) et stationnement des camping-cars.*
Rubrique 24 : *Agrandissement et création de cimetière.*

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après s'appliquent :

Rubrique 1 : *Puits et forages.*
Autorisé uniquement pour le compte de la collectivité. Le tube situé sur la parcelle n° 48 en aval du forage devra être supprimé en respectant la norme NF X 10-999.
Rubrique 6 : *Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.*
Autorisé uniquement pour le transport d'eaux usées domestiques. L'étanchéité des conduites sera contrôlée régulièrement. La collectivité devra en priorité s'assurer de l'étanchéité de la canalisation d'assainissement situé le long du CD 57.
Le fossé d'eaux de ruissellement situé en aval du périmètre immédiat devra être étanché de la route jusqu'au chemin d'accès de la maison située sur la parcelle 102.
Rubrique 7 : *Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.*
Stockage autorisé uniquement pour les hydrocarbures à usage domestique, réservoirs non enterrés placés dans des bacs de rétention.
Rubrique 9 : *Rejet d'assainissement non collectif.*
Les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, être dotées d'un assainissement individuel conforme contrôlé par le S.P.A.N.C. au moins tous les quatre ans après le premier diagnostic.

Le système d'assainissement de la parcelle 102 section AB devra être en particulier vérifié et sera mis aux normes si nécessaire.
Rubriques 10 : *Etablissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire.*
Seules les extensions mesurées de constructions superficielles existantes sont autorisées. Toutes reconstructions après sinistre sont autorisées.
Rubrique 12 : *Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.*
Les engrais liquides sont interdits.
Rubrique 15 : *Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.*
Totalement interdit dans les parcelles n° 12 et 48, section AH de la commune de Saint-Maclou-de-Folleville. Dans le reste du périmètre rapproché, tous les désherbants chimiques sont interdits pour l'entretien des forêts, des clôtures, des voiries et tous les usages non agricoles.
Rubrique 16 : *Installations agricoles et leurs annexes.*
Les nouvelles installations sont interdites, les installations existantes ainsi que les travaux de mise aux normes sans augmentation de cheptel sont tolérés, à l'exception de celles de la parcelle n° 48 où les animaux ne doivent pas stationner.
Rubrique 17 : *Pacage des animaux.*
Autorisé sauf dans la parcelle n°48 qui devra être exploitée en prairie permanente fauchée. L'abreuvoir et les installations de capture d'animaux devront donc être retirés. Dans la parcelle n° 12, il n'est autorisé qu'avec un chargement instantané maximum de 2 UGB/ha.
Rubrique 18 : *Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail.*
Interdits à moins de 100 m de la clôture du périmètre immédiat.
Rubrique 23 : *Construction, modification de l'utilisation et entretien de voies de communication.*
Les fossés le long du CD 57 devront être imperméabilisés, la mise en place d'un système de traitement avant le rejet en rivière sera à installer. La capacité d'écoulement de la buse située sous la CD 57 sera doublée. Tout autre projet sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

3 - Périmètre de protection rapproché satellite :

Compte tenu des usages passés de la parcelle, il faudra que soit évitée toute introduction sur le site d'eaux pluviales extérieures. De plus par précaution, l'attention de l'aménageur sera attirée sur la nécessité de limiter, autant que possible, l'infiltration de ses eaux pluviales sur son terrain et de raccorder ses eaux usées au réseau d'assainissement collectif.

4 - Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

✓Les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.
Rubrique 1 : *Puits et forages.*
Les nouveaux puits ou forages ne doivent pas risquer de nuire au captage existant, en quantité et en qualité.
Rubrique 2 : *Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).*
Soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
Rubriques 5 : *Dépôt de déchets (ordures, gravats...).*
Soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
Rubrique 6 : *Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.*
Un contrôle périodique de l'étanchéité doit être réalisé.

Rubrique 7 : *Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.*
Un contrôle périodique de l'étanchéité doit être réalisé. Ces ouvrages devront si possible être placés à l'extérieur du périmètre de protection éloigné le cas échéant.
Rubrique 8 : *Rejet provenant d'assainissement collectif.*
Le rejet doit être si possible en dehors du périmètre de protection éloigné et le cas échéant, il sera fait en surface à l'exclusion de toute excavation, et le niveau de qualité du rejet devra être le plus élevé possible.
Rubrique 9 : *Rejet d'assainissement non collectif.*
Diagnostic puis contrôle régulier par le S.P.A.N.C. au moins tous les quatre ans.
Rubrique 11 : *Epandage de lisiers, matières de vidange.*
Le guide des bonnes pratiques agricoles devra être obligatoirement respecté (utilisation de doses optimales).
Rubrique 12 : *Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.*
Le guide des bonnes pratiques agricoles devra être obligatoirement respecté (utilisation de doses optimales).
Rubrique 15 : *Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.*
Pour tous les usages non agricoles des pesticides, le Syndicat devra faire de l'information sur les risques et sur les solutions alternatives non polluantes.
Rubrique 19 *: Retournement des herbages.*
Le Syndicat devra officiellement informer les agriculteurs des conséquences de la mise en culture des parcelles situées dans le périmètre éloigné.

✓Les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte :
Rubriques : 3, 4, 10, 13, 14, 16 à 18, et 20 à 24.

ARTICLE 10 - LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Grigneuseville devra promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage si possible à l'échelle de la zone d'alimentation des captages (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...).

ARTICLE 11 - SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Afin de fiabiliser le traitement de désinfection, un mesureur de chlore en continu (si possible, après un temps de contact de 30 minutes minimum) avec un dispositif d'alerte en cas de problème et un inverseur automatique de bouteilles de chlore devront être mis en place.

Une étude de sécurisation du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Grigneuseville permettant de distribuer en tout temps une eau conforme devra être réalisée.

ARTICLE 12 - INDEMNISATION

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Grigneuseville devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Grigneuseville devra s'assurer

que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par le laboratoire agréé par le ministère de la santé attributaire du marché public du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2008.

ARTICLE 14 - DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations (cf. art 9) résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Grigneuseville et précisés dans les articles 9, 10 et 11, devront être effectués dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 - SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Grigneuseville :

- notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 - MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les maires des la communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de Haute-Normandie,
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Tableau de présentation synthétique des prescriptions
Protection du captage de Saint-Maclou-de-Folleville

	I : Interdit **P : Prescriptions** **-- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale** ***Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive***	**Périmètre rapproché**	**Périmètre éloigné**
1	Puits et forages	P	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales ou de drainage ...°	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	--
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires importantes, permanentes temporaires (tranchées, fouilles...)	I	--
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	P
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	P
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	P	--
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
12	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	--
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au des herbages.	I	--
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P
16	Installations agricoles et leurs annexes	P	--
17	Pacage des animaux	P	--
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	--
19	Retournement des herbages	I	P
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	--
21	Etangs	I	--
22	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	--
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	--
24	Agrandissement et création de cimetière	I	--

Document réalisé à partir de l'avis de M LEFEBVRE Dominique, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 12 OCT. 2009
ROUEN, le : 12 OCT. 2009
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE I Périmètre de protection rapproché et périmètre de protection rapproché satellite

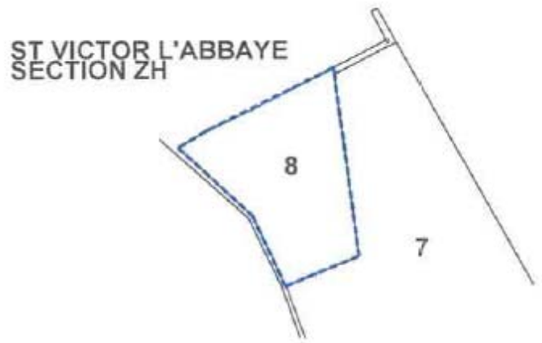
PLAN PARCELLAIRE

Perimètre immédiat : ST MACLOU DE FOLLEVILLE
Parcelle AH 47

Perimètre rapproché : ST MACLOU DE FOLLEVILLE
VASSONVILLE

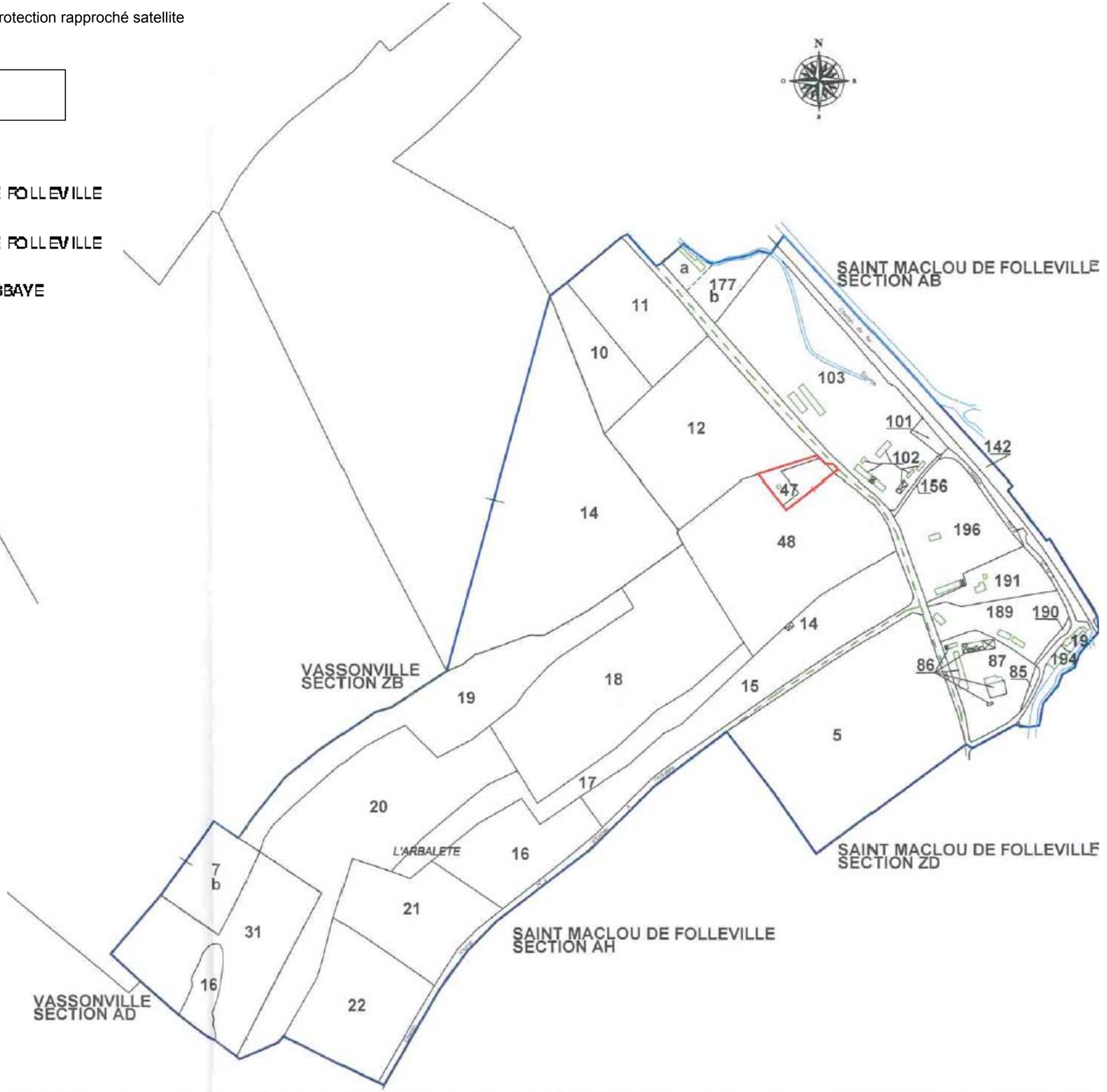
Perimètre rapproché : ST VICTOR L'ABBAYE
Satellite

Limite de section :



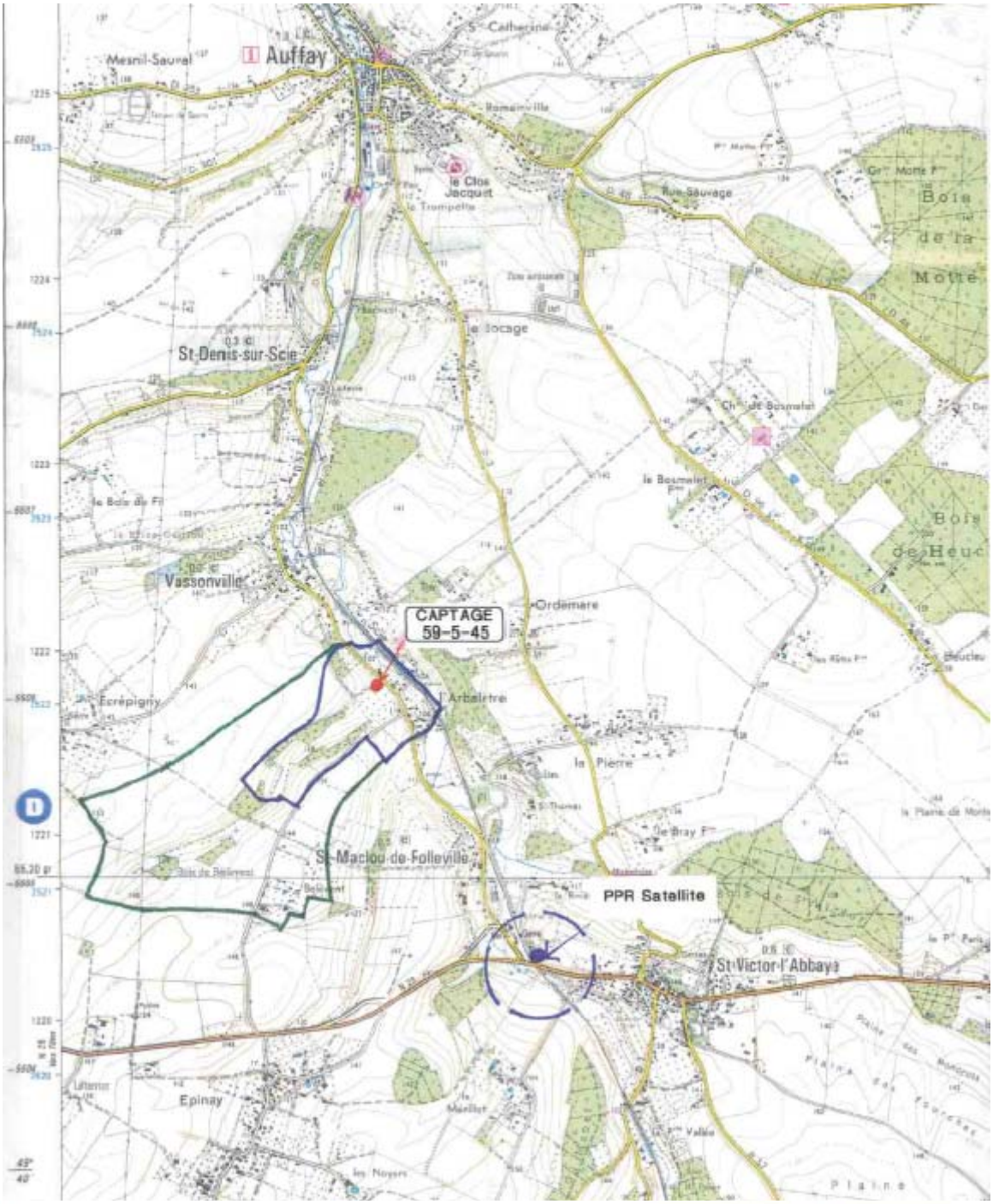
La SECTION AE (voir courrier de l'hydrogéologue)
a été remembrée en SECTION ZH

Indice BRGM	échelle :
59-5-45	1/2000ème



ANNEXE II Périmètre de protection éloigné

PLAN DE LOCALISATION



PERIMETRE IMMEDIAT :	ST MACLOU DE FOLLEVILLE	
PERIMETRE RAPPROCHE :	ST MACLOU DE FOLLEVILLE VASSONVILLE	Indice BRGM : 59-5-45 / Echelle : 1/25.000
PERIMETRE IMMEDIAT : SATELLITE	SAINT VICTOR L'ABBAYE	
PERIMETRE ELOIGNE :	ST MACLOU DE FOLLEVILLE VASSONVILLE	
N° D'AFFAIRE :	27438	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

POLE SANTE ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M Jean-François BUCHER
Tél : 02.32.18.32.35
Fax : 02.32.18.26.93
mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

ROUEN, le - 8 DEC. 2010

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

PROTECTION DU CAPTAGE DE SAINT PIERRE BÉNOUVILLE (CODE BSS : 00587X0006)

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection.
Autorisation au titre du code de la santé publique
Autorisation au titre du code de l'environnement

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville

VU :

La demande déposée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Saint Pierre Bénouville (CODE BSS : 00587X0006),

La délibération en date du 27 juin 2008 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Saint Pierre Bénouville ;
- de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321–1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 22 février 1998 et ses compléments du 22 février 2005 et du 8 décembre 2005,

L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 27 novembre au 29 décembre 2009 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de Saint Pierre Bénouville et Val de Saâne,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2010,

L'avis de la commune de Saint Pierre Bénouville en date du 8 janvier 2010,

L'avis de la commune de Val de Saâne en date du 11 janvier 2010,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 4 août 2008,

L'avis de la Direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 27 novembre 2008,

L'avis du Conseil général de Seine Maritime en date du 6 janvier 2009,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 11 août 2008,

L'avis de la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 28 décembre 2009,

Le rapport de l'Agence régionale de Santé en date du 22septembre 2010,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 19 octobre 2010,

La notification faite au pétitionnaire le 4 novembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

⇒ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

⇒ Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Saint Pierre Bénouville,

⇒ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

⇒ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

⇒ Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville dont le siège social est 36 bis rue Augustin Lemercier BP 5 76560 Doudeville, est autorisé à procéder :

➢ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Saint Pierre Bénouville ;

➢ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 370.000 m^3/an, 1600 m^3/jour et 90 m^3/heure (rubrique 1.1.2.0 :1de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours

d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200.000 m³/an – AUTORISATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage CODE BSS : 00587X0006, situé sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre Bénouville, les travaux de protection dudit ouvrage ;

- la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre Bénouville ;

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le système de désinfection actuel (à la crépine) doit donc être modifié.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 - SUIVI DE L'IMPACT DU PRELEVEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES USAGES DE L'EAU

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires sont soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville à l'agrément du Directeur départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat
Captage CODE BSS : 00587X0006 : commune de Saint Pierre Bénouville - section ZI, parcelle n° 40.

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville.

2 - Périmètre de protection rapproché
Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint.
Il est constitué des parcelles suivantes situées sur la commune de Saint Pierre Bénouville:

Section ZH 2, 26, 27, 72, 73, 106, 107, 118, 119, 120.
Section ZI 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 33, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 46, 48, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 61, 62, 63, 64, 136, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 147, 148, 149, 153, 154, 156, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 181, 183, 190, 191, 192, 193, 195, 197, 199, 200, 202, 214, 215, 216.

3 - Périmètre de protection éloigné
Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint.
Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage.
Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :
Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :
- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;
- tout entreposage de matériaux, même inertes ;
- le pacage des animaux ;
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Le terrain est fauché et les débris végétaux évacués.

La clôture assure une protection efficace et est d'une hauteur suffisante. Une plaque d'identification de l'ouvrage est mise en place (indice BSS, nom du captage et du maître d'ouvrage, ...)

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les deux bétoires (ZI 144, ZI 183) et en particulier celle qui se trouve en aval, sont nettoyées et comblées avec des matériaux inertes.
Toutes les parcelles sont en herbages.

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

Activité 1 : Forage de puits
Activité 2 : Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées traitées ou même d'eaux pluviales.
Activité 3 : L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
Activité 4 : L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)
Activité 5 : Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
Activité 6 : L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. La décharge sauvage au lieu dit « La Côte » est réaménagée, une imperméabilisation du sol sert de support à un enherbement et à un boisement. Le site devra être clôturé le long de la route et les eaux de ruissellement seront dirigées vers le fossé routier.
Activité 11 : L'épandage ou l'infiltration des lisiers.
Activité 20: Le défrichement. Les coupes et les reboisements sont autorisés, la vocation des parcelles (ZI 141, 153, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 193, 192, 197, 46, 5, 140, 139, 136, 33, 138, 191, 190 et ZH 120, 2, 26, 27, 72, 73) doit rester forestière.
Activité 21 : La création d'étangs.
Activité 22 : Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
Activité 24 : Création et agrandissement de cimetière

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre, il faut distinguer :

Les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après :

Activité 7 : L'implantation de d'ouvrage de transport des eaux d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. Une vérification de l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif sera réalisée de façon régulière tous les quatre ans.
Activité 9 : Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures. Le stockage et la manutention d'hydrocarbures, se fait sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké.
Activités 10 et 12 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau et L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes (à l'exception des matières de vidanges). Les habitations existantes ou futures devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, l'assainissement non collectif est toléré. Toutes les constructions existantes doivent être contrôlées par le SPANC tous les quatre ans après le premier diagnostic ; si besoin est, la mise en conformité doit être réalisée dans les plus brefs délais.

Activité 14 : Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Le stockage et la manutention d'engrais et de produits phytosanitaires se feront sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké. Le stockage en bout de champ sur une période de courte durée est toléré.

Activités 16 : L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures. Autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées et de respecter le code des bonnes pratiques agricoles. L'entretien des bordures de chaussées est effectué sans utilisation de produits phytosanitaires. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnée de ces produits.

Activité 23 : La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Les eaux de ruissellement de la route communale ainsi que les eaux de surverse de la lagune de Saint Pierre Bénouville sont gérées afin de ne pas rejoindre les deux bétoires (ZI 144, ZI 183) et ne pas créer d'autres points d'engouffrement.

Les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,

Activité 8 : L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Activités 13, 15 et 16 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures. Autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Activité 17 : L'établissement d'étables ou de stabulations libres

Activité 18 : Le pacage des animaux

Activité 19 : L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

3-Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

Les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,

Toutes activités sauf activité 10.

Les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Activité 10 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les habitations existantes ou futures sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, l'assainissement non collectif est toléré. Toutes les constructions existantes doivent être contrôlées par le service public d'assainissement non collectif tous

les quatre ans après le premier diagnostic ; si besoin est, la mise en conformité doit être réalisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...).

ARTICLE 11 : SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Afin de fiabiliser le traitement de désinfection, un mesureur de chlore en continu (si possible, après un temps de contact de 30 minutes minimum) avec un dispositif d'alerte en cas de problème est mis en place. Un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BSS n°00748X0027) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

ARTICLE 12 - INDEMNISATIONS

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville s'assure que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2008 seront réalisées à sa charge par laboratoire agréé par le ministère de la santé attributaire du marché public du contrôle sanitaire dans le département.

ARTICLE 14 - DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 8, il est satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville et précisés dans les articles 4,10 et 11 sont effectués dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'acquisition du périmètre immédiat prescrite dans l'article 8-1 devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 – SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, est passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté est, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville :

- notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

ARTICLE 18 - MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, Val de Sâanne et Saint Pierre Bénouville, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis est affiché pendant deux mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté est également adressée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Tableau de présentation synthétique des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes

Définition des activités X : si A = interdites, si B = réglementées + Réglementation générale	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	Activités		Activités	
	A	B	A	B
1. Le forage de puits	X		+	+
2. Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées traitées, pluviales ou de drainage	X		+	+
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières	X		+	+
4. L'ouverture et l'excavation, autres que carrières à ciel ouvert	X		+	+
5. Le remblaiement des excavations ou des carrières	X		+	+
6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, détritus, de produites radioactifs et de tous produits et susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		+	+
7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou		X	+	+
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter directement ou indirectement à la qualité des eaux	+	+	+	+
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X	+	+
10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, autres que celles visées aux rubriques 17 et 19		X		X
11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle et de matières de vidange	X		+	+
12. L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et vannes à l'exception des matières et vidanges		X	+	+
13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à du bétail	+	+	+	+
14. Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à lutte contre les ennemis des cultures		X	+	+
15. L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques la fertilisation des sols	+	+	+	+
16. L'épandage de tous produits ou substances destinés à la contre les ennemis des cultures		X	+	+
17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres	+	+	+	+
18. Le pacage des animaux	+	+	+	+
19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	+	+	+	+
20. Le défrichement	X		+	+
21. La création d'étangs	X		+	+
22. Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		+	+
23. La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X	+	+
24. Création et agrandissement de cimetière	X		+	+

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : - 8 DEC. 2010

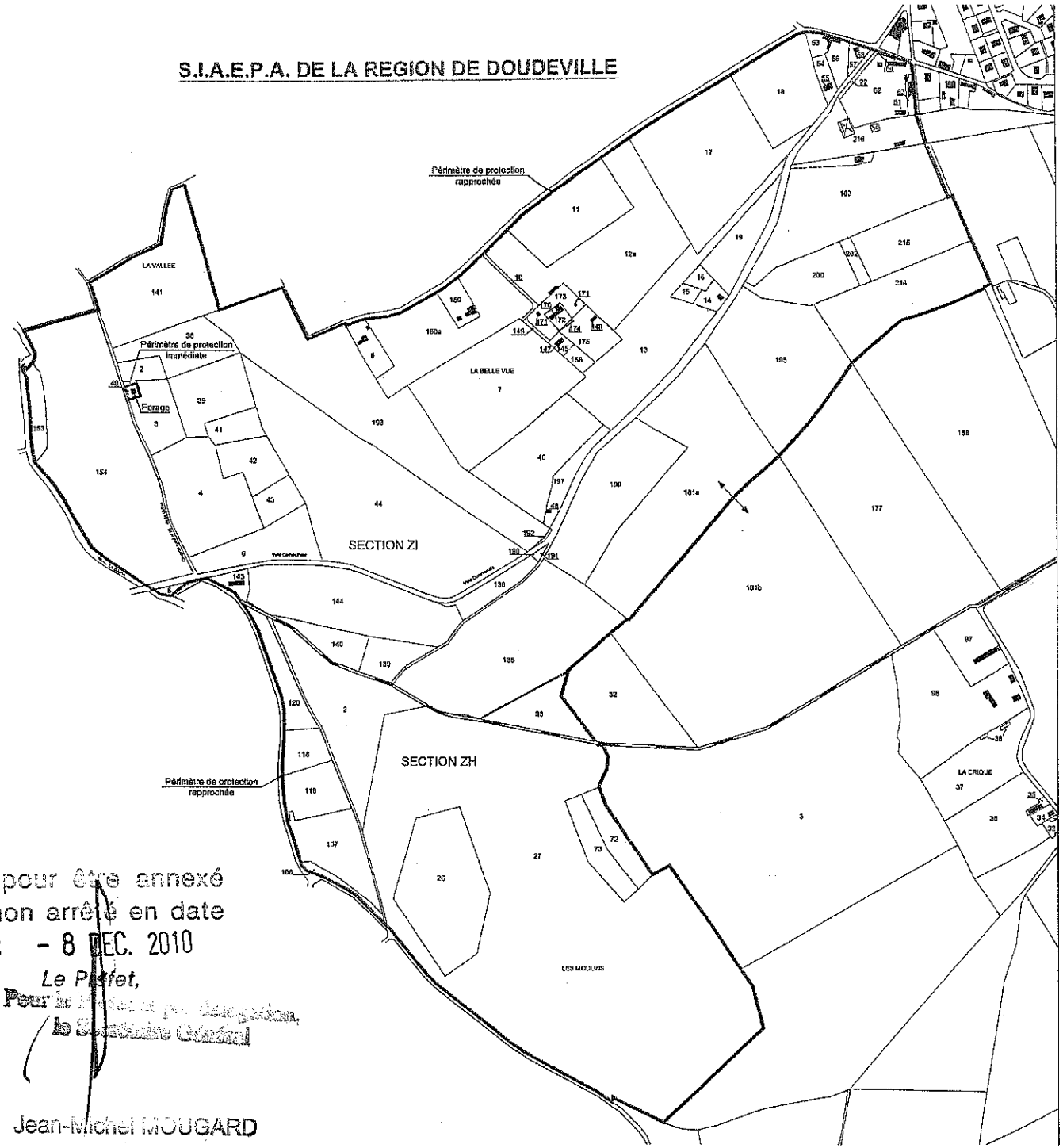
Document réalisé à partir du rapport de l'hydrogéologue agréé M. Gilles Allain (22 février 1998)

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE I
Plan du Périmètre de protection rapproché

S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE DOUDEVILLE



Plan Parcellaire

Périmètre immédiat : ——
Périmètre rapproché : ——

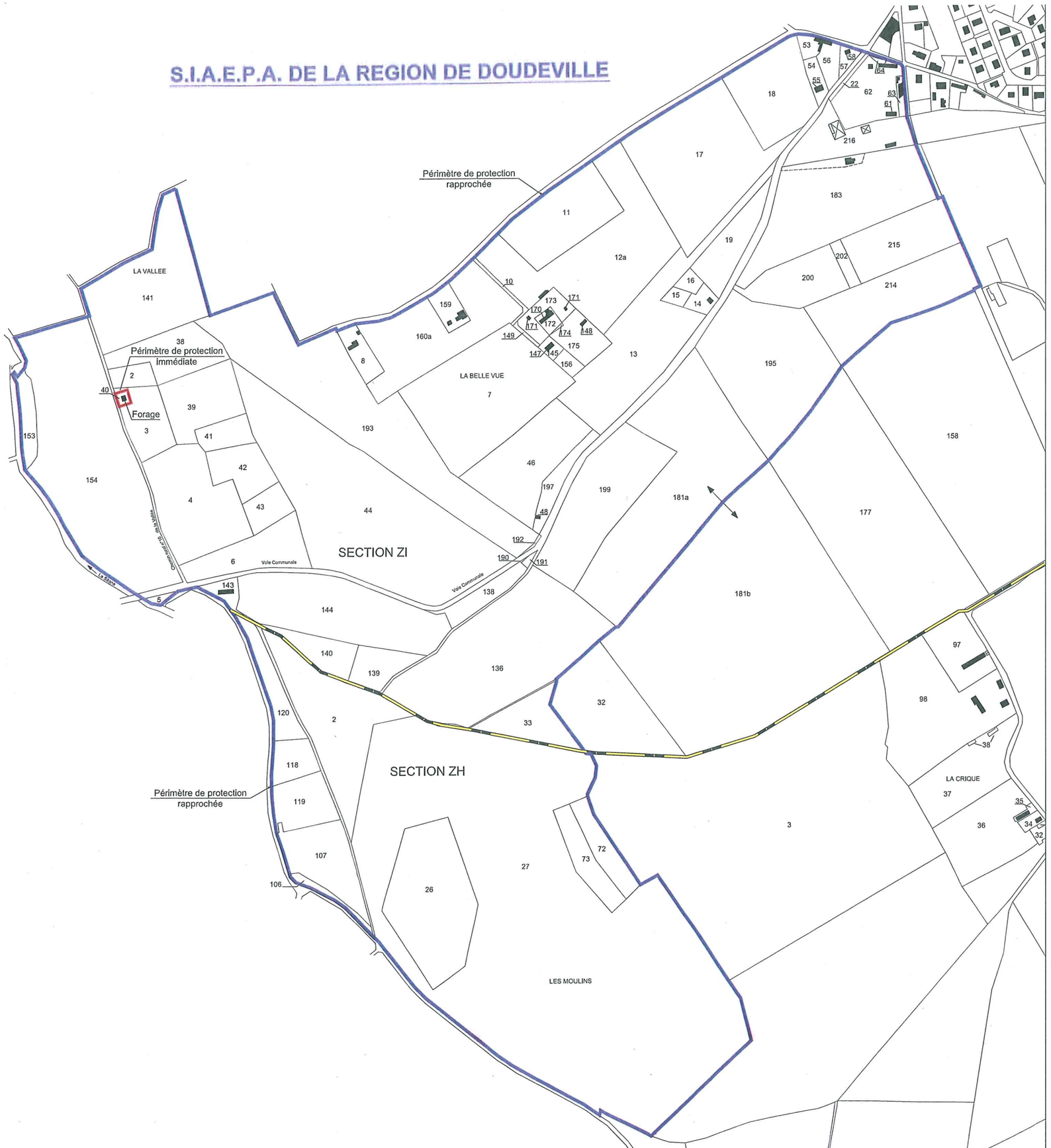
Limite de section : - - - - - -

Indice BRGM : 00587X0006
Echelle env : 1/2000

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : - 8 DEC. 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE I
Plan du Périmètre de protection rapproché



Plan Parcellaire

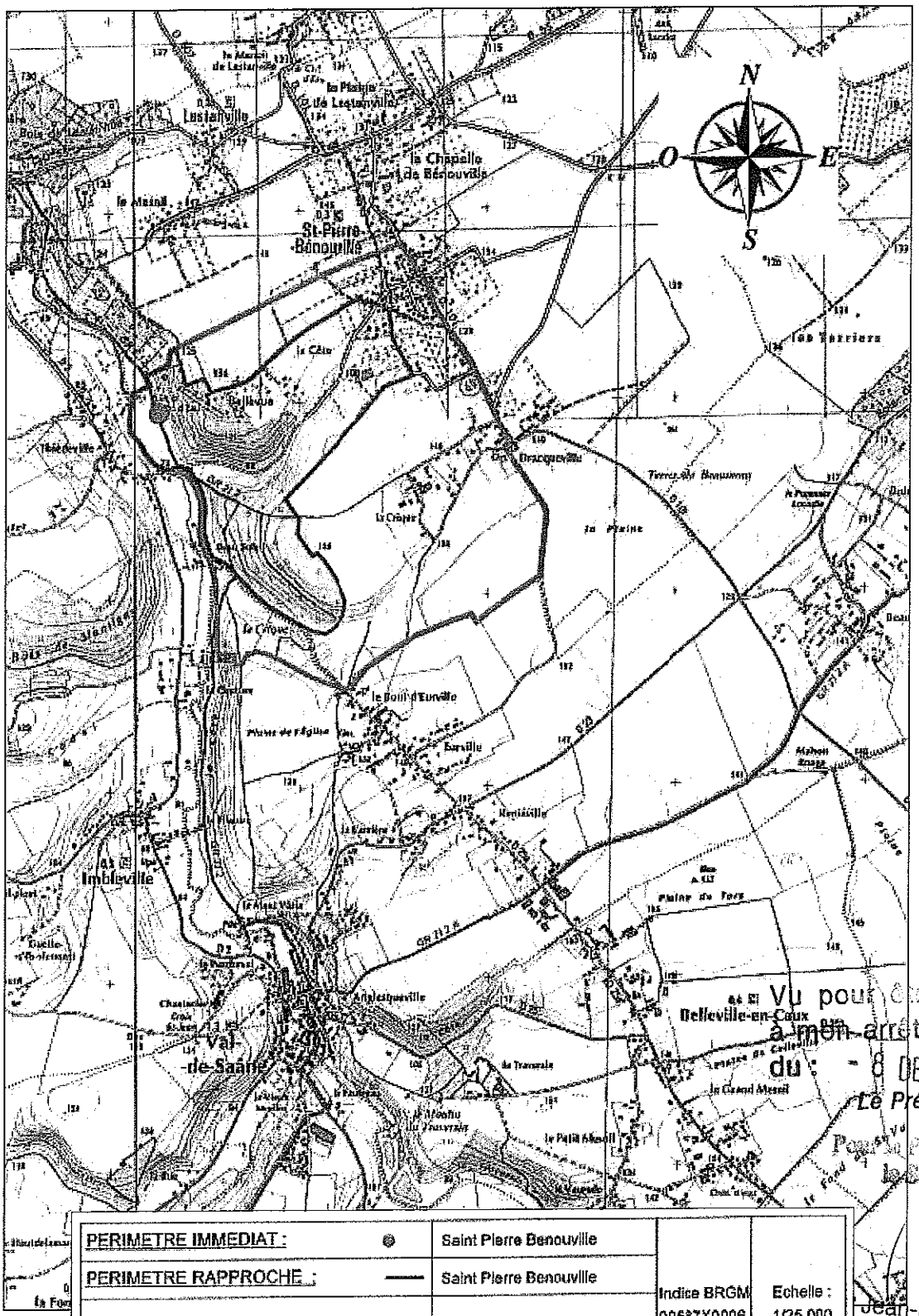
Périmètre immédiat :
Périmètre rapproché :

Limite de section :

Indice BRGM : 00587X0006
Echelle env : 1/2000

ANNEXE II
Plan du Périmètre de protection éloigné

S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE DOUDEVILLE



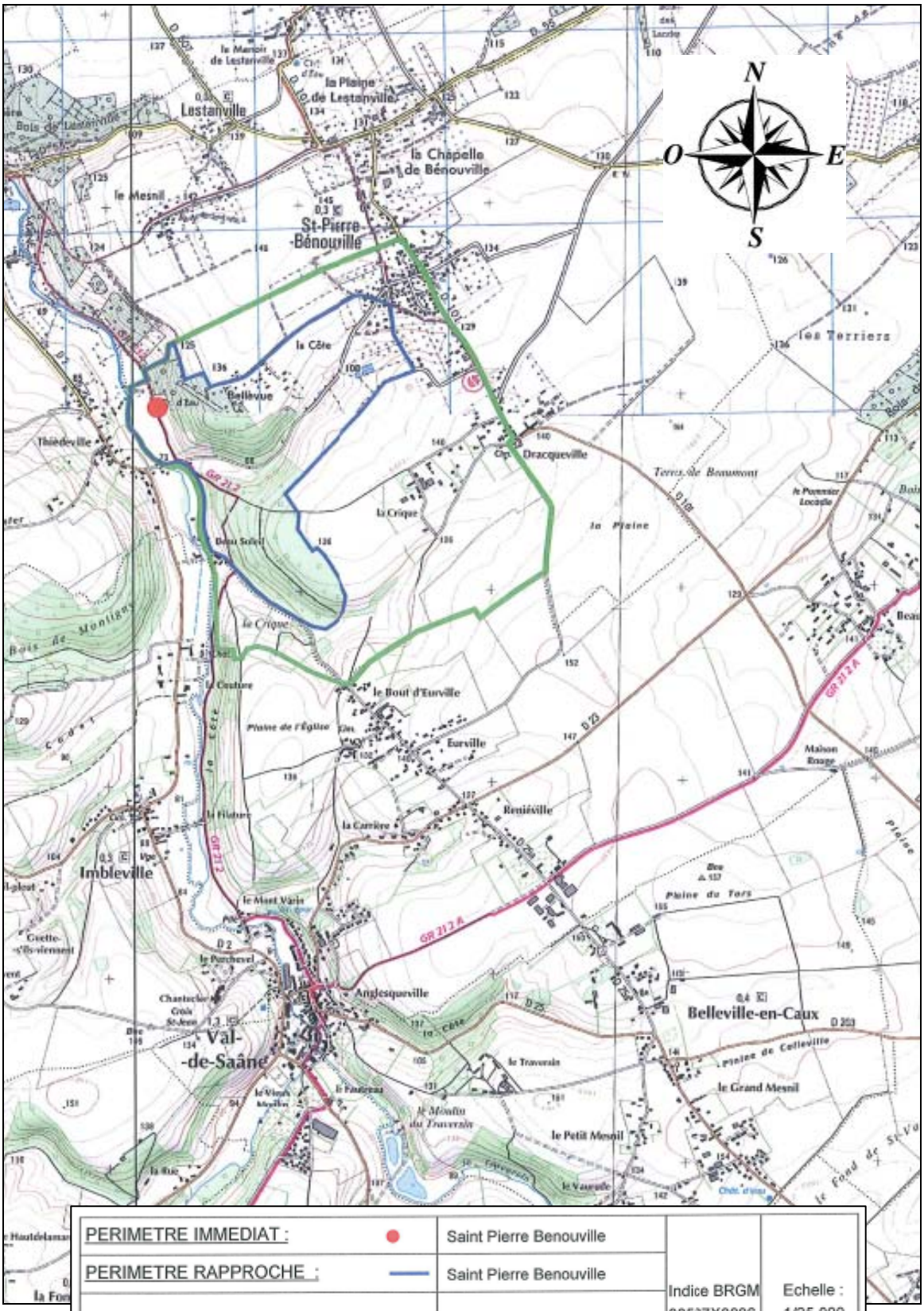
PERIMETRE IMMEDIAT :		Saint Pierre Benouville	Indice BRGM 00537X0006	Echelle : 1/25 000
PERIMETRE RAPPROCHE :		Saint Pierre Benouville		
PERIMETRE ELOIGNE :		Saint Pierre Benouville Val de Saâne		

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : - 8 DEC. 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE II
Plan du Périmètre de protection éloigné

S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE DOUDEVILLE



PERIMETRE IMMEDIAT :	Saint Pierre Benouville	Indice BRGM 00537X0006	Echelle : 1/25 000
PERIMETRE RAPPROCHE :	Saint Pierre Benouville		
PERIMETRE ELOIGNE :	Saint Pierre Benouville Val de Saâne		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE MARITIME

Agence régionale de santé
de la région Haute-Normandie

Rouen, le - 3 MAI 2013

LE PRÉFET

DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

S.I.A.E.P.A. d'AUFFAY-TÔTES

«captage d'Humesnil»
Commune de
SAINT-VICTOR L'ABBAYE

- ARRETE -

Déclaration d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique autour du forage «d'Humesnil» situé sur la commune de Saint Victor l'Abbaye et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Indices BRGM : n : 00771X0056

VU :

le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L .1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

le code de l'environnement, notamment son article L.215-13 ;

le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;

l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

l'arrêté n° 13-188 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture,

les délibérations du 26 juin et 1 septembre 2008 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes demandeur et Maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

le rapport de l'hydrogéologue agréé en date d'octobre 2007,

les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril au 23 mai 2012;

le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 2 juillet 2012;

l'avis de la commune de Saint Victor l'Abbaye en date du 29 mai 2012;

le rapport rédigé par le service instructeur en date du 19 mars 2013;

la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mars 2013 ;

l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 avril 2013;

le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 12 avril 2013.

CONSIDERANT :

les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A.) d'Auffay Tôtes ;

le contexte hydrogéologique vulnérable du département de Seine-Maritime ;

la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes, la dérivation des eaux au lieu-dit Humesnil sur la commune de Saint Victor l'Abbaye - indice BRGM : 00771X0056.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage «'d'Humesnil» situé sur la commune de Saint Victor l'Abbaye, indice BRGM : 00771X0056.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements maximaux horaire de 80 m^3 et journalier de 1600 m^3 Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexées au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/2500 ci-joint.
Il est situé sur la commune de Saint Victor l'Abbaye : Forage 00771X0056 : parcelle cadastrée n°112 de la section AE,
La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité. L'indice BSS et le nom du forage figurent sur le local.

- **Le périmètre de protection rapprochée** :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/2500 ci-joint.
Il est situé sur les communes de Saint Victor l'Abbaye et d'Etaimpuis

Commune de Saint Victor l'Abbaye :

- section cadastrale AE, parcelles n°: 5, 8, 37, 38, 39, 41, 42, 51, 54, 55, 60, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 131, 132, 133, 146, 147, 173, 174, 176,
- section cadastrale AL, parcelles n : 31, 77, 78, 96, 151,
- section cadastrale ZH, parcelles n : 2, 3, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 17, 18.

Commune d'Etaimpuis :

- section cadastrale AD, parcelles n : 82, 83, 98, 99, 101, 260, 261, 264, 265, 266, 286,
- section cadastrale AL, parcelles n : 60, 61, 62, 63, 64, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 87, 97, 98, 103, 107, 108, 136, 142, 143, 147, 160, 163, 165, 171, 172, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 199, 200,
- section cadastrale ZO, parcelles n : 7, 8, 13, 14, 15, 16, 17,18, 19, 20,
- section cadastrale ZP, parcelles n : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 34, 41, 42, 43, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 64, 66, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 90,
- section cadastrale ZR, parcelles n : 23, 24, 25, 30, 31, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 85, 86, 87, 88, 91, 96, 97, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130,
- section cadastrale ZT, parcelles n : 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 64, 70, 71.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, à la mairie de Saint Victor l'Abbaye, d'Etaimpuis et à la Préfecture de Seine-Maritime.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 au 1/25000 ci-joint.
Il est situé sur les communes de Saint Victor l'Abbaye, Etaimpuis, Fresnay le Long, Bosc le Hard, Bracquetuit, Grigneusville.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux

3.1. Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public, elle est ceinte de clôtures et portail solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Le puits agricole « de M Dufour » est équipé de façon à ne créer aucun retour dans la nappe.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits et forages.
INTERDIT
Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Le demandeur doit justifier de dispositions techniques propres à éviter, pendant et après les travaux, des pollutions de l'aquifère capté.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).
INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière…).
INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles…).
INTERDIT
Les excavations nécessaires à la création d'ouvrages destinés à la maîtrise de ruissellements sont exécutées en remblai. Les excavations temporaires sont autorisées au sud des parcelles ZH 6 et ZH 14, de la commune de Saint Victor l'Abbaye et des parcelles ZR 41 et ZR 40 de la commune d'Etaimpuis, les mesures nécessaires à la lutte contre les pollutions accidentelles lors des travaux sont prises.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).
INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
REGLEMENTEE
Seuls les ouvrages de transport d'eaux non potables sont autorisés. Un contrôle de l'étanchéité des canalisations est réalisé tous les 5 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT
Sauf les ouvrages d'une capacité inférieure à 10 m3.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.
INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.
REGLEMENTEE
Les systèmes d'assainissement non collectif des constructions sont contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif tous les quatre ans après le premier diagnostic ; si besoin est, la mise en conformité est réalisée dans les plus brefs délais.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.
REGLEMENTEE
Les constructions neuves sont autorisées au sud des parcelles ZH 6 et ZH 14, de la commune de Saint Victor l'Abbaye et des parcelles ZR 41 et ZR 40 de la commune d'Etaimpuis. Elles sont raccordées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées. En son absence les systèmes d'assainissement non collectifs sont contrôlés par le SPANC (cf : rubrique n°9). Les constructions neuves sont interdites au nord des parcelles ZH 6 et ZH 14, de la commune de Saint Victor l'Abbaye et des parcelles ZR 41 et ZR 40 de la commune d'Etaimpuis, les reconstructions après sinistre et les agrandissements et mises aux normes sanitaires sont autorisés.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers de porc, matières de vidange et boues.
INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.
REGLEMENTEE
Autorisé à plus de deux cent mètres du captage.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
REGLEMENTEE
Autorisé à plus de cent mètres du captage.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
REGLEMENTATION GENERALE
Le Syndicat s'assure que les installations présentes sont conformes à la réglementation en vigueur.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
REGLEMENTEE
Interdite sur les voies de communication (routes et voies ferrés) et autorisée seulement en période sèche pour les autres usages sur le périmètre situé au nord des parcelles ZH 6 et ZH 14, de la commune de Saint Victor l'Abbaye et des parcelles ZR 41 et ZR 40 de la commune d'Etaimpuis. Au sud de cette ligne, l'utilisation est autorisée pour tout usage seulement en période sèche.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.
REGLEMENTEE
Les nouvelles exploitations agricoles et leurs annexes sont interdites au nord des parcelles ZH 6 et ZH 14, de la commune de Saint Victor l'Abbaye et des parcelles ZR 41 et ZR 40 de la commune d'Etaimpuis. Le changement de destinations des bâtiments agricoles ayant un intérêt patrimonial est autorisé. Les reconstructions après sinistre et les agrandissements et

mises aux normes sanitaires sont autorisées

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.
REGLEMENTEE
Autorisé à plus de cent mètres du captage. L'accès au Chasse-Fêtu est interdit aux animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.
INTERDIT
De plus les parcelles, AE 5, ZH 2 et ZH 3 pp situées sur la commune de Saint Victor l'Abbaye sont remises en herbe.
La parcelle, AE 60 située sur la commune de Saint Victor l'Abbaye et celle située sur la commune d'Etaimpuis ZP 17 sont le cas échéant cultivées perpendiculairement à la pente avec mise en place d'une bande enherbée large de dix mètres au point bas.
Les parcelles AE 54, 147 et AL 78 sur la commune de Saint Victor l'Abbaye sont mises en prairies si la jachère est abandonnée. Une haie est implantée en partie haute de chaque parcelle afin de lutter contre les ruissellements.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.
INTERDIT

Rubrique 20 : Etangs.
INTERDIT.

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes…), et stationnement des camping-cars.
INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.
INTERDIT

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.
REGLEMENTEE
Soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.
INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent aux rubriques 1 à 10, 12 à 17 et 19 à 24.

Les réglementations et recommandations particulières sont précisées ci-après.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers de porc, matières de vidange et boues.
REGLEMENTEE
Les plans d'épandages sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.
REGLEMENTEE
La collectivité informe les exploitants agricoles de parcelles en zone de pente des moyens de lutte contre les ruissellements.

Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations prévues à l'article 3.2 pourront être accordées si des études préalables ont :

- Prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ;
- Prouvé que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- Permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation sera prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 9 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.
L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite, elle est déplacée au niveau de la canalisation de refoulement.
Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Un traitement complémentaire est en cours d'instruction et fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 10 : FIABILISATION SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

Il est demandé la mise en place :

- d'un turbidimètre enregistreur (avec télé-alarme et sauvegarde des données) de même que l'installation d'un inverseur automatique de bouteilles de chlore afin d'assurer une désinfection constante et continue.
- d'un mesureur de chlore résiduel enregistreur permettant d'alerter l'exploitant par télé-alarme en cas de manque ou d'excès de chlore.
- d'un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BSS n°00771X0056) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Il est de plus demandé de programmer des travaux visant à distribuer une eau conforme pendant les périodes de survenue de turbidité.

Article 11 : AUTO-SURVEILLANCE

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 12 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIETE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 février 1988 déclarant d'utilité publique, les travaux de dérivation d'une partie des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection et l'institution des servitudes se rattachant au captage situé au lieu dit « Humesnil » sur la commune de Saint-Victor l'Abbaye.

Article 19 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Saint Victor l'Abbaye, d'Etaimpuis, de Fresnay le Long, de Bosc le Hard, de Bracquetuit et de Grigneusville pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et adressé au préfet de Seine-Maritime.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires

de Saint Victor l'Abbaye, d'Etaimpuis, de Fresnay le Long, de Bosc le Hard, de Bracquetuit et de Grigneusville. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire au préfet de Seine-Maritime.

Article 20 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 21 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment les articles L. 1324-3 et L. 324-4.

Article 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction générale de la santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 24 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes, le Maire des communes de Saint Victor l'Abbaye, d'Etaimpuis, de Fresnay le Long, de Bosc le Hard, de Bracquetuit et de Grigneusville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le président du Conseil général de Seine-Maritime,

- à Monsieur le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- à Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Liste des annexes :
Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection
Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée
Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000e
Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION
Captage d'eau potable «'d'Humesnil» au Saint Laurent de Brévedent

(Indice BRGM 00771X0056)

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 3 MAI 2013
ROUEN, le : - 3 MAI 2013
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

Présentation synthétique des prescriptions

Document réalisé à partir de l'avis du 13 octobre 2007 par M Gilles ALLAIN, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Martime

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) **Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive**		**Périmètre rapproché**	**Périmètre éloigné**
1	Puits et forages	**I**	**RG**
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	**I**	**RG**
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	**I**	**RG**
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	**I**	**RG**
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	**I**	**RG**
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	**P**	**RG**
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	**I**	**RG**
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	**I**	**RG**
9	Rejet d'assainissement non collectif	**P**	**RG**
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	**P**	**RG**
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	**I**	**P**
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	**P**	**RG**
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	**P**	**RG**
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	**RG**	**RG**
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	**P**	**RG**
16	Installations agricoles et leurs annexes	**P**	**RG**
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	**P**	**RG**
18	Maintien et retournement des herbages	**I**	**P**
19	Défrichement forestier et coupes à blanc	**I**	**RG**
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	**I**	**RG**
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	**I**	**RG**
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	**I**	**RG**
23	Agrandissements et créations de cimetières	**P**	**RG**
24	Installations classées industrielles	**I**	**RG**

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée
Communes de Saint Victor l'Abbaye et d'Etaimpuis.

Plan d'ensemble

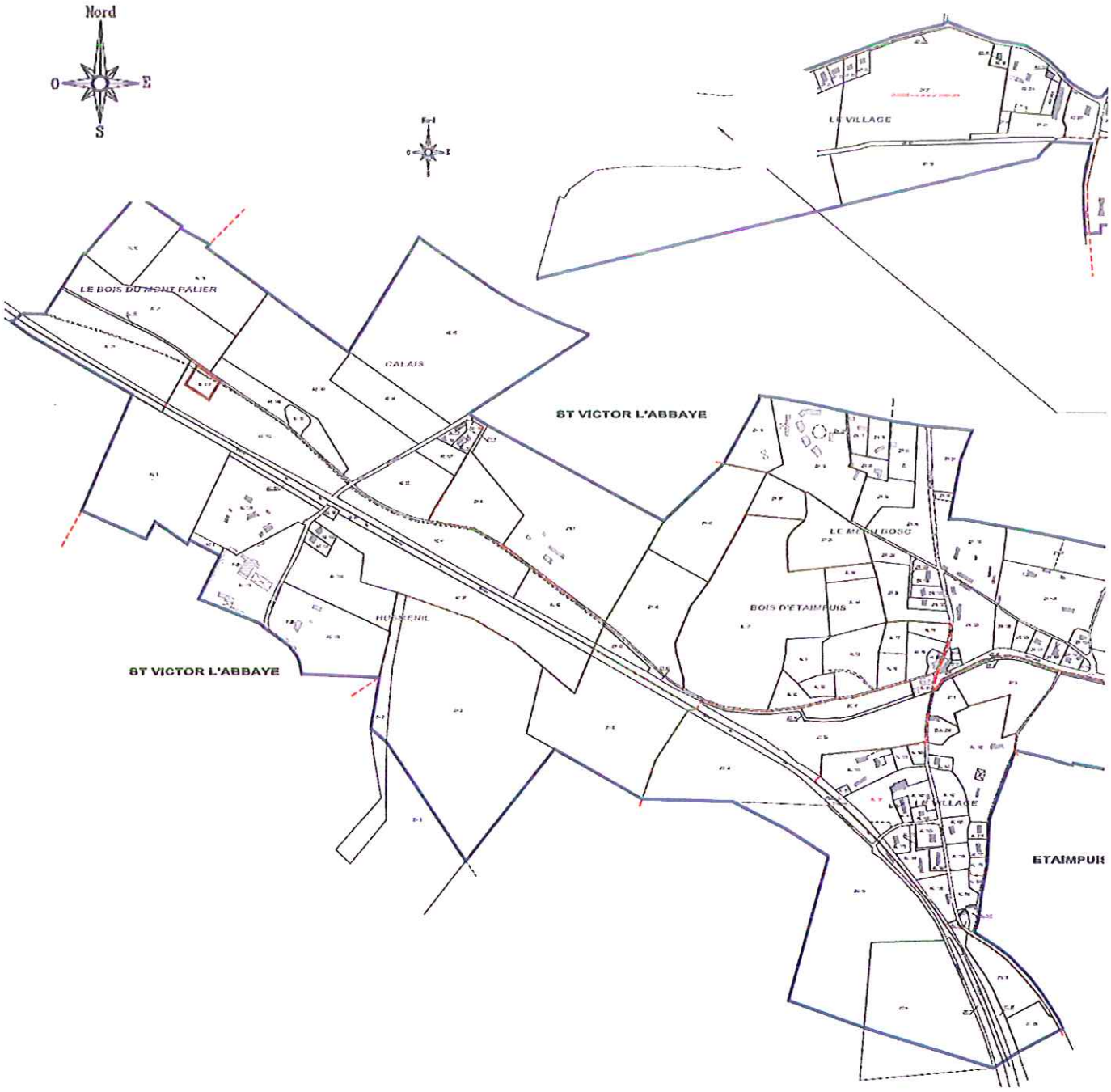
Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 3 MAI 2013
ROUEN, le : - 3 MAI 2013
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

S.I.A.E.P.A. D'AUFFAY-TOTES

PROJET DE DERIVATION DES EAUX ET
DE PROTECTION CONTRE LA POLLUTION
Forage de Humesnil sur la commune de
ST VICTOR L'ABBAYE



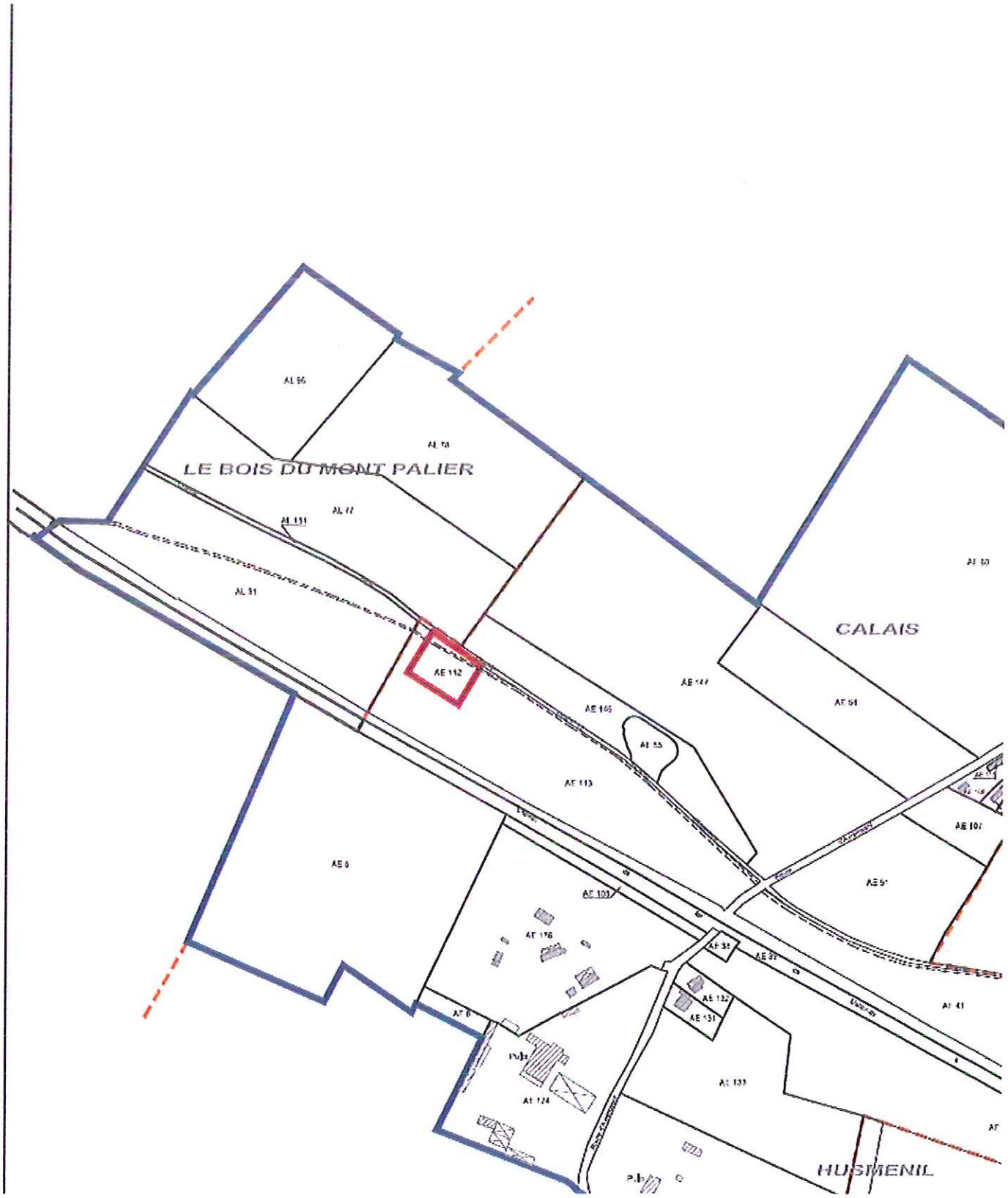
PERIMETRE IMMEDIAT :	ST VICTOR L'ABBAYE : Parcelle AE 112	Indice BRGM 77-4-156
PERIMETRE RAPPROCHE :	ST VICTOR L'ABBAYE ETAIMPUIS	
LIMITE DE COMMUNE :		
LIMITE DE SECTION :		

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 3 MAI 2013
ROUEN, le : - 3 MAI 2013
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

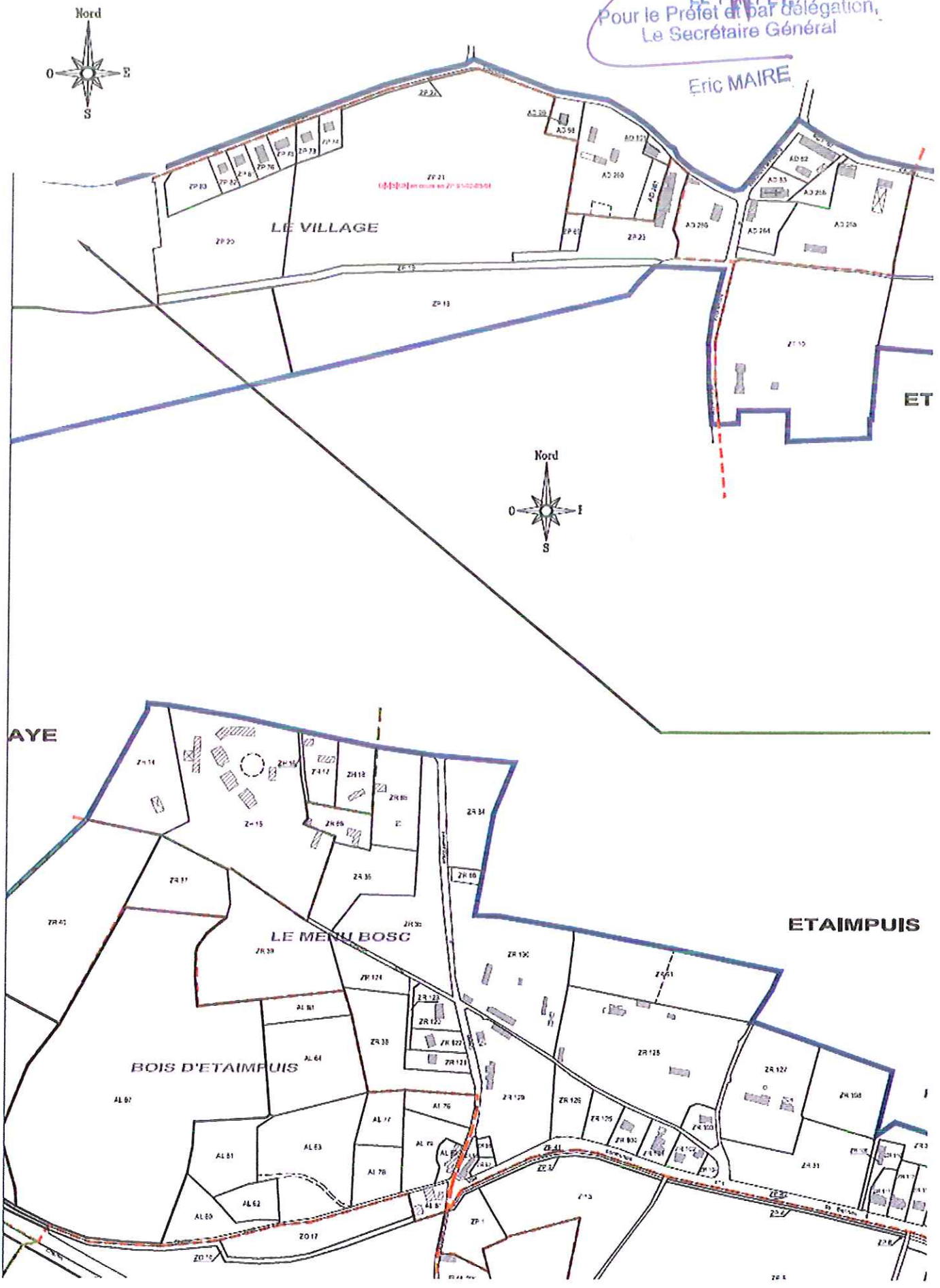
Eric MAIRE





Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 3 MAI 2013
ROUEN, le : - 3 MAI 2013
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

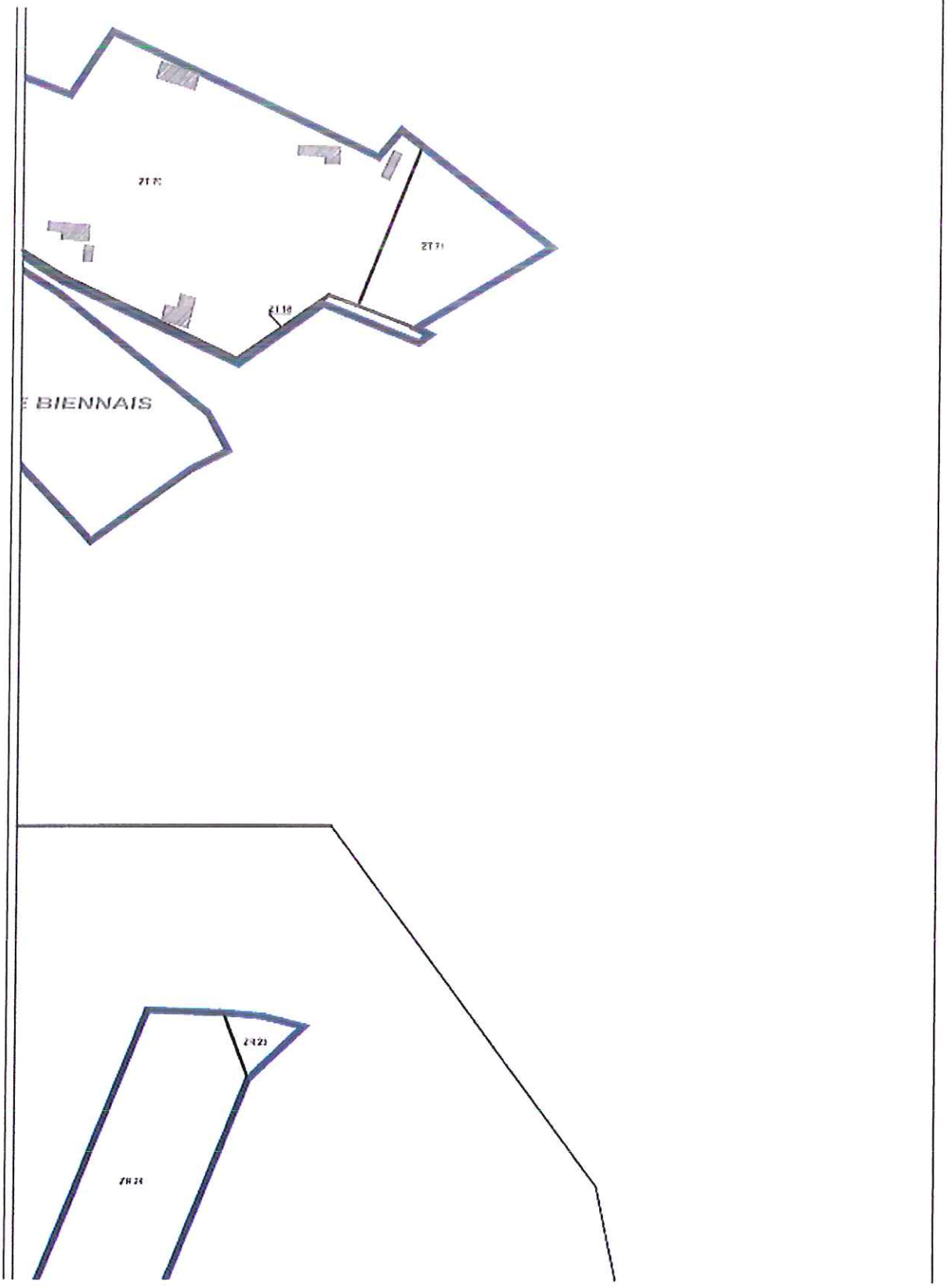


Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 3 MAI 2013
ROUEN, le : - 3 MAI 2013
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE





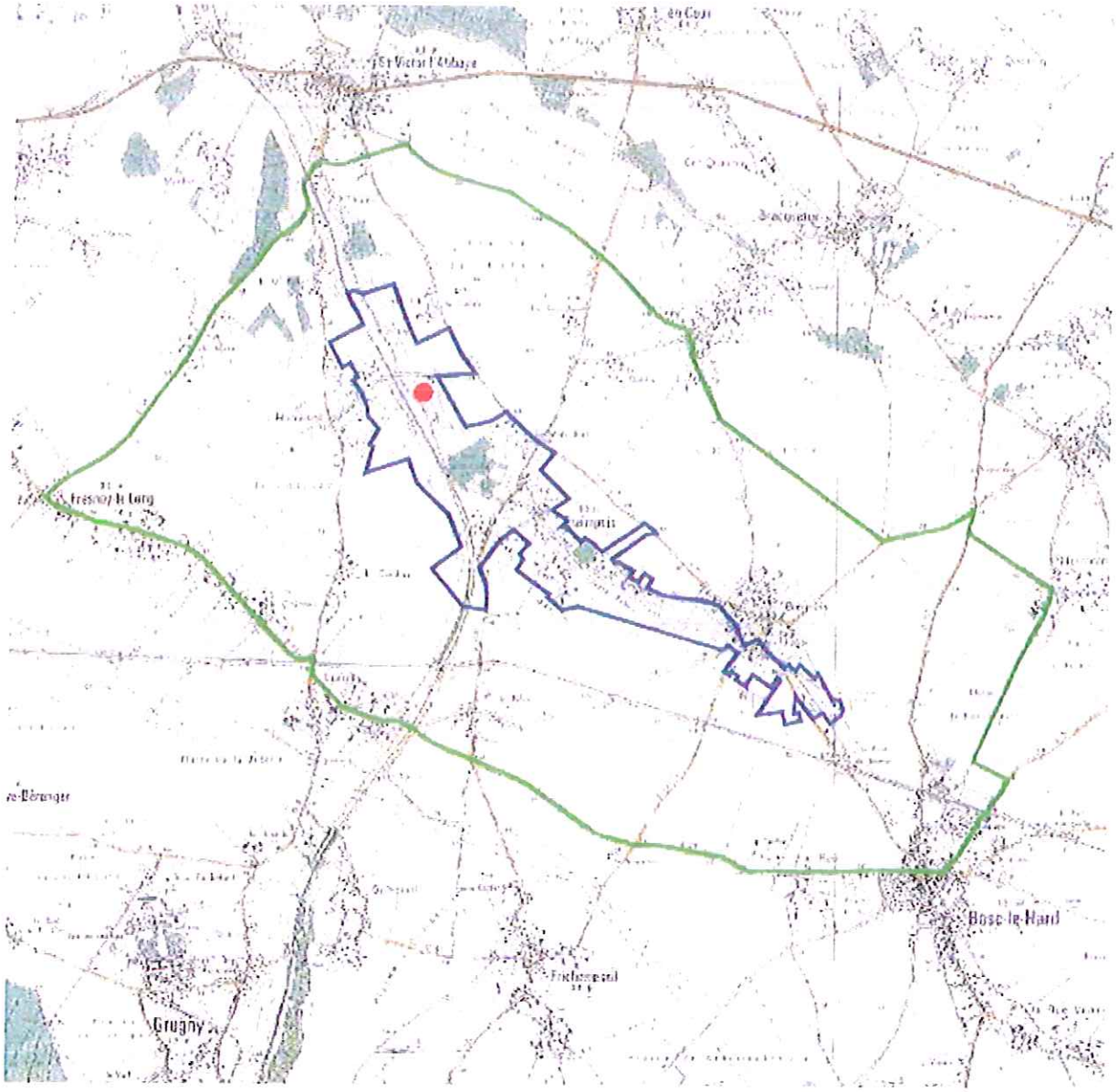
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 3 MAI 2013
ROUEN, le : - 3 MAI 2013
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection

S.I.A.E.P.A. D'AUFFAY-TOTES

PROJET DE DERIVATION DES EAUX ET DE PROTECTION CONTRE LA POLLUTION

Forage de Humesnil sur la commune de ST VICTOR L'ABBAYE



Perimètre immédiat : ST VICTOR L'ABBAYE

Perimètre rapproché : ST VICTOR L'ABBAYE ETAIMPUIS

Perimètre éloigné : ST VICTOR L'ABBAYE ETAIMPUIS, FRESNAY LE LONG BOSC LE HARD, BRACQUETUIT GRIGNEUSEVILLE

Indice BRGM	échelle :
156	1/25000ème

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

POLE SANTE ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M Jean-François BUCHER
Tél : 02.32.18.32.35
Fax : 02.32.18.26.93
mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du 17 FEV. 2014

modifiant les arrêtés du 3 mai 2013 autorisant le prélèvement permanent issu du forage d'« Humesnil », dans le système aquifère du Senonien, et déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du forage d'« Humesnil » situé sur la commune de SAINT-VICTOR L'ABBAYE

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection et des servitudes et autorisant au titre du code de la santé publique le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine issus des forages du forage «d'Humesnil» situé sur la commune de Saint Victor l'Abbaye.

Considérant l'erreur matérielle de dénomination du code de la banque du sous sol du forage «d'Humesnil» sur la commune de Saint Victor l'Abbaye ;

Considérant qu'il convient d'indiquer la bonne dénomination.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Le code d'identification du forage «d'Humesnil» de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

Forage dit «d'Humesnil» code BSS : 00771X0156

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 :

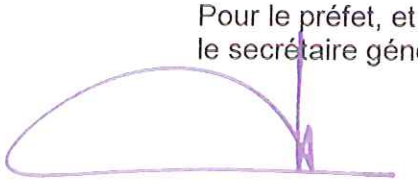
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement d'Auffay-Tôtes, le maire des communes de Saint-Victor l'Abbaye, d'Etaimpuis, de Fresnay le Long, de Bosc le Hard, de Bracquetuit et de Grigneusville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil général de la Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées.

Fait à ROUEN, le 17 FEV. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

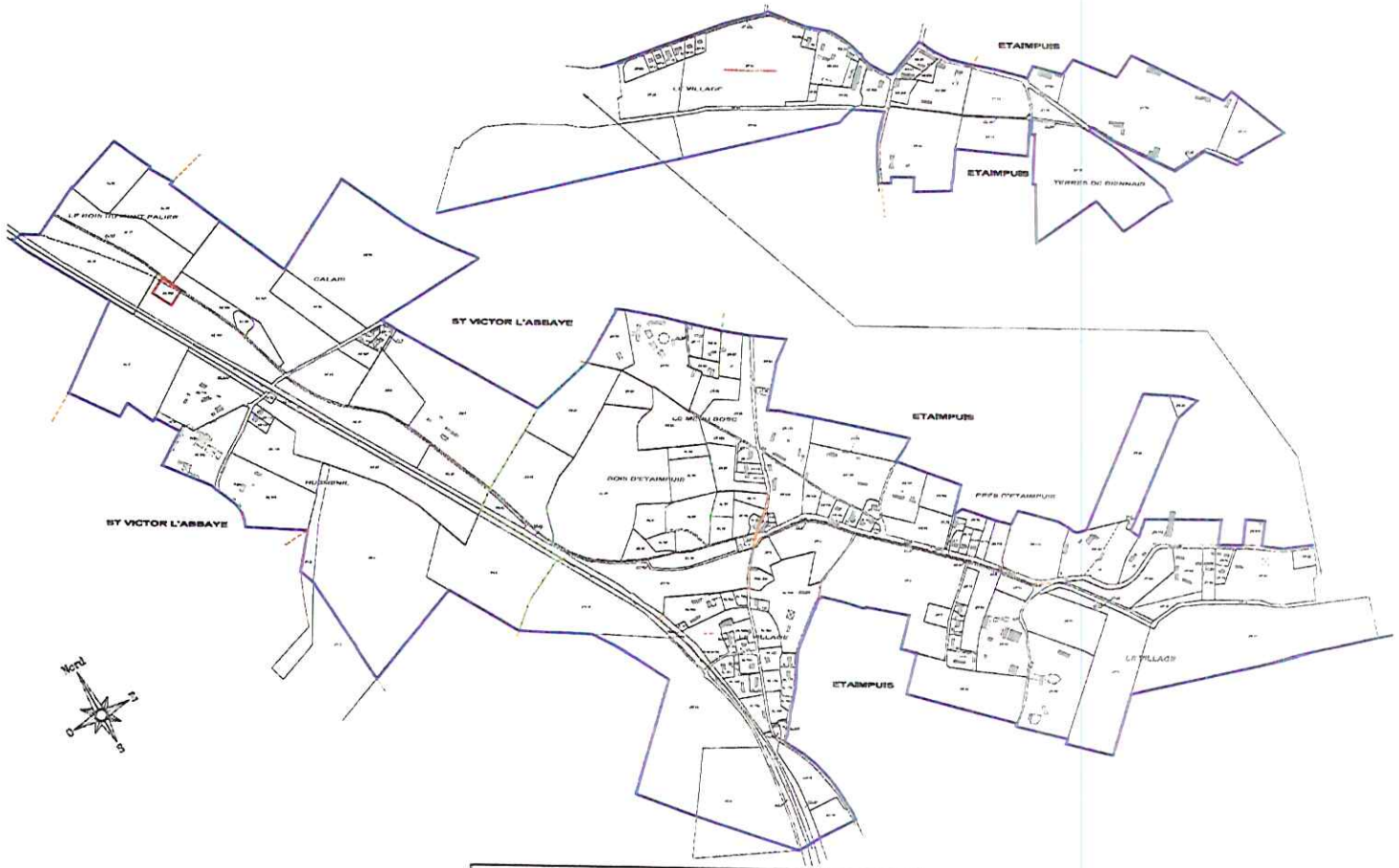
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 17 FEV. 2014
ROUEN, le : 17 FEV. 2014
LE PRÉFET,

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée
Communes de Saint Victor l'Abbaye et d'Etaimpuis.

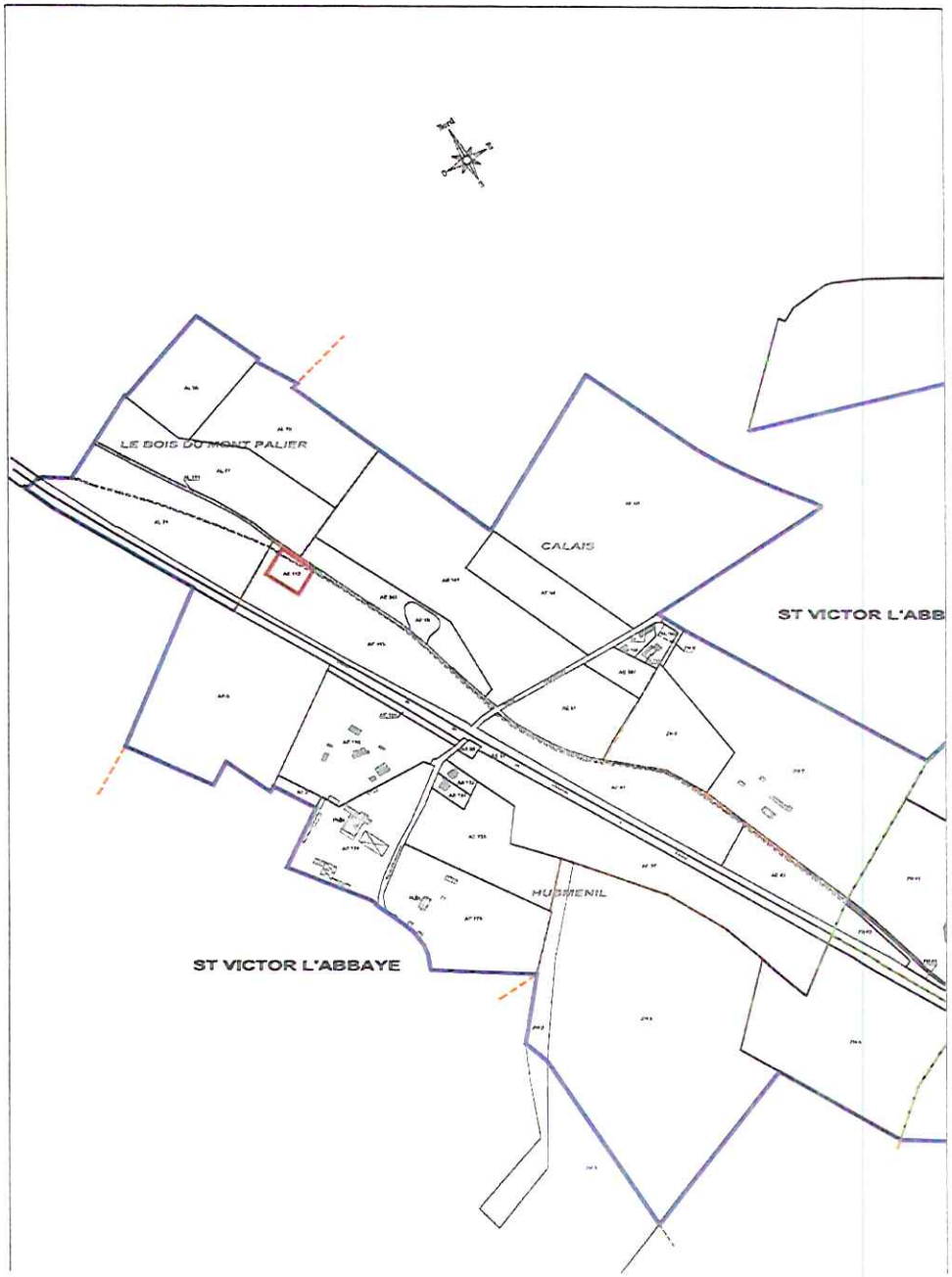
Plan d'ensemble

S.I.A.E.P.A. D'AUFFAY-TOTES

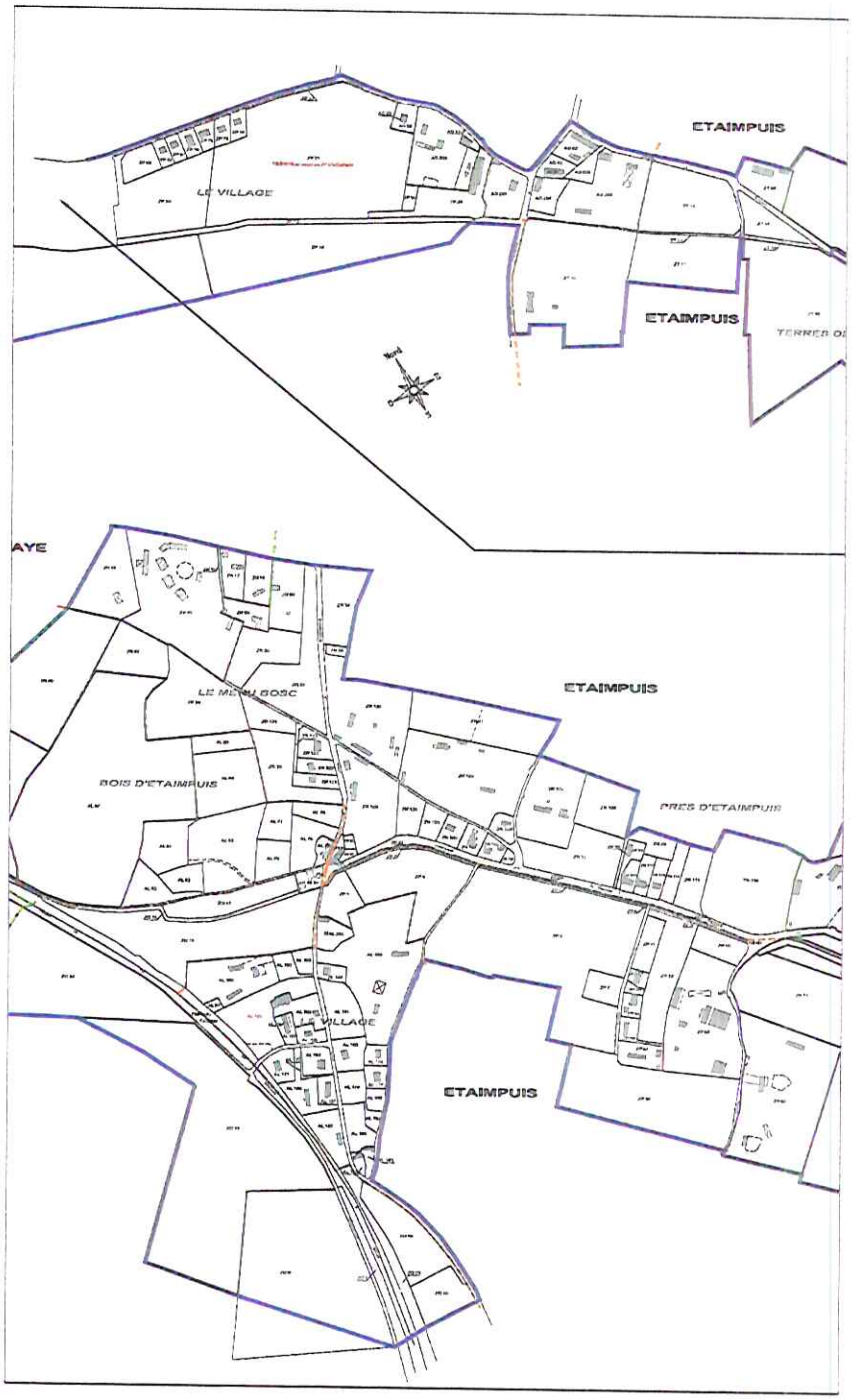
PROJET DE DERIVATION DES EAUX ET
DE PROTECTION CONTRE LA POLLUTION
Forage de Humesnil sur la commune de
ST VICTOR L'ABBAYE



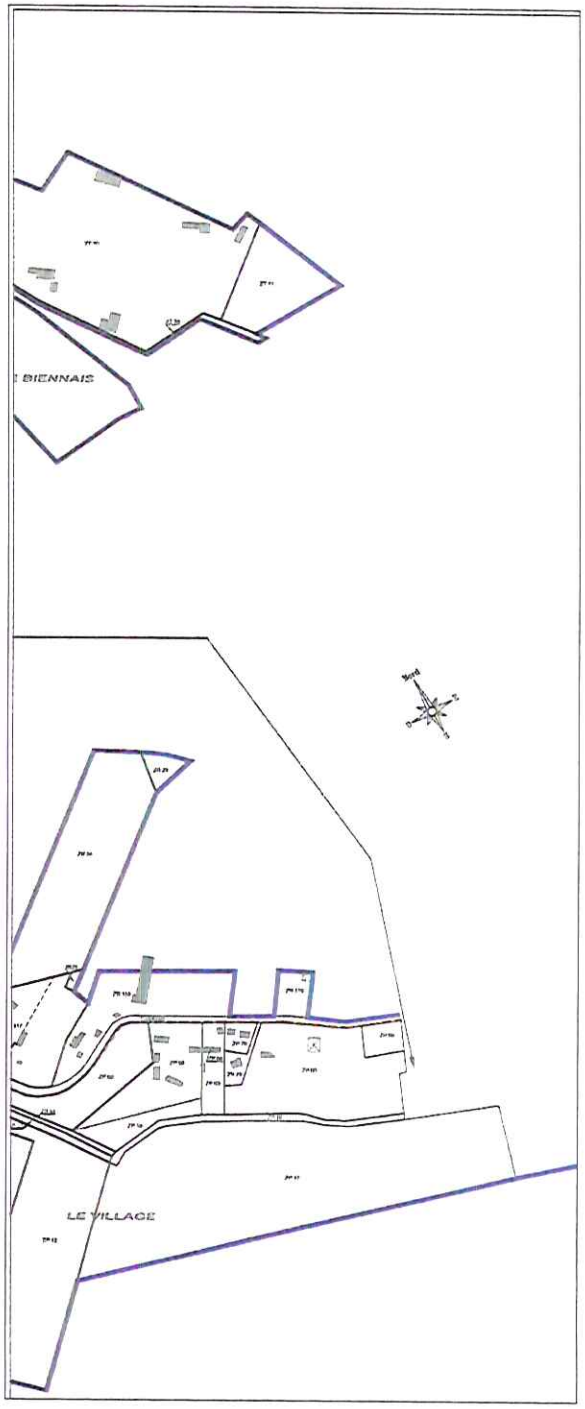
Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée



Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée



Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE MARITIME

Agence régionale de santé
de la région Haute-Normandie

Rouen, le - 3 MAI 2013

LE PRÉFET

DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

S.I.A.E.P.A. d'AUFFAY-TÔTES

Commune de
SAINT-VICTOR L'ABBAYE

- ARRETE -

Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement permanent issu du forage «d'Humesnil» dans le système aquifère du Senonien

VU :

le code de l'environnement ;

le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;

l'arrêté n° 13-188 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 9 juillet 2010, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes représentée par son président, Monsieur Claude PICARD, et relative aux prélèvements permanents issus du forage de « d'Humesnil » (00771X0156) ;

l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 avril au 23 mai 2012 ;

le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2012 ;

l'avis de la commune de Saint Victor l'Abbaye ;

le rapport rédigé par le service instructeur en date du 19 mars 2013;

la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mars 2013 ;

l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine Maritime en date du 9 avril 2013 ;

le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes représentée par son président, en date du 12 avril 2013.

CONSIDERANT :

que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus du forage « d'Humesnil » (00771X0156) sis sur la commune de Saint Victor l'Abbaye;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Article 2.1 : Localisation de l'ouvrage

Nom du captage	Indice BSS	X	Y	Z	Nom de la commune	N° de section	N° de la parcelle
		(m) Lambert 2 étendu		(m) NGF			
Forage de d'Humesnil	00771X0156	512409	2518765	128	Saint Victor l'Abbaye	AE	112

L'annexe A présente la localisation de l'ouvrage.

Article 2.2 : Description des ouvrages

Forage « d'Humesnil » BSS n° : 00771X0156

Le forage a été réalisé en avril 1975.

Il est profond de 35 m et traverse successivement les colluvions (0 à 1,30 m), des alluvions à silex (1,30 à 2,60 m) puis des passages progressifs d'une craie pâteuse à une craie noduleuse et dure (2,60 à 25,75 m) et la présence de silex noir au delà (25,75 à 35 m). La coupe de l'ouvrage est présentée en annexe B.

Creusé en diamètre 1240 mm, Il est équipé de la façon suivante :

- de + 0,4 à -7 m tube plein en 1000 mm avec cimentation à l'extra-dos,
- de -7 à -35 m tubage crépiné avec gravier.

La tête de forage se situe dans le local d'exploitation qui est surélevé par rapport au terrain naturel. Elle est protégée par une plaque métallique. Le local technique est équipé d'une alarme anti intrusion.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 363 000 m^3 par an aux débits d'exploitation maximaux de :

- 80 m^3/h, 1200 m3/j « d'Humesnil » (00771X0156),

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4-1

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'installation devra permettre de relever le niveau statique de la nappe au niveau de la sonde électrique qui permet d'ajuster les prévisions d'exploitation.

Elle devra également permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4-2

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4-3 : Suivi de l'impact du prélèvement sur le milieu naturel et les usages de l'eau

a) Impact du prélèvement sur le milieu naturel

Dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire devra élaborer une proposition de suivi de l'impact du prélèvement sur le milieu naturel (nappe souterraine, ruisseau du Chasse-Fétu, zones humides situées dans le cône de rabattement).

Cette proposition devra être présentée pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire devra mettre en place les mesures de suivi dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Les données recueillies seront analysées et interprétées. Elles feront l'objet d'un rapport de suivi qui sera adressé, au service en charge de la police de l'eau, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile.

Outre la présentation des données recueillies, ce rapport devra décrire et qualifier les incidences constatées du prélèvement sur l'eau et le milieu aquatique et proposer, le cas échéant, des mesures de réduction et de compensation.

Selon les incidences constatées, des réductions du volume du prélèvement et des débits maximaux autorisés pourront être envisagées.

b) Usages de l'eau

Dans un délai de deux an à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter, au service en charge de la police de l'eau une stratégie pour une exploitation, durable et respectueuse de l'environnement, de la ressource en eau.

Afin d'élaborer cette stratégie le pétitionnaire pourra s'appuyer sur :

- les résultats du suivi environnemental ;
- l'étude de sécurisation de la production en eau ;
- l'étude diagnostique des systèmes de production et de distribution.

La compatibilité de cette stratégie avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie devra être démontrée.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes et le gestionnaire de l'ouvrage doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra

prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 février 1988 autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le captage situé au lieu dit « Humesnil » sur la commune de Saint-Victor l'Abbaye.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Seine-Maritime et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et sera affiché dans la Mairie de Saint Victor l'Abbaye pendant 1 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et l511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le directeur départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint Victor l'Abbaye, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d'Auffay Tôtes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Haute Normandie ;
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Haute Normandie ;
- Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;
- Monsieur le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Liste des annexes :

Annexe A : Plan de situation

Annexe B : coupe de l'ouvrage D'Humesnil BSS n : 00771X0156

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 3 MAI 2013
ROUEN, le : 3 MAI 2013
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

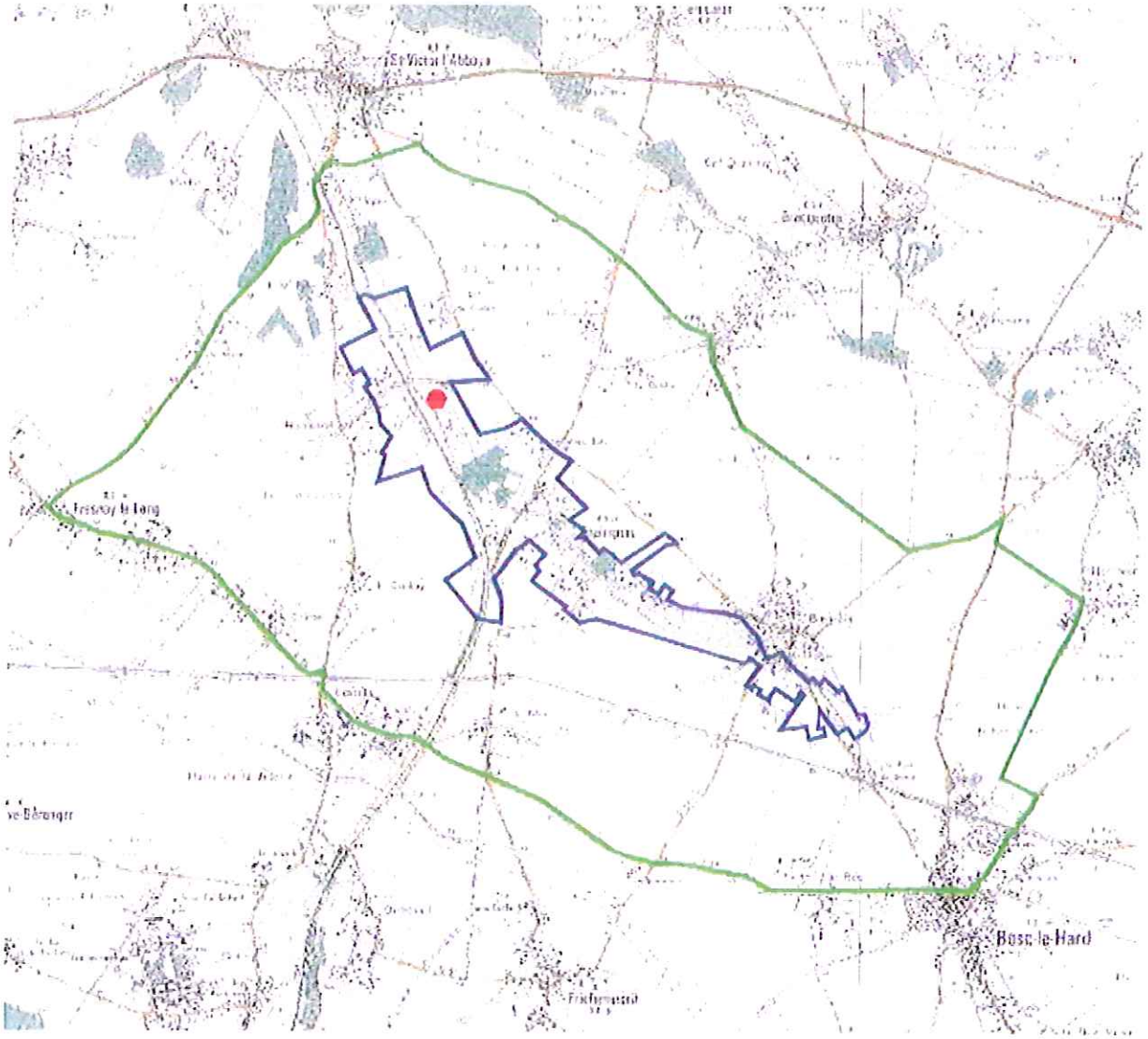
Annexe A : Plan de situation

S.I.A.E.P.A. D'AUFFAY-TOTES

PROJET DE DERIVATION DES EAUX ET DE PROTECTION CONTRE LA POLLUTION

Forage de Humesnil sur la commune de ST VICTOR L'ABBAYE

PLAN DE SITUATION



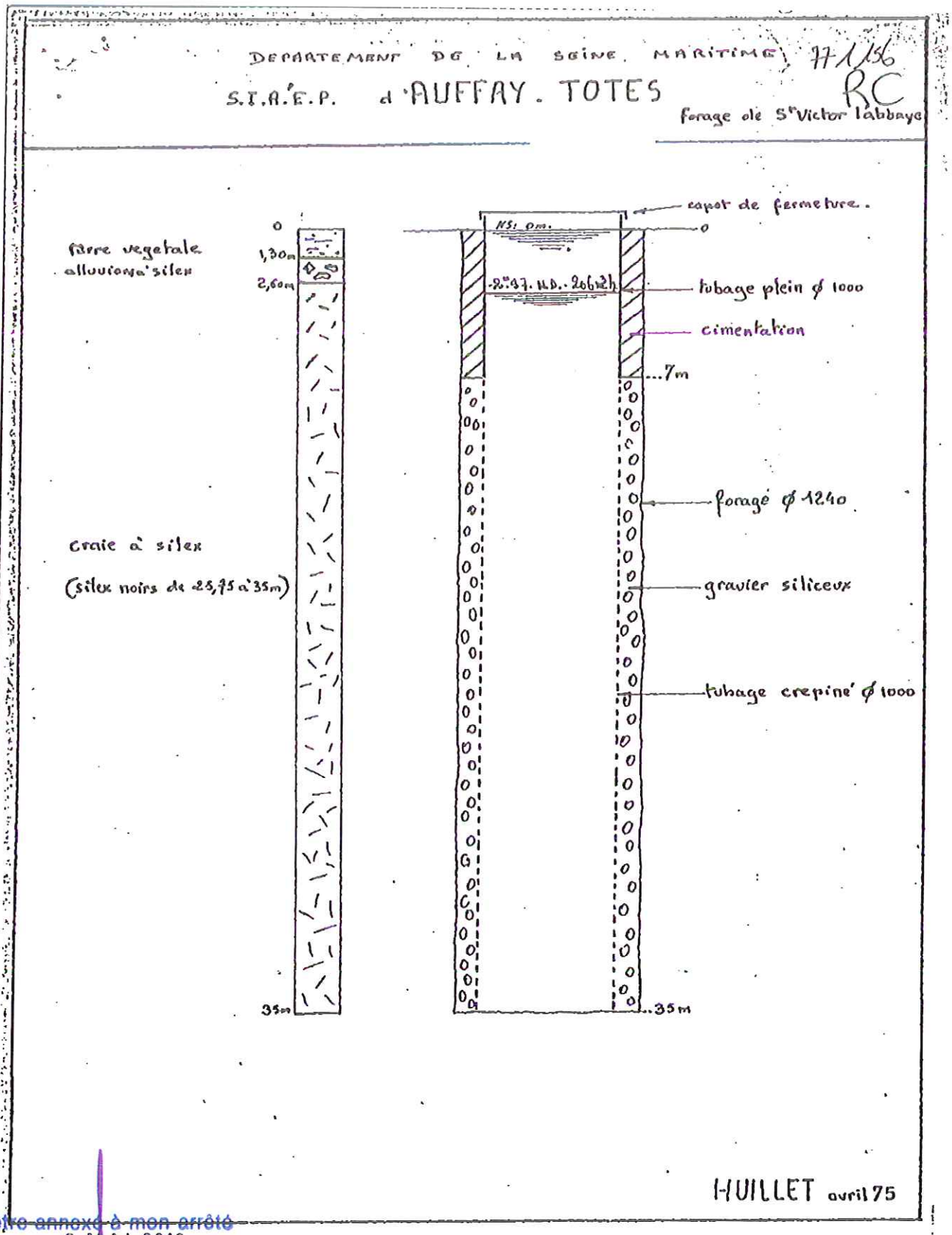
Perimètre immédiat : ST VICTOR L'ABBAYE

Perimètre rapproché : ST VICTOR L'ABBAYE ETAIMPUIS

Perimètre éloigné : ST VICTOR L'ABBAYE ETAIMPUIS, FRESNAY LE LONG BOSC LE HARD, BRACQUETUIT GRIGNEUSEVILLE

Indice BRGM	échelle :
77-1-156	1/25000ème

Annexe B : coupe de l'ouvrage « d'Humesnil » BSS n : 00771X0156



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 3 MAI 2013
ROUEN, le : - 3 MAI 2013
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

592 X 0040

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
*****
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
Service de l'Environnement
et du Cadre de Vie
Tél. 02.32.76.53.19 (LM/CHM)
*****
CAPTAGE DE TORCY LE GRAND
S.I.A.E.P DE LA VALLEE DE LA VARENNE
*****

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

***

AUTORISATION + D.U.P + PARCELLAIRE

LE PRÉFET,
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

V U :

La délibération en date du 9 juillet 1996 par laquelle par laquelle le Comité Syndical du SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VALLEE DE LA VARENNE :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de la « Ferme du Moulin » (59.2.40) situé sur le territoire de la commune de TORCY LE GRAND ;

- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux.

3°) s'engage à acquérir et à faire clôturer le périmètre de protection immédiat du captage alimentant le réseau d'eau,

4°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leurs seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le Code Rural,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code de la Santé Publique,

Le Code de l'Environnement,

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 et R 11.14,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets n° 93.742 modifié et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25.1 du Code de la Santé Publique (eaux potables),

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 9 janvier 2001 au 9 février 2001 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de TORCY LE GRAND et MUCHEDENT,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 20 juin 2000,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 juin 2000,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 5 avril 2000,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 avril 2000,

L'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 11 avril 2000,

Le rapport de la Mission Inter Service de l'Eau en date du 19 juin 2001,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 29 août 2001,

La notification en date du 3 septembre 2001 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du pétitionnaire en date du 13 septembre 2001,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDÉRANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

- Que les résultats des études et analyses réalisées sur l'ouvrage alimentant le SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VALLEE DE LA VARENNE justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de la "FERME DU MOULIN" situé sur le territoire de la commune de TORCY LE GRAND,

- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

- Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de M. le préfet,

- Que, conformément aux dispositions de l'article 1er II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - AUTORISATION

Le SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VALLEE DE LA VARENNE est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de la "FERME DU MOULIN" sur le territoire de la commune de TORCY LE GRAND,

- à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 800 m^3/jour et 100 m^3/heure (rubrique 1.1.0 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80 m^3/h - Autorisation).

ARTICLE 2 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de la "FERME DU MOULIN" sur le territoire de la commune de TORCY LE GRAND,

- les travaux de protection dudit ouvrage,

- la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de TORCY LE GRAND pour les périmètres immédiat et rapproché et MUCHEDENT pour le périmètre éloigné,

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 : L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.A.E.P. de la Vallée de LA VARENNE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. de la Vallée de LA VARENNE à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6 -

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètres de protection immédiat

Il se trouve sur le territoire de la commune de TORCY LE GRAND, parcelle cadastrée section B n° 75.

Il doit être acquis en pleine propriété par le S.I.A.E.P. de la Vallée de LA VARENNE.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il s'étend sur la Commune de TORCY LE GRAND, section B parcelle n°s 29, 101, 112b, 113, 114, 115, 116, 117, 118 pp, 119,120, 121pp, 122, 123, 124, 125 et 126.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il se trouve sur le territoire des communes de TORCY LE GRAND et MUCHEDENT.

ARTICLE 7 -

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

Sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du captage et des équipements ;

- tout entreposage de matériaux, même inertes ;

- le pacage d'animaux ;

- l'emploi d'engrais désherbants et autres produits chimiques.

On prendra soin d'entretenir les clôtures qui pourraient être endommagées.

2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché :

Sont interdits :

- le creusement de puits ou de forage captant l'aquifère de la craie sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé dans le cas d'une recherche d'eau destinée à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;

Le demandeur devra justifier de dispositions techniques propres à éviter pendant et après les travaux des pollutions de l'aquifère actuellement capté.

Les forages destinés à l'irrigation agricoles sont interdits.

Le captage utilisé pour les besoins de l'exploitation agricole devra répondre aux exigences de la réglementation et de ses contrôles.

- l'ouverture de nouvelles carrières. D'une façon générale, la création d'excavations temporaires, et a fortiori permanentes est interdite ;

- l'installation de tout dépôt d'ordures ménagères, de gravats, d'immondices ou de produits chimiques ou fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci, être dotées d'un assainissement individuel dans les termes de l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs ;

Un deuxième arrêté du 06 mai 1996 fixe les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les système d'assainissement non collectifs ; il prescrit notamment :

- la vérification technique de la conception de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;

- la vérification périodique de leur bon fonctionnement.

L'équipement d'assainissement individuel de la ferme devra faire l'objet de telles vérifications.

et dans le cas où la commune n'aurait pas décidé la prise en charge de leur entretien,

- la vérification périodique des vidanges,
- la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage, s'ils existent.

- tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits filtrants, anciens puits, excavations diverses. Seuls, les assainissements individuels conformes à l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 sont autorisés ;

- la création de cimetière ;

- les installations classées pour la protection de l'environnement, autres que les carrières, au titre de la loi du 19 juillet 1976 et de ses décrets d'applications, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines ou vis à vis des risques d'inondation ;

Les dossiers instruits dans ce cadre réglementaire, et plus particulièrement les études d'impact, devront apporter toutes garanties vis à vis de la protection des eaux souterraines et des risques d'inondation.

Ainsi, la ferme devra faire l'objet de contrôles périodiques scrupuleux dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- la création de camping, villages de vacances, installations sportives ou installations analogues ;

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises et seront réglementées :

- l'implantation de canalisations, de réservoirs, de citernes, de stockages ... autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, le stockage et la manutention d'hydrocarbures mais aussi d'engrais et de produits phytosanitaires ne pourront se faire que sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké.

Tous travaux devant être exécutés à proximité du gazoduc devront respecter les conditions fixées par le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatives aux travaux effectués à proximité de certains ouvrages de transport et de distribution, et de l'arrêté du 16 Novembre 1994, en particulier vis à vis du plan de zonage de demande de renseignement.

- le ru à proximité du captage : les berges de ce ru devront être recouvertes avec les produits de curage toujours présents sur les bords du fossé compte tenu des relations avec le captage ;

- l'entretien des bordures de chaussée sera effectué à l'aide d'une débroussailleuse et non avec des herbicides ;

Enfin, sur le plan cultural, des prescriptions particulières doivent s'appliquer.

- toutes les parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché seront exploitées en herbage.

3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné :

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible, aussi est-il indispensable de réglementer un certain nombres d'activités. Celles-ci sont résumées dans le tableau de synthèse des prescriptions.

Sur les parcelles en culture, il sera mis en œuvre une politique de fertilisation raisonnée si ce n'est déjà fait, en accord avec la profession agricole, en application de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Conduites Agricoles.

Le site de l'ancienne carrière de craie devra être réglementairement régularisé afin qu'un contrôle des produits mis en décharge et des conditions de mise en décharge des produits inertes soit exercé. Si cela s'avère impossible, le site sera réaménagé. Dans ce cas, les dépôts sur la décharge sauvage devront cesser et les fronts devront être talutés et nivelés pour adoucir la pente. Puis l'ensemble sera recouvert d'une couche argileuse de 0,50 à 1 m d'épaisseur destinée à rendre le site le plus étanche possible avant que ne soit régalée une couche de terre végétale qui servira de support à un enherbement et à un boisement.

Une nouvelle clôture robuste et suffisamment haute sera implantée de façon à fermer l'endroit et éviter tout nouveau dépôt sauvage sur le site réaménagé.

L'entretien des bordures de chaussée de part et d'autre de la RD 154 et du chemin de la Basse Canne sera effectué à l'aide d'une débroussailleuse et non avec des herbicides.

Les sondages réalisés dans le cadre de l'étude pour l'implantation de ballastières seront hermétiquement clos.

ARTICLE 8 -

Le S.I.A.E.P. de la Vallée de la VARENNE devra indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 9 -

Le S.I.A.E.P. de la Vallée de la VARENNE devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995 et fiabiliser la filière de désinfection tout au long de la distribution (analyseurs de chlore en continu, asservissement de l'injection de chlore au taux de chlore résiduel si possible au niveau des réservoirs).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté. Ce délai est porté à deux ans pour ce qui concerne l'échange de terrains.

ARTICLE 11-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 12-

Le présent arrêté sera, par les soins du S.I.A.E.P. de la Vallée de la VARENNE :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216.2 et L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou cet acte leur a été notifié ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de DIEPPE, les maires des communes de TORCY LE GRAND et MUCHEDENT, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois en mairie de TORCY LE GRAND et MUCHEDENT et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 5 novembre 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Roger PARENT

Pour ampliation,
le chef de service

Alain AUGER

CAPTAGE DE TORCY LE GRAND

PERIMETRES DE PROTECTION

<><><><><><><><>

Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités : (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits				X		X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	X		X		X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X		X	X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X		X	X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X		X	X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges		X		X		X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X	X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X		X	X	X
18 - Le pacage des animaux		X		X	X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail					X	X
20 6 Le défrichement						
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X	X	X

Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction de la Réglementation et de

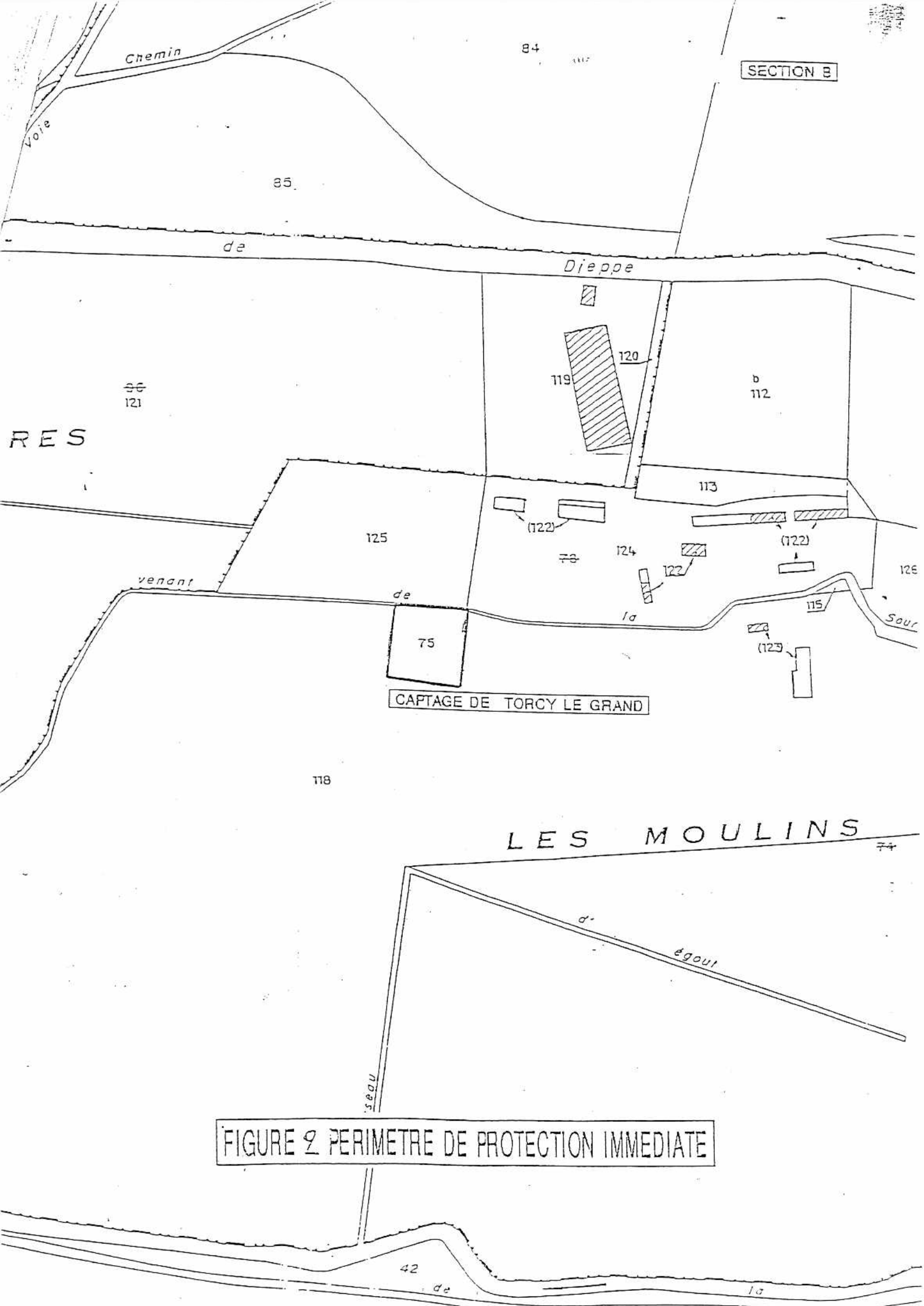
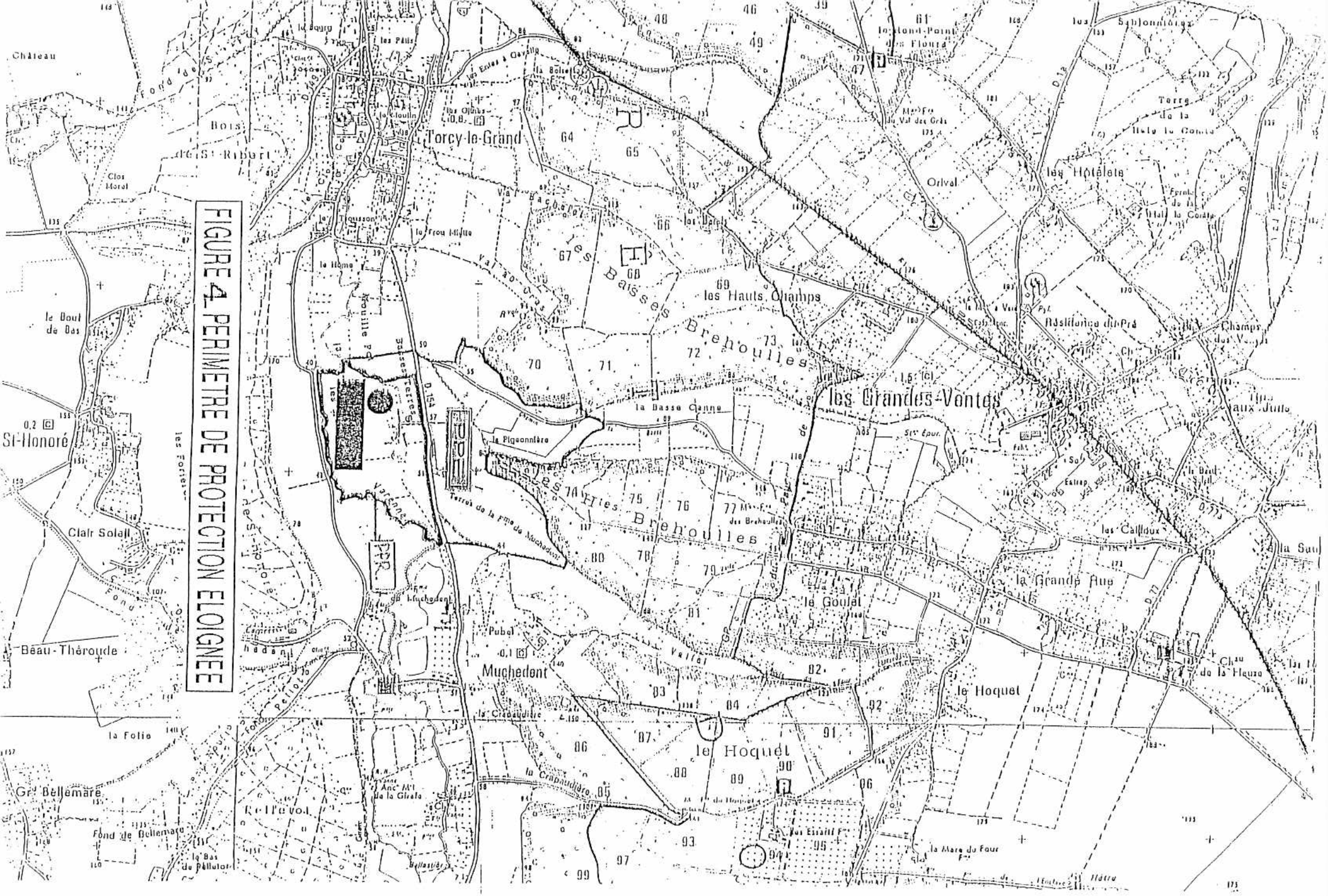


FIGURE 2 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE


FIGURE 4 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
Torcy-le-Grand
Bois de St-Ribert
Clos Moral
Château
le Bout de Bas
St-Honoré
Clair Soleil
Beau-Théroude
Gd Bellemare
Fond de Bellemare
la Folie
Muchedent
Pubol
Refuvol
les Basses Brehoulles
les Hts Brehoulles
les Hauts Champs
la Basse Canne
la Pigeonnière
les Grandes Ventes
Orival
les Hôtelets
Basilique du Pré
la Grande Rue
le Goulet
le Hoquet
les Cailloux
la Crapaudière
la Mare du Four
Terres de la Fme du Muchedent
Chau de la Heuze

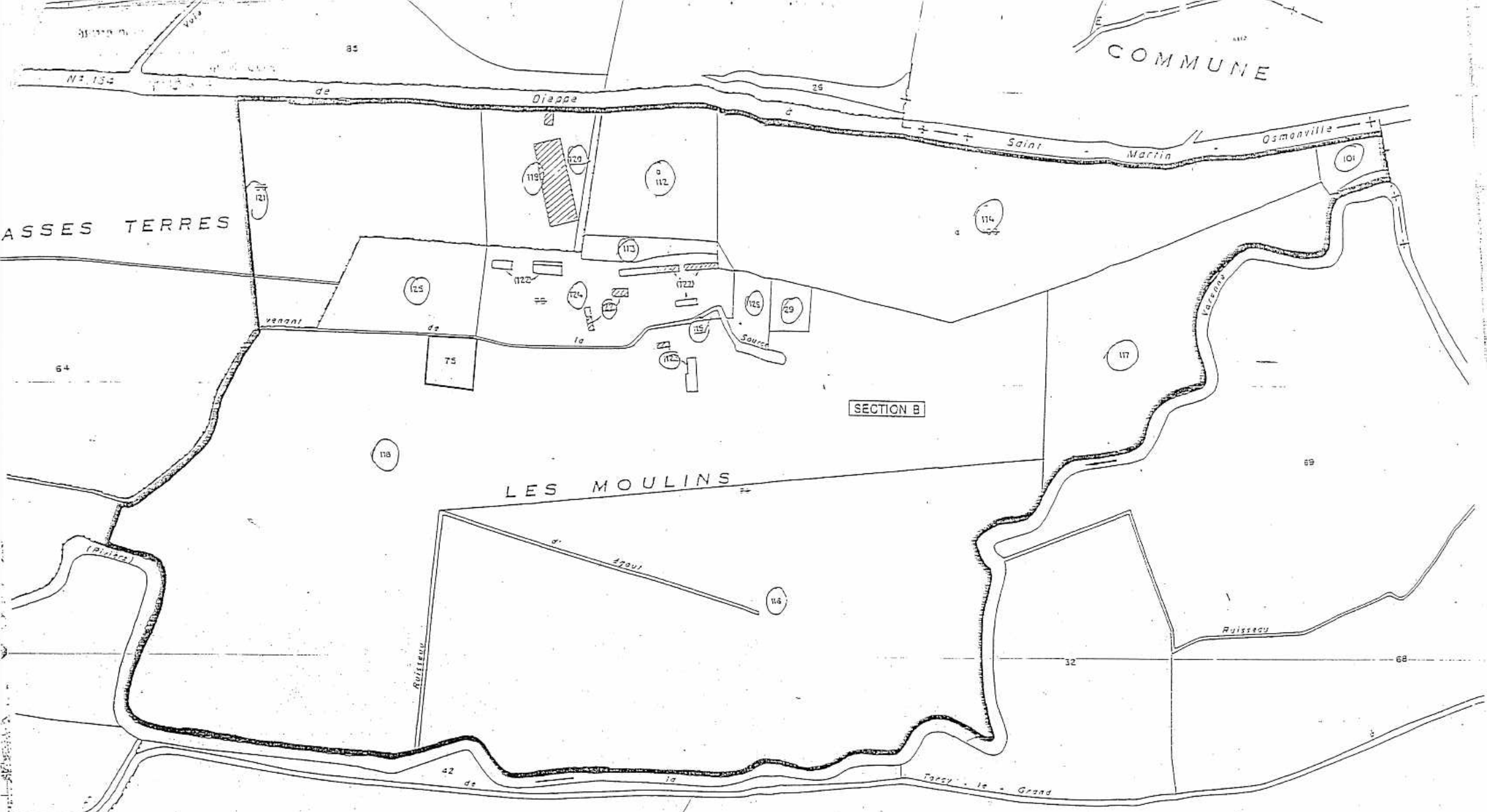


FIGURE 3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

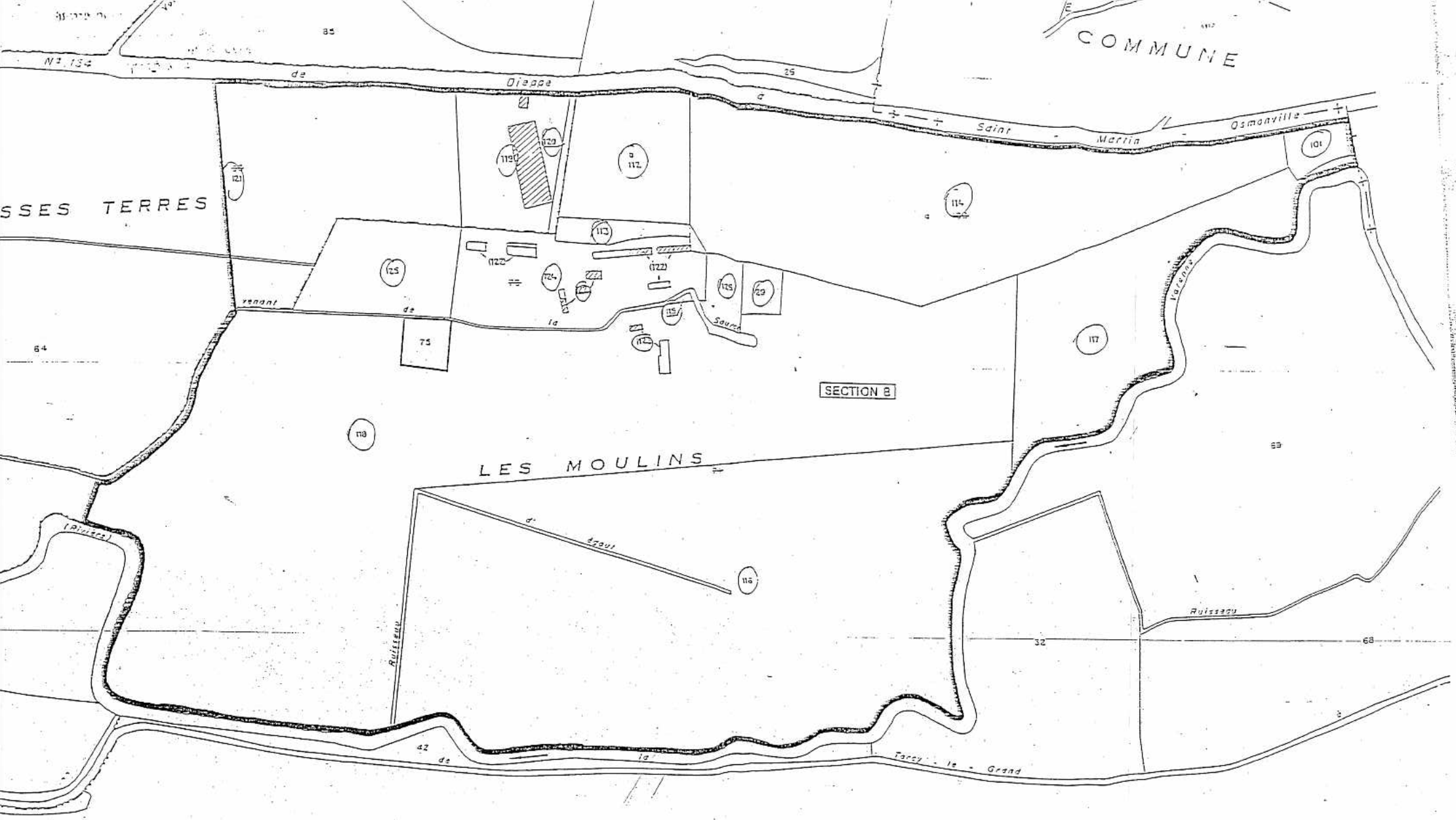


FIGURE 3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

764 X 0019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

5ème bureau
FL/CM - Poste 727

Réf. :

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ROUEN, le

Déclaration d'utilité publique

Captage d'eau potable de
de VARNEVILLE-BRETTEVILLE

- ARRETE -

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR,

V U :

La délibération en date du 11 avril 1983, par laquelle le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES - AUFFAY :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage d'eau potable situé au lieu-dit "le Hameau du Bel Event" à VARNEVILLE BRETTEVILLE pour un volume maximum à prélever de 60 m3/h.

- de la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dudit captage.

2°/ a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection.

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants droit des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, le captage ou les servitudes qui leur seraient imposées.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural,

Le code des communes,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

.../...

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi précitée du 16 décembre 1964,

Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions aux dispositions du titre 1er de la loi susvisée du 16 décembre 1964,

Le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique (eaux potables).

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines.

La circulaire du 27 septembre 1985 relative à l'application du décret susvisé du 23 avril 1985,

Le règlement sanitaire départemental,

Le rapport n° 76.419 de septembre 1980 de l'hydrogéologue agréé, complété par rapport en date du 26 mars 1986,

L'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1986, prescrivant conjointement :

a) une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage d'eau potable situé au lieu-dit "Le Hameau du Bel Event" à VARNEVILLE-BRETTEVILLE,

- de la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dudit captage,

b) une enquête parcellaire en vue d'instituer les servitudes devant grever les terrains compris dans les périmètres de protection,

.../...

L'affiche reproduisant l'arrêté précité du 11 avril 1986,

Les dossiers d'enquêtes déposés dans les mairies de VARNEVILLE BRETTEVILLE, BEAUTOT, BUTOT et SAINT-OUEN-DU-BREUIL,

Les exemplaires des journaux PARIS NORMANDIE, (édition de ROUEN), et "Les INFORMATIONS DIEPPOISES", en date des 21 avril 1986, 22 avril 1986 et 21 mai 1986 et 23 mai 1986,

L'avis de MM. les maires de VARNEVILLE BRETTEVILLE, BEAUTOT, BUTOT et SAINT-OUEN-DU-BREUIL,

L'avis de M. le commissaire enquêteur,

L'avis de M. le chef du service de la navigation de la Seine (4ème section) en date du 18 décembre 1985,

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie en date du 29 novembre 1985,

L'avis de M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, en date du 5 décembre 1985,

L'avis de M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux en date du 19 novembre 1985,

L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 13 janvier 1986,

L'avis de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 7 janvier 1986,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date des 8 novembre 1985 et 12 février 1986,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 6 janvier 1987,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 17 février 1987,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées rendent nécessaire le fait d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des communes alimentées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES - AUFFAY,

Qu'en application de l'article R.11-1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclaratif d'utilité publique de ce projet relève de la compétence de M. le préfet, commissaire de la République,

.../...

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage situé au lieu dit "Le Hameau du Bel Event" à VARNEVILLE-BRETTEVILLE,

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dudit captage sur les communes de VARNEVILLE BRETTEVILLE, BEAUTOT, BUTOT et SAINT-OUEN-DU-BREUIL,

ARTICLE 2 : Le prélèvement, par pompage, par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES AUFFAY ne pourra excéder 60 m3/h.

ARTICLE 3 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES - AUFFAY devra indemniser les usiniers, irrigants, autres usagers des eaux et tous ayants droits de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le captage, la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, satisfasse notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté du 10 août 1961, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

Pour ce faire, le syndicat exploitant devra faire procéder par un laboratoire agréé, à une analyse de type II, de périodicité mensuelle.

Une analyse de type I sur l'eau brute, de fréquence annuelle, complétée par une recherche des micropolluants (chrome, mercure, cadmium, pesticides organochlorés et PCB) sera réalisée.

ARTICLE 5 : Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé au lieu-dit "Le Hameau du Bel Event" à VARNEVILLE BRETTEVILLE, établis en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 émis par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit:

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il couvre la totalité de la parcelle cadastrée section AN n° 18 à VARNEVILLE BRETTEVILLE. Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Il concerne les parcelles cadastrées section AN n°s 16, 17, 19, 20, 24 et 25 sur la commune de VARNEVILLE BRETTEVILLE ; sa superficie est de 15 ha environ. Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

.../...

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Il s'étend sur les communes de BEAUTOT, BUTOT et SAINT OUEN DU BREUIL. Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau potable. Ce périmètre est clos et acquis en pleine propriété par le syndicat.

ARTICLE 7 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée certaines activités sont interdites, telles que la réalisation de puits filtrants, l'ouverture et l'exploitation des carrières ou de gravières, l'ouverture d'excavations, l'installation de dépôts d'ordures ménagères et de tous produits suceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, les installations de stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, l'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et de matières de vidange, l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, l'établissement d'étables ou de stabulations libres, le défrichement, le camping et l'implantation de canalisations d'hydrocarbures et de tous autres produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

D'autres sont réglementées :

- Le forage de puits sera réservé au besoin de la collectivité, l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées sera interdits sauf raison impérieuse comme, par exemple, un passage obligé de canalisation pour l'assainissement d'un syndicat de commune.
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail, la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation, les activités à caractère agricole ou forestier peuvent être poursuivies normalement sous réserve du respect des réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection éloignée est destiné à protéger le secteur du dôme piézométrique en interdisant le creusement de puits filtrants qui favorisent la pénétration rapide des eaux superficielles vers la nappe de la craie.

Il conviendra de procéder à l'assainissement de toutes les constructions établies sur cette zone et de supprimer les puisards existants. D'une manière générale, on refusera tout projet d'aménagement susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou favorisant la pénétration rapide des eaux superficielles.

Les activités réglementées seront :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavation,

.../...

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures,
- les installations de stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- le camping.

Les activités interdites seront :

- les puits filtrants,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret du 15 décembre 1967 susvisé.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES - AUFFAY :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'institution des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, conformément aux état et plan parcellaires ci-annexés.

- d'autre part : publié à la conservation des Hypothèques du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, MM. les maires de VARNEVILLE BRETTEVILLE, BEAUTOT, BUTOT et SAINT OUEN DU BREUIL, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de TOTES - AUFFAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. l'hydrogéologue agréé, M. le directeur de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", M. le président du tribunal administratif de ROUEN, M. l'ingénieur en chef du service de la navigation de la Seine (4ème section), Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Ampliation de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 5 mars 1987

LE PREFET,
Commissaire de la République
Pour le préfet, commissaire de la république
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude TRESSENS

ır ampliation,
chef de bureau,

ıest METRAN

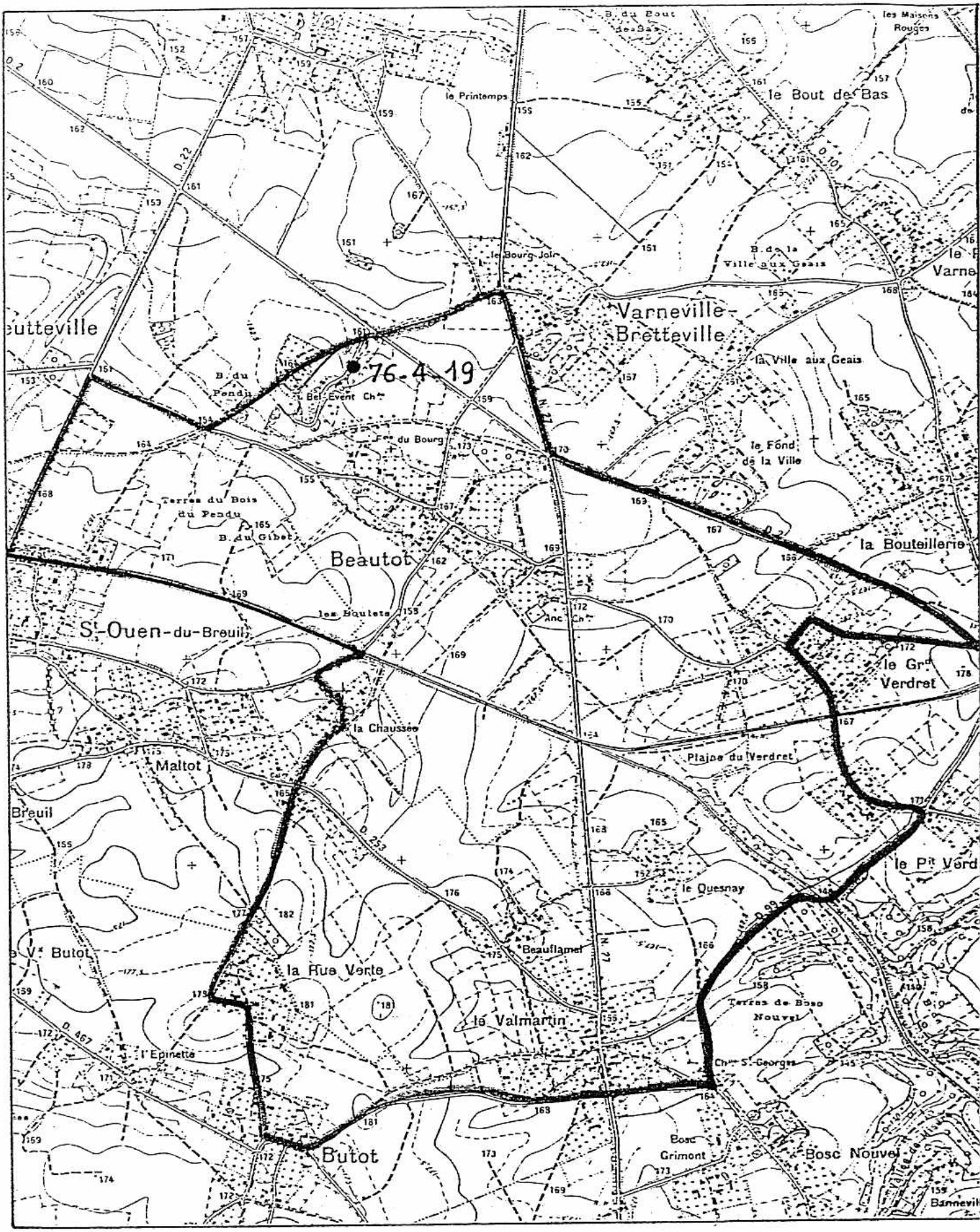
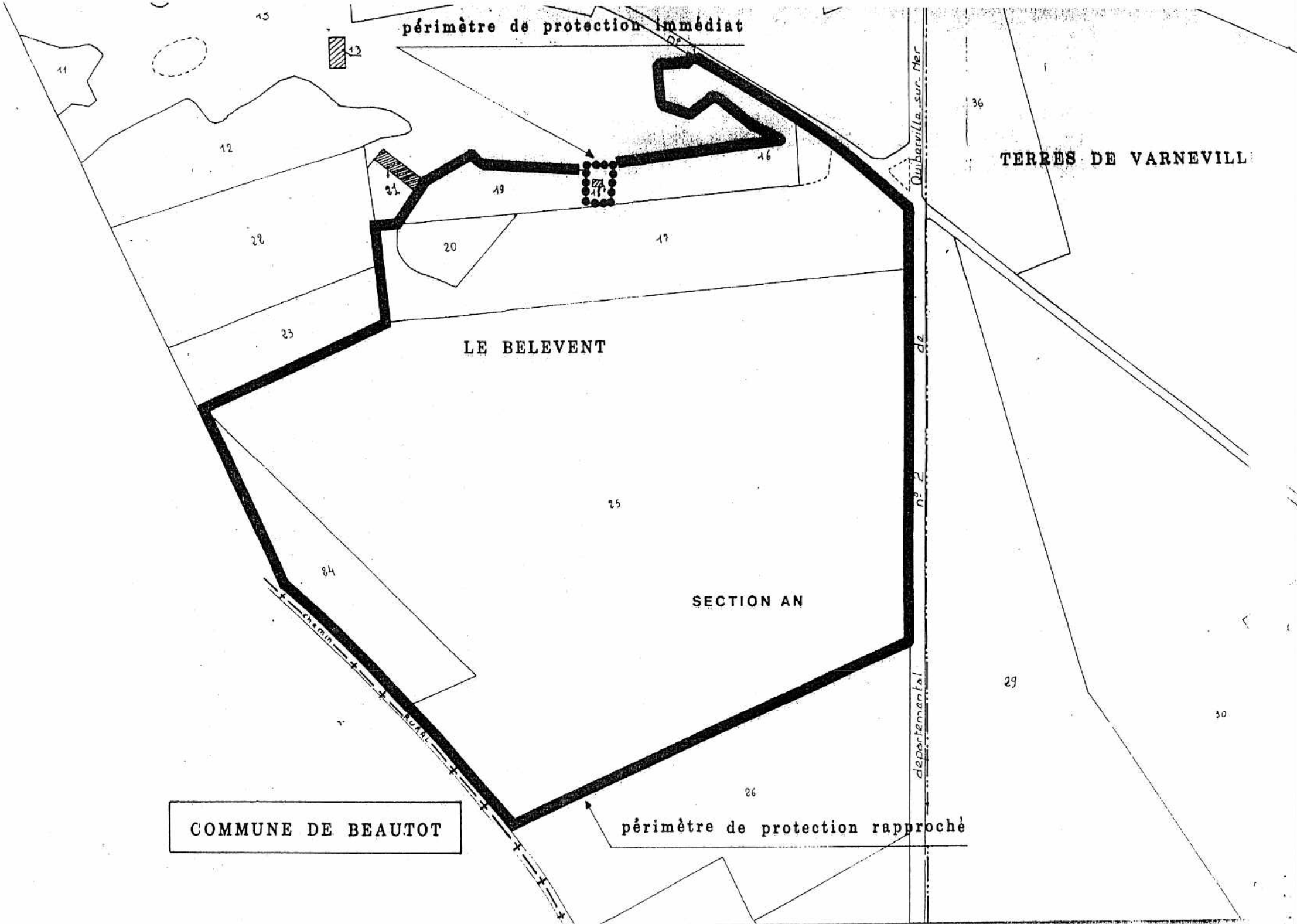


Fig. 1.- Extrait de la carte topographique d'Yvetot n° 3-4 montrant les contours du périmètre éloigné à créer autour du forage AEP du Syndicat d'AUFFAY-TOTES (indice BRGM 76-4-19).


périmètre de protection immédiat
TERRES DE VARNEVILL
LE BELEVENT
SECTION AN
COMMUNE DE BEAUTOT
périmètre de protection rapproché
Quibarville sur Mer
départemental
chemin rural
D2
D2
11
12
13
15
16
17
18
19
20
21
22
23
25
26
29
30
36
84